

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7 Législature

### QUESTIONS ÉCRITES

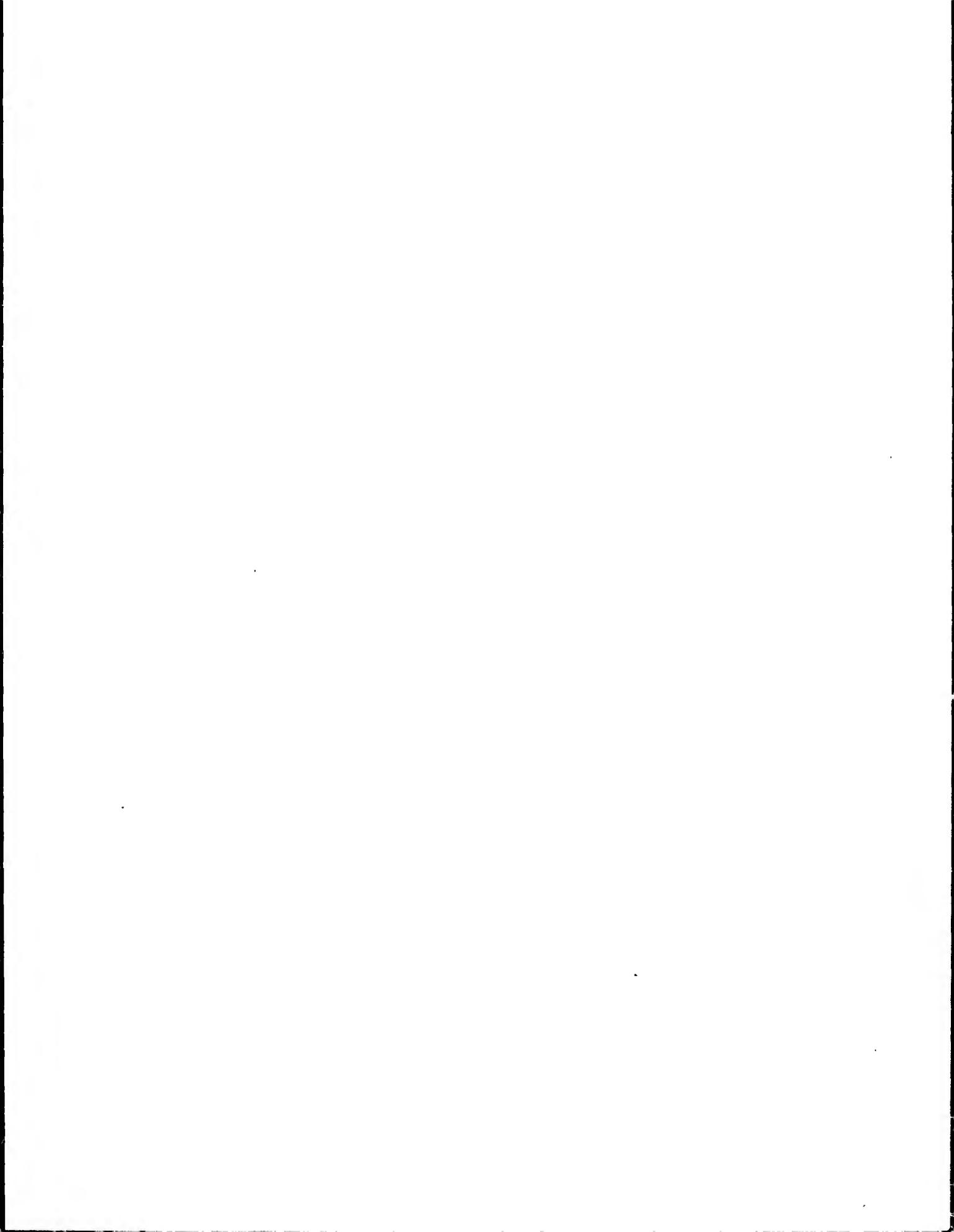
REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE:

- |  |  |
|--|--|
| <b>1. Questions écrites</b> (p. 3571)                            | Education nationale (p. 3621)  |
| <b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b> (p. 3589) | Energie (p. 3629)  |
| Premier ministre (p. 3589)                                       | Environnement (p. 3630)  |
| Affaires européennes (p. 3593)                                   | Fonction publique et réformes administratives (p. 3631)  |
| Agriculture (p. 3594)  | Intérieur et décentralisation (p. 3634)  |
| Anciens combattants (p. 3605)                                    | Junesse et sports (p. 3636)  |
| Budget (p. 3609)   | Justice (p. 3636)  |
| Commerce extérieur (p. 3611)                                     | Mer (p. 3641)  |
| Communication (p. 3613)  | P. L. I. (p. 3641)   |
| Consommation (p. 3616)   | Relations extérieures (p. 3642)  |
| Culture (p. 3616)  | Temps libre (p. 3643)  |
| Défense (p. 3617)  | Transports (p. 3648)   |
| Départements et territoires d'outre-mer (p. 3618)                | Travail (p. 3652)  |
| Économie et finances (p. 3618)                                   | Urbanisme et logement (p. 3653)  |
|  | <b>3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été<br/>répondu dans les délais réglementaires</b> (p. 3653) |



# QUESTIONS ECRITES

## *Matériels électriques (et électromécaniques) (entreprises : Saône-et-Loire).*

**19827.** — 13 septembre 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les inquiétudes des employés de la Compagnie européenne d'accumulateurs C. E. A. C. à Péronne, filiale de la C. G. E. Des rumeurs font état d'un projet de suppression d'une vingtaine d'emplois dans le cadre d'un plan de restructuration. Il rappelle que l'an dernier un précédent plan avait comporté quarante demandes de suppression d'emploi, treize licenciements et vingt-sept départs volontaires. Il signale l'inquiétude justifiée des salariés et demande quelles instructions il compte donner à ses services pour maintenir le niveau d'emploi de la C. E. A. C. de Péronne.

## *Impôts et taxes (cotisation de solidarité sur le blé et l'orge).*

**19828.** — 13 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs pour acheminer les céréales pouvant servir à l'alimentation de leur bétail. Alors qu'un laissez-passer, exonéré de taxe, est délivré en ce qui concerne le transport entre deux communes limitrophes, une taxe doit être acquittée pour transporter ces céréales venues d'un autre endroit. Du fait que pour de nombreuses communes de montagne, les besoins en alimentation du bétail peuvent venir de communes assez proches, mais pas forcément limitrophes, cette taxation entraîne une hausse des coûts de revient et pénalise des régions déjà défavorisées. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le rayon d'exonération de la taxe sur ce transport de céréales, en tenant compte des réalités géographiques plutôt qu'en considérant les limites administratives des communes.

## *Impôt sur les sociétés (paiement).*

**19829.** — 13 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des sociétés nouvelles au regard de l'impôt sur les sociétés. L'article 1668-1 de la loi dispense les sociétés nouvelles du paiement des acomptes provisionnels lors de leur première année d'existence et leur permet de liquider leur imposition dans les trois mois qui suivent la clôture de leur premier exercice social. Aussi est-il surpris de savoir que certaines sociétés nouvellement constituées, dont le premier exercice se clôturait en 1982, se soient vu demander de liquider l'impôt sur les sociétés sur la base d'une situation provisoire au 31 décembre, situation déposée auprès des services fiscaux. L'administration faisait référence en la matière à l'article 37 de la loi, qui, lui, s'adresse aux entreprises nouvelles. Il lui demande : 1° si on doit en conclure qu'une société nouvelle peut se voir appliquer des dispositions propres aux personnes physiques ; 2° si cet impôt est effectivement exigible, quel mode de comptabilisation doit être adopté ; 3° s'il s'agit d'un acompte d'imposition à valoir sur l'impôt dû au titre de l'exercice.

## *Enseignement privé (financement).*

**19830.** — 13 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur l'une des formules employées dans sa réponse à la question écrite n° 18485, relative à la possibilité pour un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association de cumuler ce régime d'aide avec celui défini par la loi du 15 mars 1850. Selon ce texte, l'aide de l'Etat découlant de la loi de 1959 est exclusive de toute autre forme d'aide publique. Quels en sont les fondements juridiques ? Les juridictions administratives ont-elles été appelées à se prononcer sur ce point ? La formule, qui apparaît en effet inexacte, compte tenu de la législation relative aux fonds scolaires toujours en vigueur, ne devrait-elle pas être rectifiée ? Par ailleurs, il s'étonne de l'interprétation donnée également dans cette même réponse, des dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1959. Il est, en effet, indiqué que l'article 4 ne contenant pas de dispositions rappelant l'existence des droits des départements et autres collectivités publiques, ceci établit que le législateur a entendu interdire toute subvention aux classes placées sous le régime de l'association autre que celle résultant du contrat d'association. Cette interprétation donnée du silence de l'article 4 n'est-elle pas contraire aux dispositions de la circulaire n° 50 du 14 février 1961 relative à la participation des collectivités publiques aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat ? Cette circulaire précise, en effet, qu'en ce qui concerne les établissements privés contractuels, les dispositions antérieures restent en

vigueur dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions nouvelles de la loi du 31 décembre 1959. Or, aucune disposition de la loi de 1959, dans ses articles 4 et 5, n'interdit expressément le cumul entre cette législation et toute autre législation relative à l'octroi de subventions aux établissements privés d'enseignement. Ne conviendrait-il donc pas d'interpréter le silence des textes d'une manière non restrictive ?

## *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).*

**19831.** — 13 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles suites seront données aux propositions pour une réforme de l'École nationale d'administration qui lui ont été faites par Mme Boutin et MM. Kesler et Magniadas et quelles seront les orientations de la politique conduite à l'égard de la haute fonction publique.

## *Enseignement (politique de l'éducation).*

**19832.** — 13 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer la composition des quatre groupes de travail constitués pour étudier la carte scolaire, le caractère des établissements d'enseignement, le statut des personnels enseignants et les activités éducatives, qui doivent remettre leurs propositions en novembre 1982.

## *Enseignement (politique de l'éducation).*

**19833.** — 13 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan, après un an d'application, de la politique conduite dans le cadre des zones d'éducation prioritaires et quel est le coût moyen mis en œuvre, quelles ont été les procédures suivies, quels ont été les effectifs concernés, quelle a été la nature des projets définis.

## *Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).*

**19834.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les entreprises fabriquant des sirops à la suite des décisions gouvernementales de blocage des prix, telle la société A. S. A. Antartic dans le Loiret. En effet, 80 p. 100 de sucre entrent dans la composition du sirop. Ce sucre, soumis à la réglementation communautaire, et donc non bloqué (article 4 de l'arrêté 82-17/4), a subi le 1<sup>er</sup> juillet 1982 une hausse de 9,7 p. 100; le coût de fabrication des sirops a donc, par conséquence directe, augmenté de 5,5 p. 100, auquel il faut ajouter le 1 p. 100 de la T.V.A.; pourtant le prix de vente des sirops est bloqué. Si l'assimilation des sirops au régime du sucre, comme cela a déjà été demandé par le syndicat, n'est pas accordée, ce sera des entreprises compétitives en moins, des créations de richesses supprimées, des chômeurs en plus, une augmentation du déficit du commerce extérieur. Les entreprises comme A. S. A. Antartic ne peuvent « avaler » une telle réduction de leur marge, elles ne peuvent pas et n'ont pas le droit de vendre à perte; si elles le font elles sont condamnées à la faillite et au licenciement. Il lui demande s'il envisage d'accorder à ces entreprises l'assimilation des sirops au régime du sucre, et dans quel délai.

## *Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).*

**19835.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la lettre que lui a adressée la Confédération française de la conserve le 17 juin dernier à la suite des mesures gouvernementales relatives au blocage des prix. Au début de chaque été, les entreprises fabriquant des conserves saisonnières appliquent la seule révision de prix annuelle. Ces augmentations de prix tiennent compte : — de l'augmentation décidée par la C.E.C.A sur les emballages + 14,98 p. 100 entre juin 1981 et juin 1982 pour une boîte de petits pois. En

règle générale, les emballages représentent 30 p. 100 du prix de revient industriel. — de l'augmentation du sucre fixé par la Communauté européenne (+14 85 p. 100 entre juin 1981 et juin 1982), du sel (+ 27,04 p. 100), de l'énergie fuel lourd (+ 8,17 p. 100). — des charges salariales directement liées au niveau du S.M.I.C., compte tenu des qualifications du personnel de la profession et qui ont augmenté de 26 p. 100 (30 p. 100 du coût de revient). — et des prix agricoles qui découlent des prix agricoles européens et qui font pour la plupart l'objet d'accords homologués par les pouvoirs publics (pour les petits pois cat. I + 15 p. 100). Tous les conserveurs, sont aujourd'hui dans des situations identiques, et il est indispensable qu'ils puissent intégrer dans leur prix de vente, les hausses qu'ils ont subies (comme cela a été prévu pour les produits industriels faisant l'objet de contrat avec clause de variation de prix), ou il faut leur diminuer le taux de T.V.A. et autres charges. Si cela n'est pas fait, les conserveurs seraient obligatoirement amenés à ne pas respecter leurs engagements avec les producteurs, ce qui serait très grave. Au niveau national, ce sont 25 000 producteurs concernés, 3 milliards de francs de chiffre d'affaires, et une activité qui exporte 25 p. 100 de ses fabrications. Les producteurs de légumes de conserve apportent leur total soutien aux conserveurs, pour obtenir des dérogations au blocage des prix. Il lui demande, au nom des producteurs, au nom des conserveurs, au nom de la défense de l'activité économique, de l'emploi, des revenus, et du commerce extérieur, quelles solutions il compte apporter très rapidement à ces effets pervers des prix.

#### *Viandes (commerce).*

19836. — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les milieux ruraux, l'artisan rend de multiples services aux plus démunis, et constitue d'autre part, grâce à sa dispersion, une très grande source d'emplois que l'on a le devoir de comparer à plusieurs entreprises de centaines d'employés. Or, par le poids des charges et des taxes, par la nature même de leur situation en fin de filière, par la polyvalence de leurs activités sur des secteurs de marché souvent faibles en densité, les artisans rencontrent de plus en plus de difficultés, voire des impossibilités, à dégager une marge nette positive. Cette marge n'est plus de toute façon en rapport avec le nombre d'heures réalisées, ce qui de nos jours ne peut plus être admis. Et pourtant, et ce n'est qu'un exemple, les boucheries viennent de se voir imposer à la fois de nouvelles taxes et le blocage des prix. Ces nouvelles mesures autoritaires font penser à des condamnations à mort. Quand on est commerçant indépendant, ou artisan et notamment boucher, quand malgré les conditions d'activités rappelées très brièvement ci-dessus, il faut se battre contre la concurrence des supermarchés, on n'augmente jamais ses prix par plaisir, mais par nécessité de survie. Le syndicat de la boucherie est le premier à reconnaître que tout doit être fait pour lutter contre la hausse et l'inflation, mais cela ne s'obtient pas sans lutter également contre les charges et les taxes. Pour résister, les boucheries doivent-elles baisser la qualité de leurs produits et licencier du personnel... si leur effectif le leur permet ? Les consommateurs et les communes doivent-ils subir un appauvrissement du service commercial, et de la qualité artisanale... ? Il lui demande s'il envisage de revoir rapidement ces nouvelles taxes et ce blocage; il en va, en effet, de l'avenir des artisans bouchers, de tous les commerçants artisans concernés, mais également des abattoirs et des grossistes.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

19837. — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, le 18 mai dernier, un contrat-cadre était signé, et prévoyait à l'article III un blocage des prix jusqu'à la fin de l'année si les chantiers étaient ouverts dans un délai maximum de trois mois. C'était le fruit d'une concertation et cela représentait un effort plus qu'exceptionnel dans le seul intérêt de la relance du bâtiment et de la maison individuelle. Or, la décision unilatérale de blocage des prix à partir du 11 juin est non seulement un véritable affront à ceux qui ont respecté cet accord, mais remet en cause l'objectif de relance de l'activité, et donc de l'économie. Les entreprises du bâtiment ne peuvent avoir leurs prix bloqués pendant plus de sept mois (du 18 mai au 31 octobre) et même plus puisque la clause de révision des prix est supprimée. Il était indispensable qu'il leur soit accordé une baisse du taux de T.V.A. : au contraire, on leur augmente de 1 p. 100 et de plus on leur impose, avec ou sans accord, l'interdiction de répercuter les augmentations de fournitures et de charges qu'elles ont subies (+ 7 p. 100 minimum du chiffre d'affaires H.T., 5 p. 100 de perte minimum par rapport à une marge nette de 2 p. 100 après impôts (source centrale des bilans) pour une entreprise de 100 personnes et faisant un chiffre d'affaires de 2 millions de francs H.T.). Ces entreprises ne pourront pas le supporter. Il ne sera pas possible, dans ces conditions, de vendre des maisons, car personne, sauf l'Etat, ne peut travailler à perte. Si l'obstacle aux clauses des contrats d'entreprises relatives à la révision des prix est maintenu, si les entreprises ne peuvent plus répercuter les augmentations de leurs fournisseurs et de leurs charges salariales, celles-ci sont condamnées. Il lui demande quelle décision il envisage de prendre en faveur du bâtiment, afin de sauver un grand secteur de notre économie.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes).*

19838. — 13 septembre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la communication** s'il a pris note du fait qu'à l'occasion des élections régionales en Corse, les commentaires de la radio et de la télévision ont signalé, avec insistance, le pourcentage de voix obtenu par les candidats, dits autonomistes, se réclamant d'un peuple corse et l'opposant au peuple français, sans jamais signaler le pourcentage obtenu par l'ensemble des candidats pour qui les habitants de la Corse font partie du peuple français, soit plus de 80 p. 100; il lui demande également si cette présentation, qui est un fait grave, a été dictée par une instruction officielle; dans l'affirmative, quelle raison la justifie; dans la négative quelle explication en donne-t-il.

#### *Edition, imprimerie et presse (imprimerie nationale).*

19839. — 13 septembre 1982. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, la situation des agents de l'imprimerie nationale originaires d'outre-mer qui ne bénéficient pas des facilités accordées aux agents de l'Etat pour leur permettre de regagner leur département ou territoire d'origine pour des vacances. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement à cet égard.

#### *Français : langue (défense et usage).*

19840. — 13 septembre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il estime utile de maintenir sur les lignes d'aviation intérieures à la France la traduction obligatoire en anglais de toutes les annonces, une telle tradition pouvant avoir sa raison d'être sur des lignes internationales, mais étant du plus fâcheux effet sur les lignes intérieures.

#### *Enseignement (manuels et fournitures).*

19841. — 13 septembre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle raison majeure a fait décider un si profond changement des manuels scolaires à la rentrée de septembre 1982.

#### *Ordre public (attentats).*

19842. — 13 septembre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions il estime que l'institution d'un tribunal européen où les auteurs d'attentats commis en France pourraient être jugés serait conforme à la Constitution.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

19843. — 13 septembre 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que par sa question écrite n° 3573 du 12 octobre 1981, il appelait son attention sur le retard apporté à la mise en œuvre de la mensualisation du paiement des retraites des agents de l'Etat, mensualisation ayant fait l'objet de l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Il constatait que cinq ans après le vote de cette disposition un certain nombre de départements ne bénéficiaient pas encore de la mensualisation. Il lui demandait si dans le cadre de la loi de finances pour 1982 cette réforme pourrait être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat, et en particulier à ceux de la région parisienne. La réponse (*Journal officiel A. N.* « questions » du 28 décembre 1981, page 3799) faisait état de l'intention du gouvernement de poursuivre activement la réalisation de cette réforme en faisant valoir que celle-ci restait subordonnée à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. En conclusion il était dit qu'il n'était pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué à la totalité des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux de la région parisienne. Il lui demande quelles nouvelles mesures seront prises dans ce domaine dans le cadre de la loi de finances pour 1983. Il souhaiterait vivement que les pensionnés de la région parisienne puissent bénéficier des mesures à intervenir l'année prochaine.

*Postes et télécommunications (courrier).*

19844. — 13 septembre 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il ne lui semblerait pas opportun de supprimer dans les tarifs postaux le service qualifié « express » qui permet en théorie d'acheminer lettres et paquets dans des délais plus courts que la normale, en particulier par la distribution à domicile par porteur spécial. Il semble en effet que si la taxe spéciale (et fort élevée) continue à être perçue dans les bureaux de poste, les lettres et paquets envoyés en « express » sont maintenant dans la quasi généralité des cas acheminés par les voies normales et distribués comme le reste du courrier. Ce qui signifie que les usagers des P et T paient une surtaxe pour un service qui n'est plus rendu. S'il en est bien ainsi, il semblerait plus normal de supprimer purement et simplement cette sorte de courrier.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).*

19845. — 13 septembre 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes financiers rencontrés par les familles d'étudiants poursuivant leurs études en faculté ou établissements d'enseignement supérieur en ce qui concerne les frais de transport. En effet, les étudiants résidant dans une ville universitaire n'ont que peu de frais de transport. Or, très nombreux sont ceux venant de l'extérieur poursuivre leurs études à l'université. Ils ne perçoivent aucune indemnité de transport, ce qui gêne les familles et les jeunes étudiants. Elle lui demande : quelles mesures il compte prendre afin que ce problème puisse être évoqué, discuté et trouver une solution qui satisferait les intéressés.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

19846. — 13 septembre 1982. — **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les collèges d'enseignement secondaire nationalisés ne sont pas en mesure de financer les réparations des dommages causés aux bâtiments mis à leur disposition et résultant de leurs activités. De ce fait, les communes doivent supporter les frais occasionnés par des sinistres dont elles ne sont pas responsables. Il est bien évident que les communes, propriétaires des immeubles destinés à l'enseignement secondaire du premier degré, doivent assurer les grosses réparations et les dépenses d'entretien telles que la loi et l'usage les mettent à la charge du propriétaire. Par contre, les C.E.S. devraient être en mesure de supporter les dépenses relevant du statut d'occupant. En conséquence, il lui demande de vouloir bien indiquer de quels moyens peuvent disposer les C.E.S. pour assumer les frais occasionnés par les dommages qu'ils provoquent aux immeubles mis à leur disposition (autorisation de souscrire des assurances ou couverture systématique par le budget de l'Etat qui est son propre assureur).

*Enseignement privé  
(enseignement secondaire : Pays de la Loire).*

19847. — 13 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujourn du Gesset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en mars 1982, six demandes d'ouvertures de classes de B.T.S. (brevet de technicien supérieur) ont été déposées par les établissements techniques privés des pays de Loire. A la date du 24 août, seulement quatre établissements ont été informés du rejet de leur demande. Les deux autres sont encore dans l'attente d'une décision. Il lui demande, d'une part s'il ne compte pas, avant de prendre sa décision, consulter les instances de l'enseignement privé et d'autre part s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre en compte des dossiers qui justifient des demandes d'ouvertures.

*Logement (amélioration de l'habitat : Loire).*

19848. — 13 septembre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance des crédits budgétaires affectés au Comité départemental de l'habitat rural au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat, réservée aux propriétaires de condition modeste. Alors que certains départements n'épuisent pas leurs crédits de prime à l'amélioration de l'habitat, le département de la Loire est depuis de nombreuses années un département gros consommateur de primes, et la dotation 1982 va à peine suffire à satisfaire les demandes effectuées dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, pendant que dans le même temps, 1 200 dossiers individuels sont, depuis juillet 1981, en attente de crédits. Il lui demande s'il envisage d'accorder tout ou partie des crédits, estimés à douze millions de francs par le directeur départemental de l'équipement, qui permettraient de redresser une situation de plus en plus préoccupante.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : radiodiffusion et télévision).*

19849. — 13 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de la communication** de lui faire connaître s'il a donné des directives à FR3 Réunion pour réserver un traitement de faveur sur ses antennes de radio-télévision aux parlementaires de la majorité présidentielle et par voie de conséquence d'interdire pratiquement d'antenne les autres représentants nationaux du département pour la seule raison qu'ils ne partagent pas l'idéologie officielle.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : politique économique et sociale).*

19850. — 13 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître si le gouvernement français partage l'opinion exprimée par **M. le ministre de la coopération** lors de son escale à Saint-Denis de la Réunion concernant la stratégie politique adoptée par la France dans cette partie du monde, aux termes de laquelle il convient d'équilibrer le développement de la Réunion par rapport aux îles voisines afin que le décalage de niveau de vie actuellement constaté ne puisse devenir provocant et constituer un motif de tension dans la zone considérée. En d'autres termes, il proclamait le souhait de ralentir le développement de la Réunion, c'est-à-dire son intégration dans la communauté nationale, pour permettre aux étrangers de rattraper le niveau de ce département d'outre-mer.

*Politique extérieure (océan Indien).*

19851. — 13 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître si le gouvernement français partage l'opinion exprimée par le ministre de la coopération lors de son escale à Saint-Denis de la Réunion lorsque, traitant du devenir des îles éparses et de Tromelin, îles françaises de l'océan Indien, ce dernier a évoqué la possibilité pour la France de renoncer au moins partiellement à ses attributs de souveraineté sur l'espace économique des deux cents miles au droit de ces îles.

*Français : langue (défense et usage).*

19852. — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bes** rappelle à **M. le Premier ministre** la réponse que ce dernier a faite à sa question écrite n° 17 008 du 12 juillet 1982, par laquelle il s'indignait de l'emploi du terme « type » utilisé par le ministre des transports au cours d'une de ses allocutions à la radiodiffusion. Il se permet de lui faire remarquer que si effectivement le mot « type » figure bien dans le dictionnaire Littré, il est bon nombre de mots, qu'il n'oserait cependant citer, qui, bien que répertoriés dans un quelconque dictionnaire, n'en demeurent pas moins des expressions d'argot lorsqu'ils sont employés dans un contexte particulier. Pour cette raison, il persiste à lui demander s'il ne juge pas opportun de prescrire à ses ministres un meilleur usage de la langue française.

*Sports (lutte contre le dopage).*

19853. — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bes** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports**, au regard de l'intérêt qu'elle semble porter actuellement aux difficultés que connaît le sport cycliste, de bien vouloir lui indiquer comment elle entend faire en sorte que les coureurs cyclistes ne se livrent plus aux pratiques de dopage, sans pour autant occasionner aux intéressés une gêne trop importante dans l'exercice de leur profession.

*Enfants (enfance martyre).*

19854. — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'une centaine d'enfants meurent chaque année des suites de mauvais traitements infligés par leurs parents. Compte tenu du fait que cette situation est particulièrement inadmissible, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'élever les peines applicables aux parents qui infligent des sévices à leurs enfants, et de faire, dans un but préventif, une large publicité autour de cette élévation de peine.

*Sports (cyclisme - Alsace).*

**19855.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que rencontrent actuellement et depuis le début de cette saison les clubs cyclistes alsaciens afin d'obtenir de la part de la gendarmerie une protection efficace dans le cadre des organisations des courses cyclistes amateurs sur route. En effet, si quelques efforts sont fait afin de couvrir momentanément les intersections les plus dangereuses des parcours, les organisateurs, malgré leurs nombreuses interventions, n'obtiennent plus le concours de gendarmes motorisés pourtant indispensables pour ouvrir la course et inciter efficacement les automobilistes venant à contre sens à ralentir et serrer à droite. Ainsi, chaque dimanche, les jeunes sportifs courent-ils des risques énormes et plusieurs accidents graves se sont déjà produits à tel point que les dirigeants de clubs se montrent de plus en plus réticents à organiser des épreuves cyclistes sur route. Les instructions reçues par les services de la gendarmerie d'éviter les conventions et d'offrir la gratuité de la couverture de la gendarmerie dans le cadre de son service se traduit indiscutablement en Alsace par une régression très nette de la sécurité sur les parcours. Il faut préciser que les clubs alsaciens s'accommodaient parfaitement du système des conventions dans la mesure où ils obtenaient le remboursement des frais engagés par les Conseils généraux. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des services de gendarmerie afin qu'ils accordent des conventions aux clubs qui les réclament, de sorte que la position actuelle de ces services n'altère pas le dévouement inlassable des dirigeants de clubs, ne décourage pas les jeunes sportifs et ne compromette donc pas davantage la poursuite d'épreuves indispensables au développement du cyclisme amateur sur route.

*Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).*

**19856.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions relatives au régime local d'assurance vieillesse en Alsace-Lorraine. Selon les dispositions découlant du décret du 12 juin 1946, le droit d'option pour le régime local d'assurance vieillesse expire le 30 juin 1984. Connaissant l'attachement des quelque 200 000 assurés encore concernés à maintenir un droit qu'ils considèrent comme acquis, une information rapide à cet égard leur permettrait d'orienter leur fin de carrière en pleine connaissance de l'ensemble des éléments essentiels pour leur choix. Pour éviter les inconvénients d'une reconduction quadriennale et compte tenu du nombre restreint d'assurés encore concernés par ce régime, (admission des seuls cotisants avant le 30 juin 1946) il conviendrait que les nouveaux textes confirment le maintien du régime local d'assurance vieillesse jusqu'à l'extinction des droits consentis au titre de ce régime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai il envisage de prendre les dispositions relatives à la prorogation du droit d'option pour le régime local au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**19857.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui fournir des précisions sur le projet d'une nouvelle taxe sur les carburants qui serait destinée au financement de la lutte contre le bruit.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**19858.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en réponse à une question écrite n° 2296 parue au *Journal officiel* Sénat du 18 février 1982, Mme le ministre de la solidarité nationale avait indiqué que, conformément aux engagements du Président de la République, le gouvernement avait décidé de prendre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982, des mesures de rattrapage en faveur des assurés n'ayant pu bénéficier ou n'ayant bénéficié que partiellement des réformes apportées au régime général par la loi du 31 décembre 1971 et par le décret du 29 décembre 1972. Or, l'échéance annoncée du 1<sup>er</sup> juillet 1982 n'a, semble-t-il, pas été tenue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date ces mesures de rattrapage entreront effectivement en vigueur et selon quelles modalités elles seront appliquées.

*Entreprises (nationalisations).*

**19859.** — 13 septembre 1982. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10635 publiée au *Journal officiel* Débats A. N. du 8 mars 1982 page 917. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).*

**19860.** — 13 septembre 1982. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13947 publiée au *Journal officiel* Débats A. N. du 10 mai 1982 page 1905. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**19861.** — 13 septembre 1982. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14236 publiée au *Journal officiel* Débats A. N. du 17 mai 1982 page 2001. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**19862.** — 13 septembre 1982. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14902 publiée au *Journal officiel* Débats A. N. du 31 mai 1982 page 2169. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités paramédicales (orthophonistes).*

**19863.** — 13 septembre 1982. — **M. Francis Geng** indique à **M. le Premier ministre** que la remise en cause du système conventionnel et le non-blocage simultané de certaines charges et des diverses cotisations posent de graves difficultés aux orthophonistes et risquent à plus ou moins long terme de compromettre la mission qu'ils remplissent. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures pour remédier à cette situation.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**19864.** — 13 septembre 1982. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que les ménages rencontrent de graves difficultés pour apprécier, compte tenu de la complexité des quittances E. D. F., leur consommation exacte d'électricité. Au moment où les pouvoirs publics entendent instaurer une politique de vérité des prix, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour simplifier et clarifier les factures d'électricité.

*Famille (politique familiale).*

**19865.** — 13 septembre 1982. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de proposer prochainement l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'un débat sur la politique familiale. Il lui rappelle qu'un tel débat est unanimement souhaité par les associations familiales.

*Lois (initiative des lois).*

**19866.** — 13 septembre 1982. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de lui indiquer quel a été, depuis le 10 mai 1981, le nombre de propositions de loi déposées par les groupes parlementaires U. D. F. et R. P. R. et inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**19867.** — 13 septembre 1982. — **M. Francis Gang** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui indiquer de quelle manière sont établies les factures d'électricité lorsqu'une augmentation du prix du kilowattheure intervient entre deux relevés. Il serait logique que cette augmentation intervienne lors de l'établissement du 2<sup>e</sup> relevé suivant l'augmentation dans la mesure où, lors de l'établissement du 1<sup>er</sup> relevé suivant l'augmentation, la partie d'électricité consommée avant le changement de prix ne peut être déterminée.

*Logement (prêts Morbihan).*

**19868.** — 13 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si une relance de l'activité du bâtiment dans le Morbihan est prévue en 1982. D'après les chiffres des crédits, il s'agit d'une grave récession. Pour les prêts locatifs aidés, les crédits reçus en 1981 étaient de 281 millions de francs. En 1982, ils sont descendus à 169,5 millions de francs. Cette dotation représentera en nombre de logements une récession de 30 p. 100. Les prêts en accession à la propriété étaient de 725 millions de francs en 1981, les crédits reçus en 1982 sont de 587,2 millions de francs et la dotation prévue serait de 750 millions de francs, soit une diminution en francs constants par rapport à 1981. Pour les Palulos, les besoins sont de 850 millions de francs, hypothèse base, les crédits reçus en 1982 sont de 4 millions de francs grâce à un apport de la région. Pour les P. A. H., les crédits reçus en 1982 sont aussi en forte diminution par rapport à 1981 : 7,65 millions de francs au lieu de 11,1 millions de francs. Il lui demande également s'il est possible, dans ces conditions, de parler d'une relance par le gouvernement des activités du bâtiment et du maintien des emplois.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires).*

**19869.** — 13 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue sous le n° 14947 au *Journal officiel* du 31 mai 1982 demeurée sans réponse : « M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation financière du régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat : la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEM). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en vue d'apporter une solution équitable au règlement de cette question ».

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**19870.** — 13 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question écrite parue sous le n° 14944 au *Journal officiel* du 31 mai 1982 demeurée sans réponse : « M. Raymond Marcellin signale à M. le ministre de la santé les services rendus par les infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette profession puisse contribuer à l'amélioration de la santé publique. Il est très important que les patients aient la liberté de choisir leur praticien de santé, que celui-ci soit médecin ou infirmier ».

*Contrats (contrats de louage).*

**19871.** — 13 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite parue sous le n° 15728 au *Journal officiel* du 14 juin 1982 demeurée sans réponse : « M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer la liberté contractuelle des loueurs de véhicules industriels ».

*Budget : ministère (services extérieurs).*

**19872.** — 13 septembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application dans les perceptions de moyenne importance de l'ordonnance portant réduction du temps de travail à trente-neuf heures. Les dispositions de cette ordonnance ne

prévoient pas que la réduction du temps de travail soit compensée par un apport en personnel supplémentaire. Cette situation peut provoquer des conséquences déplorables dans les perceptions à effectif réduit. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre de remédier aux inconvénients résultant de ces pertes de travail non compensées.

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

**19873.** — 13 septembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la lutte contre le bruit. Nuisance grave difficilement maîtrisée, le bruit provoque de nombreuses atteintes à la santé de la population. Or, seuls des textes législatifs ou réglementaires permettent une certaine maîtrise du bruit puisqu'il n'existe pas actuellement de loi antibruit globale. Mais la réglementation existante est peu ou mal appliquée, voire même ignorée des services chargés de l'appliquer. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de procéder à une refonte des dispositions qui existent actuellement pour mener une lutte plus efficace contre les effets néfastes de cette grave nuisance.

*Logement : (amélioration de l'habitat : Moselle).*

**19874.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean Seitlinger** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'insuffisance notoire des crédits en matière de prime à l'amélioration de l'habitat. Il demande à connaître le nombre de dossiers en instance en Moselle. De nombreux requérants perdent le bénéfice de cette prime parce qu'ils procèdent aux travaux dans l'intervalle d'autant plus que l'année prochaine les travaux seront d'un coût plus élevé et l'effet de la prime serait nul. Il demande à ce qu'une dotation complémentaire soit accordée à la Moselle afin de pouvoir satisfaire au moins les demandes qui socialement sont les plus justifiées.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**19875.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il trouve normal que les téléboutiques qui ont pour mission la promotion du téléphone figurent sur la liste rouge, de sorte que l'utilisateur ne peut pas les joindre par appel téléphonique. De nombreux usagers ont protesté vainement contre cette anomalie, car ils ne comprennent pas que le ministère des P.T.T. fasse l'investissement en créant des téléboutiques convenablement installées et procède à l'inscription en liste rouge du numéro d'appel téléphonique de ces téléboutiques. Une telle mesure est en contradiction avec la vocation même d'un point de vente et de promotion. L'exemple est sans doute unique. Il demande s'il n'y a pas opportunité à doter les téléboutiques d'un numéro de téléphone accessible aux usagers.

*Urbanisme (permis de démolir).*

**19876.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait qu'il arrive à la Direction départementale de l'équipement, après avis de l'architecte des bâtiments de France, de refuser une demande de permis de démolir. Si l'on peut dans un intérêt général partager le souci légitime de préserver le patrimoine et les valeurs architecturales de notre pays, il lui demande dans quelles mesures les charges financières d'entretien alors imposées au propriétaire privé au nom de la communauté peuvent être remboursées par la communauté.

*Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).*

**19877.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les graves difficultés rencontrées par la profession de la boulangerie dans la formation des apprentis. En effet, le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans, qui ne peuvent légalement commencer actuellement leur formation qu'à partir de six heures. Une loi du 3 janvier 1979 permet la possibilité de dérogation dans le secteur de la boulangerie, mais les décrets d'application n'ont jamais été publiés. Un projet a certes été soumis pour avis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1981, mais le texte prévoit que le travail de nuit des apprentis ne pourra être autorisé qu'à partir de cinq heures, sous forme de dérogation par entreprise accordée par l'inspection du travail, et encore dans les seuls établissements où un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre six heures et vingt-deux heures. Cette mesure manque de réalisme, les boulangers dans leur immense majorité, commençant le travail de panification à quatre heures afin

que le pain puisse être à la disposition de la clientèle entre six heures et sept heures au plus tard, au moment des premiers passages. Les opérations de panification sont en effet dominées par le problème fondamental de l'évolution de la pâte jusqu'à sa cuisson au cours des phases suivantes : pétrissage, pesage, tourne, pointage, apprêt, enfournement, défournement. Afin d'apprendre à fond son métier, il est de toute évidence, que l'apprenti doit, aux côtés du maître d'apprentissage, suivre impérativement, depuis le début, chacune de ces opérations. Mais les plus importantes de celles-ci se situent précisément au début de la conduite du travail : proportion des matières premières à utiliser, taux d'hydratation des pâtes, pouvoir d'absorption de la farine employée, dosage des levures, sel, température de la pâte, quantité à pétrir suivant le programme de fabrication. L'apprenti arrivant en cours d'opération, à cinq ou six heures le matin, reçoit dès lors une formation incomplète, insuffisante et n'acquiert pas le « savoir-faire » du boulanger. En outre, cette formation est en contradiction avec le programme pédagogique qui fait obligation de mettre l'apprenti dans les conditions réelles du métier. En conséquence, la profession souhaite instamment que le début du travail soit autorisé dès quatre heures, toute autre disposition étant inconciliable avec la formation dont elle se charge. La profession s'engagera en contrepartie à ce que la durée du temps de travail des apprentis à former, n'exède pas le temps légal de formation. Il lui demande quelle suite il envisage donner à la loi du 3 janvier 1979 afin que les apprentis boulangers qui constituent l'avenir même d'un métier indispensable à l'approvisionnement en pain du Français reçoivent la formation complète que nécessite cette profession.

*Baux (baux d'habitation).*

**19878.** — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser : 1° Quels sont les domaines précis et respectifs de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs et, 2° Quelle différence existe entre la quittance et le reçu visés à l'article 20 de cette dernière loi.

*Baux (baux à usage professionnel).*

**19879.** — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** sur quel texte se fondent les dispositions du communiqué relatif aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière de loyer figurant en annexe de la circulaire du 17 août 1982 relative à l'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière de loyer signée par lui et par **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, publiée au *Journal officiel* du 18 août 1982, page 2603 et suivantes, d'après lequel le blocage des loyers prévu par l'article 2 de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus pour la période comprise entre le 11 juin 1982 et 31 octobre 1982 concerneraient tous les locaux, quels qu'en soient l'usage et le régime juridique, et s'appliquerait aux loyers, redevances et indemnités d'occupation afférentes aux locaux ou immeubles à usage professionnel, que ce communiqué définit comme étant, au sens de la loi, l'ensemble des locaux où s'exerce une activité libérale, artisanale, industrielle ou commerciale, alors que l'article 2 de cette loi ne vise que les locaux ou immeubles à usage professionnel et que la jurisprudence a toujours distingué d'une part les locaux à usage professionnel et d'autre part les locaux artisanaux, industriels ou commerciaux.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (paiement : Bouches-du-Rhône).*

**19880.** — 13 septembre 1982. — **Mme Hyacinthe Santoni** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, dans plusieurs départements, dont notamment les Bouches-du-Rhône, le paiement des pensions militaires d'invalidité n'intervient pas mensuellement. Or, cette pension constitue pour beaucoup de personnes la percevant, les seules ressources dont elles disposent pour vivre. Le paiement effectué par trimestre représente donc pour elles une gêne certaine. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises dans le cadre de la prochaine loi de finances afin que le paiement des pensions effectué par la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône à ses ressortissants ait lieu mensuellement.

*Chauffage (chauffage domestique).*

**19881.** — 13 septembre 1982. — **M. Alain Socquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'utilisation du charbon pour les foyers domestiques. En effet, compte tenu des politiques précédentes favorisant le fuel et le gaz, la consommation domestique du charbon a connu une baisse importante dans notre pays. Etant donné que le charbon est une des rares ressources énergétiques de notre pays et que le coût

de son utilisation pour le chauffage est un des moins élevés, il apparaît nécessaire d'en relancer l'utilisation. La nouvelle politique menée par les houillères nationales en relançant la production de charbon permet de relancer l'avenir de la consommation domestique du charbon. Or certaines maisons construites actuellement ne possèdent pas de cheminées, donc ne laissent pas la possibilité à ses occupants de se chauffer au charbon. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, premièrement afin que chacun puisse choisir librement son mode de chauffage, et deuxièmement afin d'obtenir une relance de la consommation du charbon.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**19882.** — 13 septembre 1982. — **M. Edmond Garcin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8234 du 18 janvier 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Retraites complémentaires (cadres).*

**19883.** — 13 septembre 1982. — **M. Edmond Garcin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11591 du 29 mars 1982 relative aux cadres qui travaillaient en Algérie avant l'indépendance de ce pays. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**19884.** — 13 septembre 1982. — **M. Edmond Garcin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11663 du 29 mars 1982, relative à la situation des Français ayant travaillé dans des entreprises françaises en Algérie après 1962, qui sont soumis aux accords franco-algériens de 1965 relatifs à la retraite. Il lui en renouvelle les termes.

*Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).*

**19885.** — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bea** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer, si à son avis, afin d'évaluer l'opportunité de l'ampleur d'un déficit budgétaire, il ne serait pas préférable de prendre, à cette fin, comme élément de référence, le niveau d'épargne sur le marché, plutôt que la notion de produit intérieur brut.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**19886.** — 1<sup>er</sup> septembre 1982. — **M. Pierre Bes** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui indiquer s'il estime que l'augmentation salariale d'environ 3 p. 100 dont devraient normalement bénéficier les fonctionnaires au 1<sup>er</sup> novembre prochain est bien de nature à suffire pour compenser la perte de pouvoir d'achat que ces derniers ont subie par suite du blocage récent de leurs salaires.

*Politique extérieure (Proche-Orient).*

**19887.** — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bes** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si la politique étrangère actuelle suivie par le gouvernement dans le conflit israëlo-arabe, et qui semble plutôt favorable à la cause palestinienne, bien que contraire aux idéaux du parti socialiste en ce domaine, ne constitue pas en réalité une simple contrepartie à la neutralité dont semblent se satisfaire le parti communiste et la C. G. T., particulièrement discrets présentement sur la politique d'austérité et de blocage des salaires du gouvernement.

*Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).*

**19888.** — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bes** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer s'il existe des raisons techniques particulières qui justifient la fixation du découvert budgétaire pour 1983 à 3 p. 100 du produit intérieur brut.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**19889.** — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer si, alors que les grandes lignes du budget pour 1982 semblaient privilégier la lutte contre le chômage au détriment de l'inflation, les grandes lignes du budget pour 1983 ne semblent pas privilégier au contraire la lutte contre l'inflation et pour la solidité du franc, au détriment de l'emploi.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : handicapés).*

**19890.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en vertu de l'article 60 de la loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, un décret est prévu pour l'extension aux départements d'outre-mer de l'allocation compensatrice. Malgré les promesses officielles proclamées par les voix les plus autorisées, à ce jour, rien de tel n'est paru. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai les handicapés vivant à la Réunion peuvent espérer percevoir cette prestation.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : prestations familiales).*

**19891.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 16 de la loi de généralisation de sécurité sociale du 4 juillet 1975 modifiée par la loi du 5 juillet 1977 n° 77-704 a supprimé toutes conditions d'activité professionnelle pour l'ouverture aux droits aux prestations familiales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Le bénéfice de cette mesure n'a pas été étendu aux départements d'outre-mer. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de le faire et dans quel délai. Il aimerait connaître les raisons pour lesquelles les mères de famille vivant dans les D.O.M. n'ont pas les mêmes droits que leurs homologues en métropole.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : politique économique et sociale).*

**19892.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de bien vouloir lui préciser sa pensée lorsqu'il déclare à la presse, lors de son escale à la Réunion, venant des Comores et se rendant à Maurice, que « le développement actuel de la Réunion avait un caractère choquant, explosif et dangereux, compte tenu de son environnement » et qu'il fallait travailler à atténuer ces disparités. Il rappelle au ministre que les Réunionnais ne trouvent ni « choquant », ni « explosif », ni « dangereux », d'avoir un produit national brut de 20 000 francs, alors qu'il n'est que de 1 200 francs aux Comores, 1 280 francs à Madagascar et 4 800 francs à Maurice (Source Atlasco Nouvel Observateur 1981).

*Famille (absents).*

**19893.** — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en réponse à sa question écrite n° 10687 du 8 mars 1982, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui a indiqué que l'office central pour la répression de la traite humaine était saisi d'environ 1 200 cas par an. Il lui demande combien de ces cas, à sa connaissance, ont fait l'objet d'ouverture d'instruction judiciaire, quelles ont été le nombre de condamnations prononcées et selon quelle classification. Il lui demande, en outre, combien il y a actuellement en prison de personnes ayant fait l'objet de poursuite pour traite humaine.

*Politique extérieure (Angola).*

**19894.** — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** a pris connaissance avec intérêt des positions de **M. le ministre des relations extérieures** concernant la présence de troupes étrangères sur les territoires d'autres pays. Il lui demande dans ces conditions s'il a l'intention d'agir auprès du gouvernement de Cuba pour lui demander le retrait de ses troupes occupant actuellement l'Angola, qui n'ont rigoureusement pas plus de raison d'y être que n'en avait l'O.L.P., que n'en a la Syrie, au Liban, et que n'en a la Russie en Afghanistan.

*Français : langue (défense et usage).*

**19895.** — 13 septembre 1982. — Un dépliant, d'ailleurs bien fait, intitulé « Only sud 1<sup>re</sup> étape de notre voyage » est distribué à l'aéroport de Paris par le bureau marketing passagers — Orly Sud 103. **M. Pierre Bas** félicite les organisateurs de cette judicieuse innovation — le dépliant — et demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il veuille à ce que ce bureau ait une dénomination française.

*Famille (absents).*

**19896.** — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt de sa réponse à la question n° 10687 du 8 mars 1982. Il lui demande, étant donné le nombre d'affaires dont est saisi l'office central pour la répression de la traite humaine, soit environ 1 200 cas par an, s'il est en mesure d'indiquer combien d'affaires ont abouti à des suites judiciaires et, le cas échéant, dans la mesure où le ministre de l'intérieur peut le savoir, le nombre et l'importance des condamnations obtenues.

*Crimes, délits et contraventions (vols : Paris).*

**19897.** — 13 septembre 1982. — Avec vingt-six cambriolages par an pour mille habitants, Paris détient un record mondial. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il a un plan précis pour lutter contre le vol à Paris.

*Français : langue (défense et usage).*

**19898.** — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** a pris acte avec beaucoup d'intérêt des initiatives de **M. le ministre de la culture** en faveur du théâtre. Mais pourquoi faut-il qu'il y ait un « pool théâtral » ? Quelqu'un pourrait-il ou désirerait-il parler français au ministère de la culture lorsque le ministre procède à des dénominations d'organismes, d'institutions ou de lignes budgétaires ?

*Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

**19899.** — 13 septembre 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les conséquences dramatiques qu'ont pour les foyers domestiques les augmentations successives du prix du fuel domestique, les charges dans certains immeubles devant bientôt dépasser le montant des loyers. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une détaxation spéciale pour ce produit essentiel de manière à limiter quelque peu l'indice des hausses, sans doute indispensables, mais qui pénalisent lourdement les catégories les plus modestes pour lesquelles un minimum de chauffage est tout de même nécessaire.

*Urbanisme (plans d'occupation des sols).*

**19900.** — 13 septembre 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves distorsions que crée pour la propriété foncière l'intervention des plans d'occupation des sols de plus en plus nombreux, les terrains agricoles étant considérablement dépréciés par rapport aux terrains, souvent contigus, déclarés constructibles. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de ne pas désavantager les exploitants-agriculteurs qui peuvent être contraints à certaines réalisations, de se pencher sur le problème et, après étude, de déposer un projet susceptible, comme cela fut fait de façon empirique dans certaines communes, de rétablir par un jeu de compensations légales une égalité indispensable.

*Premier ministre : services (rapports avec les administrés).*

**19901.** — 13 septembre 1982. — **M. Alain Madelin** souhaite connaître les conditions dans lesquelles **M. le Premier ministre** a lancé la campagne de publicité dite « les yeux ouverts ». Il lui demande s'il peut lui indiquer de façon aussi précise que possible les raisons qui l'ont guidé à choisir telle agence, la répartition des dépenses selon les catégories : agence de publicité, presse, télévision, radios, etc... Il lui demande, en outre, s'il

n'estime pas qu'une telle campagne, intégralement financée par l'impôt ou les super-impôts récemment créés, n'est pas de nature à irriter plutôt qu'à apaiser les Français, peu satisfaits de payer leur place de force pour assister à un spectacle ou lire un scénario qui n'a de vie en rose que le titre.

*Voirie (politique de la voirie).*

**19902.** — 13 septembre 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer les procédures de délimitation des emprises des voies routières ou autoroutières qui doivent être déclassées et pour que soient effectués les recensements systématiques des parcelles devenues inutiles en vue de leur rétrocession éventuelle.

*Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).*

**19903.** — 13 septembre 1982. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que la profession de la boulangerie éprouve les plus sérieuses difficultés pour la formation de ses apprentis. En effet les horaires imposés par la préparation, la cuisson du pain et la vente à la clientèle obligent les boulangers à commencer leurs travaux au plus tard à quatre heures du matin. Le code du travail interdit par ailleurs le travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans. Or, il est évident dans ces conditions que, pour apprendre à fond leur métier et acquérir le savoir-faire du boulanger, les apprentis doivent suivre les opérations de panification dès le début de la conduite du travail. Toutefois la loi n° 79.13 du 3 janvier 1979 a prévu la possibilité d'une dérogation dans le secteur de la boulangerie. Cependant les lenteurs et les lourdeurs administratives en ont empêché l'application. Aussi, afin de tenir compte des spécificités de cette profession, il lui demande s'il envisage, en accord avec **M. le ministre délégué aux affaires sociales**, chargé du travail, de prendre les dispositions nécessaires pour que des dérogations soient possibles afin d'autoriser le travail des apprentis boulangers dès quatre heures du matin à la condition que la durée de leur temps de travail n'excède pas le temps légal de formation.

*assurance maladie maternité (prestation en nature).*

**19904.** — 13 septembre 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le coût élevé des examens médicaux imposés à certains conducteurs pour la délivrance du permis de conduire et l'absence de remboursement par la sécurité sociale des frais ainsi engagés. Leur montant représente parfois une charge financière difficilement supportable pour les titulaires de faibles revenus qui doivent par ailleurs disposer impérativement d'un véhicule automobile pour exercer leur activité professionnelle. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'étendre le service des prestations de l'assurance maladie à cette catégorie de dépenses médicales.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**19905.** — 13 septembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières éprouvées par les maisons familiales rurales, particulièrement par ceux de ces établissements qui sont seulement reconnus. Ces difficultés tiennent à l'insuffisance des subventions de l'Etat qui ne permettent de couvrir que 30 p. 100 du coût réel annuel de fonctionnement. Il lui demande en conséquence si une augmentation significative des crédits consacrés aux maisons familiales rurales pourrait être envisagée dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1983.

*Enseignement secondaire (examens concours et diplômes).*

**19906.** — 13 septembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) sanctionnant une formation aux métiers de la commercialisation des pneumatiques, et notamment une formation aux différents problèmes posés par la monte des pneumatiques sur les véhicules automobiles. Il lui demande si compte tenu des importants problèmes de sécurité qui se posent dans ce domaine il ne lui semblerait pas opportun d'envisager la création d'un tel C.A.P.

*Banques et établissements financiers (crédit mutuel : Bretagne).*

**19907.** — 13 septembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion de leur dernière assemblée générale, les présidents des Caisses de Crédit Mutuel, affiliées à la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne, ont approuvé l'appel à l'effort et à la rigueur des pouvoirs publics. En rappelant que le Crédit Mutuel de Bretagne était résolu à prendre une part active dans la lutte contre le chômage et l'inflation, les présidents des Caisses ont proposé que soit conclue une convention cadre entre les pouvoirs publics et le Crédit Mutuel, qui permettrait à ce dernier de concilier la satisfaction des besoins de ses sociétaires et la contribution qu'il se doit d'apporter à la solidarité régionale et nationale. Il lui demande quelle est sa position sur cette proposition des présidents des Caisses de Crédit Mutuel.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**19908.** — 13 septembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer si la réforme des conditions d'obtention de la carte du combattant pour les anciens militaires d'Afrique du Nord sera prochainement mise en œuvre. Il souhaiterait en particulier connaître les intentions du gouvernement en la matière, quelles suites il entend donner à la procédure législative engagée au Sénat et qui a permis l'adoption d'un texte modifiant la loi du 9 décembre 1974, et si le projet de loi annoncé lors des débats au Sénat permettra de donner satisfaction aux « anciens d'Afrique du Nord », victimes des délais excessifs d'instruction des demandes de la carte du combattant.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).*

**19909.** — 13 septembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes bacheliers qui souhaitent poursuivre leur formation en Institut Universitaire de Technologie. En raison de l'insuffisance des places offertes dans ces établissements, de nombreux jeunes voient leur demande d'inscription rejetée, ce qui les conduit, le plus souvent, à aller grossir les rangs des chômeurs, alors même qu'ils désirent continuer leurs études. En conséquence, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).*

**19910.** — 13 septembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème de la formation des apprentis boulangers. Celle-ci ne peut être correctement assurée en raison de l'interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de dix-huit ans. Alors que le travail de panification commence dès quatre heures du matin, les apprentis boulangers ne peuvent commencer leur formation qu'à six heures du matin, ce qui les empêche de suivre les opérations de panification les plus importantes. La profession souhaite donc vivement que le travail des apprentis boulangers soit autorisé dès quatre heures du matin. Or la loi du 3 janvier 1979 dispose que des dérogations pourront être accordées au principe d'interdiction du travail de nuit dans le domaine de la boulangerie. Mais le décret d'application qui devait déterminer les conditions dans lesquelles ces dérogations pourraient avoir lieu n'est toujours pas intervenu. En conséquence il lui demande dans quels délais il envisage de prendre ce décret, qui rendra seul la loi effective.

*Urbanisme (lotissements : Var).*

**19911.** — 13 septembre 1982. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles sont les mesures en vigueur pour assurer le respect de la réglementation en matière d'urbanisme. En effet, dans le lotissement des Rives d'Agay, à Saint-Raphaël (Var), plusieurs villas ont été édifiées au mépris complet des contraintes précisées dans le cahier des charges, qui stipulait, en particulier, la hauteur maxima des constructions. Bien que procès verbal ait été dressé aux contrevenants, la situation est inchangée depuis plus d'un an. Il souhaiterait savoir ce qu'il envisage de faire pour rétablir l'égalité entre tous les acquéreurs de lots.

*Urbanisme (lotissements : Var).*

**19912.** — 13 septembre 1982. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles sont les mesures en vigueur pour assurer le respect de la réglementation en matière d'urbanisme. En effet, dans le lotissement des Rives d'Agay, à Saint-Raphaël (Var), plusieurs villas ont été édifiées au mépris complet des contraintes précisées dans le cahier des charges, qui stipulait, en particulier, la hauteur maxima des constructions. Bien que procès verbal ait été dressé aux contrevenants, la situation est inchangée depuis plus d'un an. Il souhaiterait savoir ce qu'il envisage de faire pour rétablir l'égalité entre tous les acquéreurs de lots.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**19913.** — 13 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôu** du **Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que l'Union nationale des combattants (U.N.C.) de Loire-Atlantique et l'Union nationale des combattants en Afrique du Nord (U.N.C.-A.F.N.) se sont réunies à leur congrès départemental annuel le 5 septembre 1982. Dans une motion adoptée à la fin du congrès les participants ont exprimé souhaits et inquiétudes. Entre autres, ils « disent leur inquiétude devant les projets tendant à réformer la loi de 1901 garantissant la liberté des associations, avec interventions et contrôles menaçant leur indépendance et restriction de leurs initiatives et de leurs droits; — exigent que la « reconnaissance d'utilité publique » soit conservée aux associations de combattants dont le passé, l'importance numérique et l'action désintéressée sont d'une utilité sociale reconnue — insistent pour que le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre soit à la mesure des besoins de ses ressortissants, et particulièrement : pour la réévaluation des pensions et retraites dont « le rapport constant » avec les traitements de la fonction publique n'est pas encore pleinement atteint, pour l'action sociale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et de ses services départementaux — réclament une juste bienveillance dans l'étude des droits des combattants : attribution de la carte du combattant 1939-1945 et A.F.N. — demandes d'aggravation du taux d'invalidité près des centres de réforme — demandent l'attribution immédiate de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord qui ont appartenu à une unité ayant connu, pendant le temps de leur présence, neuf actions de feu ou de combat — regrettent vivement le retard dans la reconnaissance de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord qui entraînerait majorations pour l'avancement et bonifications pour la retraite des fonctionnaires et devrait aller jusqu'à l'extension de ces mêmes avantages à toutes catégories de travailleurs dans la progression et la reconstitution de leur carrière — veulent que soit reconnue aux anciens combattants une place morale et civique éminente et distincte dans la nation — proposent le versement de la retraite du combattant dès l'âge de soixante ans ». Il lui fait part de ces revendications et lui demande s'il n'envisage pas de donner satisfaction aux demandes ainsi exprimées.

*Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).*

**19914.** — 13 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôu** du **Gasset** demande à **M. le ministre de l'environnement** combien de dossiers d'indemnisation pour dégâts occasionnés par les sangliers ont été déposés en 1980 et 1981.

*Affaires culturelles (politique culturelle).*

**19915.** — 13 septembre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conditions dans lesquelles est diffusée la culture française à l'étranger. D'une part les livres français ne sont pas assez nombreux pour satisfaire les demandes. D'autre part la possibilité d'utiliser les cassettes pour magnétoscopes n'est pas exploitée. Il lui demande s'il envisage d'améliorer les moyens de diffusion de notre langue et de notre culture sur les deux points précités.

*Tourisme et loisirs (associations et mouvements).*

**19916.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui préciser la situation des agents de l'association « France-information-loisirs », dont la suppression a été décidée par le gouvernement. Il lui demande de lui indiquer la liste nominative de ces agents avec leur ancienne fonction et, pour chacun d'eux, de lui préciser s'il sera réembauché par l'agence nationale pour l'information touristique ou, dans le cas contraire, la solution de reclassement prévue.

*Affaires culturelles (politique culturelle).*

**19917.** — 13 septembre 1982. — **Mme Colette Chaigneau** rappelle à **M. le ministre de la culture** que ses déclarations à Mexico ont connu un grand retentissement. A cette occasion, il a évoqué un certain nombre de projets concrets, tels que la tenue à Paris en 1984 des Etats généraux de la culture du monde, la tenue dès septembre 1983, à Naples, d'une conférence des ministres de la culture d'Europe, la création d'un fonds international de la création audio-visuelle, d'un fonds pour le micro-filmage des archives, d'une encyclopédie des cultures du monde. **M. Jack Lang** a également fait allusion à la nécessité d'organiser entre eux les pays d'expression latine. Elle lui demande de bien vouloir lui communiquer un bilan du soutien apporté par le gouvernement français aux diverses institutions, gouvernementales ou non gouvernementales, associatives, intellectuelles et autres qui entendent agir pour illustrer la culture du monde d'expression latine, si un relevé de ces organisations a été effectué et si l'on souhaite le diffuser.

*Affaires culturelles (politique culturelle).*

**19918.** — 13 septembre 1982. — **Mme Colette Chaigneau** rappelle à **M. le ministre de la culture** que ses déclarations à Mexico ont connu un grand retentissement. A cette occasion, il a évoqué un certain nombre de projets concrets, tels que la tenue à Paris en 1984 des Etats généraux de la culture du monde, la tenue dès septembre 1983, à Naples, d'une conférence des ministres de la culture d'Europe, la création d'un fonds international de la création audio-visuelle, d'un fonds pour le micro-filmage des archives, d'une encyclopédie des cultures du monde. **M. Jack Lang** a également fait allusion à la nécessité d'organiser entre eux les pays d'expression latine. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes il compte prendre pour lancer la construction culturelle de l'Europe, et s'il entend que les institutions européennes de Bruxelles développent leurs initiatives dans le secteur culturel, alors que jusqu'à présent, du moins en droit, seul le Conseil de l'Europe de Strasbourg dispose d'une convention culturelle européenne.

*Affaires culturelles (politique culturelle).*

**19919.** — 13 septembre 1982. — **Mme Colette Chaigneau** rappelle à **M. le ministre de la culture** que ses déclarations à Mexico ont connu un grand retentissement. A cette occasion, il a évoqué un certain nombre de projets concrets, tels que la tenue à Paris en 1984 des Etats généraux de la culture du monde, la tenue dès septembre 1983, à Naples, d'une conférence des ministres de la culture d'Europe, la création d'un fonds international de la création audio-visuelle, d'un fonds pour le micro-filmage des archives, d'une encyclopédie des cultures du monde. **M. Jack Lang** a également fait allusion à la nécessité d'organiser entre eux les pays d'expression latine. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser où on en est en France en matière de création audio-visuelle, de conservation des archives, de diffusion encyclopédique dans le secteur culturel.

*Affaires culturelles (politique culturelle).*

**19920.** — 13 septembre 1982. **Mme Colette Chaigneau** rappelle à **M. le ministre de la culture** que ses déclarations à Mexico ont connu un grand retentissement. A cette occasion, il a évoqué un certain nombre de projets concrets, tels que la tenue à Paris en 1984 des Etats généraux de la culture du monde, la tenue dès septembre 1983, à Naples, d'une conférence des ministres de la culture d'Europe, la création d'un fonds international de la création audio-visuelle, d'un fonds pour le micro-filmage des archives, d'une encyclopédie des cultures du monde. **M. Jack Lang** a également fait allusion à la nécessité d'organiser entre eux les pays d'expression latine. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quel écho a été donné à ses propositions et si l'U.N.E.S.C.O. les inscrit désormais à son programme d'action, et comment ?

*Affaires culturelles (politique culturelle).*

**19921.** — 13 septembre 1982. **Mme Colette Chaigneau** rappelle à **M. le ministre de la culture** que ses déclarations à Mexico ont connu un grand retentissement. A cette occasion, il a évoqué un certain nombre de projets concrets, tels que la tenue à Paris en 1984 des Etats généraux de la culture du monde, la tenue dès septembre 1983, à Naples, d'une conférence des ministres de la culture d'Europe, la création d'un fonds international de la création audio-visuelle, d'un fonds pour le micro-filmage des archives, d'une encyclopédie des cultures du monde. **M. Jack Lang** a également fait allusion à la nécessité d'organiser entre eux les pays d'expression latine. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des informations sur les modalités du déroulement des Etats généraux de la culture du monde, et de lui indiquer

comment pourra s'exprimer à cette occasion la richesse d'expression culturelle qui se développe par la vie associative et par le biais des institutions locales.

*Informatique (politique de l'informatique).*

19922. — 13 septembre 1982. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation confuse qui continue de régner en matière d'informatisation des données juridiques relatives à l'activité normative des pouvoirs publics et en matière de jurisprudence judiciaire et administrative. Il semble en effet que, sans aucun plan d'ensemble, des initiatives diverses et souvent concurrentes, parfois financées pour une grande part sur des fonds publics, se développent sans pour autant donner la certitude que la totalité du champ juridique se trouvera à bref délai couverte dans des conditions satisfaisantes. Il lui est notamment demandé de vouloir bien faire connaître ses intentions en matière d'établissement d'un schéma directeur de l'informatique juridique qui aurait pour objectif d'affranchir les spécialistes français du droit de toute obligation de recourir à des bases de données d'origine étrangère.

*Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).*

19923. — 13 septembre 1982. — **M. Jacques Mahéas** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît possible d'envisager à bref délai l'utilisation d'un système télématique pour la transmission entre les assemblées, le secrétaire général du gouvernement, les différents ministères concernés et l'imprimerie des Journaux officiels, du texte des questions écrites des parlementaires et des réponses ministérielles qui leur sont apportées. La mise en œuvre d'un tel système permettrait d'harmoniser les réalisations partielles très remarquables déjà engagées dans les assemblées et au secrétariat général du gouvernement.

*Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).*

19924. — 13 septembre 1982. — **M. Jacques Mahéas** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte mettre à l'étude la possibilité d'utiliser les matériels et les techniques de la bureautique et de la télématique pour faciliter, entre le secrétariat général du gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat, la transmission des textes législatifs depuis leur dépôt jusqu'à leur adoption définitive. Un tel système aurait notamment pour avantage de rationaliser les procédures de transmission et de permettre le recours à la photocomposition programmée pour assurer l'impression quasi-instantanée des textes adoptés à chaque lecture par les assemblées. La mise en œuvre d'un tel projet aurait en outre l'avantage de faire une nouvelle démonstration de la qualité des logiciels et des produits de l'industrie électronique française.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel : Pyrénées-Orientales).*

19925. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que depuis trois ans les employés médicaux du Centre hospitalier de Perpignan, spécialistes manipulateurs d'électroradiologie et aides d'électroradiologie, luttent pour obtenir le respect des droits accordés à leurs homologues employés dans la plupart des hôpitaux français, notamment dans les centres hospitaliers de Carcassonne, de Béziers, de Montpellier, Nîmes, Toulouse, Marseille, etc. Ils réclament : 1° Le bénéfice de douze jours de congés supplémentaires pour travail sous rayonnement ionisant. 2° Ramener le temps de travail à trente cinq heures par semaine. 3° L'aménagement des horaires dans leur service car on leur impose sept horaires différents, ce qui n'existe nulle part en France. Ces trois revendications sont légitimes. D'autant plus légitimes qu'elles sont réglées pour un travail semblable dans les autres grands hôpitaux français. Devant l'injuste refus de la direction de l'établissement et le mépris sectaire manifesté en la circonstance par la direction de la D.A.S.S. (direction d'action sanitaire et sociale), ces personnels courageux, honnêtes et avenants avec les grands blessés, alors qu'à tour de rôle bien sûr il sont présents à leur poste les sept jours et nuits et la semaine, dimanche et jours de fête compris, ont été amenés à entreprendre une grève administrative qu'ils viennent unanimement de durcir. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est au courant de cette situation vraiment anormale à l'encontre des personnels en lutte précités ; 2° est-ce que dans une affaire pareille le directeur de l'établissement est tabou et est-ce que le directeur départemental de la D.A.S.S. peut continuer à imposer des refus à des droits accordés ailleurs. Il lui rappelle en terminant que ces fonctionnaires ne se gênent pas pour lui faire porter des responsabilités qui semblent ne pas être les siennes.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

19926. — 13 septembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés auxquelles est confronté le secteur de la meunerie, en raison du blocage des prix. La comparaison des prix pratiqués au début de la campagne céréalière 1981/1982 avec ceux de la campagne 1982/1983 découlant des décisions prises à Bruxelles, traduit une hausse de seize francs, plus taxes, par quintal de blé, soit une incidence de l'ordre de vingt-deux francs par quintal de farine panifiable. Les pouvoirs publics qui ont obtenu la revalorisation de toutes les productions céréalières ne peuvent ignorer l'automatisme de la répercussion de cette revalorisation, attendue par les agriculteurs, dans les prix d'achat des céréales, laquelle revalorisation conduit à une nécessaire augmentation des produits transformés : farine et pain notamment. Si aucun aménagement n'intervient à l'arrêt du blocage des prix, ce secteur de la meunerie subira, pour assurer l'approvisionnement régulier de sa clientèle, une perte particulièrement importante. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures permettant de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

19927. — 13 septembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** que son attention a été appelée sur le cas de trois ouvrières horticoles qui exercent leur activité salariée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre de chaque année. Elles sont considérées comme travailleuses saisonnières du fait qu'elles n'ont pas d'activité professionnelle pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 30 mars et ne peuvent en conséquence prétendre à une allocation de chômage. Il lui demande si une telle restriction lui paraît équitable alors que ces salariées, veuves de surcroît, doivent vivre et faire vivre leur famille pendant une année complète avec des salaires perçus seulement pendant huit mois. Il souhaite que des dispositions soient prises, permettant de remédier à une telle situation.

*Ameublement (emploi et activité).*

19928. — 13 septembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du blocage des prix pour les fabricants de meubles. Ces professionnels ont à faire face à des hausses importantes s'appliquant à différents stades de la fabrication. Par ailleurs, la moitié des bois utilisés provient d'Amérique du Nord et les effets conjugués de la dévaluation du franc et de la hausse du dollar se font à cet égard durement sentir. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun que soient prises en compte de telles situations qui compromettent l'avenir des entreprises concernées et qui font peser, dans celles-ci, une véritable menace pour l'emploi.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).*

19929. — 13 septembre 1982. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles : « Lorsqu'une même entreprise possède plusieurs établissements situés dans la circonscription d'une même caisse régionale d'assurance maladie appartenant à la même catégorie professionnelle, un taux de cotisation commun aux divers établissements est notifié à l'employeur par la caisse régionale ». Il lui fait observer que ces dispositions peuvent se traduire par des charges particulièrement lourdes lorsque le taux de cotisation appliqué à un établissement existant est étendu à de nouveaux établissements de la même entreprise. Il lui cite à ce propos le cas d'une société exploitant un établissement secondaire à Belfort et qui est redevable d'une cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles à un taux fixé à 13,14 p. 100 en raison des accidents du travail survenus dans cet établissement. Cette même société a ouvert en avril et octobre 1982 de nouveaux établissements secondaires, respectivement à Delle et à Vesoul, pour lesquels doit s'appliquer ce taux de 13,14 p. 100, alors que le pourcentage moyen d'accidents du travail se situe autour de 4 p. 100 pour le secteur d'activité concerné. Le taux imposé pour les nouveaux établissements pénalise sans contredire l'employeur, et cela, alors que des emplois sont créés. Il lui demande en conséquence que des dispositions interviennent afin que la mesure prévue par l'article 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976 précité ne s'applique pas aux établissements secondaires créés.

*Budget de l'Etat (économies budgétaires).*

**19930.** — 13 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** : 1) Quelle économie sur le budget de l'Etat est attendue de la décision du gouvernement d'interdire la 1<sup>re</sup> classe aérienne aux hauts fonctionnaires en mission; 2) Quel déficit va en résulter pour la Compagnie Air-France; 3) La différence entre les deux chiffres précédents.

*Budget de l'Etat (économies budgétaires).*

**19931.** — 13 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, 1) Quelle économie sur le budget de l'Etat est attendue de la décision du gouvernement d'interdire la 1<sup>re</sup> classe aérienne aux hauts fonctionnaires en mission; 2) Quel déficit va en résulter pour la Compagnie Air-France; 3) La différence entre les deux chiffres précédents.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**19932.** — 13 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés que connaît la diffusion du livre en France. Il lui suggère de demander à son collègue des P. T. T. la mise en œuvre d'un système analogue au « post-a-book » britannique : des enveloppes renforcées, pré-affranchies forfaitairement, sont vendues par les libraires. L'acheteur d'un livre cadeau est déchargé du souci de l'emballage, de l'affranchissement et de l'attente au bureau de poste. Cette formule, qui rencontre un certain succès en Grande-Bretagne, serait de nature à développer la vente de livres utilisés comme cadeaux.

*Transports aériens (compagnies).*

**19933.** — 13 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nouvelle politique suivie par la compagnie Air-France en matière d'enregistrement des passagers pour ses destinations européennes. En classe économique, les passagers ne peuvent plus choisir leur place à l'enregistrement; il en résulte des bousculades dont les passagers les plus faibles sont les victimes, et des difficultés pour les familles de voyager ensemble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces désordres. A défaut, pour éviter une évasion de trafic, peut-on imposer aux compagnies étrangères desservant notre pays la même dégradation du service offert aux voyageurs?

*Transports (politique des transports).*

**19934.** — 13 septembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est prévu, avant la discussion du projet de loi sur les transports devant le parlement, que le rapport Jean Kahn, sur la politique des transports soit publié. En effet il serait particulièrement utile aux parlementaires de prendre connaissance des nombreuses auditions qui ont été, semble-t-il, organisées par ce conseiller d'Etat et qui à ce jour sont restées secrètes. Le débat parlementaire ne pourrait que s'enrichir d'une telle publication et cela permettrait au terme de participation inscrit dans la loi de prendre un contenu plus concret.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**19935.** — 13 septembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** fait part à **M. le ministre de la santé** des remarques qu'appelle sa réponse à la question écrite n° 15501 (réponse parue au *Journal officiel* n° 29 du 19 juillet 1982) ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, à temps partiel, par les personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui fait observer que si l'article L 792 du code de la santé publique permet aux agents concernés d'exercer leur activité à temps partiel dans les cas et conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat, en l'occurrence le décret n° 76-370 du 22 avril 1976, cette possibilité est limitée aux seuls agents élevant un ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans ou malades, ou dont le conjoint est atteint d'une maladie grave, ou qui ont eux-mêmes des problèmes de santé, ou enfin qui sont sur le point de faire valoir leurs droits à la retraite. Les personnels hospitaliers ne remplissant pas ces conditions, et demeurant très restrictives, ne sont donc pas concernés par cette mesure. Par ailleurs, les seules possibilités de travail partiel qui sont offertes sont le mi-temps ou le trois-quart de temps, cette dernière possibilité étant limitée aux

seuls agents des services médicaux. Les agents des services administratifs et généraux ne peuvent donc bénéficier que du travail à mi-temps. En tout état de cause, les conditions précitées sont loin d'être celles offertes par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 et le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 dont l'article premier autorise les fonctionnaires à accomplir leur service à 50, 60, 70, 80 et 90 p. 100 de la durée hebdomadaire habituelle. Enfin, l'article 4 du même décret rétablit dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein les agents bénéficiaires d'un congé de maternité qui exercent leur activité à temps partiel, et ceci pendant toute la durée du congé. Il apparaît donc inéquitable que les avantages envisagés par l'ordonnance et le décret précités ne puissent être accordés aux personnels hospitaliers. Il lui demande en conséquence de réexaminer, à la lumière des arguments présentés dans la présente question, les termes de sa réponse et de faire en sorte que les agents concernés puissent faire valoir intégralement leurs droits aux possibilités offertes à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales dans le domaine du travail à temps partiel.

*Agriculture (aides et prêts).*

**19936.** — 13 septembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qui s'attache à ce que le maximum de terres incultes soit rendu à une exploitation agricole. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas particulièrement opportun d'envisager, dans cette optique, la création d'une super dotation aux jeunes agriculteurs, au bénéfice de ceux d'entre eux prenant la louable décision d'exploiter une terre inculte.

*Impôts locaux (impôts directs : Essonne).*

**19937.** — 13 septembre 1982. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, le 2 juillet 1982, le Conseil général de l'Essonne, soucieux d'assurer l'équilibre des finances du département, votait une augmentation des taux de ses impôts pour faire face aux difficultés financières auxquelles il se trouvait confronté. Par lettre du 16 juillet 1982, M. le commissaire de la République faisait savoir au président du Conseil général qu'il n'entendait pas déférer cette délibération au tribunal administratif, estimant donc par là qu'elle n'était pas illégale. Or, par lettre du 26 juillet 1982, la direction des services fiscaux informait ce même président que son « administration ne (pouvait) procéder à l'émission du rôle des impositions directes locales, au titre de 1982, qu'en retenant, pour la part départementale, les taux régulièrement votés le 10 février et notifiés avant le 1<sup>er</sup> mars 1982 à la direction des services fiscaux ». Pour ne pas prendre en considération la délibération du Conseil général du 2 juillet 1982, la direction des services fiscaux s'appuie sur les dispositions de l'article 1 639 A du code général des impôts, qui précise que les taux applicables doivent lui être notifiés avant le 1<sup>er</sup> mars. Mais il est de notoriété publique que ce délai est très mal respecté par les collectivités publiques. En 1982, plusieurs dizaines de communes de l'Essonne ont adressé leurs taux 1982 au commissaire de la République après le 1<sup>er</sup> mars. Il en est de même dans tous les départements de France et jamais la date du 1<sup>er</sup> mars n'a été opposée. Par ailleurs, il est aussi notoire que le vote avant le 2 juillet ne posait pas de problème pratique d'établissement des rôles, la date à laquelle le département devait être appelé dans le traitement informatique étant assez tardive. Il lui demande les raisons pour lesquelles il est fait une double application de la loi selon qu'il s'agit des communes de l'Essonne ou du département.

*Mer et littoral (domaine public maritime : Provence-Alpes-Côte d'azur).*

**19938.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les actions de destruction de clôtures situées sur le littoral méditerranéen, appartenant à des particuliers. Celles-ci ont été menées à l'incitation et sous le contrôle directs de M. le ministre de la mer au moyen de bulldozers. Il lui demande s'il n'y a pas là une violation grave du principe fondamental de la séparation des pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, et en conséquence, de bien vouloir faire connaître son sentiment sur cette affaire.

*Mer et littoral (domaine public maritime : Provence-Alpes-Côte d'azur).*

**19939.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les actions de destruction de clôtures situées sur le littoral méditerranéen, appartenant à des particuliers. Celles-ci ont été menées à l'incitation et sous le contrôle directs de M. le ministre de la mer au moyen de bulldozers. Il lui demande s'il n'y a pas là une violation grave du

principe fondamental de la séparation des pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, et en conséquence, de bien vouloir faire connaître son sentiment sur cette affaire.

*Mer et littoral (domaine public maritime :  
Provence-Alpes-Côte d'Azur).*

19940. — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les actions de destruction de clôtures situées sur le littoral méditerranéen, appartenant à des particuliers. Celles-ci ont été menées à l'incitation et sous le contrôle directs de M. le ministre de la mer au moyen de bulldozers. Il lui demande s'il n'y a pas là une violation grave du principe fondamental de la séparation des pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, et en conséquence, de bien vouloir faire connaître son sentiment sur cette affaire.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

19941. — 13 septembre 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que certains agriculteurs, imposés d'après leur bénéfice réel, exercent à titre accessoire une activité non agricole. S'agissant des recettes relevant des bénéfices industriels et commerciaux, l'administration a admis que, par tolérance, les intéressés puissent confondre en un seul secteur les activités non agricoles dont le produit brut n'excédait pas 10 p. 100 de leurs recettes totales. Cette tolérance a également été étendue aux recettes passibles de la T. V. A. tant au regard des bénéfices industriels et commerciaux que des bénéfices non commerciaux. Il lui demande s'il est bien exact que la tolérance sus-visée est également applicable aux bénéfices réalisés par des agriculteurs percevant des honoraires relevant des bénéfices non commerciaux, dès lors que les recettes brutes encaissées au titre de toutes les opérations non agricoles n'excèdent pas 10 p. 100 des recettes totales, et à la condition expresse que les intéressés renoncent au régime de l'évaluation administrative.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(monuments historiques : Rhône).*

19942. — 13 septembre 1982. — C'est avec grande satisfaction que les lyonnais ont constaté combien la cathédrale Saint-Jean avait été métamorphosée par les travaux de nettoyage qui viennent d'être achevés. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** puisque les fonds pour achever la restauration ne sont pas disponibles, ce qu'il compte faire pour que dès le prochain budget les fonds indispensables soient à disposition, ce qui donnerait en outre du travail aux entreprises et ouvriers de notre région. Il s'agirait d'un crédit de 3 millions de francs, pour finir la mise en valeur de cette cathédrale.

*Politique extérieure (Etats-Unis).*

19943. — 13 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les conséquences indirectes de la tension existant entre la France et les Etats-Unis et relative à la livraison par des entreprises américaines installées en France du matériel indispensable à la mise en place du gazoduc européen en U. R. S. S. Il aimerait savoir ce qu'il pense des conséquences des mesures de réquisition dans d'autres entreprises américaines et s'il est notamment au courant du fait que l'entreprise Général Motors située à Strasbourg s'est vue intimée l'ordre de réduire sa production de moitié avec effet immédiat, ce qui est tenu à fait contraire aux pratiques de gestion industrielle.

*Politique extérieure (conventions fiscales).*

19944. — 13 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certains aspects internationaux de l'impôt sur les grandes fortunes qui, faute de temps, n'ont pu faire l'objet d'une étude approfondie dans l'instruction de la direction générale des impôts du 19 mai 1982. Le paragraphe 44 de cette instruction laisse entendre que, « d'une manière générale », l'impôt en cause n'entre pas dans le champ d'application des conventions fiscales internationales actuellement en vigueur. Or, si la position ainsi prise est incontestablement justifiée vis-à-vis de la grande majorité des pays qui ont conclu avec la France des conventions de cette nature, elle apparaît pour le moins contestable à l'égard de quelques-uns de ces pays, liés à la France par des traités visant expressément les impôts sur la fortune. Les deux exemples qui suivent sont considérés comme particulièrement significatifs par les

spécialistes tant français qu'étrangers : 1° La convention franco-néerlandaise du 30 décembre 1949, applicable dès son entrée en vigueur à l'impôt néerlandais sur la fortune, a été conçue comme devant s'appliquer également, sans qu'un avenant soit nécessaire, « à tous autres impôts ou taxes analogues qui pourront être établis par l'un ou l'autre des deux Etats contractants (art. 1<sup>er</sup>, § 2) ; son article 29, régulièrement appliqué aux Pays-Bas, dispose que les impôts permanents sur la fortune ne sont prélevés, pour chaque élément de fortune, que par l'Etat habilité à en imposer les revenus, sauf exceptions pour les biens non productifs de revenus (imposables exclusivement dans l'Etat du domicile du propriétaire) et les meubles meublants (imposables dans l'Etat de la résidence à laquelle ils sont affectés). Toutes dispositions utiles ont donc été prises, dès la signature de cette convention, pour qu'elle s'applique automatiquement, du côté français, en cas d'institution d'un impôt sur la fortune susceptible de se cumuler avec celui des Pays-Bas. 2° La convention franco-suisse du 9 septembre 1966, expressément applicable aux impôts ordinaires et extraordinaires perçus dans l'un ou l'autre des deux pays contractant « sur la fortune totale » ou « sur des éléments de la fortune », tant existants que futurs (art. 2), oblige les autorités compétentes à se communiquer chaque année les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives ; l'article 24 énumère, en fonction de critères précis, les éléments de fortune dont l'imposition est réservée à chacun des deux Etats ; enfin, si les dispositions de l'article 25 peuvent paraître incomplètes en ce qui concerne la manière d'éviter du côté français le cumul des impôts sur la fortune, il appartient aux autorités compétentes de prendre les mesures appropriées dans le cadre des procédures prévues à l'article 27. La convention franco-suisse est donc d'ores et déjà applicable à l'impôt français sur les grandes fortunes, non seulement du côté suisse (ce qui ne prête pas à discussion), mais aussi du côté français et ce, sans qu'il soit besoin d'un avenant conclu par la voie diplomatique. Un nouvel examen apparaît donc indispensable, tant par souci de justice et de respect des traités que dans l'intérêt du trésor public lui-même, pour prévenir les difficultés que ne manquerait pas de susciter le texte trop succinct de la circulaire administrative. Les solutions attendues n'auront une portée réelle que si elles sont rendues publiques avant la date limite de dépôt des déclarations.

*Assurance vieillesse : régime général  
(montant des pensions).*

19945. — 13 septembre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la discordance entre le montant des prestations versées à une personne lorsqu'elle est en longue maladie avant soixante ans, et de celles versées pour inaptitude au travail, au-delà de soixante ans. Il lui demande de lui préciser les raisons de cet état de fait.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

19946. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que depuis longtemps déjà, semble-t-il, les exportations françaises en matière d'agro-alimentaire connaissent d'heureux développements. En cette matière, la balance commerciale est favorable à la France. Il lui demande de bien vouloir signaler dans quelles conditions les exportations françaises de produits agro-alimentaire ont évolué, en valeur et en volume, au cours des cinq années écoulées de 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, ainsi qu'au cours des huit premiers mois de cette année.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

19947. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, qu'il est question, très souvent, de l'agro-alimentaire. Les produits exportés qui en font partie permettent de limiter les déficits de la balance commerciale. Toutefois, le terme agro-alimentaire a un caractère trop général si on ne détaille pas les éléments qui composent ce secteur. Aussi, il serait juste de ventiler les éléments essentiels de l'agro-alimentaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelle a été la part en pourcentage des exportations agro-alimentaires : 1° de liquides, boissons diverses ; alcools, vins bières, jus de fruit et autres ; 2° des céréales diverses ; 3° des produits d'origines agricoles conditionnés, conserves par exemple. Cela au cours de chacune des cinq dernières années de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

19948. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quels sont les pays étrangers parmi les quinze premiers, en les plaçant par ordre, qui ont acheté à la France des produits agro-alimentaires, au cours de chacune des cinq

dernières années de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981, cela en valeur et en précisant, si possible, les secteurs des productions agro-alimentaires qui bénéficient d'une priorité chez les acheteurs étrangers. Notamment pour ce qui est des boissons, des céréales et des produits alimentaires conditionnés.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

**19949.** — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que, parmi les produits importés massivement de l'étranger figure le prêt à porter. En effet, sur deux prêts à porter, un des deux, proviendrait de l'étranger. Ce qui alimente le déficit commercial et la crise du textile en France. Il lui demande de préciser : 1° dans quelles conditions ont évolué les importations du prêt à porter en provenance de l'étranger au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981; 2° quelle est la valeur de ces importations au cours de chacune des cinq années précitées; 3° quelle est la part de chacun des pays étrangers à qui la France a acheté du prêt à porter au cours de chacune des mêmes cinq années, en valeur et en nombre d'unités vestimentaires.

*Commerce extérieur (balance des paiements).*

**19950.** — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que le déficit du commerce extérieur prend en ce moment des proportions on ne peut plus inquiétantes. Au mois de juillet dernier, il s'est chiffré à 8 milliards 942 millions de francs. En huit mois, ce déficit de la balance commerciale a déjà atteint 52 milliards 3 millions de francs. Si nous prenons les chiffres de 1981 relatifs à la même période et ceux de la même période de 1980, la tendance s'aggrave dangereusement à l'encontre de la France. En effet, en 1981, le déficit, au cours des premiers sept mois de l'année, fut de 30 milliards 7 millions et en 1980 de 35 milliards 6 millions de francs. En partant de ces données implacables, il semble difficile de maîtriser à la longue l'inflation et encore moins le chômage. Sans aucun doute, son ministère et les divers services gouvernementaux étudient les phénomènes qui provoquent ce déficit du commerce extérieur en vue de le résorber le mieux possible. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles du déficit du commerce extérieur; a) les français seraient-ils davantage intéressés par les produits venus de l'étranger parce qu'ils seraient de meilleure qualité et meilleur marché? b) Ou est-ce qu'il s'agit de produits non récoltés et non fabriqués en France au regard des choix et des besoins de la clientèle française?

*Chasse (politique de la chasse).*

**19951.** — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'environnement** qu'à l'occasion de l'ouverture de la chasse, plusieurs problèmes se sont à nouveau posés, notamment celui de la reconstitution du gibier. En effet, par rapport au nombre de chasseurs titulaires d'un permis officiel de chasse, le gibier, en quantité et en qualité, fait chaque année relativement défaut, surtout dans certaines contrées de France particulièrement défavorisées en la matière. Aussi, le besoin de repeupler les contrées de chasse, en particulier celles à forte concentration de chasseurs, se pose toujours avec acuité. D'ailleurs, le ministère de l'environnement, chargé des problèmes de la chasse, s'en est fait très judicieusement l'écho à plusieurs reprises. En conséquence il lui demande : 1° quelle est en général sa politique de repeuplement en gibier des aires de chasse dans les départements français; 2° comment, en fait, cette politique de repeuplement s'est manifestée avant l'ouverture de la chasse, en précisant : le nombre d'unités de gibier, par variété, qui ont été lâchées en 1982 dans toute la France et par département français, territoires d'outre-mer compris; 3° quel est le montant des crédits utilisés pour ce repeuplement en gibier, en ventilant ceux en provenance : de l'Etat; des diverses collectivités locales; des fédérations locales et départementales de chasseurs.

*Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

**19952.** — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, qu'au mois de juillet dernier, pour la première fois, les exportations de voitures automobiles françaises ont été moins nombreuses que les importations de voitures à l'étranger. En effet, le déficit se serait élevé à 384 millions de francs. Cette situation est vraiment inquiétante pour l'avenir de l'industrie automobile française. Aujourd'hui sur dix voitures automobiles immatriculées en France, quatre d'entre elles sont importées de l'étranger. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est à même d'expliquer ce phénomène à l'encontre de l'industrie automobile dans le pays qui en fut le berceau; 2° les voitures étrangères seraient-elles plus belles, mieux finies, plus rassurantes en matière

de sécurité, plus rapides, moins dépensières en carburant, plus faciles à conduire, moins chères ou vendues, par rapport aux françaises avec des conditions plus alléchantes pour les acheteurs français. Il lui demande également : a) quel est le nombre de voitures automobiles achetées à l'étranger au cours des huit premiers mois de 1982, en ventilant leur force motrice en chevaux fiscaux; b) quels sont les pays étrangers, par ordre d'importance, qui ont vendu de la même période des voitures automobiles à la France, en précisant les marques de chaque série.

*Chasse (politique de la chasse).*

**19953.** — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'environnement** si on a créé en France des centres d'élevage de gibier de toutes catégories susceptibles d'aider au repeuplement des aires de chasse. Si oui; a) Où sont implantés ces centres d'élevages avant le lâchage; b) quelles catégories de gibier y sont élevées; c) quel est le nombre, en quantité et par catégorie, de ces gibiers élevés en France et destinés à repeupler les aires de chasse; d) quelles sont les dépenses engagées annuellement pour permettre aux centres d'élevage de gibier de faire face à leurs besoins et quel est le prix de revient d'une unité de ce gibier, par catégorie, avant d'être libéré dans la nature; e) quelles sont les sources de financement prévues pour faire face aux dépenses des centres d'élevage du gibier en France.

*Chasse (politique de la chasse).*

**19954.** — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que le repeuplement en gibier des aires de chasse s'effectue, pour l'essentiel, semble-t-il, à la suite d'importations d'animaux de l'étranger. Il lui demande : 1° quels sont les pays auprès desquels la France importe du gibier de repeuplement; 2° quel est le nombre d'animaux importés dans chacun de ces pays et quel est le prix de revient, rendu en France, de chacun de ces animaux, en précisant de quelle variété de gibier il s'agit par exemple, avec poils ou avec plumes.

*Handicapés (établissements : Pyrénées-Orientales).*

**19955.** — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la santé** quelles sont les origines pathologiques des hommes et des femmes, et en précisant la part des garçons et des filles en dessous de l'âge de la majorité légale, qui, au cours de l'année 1981, ont effectué un ou plusieurs séjours dans un Centre de rééducation fonctionnelle en activité dans les Pyrénées-Orientales : 1° à la suite d'une intervention chirurgicale réalisée pour réparer ou atténuer une déformation congénitale; 2° à la suite d'un accident de la route; 3° à la suite d'un accident au travail ou de trajet; 4° ou pour limiter l'évolution de maladies, telles que les rhumatismes déformants, les affections des voies respiratoires, etc., etc...

*Handicapés (établissements : Gard).*

**19956.** — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il existe en France un très grand nombre d'établissements ou de centres spécialisés destinés à la rééducation fonctionnelle. La région administrative du Languedoc-Roussillon, sans aucun doute, fait partie de celles qui, en matière de rééducation fonctionnelle, ont une place de choix. Toutefois, dans le nombre d'établissements en activité, ceux qui ont un caractère public et à but non lucratif sont, semble-t-il, de beaucoup moins nombreux que ceux qui dépendent du privé. En conséquence, il lui demande de préciser et si possible dans les moindres détails : 1° quel est globalement le nombre d'établissements au service de la rééducation fonctionnelle qui existent dans le département du Gard et de combien de lits d'internat ils disposent en ce moment; 2° comment se répartissent ces établissements et le nombre de leurs lits homologués : a) dans le secteur public; b) dans le secteur privé.

*Handicapés (établissements : Hérault).*

**19957.** — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il existe en France un très grand nombre d'établissements ou de centres spécialisés destinés à la rééducation fonctionnelle. La région administrative du Languedoc-Roussillon, sans aucun doute, fait partie de celles qui, en matière de rééducation fonctionnelle ont une place de choix. Toutefois, dans le nombre d'établissements en activité ceux qui ont un caractère public et à but non lucratif sont, semble-t-il, de beaucoup moins nombreux que ceux qui dépendent du privé. En conséquence, il lui demande de préciser et si possible dans les moindres

détails : 1° quel est globalement le nombre d'établissements au service de la rééducation fonctionnelle qui existent dans le département de l'Hérault et de combien de lits d'internat ils disposent en ce moment; 2° comment se répartissent ces établissements et le nombre de leurs lits homologués : a) dans le secteur public; b) dans le secteur privé.

*Handicapés (établissements : Aude).*

19958. — 13 septembre 1982. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la santé qu'il existe en France un très grand nombre d'établissements ou de centres spécialisés destinés à la rééducation fonctionnelle. La région administrative du Languedoc-Roussillon, sans aucun doute, fait partie de celles qui en matière de rééducation fonctionnelle ont une place de choix. Toutefois, dans le nombre d'établissements en activité ceux qui ont un caractère public et à but non lucratif sont, semble-t-il, de beaucoup moins nombreux que ceux qui dépendent du privé. En conséquence, il lui demande de préciser et si possible dans les moindres détails : 1° quel est globalement le nombre d'établissements au service de la rééducation fonctionnelle qui existent dans le département de l'Aude et de combien de lits d'internat ils disposent en ce moment; 2° comment se répartissent ces établissements et le nombre de leurs lits homologués : a) dans le secteur public; b) dans le secteur privé.

*Handicapés (établissements : Pyrénées-Orientales).*

19959. — 13 septembre 1982. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la santé qu'il existe en France un très grand nombre d'établissements ou de centres spécialisés destinés à la rééducation fonctionnelle. La région administrative du Languedoc-Roussillon, sans aucun doute, fait partie de celles qui en matière de rééducation fonctionnelle ont une place de choix. Toutefois, dans le nombre d'établissements en activité ceux qui ont un caractère public et à but non lucratif sont, semble-t-il, de beaucoup moins nombreux que ceux qui dépendent du privé. En conséquence, il lui demande de préciser et si possible dans les moindres détails : 1° quel est globalement le nombre d'établissements au service de la rééducation fonctionnelle qui existent dans le département des Pyrénées-Orientales et de combien de lits d'internat ils disposent en ce moment; 2° comment se répartissent ces établissements et le nombre de leurs lits homologués : a) dans le secteur public; b) dans le secteur privé.

*Handicapés (établissements : Lozère).*

19960. — 13 septembre 1982. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la santé qu'il existe en France un très grand nombre d'établissements ou de centres spécialisés destinés à la rééducation fonctionnelle. La région administrative du Languedoc-Roussillon, sans aucun doute, fait partie de celles qui en matière de rééducation fonctionnelle ont une place de choix. Toutefois, dans le nombre d'établissements en activité ceux qui ont un caractère public et à but non lucratif sont, semble-t-il, de beaucoup moins nombreux que ceux qui dépendent du privé. En conséquence, il lui demande de préciser et si possible dans les moindres détails : 1° quel est globalement le nombre d'établissements au service de la rééducation fonctionnelle qui existent dans le département de la Lozère et de combien de lits d'internat ils disposent en ce moment; 2° comment se répartissent ces établissements et le nombre de leurs lits homologués : a) dans le secteur public; b) dans le secteur privé.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).*

19961. — 13 septembre 1982. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que parmi les domaines susceptibles d'éclairer l'activité des établissements hospitaliers publics à but non lucratif et privés à but lucratif, chaque secteur pris à part, il est possible de se référer aux dépenses engagées par la sécurité sociale, régime général, régimes particuliers et régime de la mutualité sociale agricole. En conséquence, il lui demande quel fut le montant des dépenses engagées en 1981 dans le département des Pyrénées-Orientales par les services de la sécurité sociale régime général et par les régimes particuliers de sécurité sociale, ainsi que par le régime agricole, soulignés à part, à la suite de l'hospitalisation de leurs assujettis : a) globalement et dans chacun des deux secteurs de l'hospitalisation publique et de l'hospitalisation privée. Il lui demande de plus de ventiler les dépenses par type de soins effectués : b) chirurgie et interventions chirurgicales; c) maternité; d) médecine; e) longs traitements. En pourcentage, dans le montant des dépenses quelle est la part du secteur public et celle du secteur privé.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance vieillesse : Aude).*

19962. — 13 septembre 1982. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de l'agriculture que les cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon ont des économies agricoles et viticoles prépondérantes, mais les exploitants agricoles ont vieilli. Une grande partie d'entre eux ne travaillent pratiquement plus. Toutefois, quoique ayant atteint ou dépassé l'âge de la retraite, beaucoup de paysans continuent à travailler ou à diriger personnellement leur exploitation. En conséquence, il lui demande : 1° quel est, globalement et par sexe, le nombre d'exploitants agricoles qui, dans le département de l'Aude, sont bénéficiaires de la retraite des exploitants agricoles; 2° parmi ces bénéficiaires de la retraite de base, quel est le nombre d'entre eux, qui en plus de la retraite des vieux, perçoivent : a) l'I.V.D. (indemnité viagère de départ); b) l'allocation du Fonds national de solidarité; c) ou les deux allocations à la fois.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance vieillesse : Gard).*

19963. — 13 septembre 1982. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de l'agriculture que les cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon ont des économies agricoles et viticoles prépondérantes. Les exploitants agricoles ayant vieilli, une grande partie d'entre eux ont cessé toute activité, mais nombreux sont ceux qui, quoique ayant atteint ou dépassé l'âge de la retraite, travaillent ou dirigent toujours leur exploitation. En conséquence, il lui demande : 1° quel est, globalement et par sexe, le nombre d'exploitants agricoles qui, dans le département du Gard, sont bénéficiaires de la retraite des exploitants agricoles; 2° parmi ces bénéficiaires de la retraite de base, quel est le nombre d'entre eux, qui en plus de la retraite des vieux, perçoivent : a) l'I.V.D. (indemnité viagère de départ); b) l'allocation du Fonds national de solidarité; c) ou les deux allocations à la fois.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance vieillesse : Hérault).*

19964. — 13 septembre 1982. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de l'agriculture que les cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon ont des économies agricoles et viticoles prépondérantes, mais en ce moment les exploitants agricoles ont vieilli. Aussi, une grande partie d'entre eux n'ont plus d'activité. Par contre, quoique ayant atteint ou dépassé l'âge de la retraite, beaucoup d'entre eux continuent à travailler ou à diriger leur exploitation. En conséquence, il lui demande : 1° quel est, globalement et par sexe, le nombre d'exploitants agricoles qui, dans le département de l'Hérault, sont bénéficiaires de la retraite des exploitants agricoles; 2° parmi ces bénéficiaires de la retraite de base, quel est le nombre d'entre eux, qui en plus de la retraite des vieux, perçoivent : a) l'I.V.D. (indemnité viagère de départ); b) l'allocation du Fonds national de solidarité; c) ou les deux allocations à la fois.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance vieillesse : Lozère).*

19965. — 13 septembre 1982. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de l'agriculture que les cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales qui composent la région administrative du Languedoc-Roussillon ont des économies agricoles et viticoles prépondérantes. Les exploitants agricoles ont vieilli. Une grande partie d'entre eux ont cessé toute activité. Beaucoup d'autres, quoique ayant atteint ou dépassé l'âge de la retraite, continuent à travailler, voire à diriger leur exploitation. En conséquence, il lui demande : 1° quel est, globalement et par sexe, le nombre d'exploitants agricoles qui, dans le département de la Lozère, sont bénéficiaires de la retraite des exploitants agricoles; 2° parmi ces bénéficiaires de la retraite de base, quel est le nombre d'entre eux, qui en plus de la retraite des vieux, perçoivent : a) l'I.V.D. (indemnité viagère de départ); b) l'allocation du Fonds national de solidarité; c) ou les deux allocations à la fois.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance vieillesse : Pyrénées-Orientales).*

19966. — 13 septembre 1982. — M. André Tourné expose à Mme le ministre de l'agriculture que les cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales qui composent la

région administrative du Languedoc-Roussillon ont des économies agricoles et viticoles prépondérantes. Toutefois les exploitants agricoles ont vieilli. Une grande partie d'entre eux ont cessé toute activité. Mais il en est d'autres qui quoiqu'ayant atteint ou dépassé l'âge de la retraite, continuent à travailler, voire à diriger leur exploitation. En conséquence, il lui demande : 1° quel est globalement et par sexe, le nombre d'exploitants agricoles qui, dans le département des Pyrénées-Orientales sont bénéficiaires de la retraite des exploitants agricoles; 2° parmi ces bénéficiaires de la retraite de base, quel est le nombre d'entre eux, qui en plus de la retraite des vieux, perçoivent : a) l'I. V. D. (Indemnité Viagère de Départ); b) l'allocation du Fonds National de Solidarité; c) ou des deux allocations à la fois.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance vieillesse : Aude).*

19967. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la région administrative du Languedoc-Roussillon composée des cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, du fait de ses productions agricoles, viticoles et maraîchères, comportait un nombre très élevé de salariés agricoles des deux sexes assujettis à la Mutualité sociale agricole. Une grande partie d'entre eux sont arrivés à l'âge de la retraite. Aussi, il lui demande quel est le nombre d'ouvriers agricoles qui dans le département de l'Aude perçoivent la retraite des salariés agricoles servie par la Mutualité sociale agricole : globalement et par sexe et quel est le nombre de ces retraités agricoles qui perçoivent en même temps, en plus de la retraite de base, le Fonds national de solidarité.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance vieillesse : Gard).*

19968. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la région administrative du Languedoc-Roussillon composée des cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, du fait de ses productions agricoles, viticoles et maraîchères, comportait un nombre très élevé de salariés agricoles des deux sexes assujettis à la Mutualité sociale agricole. Une grande partie d'entre eux sont arrivés à l'âge de la retraite. Aussi, il lui demande quel est le nombre d'ouvriers agricoles qui dans le département du Gard perçoivent la retraite des salariés agricoles servie par la Mutualité sociale agricole : globalement et par sexe et quel est le nombre de ces retraités agricoles qui perçoivent en même temps, en plus de la retraite de base, le Fonds national de solidarité.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance vieillesse : Hérault).*

19969. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la région administrative du Languedoc-Roussillon composée des cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, du fait de ses productions agricoles, viticoles et maraîchères, comportait un nombre très élevé de salariés agricoles des deux sexes assujettis à la Mutualité sociale agricole. Une grande partie d'entre eux sont arrivés à l'âge de la retraite. Aussi, il lui demande quel est le nombre d'ouvriers agricoles qui dans le département de l'Hérault perçoivent la retraite des salariés agricoles servie par la Mutualité sociale agricole : globalement et par sexe et quel est le nombre de ces retraités agricoles qui perçoivent en même temps, en plus de la retraite de base, le Fonds national de solidarité.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance vieillesse : Lozère).*

19970. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la région administrative du Languedoc-Roussillon composée des cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, du fait de ses productions agricoles, viticoles et maraîchères, comportait un nombre très élevé de salariés agricoles des deux sexes assujettis à la Mutualité sociale agricole. Une grande partie d'entre eux sont arrivés à l'âge de la retraite. Aussi, il lui demande quel est le nombre d'ouvriers agricoles qui dans le département de la Lozère perçoivent la retraite des salariés agricoles servie par la Mutualité sociale agricole : globalement et par sexe et quel est le nombre de ces retraités agricoles qui perçoivent en même temps, en plus de la retraite de base, le Fonds national de solidarité.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance vieillesse : Pyrénées-Orientales).*

19971. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la région administrative du Languedoc-Roussillon composée des cinq départements du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, du fait de ses productions agricoles, viticoles et maraîchères, comportait un nombre très élevé de salariés agricoles des deux sexes assujettis à la Mutualité sociale agricole. Une grande partie d'entre eux sont arrivés à l'âge de la retraite. Aussi, il lui demande quel est le nombre d'ouvriers agricoles qui dans le département des Pyrénées-Orientales perçoivent la retraite des salariés agricoles servie par la Mutualité sociale agricole : globalement et par sexe et quel est le nombre de ces retraités agricoles qui perçoivent en même temps, en plus de la retraite de base, le Fonds national de solidarité.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

19972. — 13 septembre 1982. — **M. Serge Charrier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnes salariées qui exercent, à titre accessoire, une activité artisanale ou commerciale. Ils souhaiteraient connaître avec précision leur situation au regard des prestations de l'Assedic en cas de licenciement pour cause économique.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

19973. — 13 septembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le préjudice que peuvent subir certaines veuves, susceptibles de bénéficier d'une pension de réversion. Ainsi, la loi en date du 17 juillet 1978 prévoit-elle qu'en cas de pluralité de veuves, la pension de réversion est partagée entre les divers conjoints survivants au prorata de la durée respective de chaque mariage. Or, dans certains cas, les conjoints survivants ont vécu en concubinage préalablement à la célébration du mariage. De fait, la période de concubinage ne sera pas en principe prise en compte pour le calcul de la pension de réversion. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire et conforme à l'équité que lorsqu'il y a partage de la pension de réversion, les parts de pension attribuées aux intéressés prennent également en considération les années durant lesquelles les conjoints survivants ont vécu en concubinage notoire avec le de cujus.

*Collectivités locales (syndicats et groupements).*

19974. — 13 septembre 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'un syndicat d'eau dispose d'un fonds de roulement important, qui excède ses besoins normaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce syndicat peut prêter l'argent dont il dispose à d'autres collectivités (communes ou syndicats intercommunaux) et, dans l'affirmative, les conditions dans lesquelles ce prêt peut être envisagé.

*Circulation routière (poids lourds).*

19975. — 13 septembre 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il a, plusieurs fois, appelé l'attention des pouvoirs publics sur l'intérêt particulier qu'il y aurait à rendre obligatoire la présence, sur les véhicules poids lourds, d'un système de limitation de vitesse qui ne permettrait en aucun cas de dépasser quatre-vingt-dix kilomètres à l'heure. Les questions écrites posées notamment à ce sujet (n° 28038 du 7 février 1976 à M. le ministre de l'équipement et n° 10070 du 13 décembre 1978 à M. le ministre des transports) ont reçu des réponses, respectivement au *Journal officiel* du 7 mai 1976 et au *Journal officiel* du 20 janvier 1979. Ces réponses ne peuvent manifestement pas être considérées comme satisfaisantes, car elles étudient un problème dont la gravité est pourtant manifeste et qui doit être étudié dans le souci majeur de diminuer les accidents de la route. Parmi les raisons données, celle consistant à lier l'installation des dispositifs préconisés à un accord de la limitation de la vitesse au plan européen ne peut être invoquée indéfiniment. Une solution doit pouvoir être trouvée à ce propos. Quant aux motivations techniques dont il est fait état pour justifier les difficultés d'installer un limiteur de vitesse, elles ne paraissent pas être le résultat d'une étude sérieuse menée dans l'optique d'une recherche approfondie contre la fréquence et la récurrence des accidents causés par la vitesse exagérée des véhicules poids lourds. C'est ainsi qu'alors que des arguments sont exposés afin de justifier les difficultés d'installation des dispositifs en cause, il est indiqué par ailleurs que des limiteurs de vitesse seront montés sur les seuls véhicules utilisés au

transport des matières dangereuses. Ce qui est possible pour ces derniers véhicules doit l'être pour tous les véhicules poids lourds. Il lui demande en conséquence que son administration, agissant en liaison avec les services concernés de l'équipement, prenne conscience de l'importance du problème soulevé. Celui-ci, qui met en cause les accidents dus à la vitesse exagérée des véhicules poids lourds, et dont les conséquences sont tragiques car elles se comptabilisent en morts et en blessés, peut manifestement trouver un début de solution dans l'installation d'un dispositif limitant la vitesse des poids lourds, cause première de ces accidents.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste : Moselle).*

**19976.** 13 septembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que sous la précédente législature et sous la législature actuelle (question écrite n° 4237), il lui a été indiqué que la création d'une recette postale à Ennery (Moselle) ne conduirait pas à envisager la suppression du guichet annexe d'Ay-sur-Moselle (Moselle). Il s'avère toutefois que, par lettre en date du 27 août 1982, le directeur départemental des postes a informé la municipalité d'Ay-sur-Moselle que l'agence située dans cette localité réduirait ses heures d'ouverture de moitié. Une telle mesure aura pour corollaire une diminution substantielle du trafic de l'agence postale d'Ay-Sur-Moselle et risque de conduire inéluctablement à la fermeture de l'agence postale. En conséquence, il souhaiterait qu'il veuille bien lui fournir toute garantie utile concernant non seulement le maintien de l'agence postale d'Ay-Sur-Moselle, mais également le maintien du niveau de prestation du service public.

*Baux (baux d'habitation).*

**19977.** 13 septembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la location de logements prévoit un préavis de départ pour le locataire. Or, il s'avère que ce préavis s'applique également lorsque le locataire décède, bien qu'il n'y ait plus aucune occupation du logement par celui-ci. Compte tenu du caractère de force majeure de cette situation, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir une modulation permettant de raccourcir le délai de préavis.

*Environnement, ministre (personnel).*

**19978.** 13 septembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'à la suite de deux questions écrites en date des 6 juillet et 28 décembre 1981, il lui a été indiqué que l'indemnisation forfaitaire des fonctionnaires assurant à titre accessoire l'inspection des installations classées était l'objet de discussions entre ministères. **M. le ministre de l'environnement** ajoutait : « Les discussions correspondantes, plus longues que prévues, viennent d'aboutir et rien ne semble plus s'opposer à une publication rapide de ce texte ». Huit mois après, il ne semble pas que les choses aient évolué, ce qui lèse considérablement les intérêts des fonctionnaires intéressés. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans quel délai ce dossier est susceptible de trouver une solution définitive.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**19979.** 13 septembre 1982. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles sont les règles de classement des terres selon leur situation dans un secteur inondable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que dans le département du Tarn, les terres situées en zone inondable sont classées en catégories 2, alors que dans l'Aveyron, celles-ci sont en catégorie 1.

*Calamités et catastrophes (sécheresse : Cher).*

**19980.** 13 septembre 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture**, sur les conséquences de la grande sécheresse qui sévit actuellement dans le département du Cher, notamment dans un secteur qui va du Sancerrois au canton de Vailly-sur-Sauldre. Il constate que si le déficit en eau dans cette région n'atteint pas le niveau de 1976, il n'en occasionne pas moins un important dessèchement des prairies, très préoccupant pour les agriculteurs, et spécialement les éleveurs. Ceux-ci, en effet, se voient contraints, par suite d'un amenuisement des plantes fourragères vertes, de servir aux bêtes une alimentation complémentaire à base de paille, et d'utiliser de ce fait une partie des provisions d'hiver. Il lui fait remarquer qu'un tel état de fait, dont il semble inutile de préciser longuement les effets néfastes pour les éleveurs, peut entraîner une vente

prématurée d'animaux sur le marché, risquant de provoquer une baisse des prix de vente de ces animaux, à une époque où la situation des agriculteurs est de plus en plus difficile, par suite de l'accroissement de charges multiples auquel ces derniers sont confrontés quotidiennement. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas opportun de prendre d'urgence des mesures d'aides, susceptibles d'atténuer les effets néfastes de la sécheresse pour les agriculteurs et éleveurs du département du Cher.

*Politique économique et sociale (plans).*

**19981.** 13 septembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, selon quelles modalités précises (calendrier et procédure) les conclusions de la commission Grégoire et les orientations qui s'en dégageront pourront s'intégrer dans l'élaboration du prochain Plan quinquennal, comme il l'a indiqué en réponse au récent rapport de la Cour des comptes. En particulier, comment les régions intéressées seront-elles consultées ? Les parlementaires pourront-ils émettre un vote séparé pour le schéma directeur et pour le Plan quinquennal ? Le schéma directeur intégré au Plan ne devra-t-il traiter que de la période du Plan ? Quelle force aura-t-il vis-à-vis du budget, une loi-programme est-elle envisageable ?

*Politique extérieure (Afghanistan).*

**19982.** 13 septembre 1982. **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que lors d'une interview accordée à un quotidien parisien du soir, en 1980, l'actuel chef de l'Etat avait alors déclaré : « la résistance vietnamienne a été reconnue par beaucoup de pays. Pourquoi la résistance afghane ne le serait-elle pas ! J'ai déclaré récemment que faute de retrait soviétique cette reconnaissance s'imposerait. » Il lui demande en conséquence si, devant la poursuite de l'occupation du territoire afghan par les Soviétiques, le gouvernement n'envisage pas de reconnaître officiellement la résistance afghane ce qui ne manquerait pas de constituer un encouragement considérable en faveur du peuple afghan en lutte pour son indépendance.

*Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).*

**19983.** 13 septembre 1982. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si des dispositions particulières ont été prévues en faveur des contribuables français en poste dans nos ambassades, notamment situées dans des pays lointains, et susceptibles d'être assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes. Ces contribuables, qui ne rentrent généralement en France qu'une fois par an et doivent cependant remettre avant le 15 octobre leur déclaration éventuelle d'impôt sur les grandes fortunes, risquent en effet de se heurter à ce délai de rigueur faute de pouvoir disposer d'un temps suffisant pour évaluer leur patrimoine.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).*

**19984.** 13 septembre 1982. **M. Gilbert Gantier** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les problèmes posés par l'utilisation répétée de l'esplanade du Trocadéro, entre les deux ailes du palais de Chaillot, pour organiser des expositions. Dans sa réponse du 12 juillet 1982 à la question écrite n° 13606 qu'il lui avait posée sur le même sujet au mois de mai dernier, il était en effet précisé que « le ministre de la culture estime que l'occupation de l'esplanade du Trocadéro doit demeurer tout à fait exceptionnelle. Des instructions ont été données à cet effet... ». Il lui demande donc en conséquence pour quelle raison cet espace, qui s'ouvre sur une perspective grandiose et constitue l'un des sites les plus prestigieux de Paris, fait à nouveau l'objet d'une même occupation inesthétique, en contradiction avec les termes de sa réponse précitée.

*Politique extérieure (Afghanistan).*

**19985.** 13 septembre 1982. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le Premier ministre** que lors du congrès extraordinaire du parti socialiste à Créteil le 24 janvier 1981, un manifeste esquissant le programme du gouvernement qui suivrait la dissolution de l'Assemblée nationale contenait « 110 propositions pour la France » dont la toute première était l'exigence du retrait des troupes soviétiques de l'Afghanistan. Il lui demande en conséquence si le gouvernement entend donner suite à cet engagement.

*Commerce extérieur (aides et prêts).*

19986. — 13 septembre 1982. — **M. Roger Lestès** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982 sous le numéro : 14780. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance invalidité décès (capital décès).*

19987. — 13 septembre 1982. — **M. Roger Lestès** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1982 sous le n° 14964 et relative au mode de calcul du capital-décès. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (établissements : Loire-Atlantique).*

19988. — 13 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasaet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, le 6 septembre 1982, s'est tenue au Loroux-Bottreau, en Loire-Atlantique, une cérémonie de pose de première pierre d'une maison d'accueil spécialisée pour handicapés, réalisation très attendue, étant la première en Loire-Atlantique. Or certains problèmes existent encore, au niveau du financement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'appuyer près des organismes compétents, ce projet incontestablement indispensable.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).*

19989. — 13 septembre 1982. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des affections contractées dans le cadre d'un métier, qui ne figurent pas dans le tableau des maladies professionnelles. Il apparaît ainsi qu'une affection telle que l'eczéma allergique est bien reconnue médicalement d'origine professionnelle, mais qu'elle ne figure sur aucun des tableaux de maladies professionnelles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation dont les conséquences ont des répercussions importantes tant sur le plan professionnel que financier.

*Economie : ministère (administration centrale).*

19990. — 13 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite parue sous le n° 8089 au *Journal officiel* du 18 janvier 1982, demeurée sans réponse : « **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** si la décision de déménager les services centraux du ministère de l'économie et des finances logés rue de Rivoli peut être considérée comme non définitive et subordonnée à la connaissance des conclusions de l'étude en cours sur les conditions et le coût de la double opération de relogement de ces services et de rénovation de l'aile Second Empire du palais du Louvre. Etant donné les arbitrages à opérer parmi les charges budgétaires d'un poids actuellement sans précédent pour le pays, cette double opération immobilière très coûteuse est-elle raisonnable et susceptible d'être classée parmi les mesures réellement urgentes et prioritaires dans les circonstances actuelles. En alternative à cette opération, le prêt à des musées de province des œuvres entreposées à Paris et non montrées au public a-t-il été envisagé dans le cadre d'une politique de décentralisation qui pourrait porter aussi sur le patrimoine artistique national. Ainsi la Bretagne pourrait accueillir, exposer et garder des œuvres d'art dans plusieurs beaux bâtiments publics des Côtes-du-Nord, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ».

*Entreprises publiques (fonctionnement).*

19991. — 13 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite parue sous le n° 16727 au *Journal officiel* du 14 juin 1982 demeurée sans réponse : « **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, lui précise s'il est exact que des sociétés nationalisées, notamment l'E.D.F. et la S.N.C.F. créent des services de maintenance (intégrés) et cessent de faire appel à des entreprises privées sous-traitantes ».

*Agriculture : ministère (publications).*

19992. — 13 septembre 1982. — **M. André Audinot** se permet de rappeler à **Mme le ministre de l'agriculture** que la tradition républicaine impose à un membre du gouvernement de répondre aux questions écrites posées par les parlementaires sans faire allusion aux activités professionnelles que ceux-ci peuvent exercer par ailleurs. Si **Mme le ministre de l'agriculture** a cru devoir se dispenser de respecter cette règle dans sa réponse, insérée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982, à la question n° 13781 du 3 mai 1982, au moins devait-elle vérifier l'exactitude des arguments avancés. En apprenant sa leçon avant de vouloir en donner une, **Mme le ministre** aurait ainsi découvert que l'hebdomadaire qu'elle évoque : 1° est, en fait, le supplément d'un quotidien du samedi vendu au prix unique de 9,50 francs; qu'en déduisant le prix habituel dudit quotidien, soit 3,50 francs, le prix du supplément ressort à 6,50 francs, montant très proche du coût de revient de la brochure éditée par l'administration et non pas 50 p. 100 de plus comme indiqué à tort; 2° est imprimé sur du papier couché qui ne bénéficie d'aucune aide des pouvoirs publics; qu'au surplus l'aide consentie au papier journal ordinaire profite en réalité à l'industrie papetière française et repose à la fois sur une aide de l'Etat et sur un surprix acquitté par la presse regroupée au sein de la Société professionnelle des papiers de presse. Sous le bénéfice de ces observations, il lui demande de bien vouloir répondre à la question initialement posée du tirage de la plaquette éditée par son département ministériel, et de lui faire connaître les motifs pour lesquels elle a estimé que la presse agricole et rurale n'était pas en mesure de remplir à l'égard du public des agriculteurs son rôle habituel d'information et de sensibilisation, et qu'il était donc nécessaire que l'administration se substitue à la presse professionnelle.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

19993. — 13 septembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de la communication** s'il est exact que la Direction des programmes de TF 1, envisage de reconduire deux émissions qui ont obtenu les pourcentages d'audience les plus faibles ces derniers temps, à savoir : « Etoiles et toiles » et « Droit de réponse ».

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).*

19994. — 13 septembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que l'une des conséquences indirectes de l'application de la loi dite loi « Quilliot » est que les offres de locations de chambres pour étudiants ont baissé par rapport à l'an dernier. Il lui demande si ses services ont eu connaissance de cette rumeur et les mesures qu'ils comptent prendre pour trouver un logement aux étudiants.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

19995. — 13 septembre 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le Premier ministre** plusieurs réactions de responsables de foyers de personnes âgées de sa circonscription, demandant que soit pourvu dans les meilleurs délais le poste de secrétaire d'Etat aux personnes âgées. La vacance de ce ministère, si elle se poursuivait, risquerait dans les esprits, de laisser une fâcheuse impression d'improvisation, quand le sort des personnes âgées est si préoccupant qu'il doit suffire à l'action d'un ministre spécialisé.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

19996. — 13 septembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le Premier ministre** si le projet de loi comprenant des mesures de prévention aux difficultés des entreprises pourra être incorporé dans la liste des textes législatifs à discuter prochainement à l'Assemblée nationale.

*Audiovisuel (institutions).*

19997. — 13 septembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer le niveau des rémunérations et indemnités qui seront octroyés aux neuf membres de la Haute autorité chargée des problèmes de l'audiovisuel, par rapport aux salaires des hauts fonctionnaires de l'Etat.

*Police (fonctionnement).*

19998. — 13 septembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il estime normal qu'un des principaux responsables du groupe Action directe, groupe récemment dissous par décision du gouvernement, puisse dans un premier temps être interpellé par les services de police, et relâché sans autre forme de procès, alors que de graves présomptions de participation à des attentats importants pèsent sur lui, et dans un deuxième temps, puisse, sans être inquiété, faire des déclarations fracassantes à un quotidien de large audience.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

19999. — 13 septembre 1982. — **M. André Audinot** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de son étonnement que le gouvernement ait choisi le mois d'août pour délibérer d'un problème aussi fondamental pour l'avenir de la nation que celui de l'adaptation de notre

système éducatif. Il lui fait part des craintes, émanant des associations locales, que pourrait créer la confusion d'une même analyse entre les problèmes de l'enseignement public et de l'enseignement privé, qui ne retiendrait que pour la réflexion les questions spécifiques à l'enseignement privé.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : armée).*

20000. — 13 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de la défense** les difficultés que rencontrent les responsables de l'E. M. P. R. (école militaire préparatoire de la Réunion) pour assurer un fonctionnement normal de l'établissement. La qualité et les conditions de l'enseignement dispensé dans cette école font qu'elle est très appréciée de ses compatriotes qui la sollicitent en grand nombre. Or, avec le désengagement progressif des cadres qui y sont affectés, il deviendra de plus en plus difficile de faire face aux obligations strictes de l'enseignement, sans parler des missions annexes qui sont confiées à cet établissement. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour permettre à l'E. M. P. R. de fonctionner dans de bonnes conditions.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

**8889.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ouverture prochaine en pleine crise polonaise des négociations pour la livraison de gaz à Gaz de France par l'Union soviétique. Aux termes de ces accords, la part de l'U. R. S. S. dans l'approvisionnement de la France en gaz naturel serait portée d'ici 1990 à près de 35 p. 100. Il lui demande si, sans que la France soit en cela taxée de suivisme par rapport aux sanctions économiques décidées par les Etats-Unis, il ne lui paraît pas souhaitable et possible de suspendre toute négociation ou tout accord avec l'U. R. S. S. tant que les libertés individuelles et syndicales ne seront pas reconnues et garanties en Pologne et s'il n'est pas, en effet, sordide d'apparaître comme un pays au double langage : celui des grandes déclarations la main sur le cœur pour nos frères polonais, et celui des marchands qui, quel que soit le rôle de l'U. R. S. S. traitent leurs affaires. Est-ce bien là l'image de la France présente, dans le cœur de tous ceux qui, opprimés dans leurs libertés, espèrent.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

**9066.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Jacques Toubon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui apporter toute précision sur la négociation intervenue la semaine dernière du contrat d'importation de gaz naturel en provenance de l'Union soviétique. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles la rencontre entre les délégations soviétique et française s'est tenue, selon certaines informations, dans une station de ski des Alpes et non pas dans les locaux des administrations ou entreprises compétentes. Il lui serait également reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître s'il juge compatibles la déclaration qu'il a prononcée au nom du gouvernement le 23 décembre 1981 à l'Assemblée nationale et la conclusion de ce contrat privilégié avec l'Union soviétique. En effet, il lui rappelle qu'à cette occasion il avait affirmé, parlant du coup d'Etat militaire en Pologne : « même si l'ingérence de l'Union soviétique dans la situation polonaise est réelle ». Il souhaiterait donc connaître les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas considéré comme indécente la contradiction entre les mots et les actes dans un domaine où tout devrait être subordonné aux exigences de la liberté et des droits de l'homme.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

**16238.** — 21 juin 1982. — **M. Jacques Toubon** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9066 (publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 1982) relative à la négociation du contrat d'importation de gaz naturel en provenance de l'Union soviétique. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La signature du contrat de fourniture de gaz entre Gaz de France et Soyouzgazexport s'inscrit dans la politique énergétique arrêtée par le parlement sur proposition du gouvernement. Ce plan vise à diversifier au maximum nos sources d'énergie et leur origine géographique. C'est pourquoi, il a été décidé d'accroître la part du gaz dans nos bilans énergétiques. Pour atteindre cet objectif il est nécessaire de trouver de nouveaux approvisionnements et il est normal d'accroître sensiblement les fournitures en provenance de l'Union soviétique qui dispose d'importantes réserves de gaz. Avec la signature de ce nouveau contrat, la dépendance énergétique du pays vis-à-vis de l'U. R. S. S. demeure inchangée compte tenu de la réduction de nos achats de pétrole soviétique dans les années à venir et de l'évolution de notre consommation d'énergie totale. Ainsi en 1990, la part de l'U. R. S. S. dans notre consommation d'énergie sera stabilisée à 5 p. 100, soit un niveau équivalent à celui de 1981. Ce contrat est ainsi conforme aux recommandations du sommet des pays industrialisés d'Ottawa, selon lesquelles l'indépendance d'un pays n'est pas menacée lorsque les quantités qui proviennent d'une origine déterminée ne dépassent pas 5 p. 100. Il faut noter que dans ses achats de gaz soviétique, la France reste très en retrait par rapport à certains de ses partenaires. De plus les entreprises françaises bénéficieront de retombées commerciales et économiques importantes. Le contrat gaz permettra en effet de fournir des contrats d'équipement aux entreprises françaises à hauteur de cinq milliards de francs, représentant

plusieurs milliers d'heures de travail. Le gouvernement a demandé à Gaz de France de prendre tous les moyens à sa disposition pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz des usagers. Ainsi les capacités des stockages souterrains de gaz seront augmentées. Gaz de France développera les contrats interruptibles prévoyant l'existence, chez les clients très importants, d'équipements leur permettant de recourir en cas de nécessité à une autre forme d'énergie. Par ailleurs, toutes les souplesses permises par les contrats existants seront mises en œuvre. Enfin, le gouvernement poursuivra activement son programme de développement de gazéification du charbon.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

**8977.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Jacques Baumel** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** des surprenantes conditions dans lesquelles vient d'être signé un contrat de fourniture de 8 milliards de mètres cubes de gaz sibérien par an à la France, premier contrat entre un pays occidental et l'U. R. S. S., depuis le coup de force militaire polonais, sans consultation du parlement et au moment même où s'abat sur la Pologne une implacable répression. Il estime nécessaire que le gouvernement vienne s'expliquer le plus tôt possible devant l'Assemblée nationale, car ce contrat aggrave la dépendance économique et politique de notre pays vis-à-vis de l'U. R. S. S. apporte une considérable aide technologique, industrielle et financière à un pays qui ne respecte pas les accords d'Helsinki au détriment de la nécessaire cohésion atlantique et européenne, et en contradiction avec la condamnation du régime actuel polonais par la quasi-totalité de l'opinion. Il estime que cet accord déshonorant est un véritable camouflet infligé aux Polonais au moment même où ils subissent des violations répétées dans leurs libertés essentielles.

*Réponse.* — La signature du contrat de fourniture de gaz entre Gaz de France et Soyouzgazexport s'inscrit dans la politique énergétique arrêtée par le parlement sur proposition du gouvernement. Ce plan vise à diversifier au maximum nos sources d'énergie et leur origine géographique. C'est pourquoi, il a été décidé d'accroître la part du gaz dans notre bilan énergétique. Pour atteindre cet objectif il est nécessaire de trouver de nouveaux approvisionnements et il est normal d'accroître sensiblement les fournitures en provenance de l'Union soviétique qui dispose d'importantes réserves de gaz. Avec la signature de ce nouveau contrat, dont le Premier ministre a eu l'occasion de parler lors de son intervention à l'Assemblée nationale le 28 janvier dernier, la dépendance énergétique du pays vis-à-vis de l'U. R. S. S. demeurera inchangée compte tenu de la réduction de nos achats de pétrole soviétique dans les années à venir et de l'évolution de notre consommation d'énergie totale. Ainsi en 1990, la part de l'U. R. S. S. dans notre consommation d'énergie sera stabilisée à 5 p. 100, soit un niveau équivalent à celui de 1981. Ce contrat est ainsi conforme aux recommandations du sommet des pays industrialisés d'Ottawa, selon lesquelles l'indépendance d'un pays n'est pas menacée lorsque les quantités qui proviennent d'une origine déterminée ne dépassent pas 5 p. 100. Il faut noter que dans ses achats de gaz soviétique, la France reste très en retrait par rapport à certains de ses partenaires. De plus les entreprises françaises bénéficieront de retombées commerciales et économiques importantes. Le contrat gaz permettra en effet de fournir des contrats d'équipement aux entreprises françaises à hauteur de cinq milliards de francs, représentant plusieurs milliers d'heures de travail. Le gouvernement a demandé à Gaz de France de prendre tous les moyens à sa disposition pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz des usagers. Ainsi les capacités des stockages souterrains de gaz seront augmentées. Gaz de France développera les contrats interruptibles prévoyant l'existence, chez les clients très importants, d'équipements leur permettant de recourir en cas de nécessité à une autre forme d'énergie. Par ailleurs, toutes les souplesses permises par les contrats existants seront mises en œuvre. Enfin, le gouvernement poursuivra activement son programme de développement de gazéification du charbon.

*Urbanisme (redevance pour création de bureaux ou de locaux industriels en région parisienne).*

**11501.** — 22 mars 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait suivant, dont la gravité n'a pas à être soulignée. Par une note en date du 9 septembre 1981, et adressée au cabinet du Premier ministre, le directeur adjoint du cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement indiquait que « la société civile d'études et de

recherches a obtenu un permis en date du 26 septembre 1978, pour la construction d'un immeuble de bureaux situé rue de Paris à Montreuil, destiné à la bourse nationale de la C.G.T. Pour cette opération le constructeur est redevable au titre de la création de bureau en région Ile-de-France d'une somme de 5 420 000 francs. A cette somme, s'ajoutent actuellement 835 936 francs d'intérêts de retard pour non-paiement de la somme principale mise en recouvrement en janvier 1980 ». La note passe ensuite en revue plusieurs solutions qualifiées d'« envisageables »; il pourrait être fait remise gracieuse des sommes dues au titre des intérêts de retard; un projet de loi pourrait être préparé afin d'exonérer les syndicats du paiement de la redevance; le Premier ministre pourrait expressément demander au ministre chargé du budget de surseoir définitivement à la procédure de recouvrement; il est donc indiqué que « la seule solution susceptible d'être retenue » consisterait à verser à la C.G.T. une subvention « afin qu'elle puisse régler le montant de la redevance ». Il lui demande : 1° s'il a été fait remise gracieuse à la C.G.T. de la somme précitée de 835 936 francs; 2° si la solution du dépôt d'un projet de loi à effet rétroactif est ou n'est pas abandonnée; 3° si, comme la note précitée l'avait envisagé, le Premier ministre a demandé au ministre chargé du budget de surseoir définitivement à la procédure de recouvrement de la redevance due par la C.G.T.; 4° si une subvention d'équipement a été accordée à la C.G.T. comme le suggérerait la note précitée et, dans l'affirmative, quelles justifications le Premier ministre peut-il donner à une telle décision, alors même que le montant global des travaux de construction et d'aménagement de cet ensemble représenterait un coût global d'environ 300 millions de francs.

**Réponse.** — Au cours de ces dernières années, plusieurs organisations syndicales se sont engagées dans des opérations immobilières, les locaux dont elles disposaient jusqu'à maintenant se révélant insuffisants. Les missions des confédérations syndicales se sont, en effet, sensiblement accrues depuis de nombreuses années, du fait notamment du rôle que leur confient dans des domaines de plus en plus divers, les pouvoirs publics, du fait de la diversification des besoins et des demandes des salariés et du fait aussi de la nécessité, pour ces organisations, de prendre en compte la dimension internationale des problèmes dont elles s'occupent. Si les collectivités locales disposent de la faculté d'aider les organisations syndicales au niveau régional, départemental et local, en revanche, aucune aide n'était jusqu'à maintenant accordée aux confédérations syndicales représentatives au niveau national pour leurs opérations immobilières. Le gouvernement a considéré qu'il était légitime de répondre favorablement aux demandes formulées par toutes les confédérations. Le collectif budgétaire voté à la fin de l'année 1981 a permis pour la première fois l'inscription au budget du ministère du travail d'un crédit particulier de 7 600 000 francs en vue du versement d'une subvention exceptionnelle à deux organisations syndicales pour la réalisation de leurs opérations immobilières. Cette subvention représente l'équivalent des redevances sur la construction du mètre carré de bureaux en Ile-de-France auxquelles ces deux organisations sont assujetties.

#### Energie (politique énergétique).

**11959.** — 5 avril 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les deux décisions que son gouvernement a récemment prises dans le domaine de la politique énergétique française : l'une concerne la réduction de 17 p. 100 du budget de l'Agence pour les économies d'énergie destinée à compenser une partie du surcoût de l'accord gazier franco-algérien; l'autre concerne la révocation immédiate de **M. Jean-Pierre Hugon**, directeur des Charbonnages de France. Il lui demande : 1° s'il est normal que pour honorer les clauses financières d'un accord commercial, le gouvernement choisisse arbitrairement de sacrifier les intérêts de la politique énergétique de la France dont les orientations et les choix ont été décidés au cours du débat d'orientation et pendant la discussion budgétaire par le parlement, seul représentant de la souveraineté nationale. Il s'étonne à cette occasion que les autorisations budgétaires votées par le Parlement, même si elles ne constituent juridiquement qu'un plafond de dépenses à ne pas dépasser, puissent être modifiées dans des proportions telles qu'elles contreviennent de toute évidence à la volonté du législateur; 2° s'il entend soumettre au vote du parlement l'autorisation de ratification de l'accord gazier franco-algérien afin de préciser aux élus de la nation les conditions financières de ce contrat. Il lui rappelle qu'il lui a déjà posé cette même question dans sa question écrite n° 9499 du 8 février 1982 restée sans réponse; 3° si les manquements au « devoir de réserve » reprochés à **M. Hugon** ne tiennent qu'à la décision prise par ce dernier de démissionner de son siège d'administrateur de l'Agence pour les économies d'énergie, à la suite de la très brutale amputation du budget de l'Agence, alors même que le ministre de l'énergie, a, lui aussi, manifesté ses réticences et ses réserves vis-à-vis de la réduction du budget consacré aux économies d'énergie. S'il en était ainsi, doit-on considérer que cette commission constitue à elle seule un manquement au « devoir de réserve » des hauts fonctionnaires de l'Etat. Ne serait-il pas plutôt reproché à **M. Hugon** d'avoir une conception de la politique énergétique française éloignée de la doctrine officielle du parti communiste et de **M. Valbon**, président directeur général des Charbonnages de France.

Ainsi que le relevait *L'Humanité* du 24 mars, **M. Hugon** avait pris position pour une « stratégie charbonnière internationale pour les Charbonnages de France » conçue non seulement en terme de prise de participation, mais également considérée au niveau de la production et du négoce. Dans ces conditions, la révocation de **M. Hugon** ne constitue-t-elle pas simplement la sanction de ses divergences politiques vis-à-vis du parti communiste; 4° si la décision qui vient d'être prise à l'encontre de **M. Hugon** ne constitue pas en fait un avertissement déguisé pour tous les dirigeants des entreprises nationales qui seraient tentés de prendre à la lettre « l'autonomie de gestion » qui leur a été promise par le gouvernement.

**Réponse.** — La signature de l'accord gazier entre Sonatrach et Gaz de France s'inscrit dans le renouveau de la coopération franco-algérienne. D'ores et déjà sont définis des projets industriels et d'équipement publics à la réalisation desquels les entreprises françaises seront associées. Cet accord contribue également à un des volets du plan national d'indépendance énergétique puisqu'il va dans le sens souhaité d'une politique d'approvisionnement plus sûre : sûreté accrue par la diversification des approvisionnements, mais aussi pour l'établissement de contrats durables acceptés par l'ensemble des parties prenantes. L'accord franco-algérien sur le gaz est profitable aux deux parties. Il s'inscrit dans une logique de co-développement qui est une des clefs d'un meilleur équilibre mondial, condition indispensable d'une croissance économique durable. L'accord intervenu entre la France et l'Algérie concernant la fourniture de gaz prévoit qu'en sus du prix commercial payé par G.D.F. pour les livraisons de gaz naturel liquéfié produit en Algérie, le gouvernement français acquitte auprès de la partie algérienne une contribution budgétaire. Cet accord étant intervenu postérieurement au vote par le parlement du budget 1982, le financement en est assuré par la réserve constituée dans le cadre des mesures de régulation budgétaire décidées par le gouvernement le 7 octobre 1981. Ainsi, les modalités de financement retenues ne portent pas atteinte à l'équilibre de loi de finances pour 1982. L'ouverture des crédits correspondants a fait l'objet du décret n° 82-179 du 22 février (*Journal officiel* du 23 février). Les crédits ouverts par le décret d'avances ont fait l'objet, conformément à la loi organique, d'une ratification dans la loi de finances rectificative pour 1982 adoptée récemment par le parlement. Par ailleurs, en mettant en cause une décision du gouvernement relative à l'Agence pour les économies d'énergie, **M. Jean-Pierre Hugon**, administrateur de l'Agence et directeur des Charbonnages de France, a manqué à la règle qui fonde l'autorité de l'Etat et le respect de la démocratie qui veut qu'un directeur général d'établissement public a le devoir de respecter la politique gouvernementale et de participer à sa mise en œuvre. Les entreprises nationales sont un outil essentiel de la politique gouvernementale. Les dirigeants participent à l'élaboration des orientations dans le domaine de compétence propre à leur entreprise. Une fois la politique arrêtée, l'autonomie se situe au niveau des moyens à mettre en œuvre pour mener à bien cette politique, et non plus à celui de la remise en cause des principes mêmes de ces décisions.

#### Armes et munitions (commerce extérieur).

**12904.** — 19 avril 1982. — **M. François d'Auber** demande à **M. le Premier ministre** comment doit être interprétée la déclaration faite par le secrétaire général de la Présidence de la République à l'issue du conseil des ministres du 7 avril dernier, et aux termes de laquelle « le Président de la République a rappelé avec force que la France ne doit pas fournir d'armes de répression ou d'armes de guerre civile ». Il lui demande en particulier de lui préciser quels sont les armes ou matériels d'armement que leurs caractéristiques conduisent à considérer comme armes « de répression » ou « de guerre civile ».

**Réponse.** — Le contrôle du gouvernement français sur les exportations d'armements s'exerce dans un domaine très étendu puisqu'il s'applique non seulement aux matériels de guerre proprement dits, mais aussi à tout ce qui est susceptible d'augmenter le potentiel de défense du pays acheteur et même à certains équipements civils. Le type d'utilisation des matériels au regard des droits de l'homme et des libertés démocratiques est notamment pris en compte lors de l'examen des demandes d'autorisation d'exportation — en particulier les risques d'emploi à des fins de répression de mouvements populaires — et une sélection peut ainsi être opérée, cas par cas, dans l'octroi des autorisations, en fonction de l'utilisation envisageable.

#### Commerce extérieur (Algérie).

**14228.** — 17 mai 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport qui vient d'être publié par l'Agence internationale de l'énergie sur le gaz naturel. Selon cette agence qui regroupe des pays importateurs comme des pays exportateurs industrialisés, pour simplement garder sa part du marché énergétique (19,5 p. 100) — au regard des produits concurrents — le gaz ne devrait pas dépasser à la moitié de l'année 1981 moins de 4,60 dollars rendu à la frontière du consommateur (ou regazié). Or, le gaz algérien au 1<sup>er</sup> janvier 1982 coûtait à la France à la sortie de l'usine de Montoir-de-Bretagne 5,85 dollars par million de B.T.U.

(Britis Thermal Unit). Ces arguments montrent une fois de plus que le contrat signé par le gouvernement avec l'Algérie pour la fourniture de gaz ne présente aucun intérêt pour la France ainsi que des personnalités compétentes l'ont déjà démontré. Il lui demande dès lors s'il ne convient pas d'y mettre fin dans les plus brefs délais.

**Réponse.** — La signature de l'accord gazier entre Sonatrach et Gaz de France s'inscrit dans le renouveau de la coopération franco-algérienne. D'ores et déjà sont définis des projets industriels et d'équipement publics à la réalisation desquels les entreprises françaises seront associées. Cet accord contribue également à un des volets du plan national d'indépendance énergétique puisqu'il va dans le sens souhaité d'une politique d'approvisionnement plus sûre : sûreté accrue par la diversification des approvisionnements, mais aussi pour l'établissement de contrats durables acceptés par l'ensemble des parties prenantes. L'accord franco-algérien sur le gaz est profitable aux deux parties. Il s'inscrit dans une logique de co-développement qui est une des clefs d'un meilleur équilibre mondial, condition indispensable d'une croissance économique durable. L'accord intervenu entre la France et l'Algérie concernant la fourniture de gaz prévoit qu'en sus du prix commercial payé par G. D. F. pour les livraisons de gaz naturel liquéfié produit en Algérie, le gouvernement français acquitte auprès de la partie algérienne une contribution budgétaire. Cet accord étant intervenu postérieurement au vote par le parlement du budget 1982, le financement en est assuré par la réserve constituée dans le cadre des mesures de régulation budgétaire décidées par le gouvernement le 7 octobre 1981. Ainsi, les modalités de financement retenues ne portent pas atteinte à l'équilibre de loi de finances pour 1982. L'ouverture des crédits correspondants a fait l'objet du décret n° 82-179 du 22 février (*Journal officiel* du 23 février). Les crédits ouverts par le décret d'avances ont fait l'objet, conformément à la loi organique, d'une ratification dans la loi de finances rectificative pour 1982 adoptée récemment par le parlement.

#### *Enseignement (fonctionnement).*

**16841.** — 14 juin 1982. — **M. Rodolphe Péace** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités de création des « Zones d'éducation prioritaire » (Z. E. P.) et destinées à lutter contre l'échec scolaire dans les zones défavorisées, en particulier dans les banlieues des grandes villes. Il lui demande tout d'abord combien de Z. E. P. seront effectivement créées à la rentrée prochaine. Il lui demande ensuite et surtout quels moyens les services régionaux et locaux des ministères autres que celui de l'éducation nationale, c'est-à-dire solidarité nationale, santé, jeunesse et sports, temps libre, culture... mettront en œuvre pour la réussite de ces projets afin que les décisions prises par le gouvernement soient réellement appliquées par les administrations et que la solidarité envers les plus défavorisés entre réellement dans les faits.

**Réponse.** — Dans le cadre de l'aide aux enfants des familles les plus défavorisées et de la lutte contre l'échec scolaire, le gouvernement accorde une importance toute particulière à la politique des zones d'éducation prioritaire (Z. E. P.). Sur l'ensemble du territoire, 350 zones environ ont été retenues, pour lesquelles des projets ou des programmes d'éducation prioritaire ont été ou seront prochainement arrêtés pour s'appliquer à la rentrée scolaire 1982. Mais, autant que l'inadaptation d'un appareil scolaire, c'est la conjonction des difficultés dues aux insuffisances constatées dans différents domaines, et notamment ceux du travail, des loyers, de l'habitat, de la santé ou de la sécurité qui caractérise une zone prioritaire. C'est pourquoi, les concours de différents services extérieurs de l'Etat (affaires sociales et solidarité nationale, santé, travail, justice, culture, temps libre...) a été sollicité tant au niveau de la détermination des zones prioritaires que de l'élaboration et de la réalisation des projets. Ces concours prennent des formes très diverses, adaptées aux situations et aux initiatives locales, et devront encore se développer. Par ailleurs, il convient également de signaler à l'honorable parlementaire que le ministère de l'éducation nationale participe à l'action de la Commission nationale de développement social des quartiers qui vise à coordonner les initiatives des départements ministériels et d'autres partenaires agissant en faveur des zones en difficulté.

#### *Défense nationale (politique de la défense).*

**16660.** — 28 juin 1982. — **M. François d'Aubert** expose à **M. le Premier ministre** que la sécurité de la France commence, c'est une évidence qui fait son chemin, au-delà des frontières du seul hexagone : à quelle situation serions-nous réduits si nos voisins étaient sous domination étrangère ? Dans ce sens, on peut relever la position adoptée par le Parti Socialiste dans son document sur la paix, qu'il vient de rendre public et dans lequel il est affirmé que « la France doit contribuer à la sécurité de ses partenaires européens », analyse qui était celle, comment ne pas le rappeler, du gouvernement précédent. Dans la mesure où, depuis la conférence de presse du Président de la République du 21 septembre 1981, lors de laquelle il semblait s'en tenir à une vision exclusivement hexagonale de la sécurité, un

certain nombre d'« ouvertures » ont été faites dans la majorité en faveur de l'assouplissement de la doctrine dans un sens plus européen, il lui demande si le gouvernement reprend à son compte la formule du parti socialiste et, si oui, comment il l'interprète. Il lui demande d'autre part à cette occasion quelle suite a été donnée à la proposition française, faite par M. Lemoine, secrétaire d'Etat à la défense, lors de la 27<sup>e</sup> session de l'U. E. D. en novembre dernier, de relancer la coopération européenne par l'intermédiaire de cet organisme.

#### *Défense nationale (politique de la défense).*

**16565.** — 28 juin 1982. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations qui se suivent et ne se ressemblent pas. Lors de son discours du 14 septembre à l'I. H. E. D. N., le Premier ministre affirmait : « l'agression contre la France ne commence pas lorsque l'ennemi pénètre sur le territoire national ». Mais, dix jours plus tard, on avait l'impression que le Président de la République, dans sa première conférence de presse, prenait le contre-pied de son Premier ministre en ne parlant plus que de la seule « défense de territoire national ». Or apparemment M. Mitterand a persisté dans cette voie lors de sa seconde conférence de presse, encore qu'il ait déclaré vouloir préserver « tout ce qui peut être considéré comme défense de notre territoire ». Il lui demande : 1° ce qu'il faut entendre par cette dernière formule (que doit-on comprendre par « tout ce qui... » ?). Faut-il y voir un pas dans la direction définie le 14 septembre par le Premier ministre, ce dont on ne pourrait que se féliciter, car en vérité où en serions-nous le jour où la R. F. A. serait envahie ? 2° Si, et l'occasion en sera fournie lors du prochain débat de politique étrangère de la fin juin, le gouvernement pouvait mettre un terme aux incobérences de doctrine entre les plus hautes autorités de l'Etat. Car si l'incertitude est sans nul doute bénéfique à l'encontre des adversaires, au moins peut-on espérer que Président de la République et Premier ministre sont d'accord sur les perspectives d'emploi de nos forces nucléaires.

**Réponse.** — La défense de la France est autonome. Elle repose sur une stratégie de dissuasion qui lui est propre dite du « faible au fort », permettant de pouvoir infliger à l'agresseur, même plus puissant, des dommages estimés supérieurs à l'enjeu que représentent pour lui la France et ses intérêts vitaux. Par ailleurs, les autorités françaises ont entrepris de sensibiliser nos partenaires européens à la nécessité d'une discussion des problèmes communs qui peuvent se poser à nos pays. C'est ainsi notamment, que la France a rappelé son attachement aux traités qui fondent l'Union de l'Europe Occidentale. En effet, l'U. E. O., et notamment son Assemblée parlementaire, est la seule institution existante où il est possible d'évoquer les questions concernant la défense. Ainsi, il a été suggéré aux parlementaires de l'U. E. O. de discuter au fond des problèmes touchant à la sécurité de l'Europe. Parallèlement, et le sommet franco-allemand de février 1982 en a été l'illustration, les responsables français mettent tout en œuvre pour faciliter le rapprochement entre les gouvernements européens désireux d'assurer leur sécurité dans un environnement international menacé par la dégradation des équilibres militaires.

#### *Français : langue (défense et usage).*

**17004.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que s'il est un secteur au sein duquel la langue française doit être particulièrement protégée, c'est bien celui de l'administration, puisque celle-ci, qui a pour mission d'administrer le pays, se doit à ce titre de donner l'exemple. Il lui signale à ce sujet qu'une association, « l'association pour le bon usage du français dans l'administration » (A. B. U. F. A.), de par les buts qu'elle s'est fixés, participe largement à la défense de notre langue au sein de l'administration. Il constate cependant que la dite association fait l'objet actuellement de sérieuses difficultés financières qui risquent fort de conduire à sa disparition. En effet, cette dernière se trouve actuellement privée des cotisations des nombreuses administrations, alors que dans le même temps, elle est toujours en attente d'une subvention qui seule pourrait éviter sa dissolution. Il lui fait remarquer la nécessité d'éviter cette dissolution, s'il veut pratiquer une politique de défense de la langue française qui soit conforme aux déclarations de l'actuel Président de la République qui affirmait dans le bulletin de liaison d'automne 1981 du Comité pour la langue de l'Europe : « je veillerai à ce que toute mesure soit prise pour que la langue retrouve son importance en Europe ». Compte tenu de cette déclaration, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte dans de brefs délais attribuer à l'association pour le bon usage du français dans l'administration, la subvention qu'elle revendique.

**Réponse.** — La qualité de la langue française dans l'administration fait l'objet d'une étude très approfondie depuis plusieurs mois dans les services du Premier ministre. Récemment encore, à l'initiative conjointe du Cabinet du Premier ministre et des responsables du Haut Comité de la langue française, s'est tenue une réunion interministérielle d'information, de concertation et de coordination sur cette question. L'objectif poursuivi est l'amélioration de la compréhension et de la communication entre les différents services et leurs usagers. L'administration doit, en effet, veiller à ce que tous les actes et les textes administratifs soient rédigés de façon correcte, dans un langage précis, mais également accessible à tous. Les orientations actuellement à l'étude sont

les suivantes : constitution d'un groupe permanent interministériel, chargé de veiller au bon usage du français dans l'administration; détermination de « terrains sensibles », sur lesquels le groupe devra particulièrement intervenir (P. T. T. sécurité sociale); détermination d'aires géographiques d'expériences, par exemple, un département rural et un département très urbanisé, où seraient sollicités les avis et les doléances des usagers. D'ores et déjà, le ministère de la fonction publique, celui de la justice, celui des P. T. T., celui de l'intérieur et celui des finances, ont pris des initiatives, dans le domaine de l'accueil du public et de la lisibilité des circulaires, dans celui de la terminologie et dans celui de la formation améliorée de leurs agents à la communication et à l'expression. L'immense effort engagé et qui doit se déployer à travers les différentes dimensions de l'action gouvernementale et administrative, devra également se conjuguer avec l'action menée par différentes associations. En tout état de cause, ces associations doivent avoir une vie propre, les subventions publiques ne pouvant constituer un préalable ou un automatisme.

#### Fonctionnaires et agents publics (statut).

18032. — 26 juillet 1982. — M. Adrien Durand demande à M. le Premier ministre si au moment de la mise en place de la décentralisation son gouvernement est toujours favorable à l'élaboration de plusieurs statuts de la fonction publique, en distinguant d'une part, la fonction publique d'Etat, d'autre part, celle des collectivités publiques territoriales. Cette décision entraînerait la création d'un corps nouveau d'ingénieurs pour les collectivités locales et de ce fait le principe d'un statut unique de la fonction publique se trouverait remis en cause avant les inconvénients qui en découleraient pour ce corps d'Etat.

Réponse. — Depuis le Conseil supérieur de la fonction publique réuni le 8 mars 1982, l'architecture générale de l'avant-projet du gouvernement est connue des organisations syndicales. Celles-ci disposent d'ailleurs des textes relatifs à la réforme de la fonction publique depuis le début du mois de juillet, afin qu'une concertation sérieuse puisse avoir lieu dès le mois de septembre préalablement à la saisine pour avis des organes officiels de consultation. Composé de trois titres, l'avant-projet du gouvernement définit tout d'abord les droits, obligations et garanties s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires de la République au service de l'Etat ou des collectivités territoriales. Le titre I, puissant facteur unificateur de cette grande fonction publique élargie, est complété par deux autres titres qui consacrent les deux vocations de cette fonction publique, à savoir le service de l'Etat et le service des collectivités territoriales et en définit les règles particulières respectives. A cet effet, le titre III définit les règles propres à la fonction publique territoriale dans le respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Parmi les mesures envisagées, il est effectivement prévu de créer des corps afin d'harmoniser notamment les conditions de recrutement et de carrière avec celles des fonctionnaires de l'Etat. Cette harmonisation permettra une plus grande mobilité des fonctionnaires entre les différents niveaux de collectivités territoriales ainsi qu'entre celles-ci et les services de l'Etat. L'ensemble de ces dispositions paraissent être globalement bien accueillies par les associations d'élus et les organisations syndicales soucieuses d'offrir aux personnels et aux exécutifs locaux les moyens réels d'assumer pleinement les compétences qui seront prochainement transférées.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes).

18133. — 26 juillet 1982. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre quels motifs justifient que l'Agence française de Presse, la radiodiffusion et la télévision évitent d'une manière quasiment systématique de publier les déclarations ou de faire état des manifestations retraçant l'hostilité ou la réserve des élus et des populations des départements d'outre-mer à l'égard des projets gouvernementaux sur le statut de ces départements.

Réponse. — Le gouvernement ne partage pas le sentiment que l'agence française de presse, la radiodiffusion et la télévision occultent systématiquement les déclarations ou les manifestations d'hostilité ou de réserve des élus et de la population des départements d'outre-mer à l'égard des projets gouvernementaux en matière de statut. Il lui semble, au contraire, que l'attitude de ces organismes fait jusqu'ici preuve d'une souhaitable impartialité. Il met à profit cette occasion pour rappeler que l'indépendance à son égard des sociétés de radiodiffusion et de télévision, comme de l'agence France-press, lui interdit d'intervenir pour influencer l'appréciation que l'une d'entre elles pourrait porter sur tel ou tel événement.

#### Premier ministre : services (rapports avec les administrés).

18028. — 23 août 1982. — En raison des chiffres importants qui sont avancés dans divers milieux, concernant le prix d'une coûteuse campagne d'information du gouvernement, M. Jacques Baumel demande à M. le Premier ministre quel est le coût de la vaste campagne d'information publicitaire lancée par le service d'information et de diffusion du Premier

ministre à travers la presse écrite, quotidienne et périodique, nationale et régionale, et sur quels budgets sont imputés ces crédits. Il lui demande s'il estime bien nécessaire de lancer une campagne aussi coûteuse au moment où il est fait appel aux efforts des Français et que l'on demande à tous une plus grande austérité.

#### Premier ministre : services (rapports avec les administrés).

18094. — 23 août 1982. — M. Michel Barnier demande à M. le Premier ministre de lui indiquer de manière précise le coût exact de la campagne de propagande gouvernementale « Les yeux ouverts » et de détailler la décomposition des dépenses entre les différentes formes d'actions choisies : 1° insertions dans la presse; 2° spots radio et spots télévisés. Il lui demande également d'indiquer la répartition des dépenses par support. Il souhaite enfin connaître l'origine budgétaire des fonds attribués à cette campagne, compte tenu du fait que l'organisme qui en est le signataire ne semble pas disposer d'une ligne budgétaire suffisante pour un tel financement.

Réponse. — Le coût total de la campagne s'élève à 14 494 705 francs T. T. C. Il se décompose de la manière suivante :

#### I. — Achat d'espace

##### Radio

3 messages de 45" par semaine entre 8 h 15 et 8 h 30  
38 messages par station.

● R.T.L. . . . . .	1 463 175
● EUROPE 1 . . . . .	1 333 267
● R.M.C. . . . . .	658 681
● FRANCE-INTER . . . . .	582 510

Total T.T.C. . . . . . 4 037 633

##### Télévision

Message d'une minute à chaque passage

● T.F. 1	
— Août : 5 spots . . . . .	427 329
— Septembre : 9 spots . . . . .	1 025 590
— Octobre : 9 spots . . . . .	911 636

Total T.T.C. . . . . . 2 364 555

##### ● Antenne 2

— Août : 5 spots . . . . .	367 265
— Septembre : 9 spots . . . . .	649 435
— Octobre : 9 spots . . . . .	578 310

Total T.T.C. . . . . . 1 595 010

3 959 565

##### Presse

##### Première insertion

● 7 titres de la presse nationale . . . . .	408 688
● 3 titres de la presse économique . . . . .	101 955
● 76 titres de la presse quotidienne régionale . . . . .	2 454 589

Total T.T.C. . . . . . 2 965 232

##### Deuxième insertion

● 7 titres de la presse nationale . . . . .	181 421
● 3 titres de la presse économique . . . . .	56 091
● 76 titres de la presse quotidienne régionale . . . . .	1 220 110
● 3 titres spécialisés sur les problèmes d'information . . . . .	36 586

Total T.T.C. . . . . . 1 494 208

4 459 440

#### II. — Frais techniques

● Télévision . . . . .	1 460 592
● Radio . . . . .	381 377
● Presse . . . . .	196 098

Total T.T.C. . . . . . 2 038 067

#### Coût total de la campagne

Radio . . . . .	4 037 633
Télévision . . . . .	3 959 565
Presse . . . . .	4 459 440
Frais techniques . . . . .	2 038 067

Total général T.T.C. . . . . . 14 494 705

Le S.I.D. ne dispose pas des moyens budgétaires lui permettant de financer de telles campagnes. Les crédits nécessaires au financement de la campagne « les yeux ouverts » seront inscrits dans la loi de finances rectificative de fin d'année. En attendant, le financement est assuré sur des crédits disponibles.

*Premier ministre : services (rapports avec les administrés).*

**19082.** — 23 août 1982. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** la très grande vigilance qui a toujours été celle du parti socialiste, lorsqu'il se trouvait dans l'opposition, à l'égard de toute forme de « propagande gouvernementale engageant des fonds publics ». Cette vigilance avait été en particulier exprimée par **M. François Mitterrand** dans une question orale publiée sous le numéro 38686 dans le *Journal officiel* du 7 juin 1977 et dont il peut être intéressant de rappeler également les termes : « **M. Mitterrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, depuis quinze jours, la télévision diffuse quotidiennement le soir sur T.F. 1 et sur Antenne 2 une émission sur le thème : « Le gouvernement a pris dix-huit mesures pour aider les Français ». Il lui demande pourquoi, contrairement aux dispositions de l'article 16 de la loi du 7 août 1974 et de l'article 11 du cahier des charges des sociétés de programme, il n'est pas annoncé au cours de ces émissions qu'elles émanent du gouvernement. Il souhaiterait savoir quel est le coût de la production et comment est assuré son financement. Il s'étonne enfin que puisse s'établir par ce moyen une forme nouvelle de la propagande gouvernementale engageant une fois de plus des fonds publics à des fins électorales ». Il lui demande de lui indiquer la différence précise qui existe selon lui entre la campagne « Les yeux ouverts » qu'il vient de lancer et la campagne qui faisait alors l'objet des observations et des critiques formulées par **M. Mitterrand**.

*Réponse.* — Ainsi que le soulignait **M. François Mitterrand** dans la question rappelée par l'honorable parlementaire, les émissions de la campagne intitulée « Le gouvernement a pris dix-huit mesures pour aider les Français » ne comportaient pas de signature indiquant clairement qu'elles émanaient du gouvernement, et ce contrairement aux dispositions de l'article 16 de la loi du 7 août 1974 et de l'article 11 du cahier des charges des sociétés de programme. A l'inverse, la campagne menée par le Premier ministre sous le nom « Les yeux ouverts » comporte une signature explicite d'origine, qui évite qu'on puisse attribuer, par exemple, aux programmes d'information des chaînes de télévision ou stations de radio ou à toute autre source l'origine des messages qui sont diffusés. On peut difficilement, d'autre part, considérer comme ayant des « fins électorales » une action de communication qui vise à accompagner, tout au long de son déroulement, un programme de maîtrise de l'inflation. Cette maîtrise répond en effet à une nécessité d'intérêt national que ne conteste aucune formation politique, et qui appelle à l'évidence les concours actifs de tous les Français. De surcroît, cette campagne se déroule, d'août à octobre 1982, hors de tout contexte d'élection politique nationale.

*Premier ministre : services (rapports avec les administrés).*

**19083.** — 23 août 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles la campagne de propagande gouvernementale « Les yeux ouverts » a été décidée et organisée. Il lui demande en particulier de lui préciser les conditions dans lesquelles a été effectué le choix de l'agence retenue : Quelles sont les différentes agences qui ont été mises en concurrence ? A quelle date le Comité de sélection a-t-il été réuni ? Selon quels critères l'agence retenue a-t-elle bénéficié de ce contrat ? Comment les règles applicables aux marchés publics ont-elles été respectées ? Enfin, la circulaire du 4 novembre 1981 concernant les règles applicables à la communication gouvernementale a-t-elle été respectée ?

*Réponse.* — Il était exclu d'engager une campagne de communication accompagnant le plan de maîtrise de l'inflation tant que le parlement n'avait pas donné force de loi à ce plan, décidé le 11 juin 1982. Une compétition entre agences de publicité, en application de la circulaire du 4 novembre 1981 du Premier ministre, ne pouvait donc être ouverte pour concevoir et mener une telle campagne. Le dispositif du plan de maîtrise de l'inflation a été approuvé par le parlement le 20 juillet seulement. La mise en compétition d'agences de publicité selon le processus de sélection défini dans la circulaire citée ci-dessus, aurait représenté environ six semaines de délai supplémentaire : elle n'aurait abouti que fin août, soit trop tard pour que la campagne de communication garde son sens. A l'évidence, des raisons d'urgence rendaient donc inapplicable cette circulaire. La campagne a été engagée conformément à la procédure d'urgence définie dans le code des marchés de l'Etat. Compte tenu de la nature particulière d'une telle campagne, qui ne relève pas des approches de la publicité commerciale traditionnelle, seule pouvait être retenue une agence spécialisée dans la communication sociale d'intérêt général. Le S.I.D. s'est donc adressé au groupe qui a la plus forte expérience dans le domaine des campagnes de communication d'intérêt général, le groupe Havas (dont les différentes filiales ont assuré, au total, en 1980 et 1981 respectivement 39 p. 100 et 30 p. 100 de l'ensemble des budgets de campagnes publicitaires des pouvoirs publics). En

réponse à la demande du S.I.D., le président du groupe Havas a désigné le 26 juillet, la filiale qui lui paraissait la plus appropriée pour concevoir et exécuter cette campagne : l'agence Ecom et plus particulièrement son département Eleuthera.

*Premier ministre : services (rapports avec les administrés).*

**19095.** — 23 août 1982. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le Premier ministre** que la circulaire du 4 novembre 1981 rend obligatoire la réalisation d'études et de tests pour l'ensemble des campagnes gouvernementales. De telles études seront donc réalisées pour la campagne de propagande gouvernementale « Les yeux ouverts ». Il lui demande s'il peut prendre l'engagement de rendre publics les résultats de l'ensemble de ces études et, dans le même esprit, s'il accepte d'associer des parlementaires à la réunion de bilan de cette campagne telle que la prévoit le même texte ou, tout au moins, d'en publier les résultats.

*Réponse.* — Comme toutes les campagnes d'information gouvernementale, la campagne « les yeux ouverts » sera soumise à un test de contrôle d'efficacité, en application de la circulaire du 4 novembre 1981, qui, sur ce point, reprend les dispositions de la circulaire n° 1314/SG du 29 octobre 1977 établie par **M. Raymond Barre**, alors Premier ministre. Depuis que cette pratique « post-test » est rendue obligatoire, c'est-à-dire depuis cinq ans, il n'est pas d'usage courant de publier les résultats de ces tests. La présente campagne ne dérogera donc pas à cette tradition. Cette réserve s'explique par des raisons techniques : les procédures de post-tests n'étant pas homogènes d'une campagne à l'autre, les comparaisons sont difficilement réalisables. Dès lors, la publication des résultats pourrait donner lieu à des exploitations polémiques.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**19804.** — 6 septembre 1982. — Dans sa réponse à la question écrite n° 17444 en date du 12 juillet 1982, **M. le Premier ministre** a indiqué, confirmant la position qu'il avait adoptée devant l'Assemblée nationale le 30 juin, que le rapport sur les écoutes téléphoniques serait adressé aux parlementaires. **M. Pierre-Bernard Couaté** lui demande à quelle date les parlementaires pourront en prendre connaissance, aucun délai n'étant mentionné dans la réponse citée ci-dessus.

*Réponse.* — Le rapport sur les écoutes téléphoniques sera communiqué avant la fin du mois de septembre 1982 aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat qui en assureront la diffusion à l'ensemble des parlementaires.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Communautés européennes  
(législation communautaire et législations nationales).*

**16289.** — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes**, sur les projets de règlement sur la marque communautaire, et de directive de rapprochement des législations des Etats membres sur les marques. Il lui demande : 1° si le gouvernement français peut faire connaître sa position à l'égard de ces projets, actuellement en cours d'examen au sein du Parlement européen ; 2° si la France est candidate pour accueillir le siège du futur Office européen des marques, et où en sont les négociations à cet égard.

*Réponse.* — 1° Le gouvernement français est favorable au but poursuivi par chacun des deux projets relatifs aux marques actuellement soumis à l'examen du parlement européen : rapprochement des législations des Etats-membres, et institution d'une marque communautaire en tant que nouvel instrument mis à la disposition des entreprises, parallèlement aux marques nationales. Compte tenu de la complexité juridique et technique de la matière en cause, il n'est pas en mesure de fixer sa position à l'égard des textes élaborés par la Commission des Communautés européennes, avant l'achèvement de l'étude détaillée à laquelle procèdent les administrations compétentes. Sur le plan des principes, le gouvernement est déterminé à veiller à ce que la création d'une marque communautaire forte, accessible à moindres frais aux entreprises françaises intéressées, ne se réalise pas au détriment de l'étendue de la protection de nos marques nationales et de la sécurité juridique des actuels titulaires et des déposants futurs de telles marques. 2° La candidature de Strasbourg au siège du futur Office communautaire des marques a été présentée à Bruxelles dès le 15 mars 1978, mais la décision sur ce point a été différée. Le gouvernement ne négligera aucun effort pour défendre cette candidature qui se trouve en concurrence avec celles de Londres, la Haye et Venise.

## AGRICULTURE

*Produits agricoles et alimentaires (céréales).*

**9290.** — 8 février 1982. — **M. André Ballon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les différences considérables qui existent entre les zones de production de céréales, et en particulier sur le faible rendement dans les zones de moyenne montagne. Il demande s'il est envisagé que les prix définis pour les campagnes — et qui s'avèrent souvent insuffisants pour la survie des agriculteurs de moyenne montagne — soient adaptés et calculés de façon différente en fonction du rendement des diverses zones.

*Produits agricoles et alimentaires (céréales).*

**13527.** — 3 mai 1982. — **M. André Ballon** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite, parue au *Journal officiel* du 8 février, et concernant les différences existant entre les zones de production de céréales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'organisation du marché des céréales au sein de la Communauté économique européenne est fondée sur l'unicité des prix. Si l'on considère le développement spectaculaire de la production française depuis vingt ans, il faut reconnaître que ce principe de base est conforme à nos intérêts généraux. L'instauration de taxes progressives en fonction du volume des livraisons permettrait d'appliquer des prix différenciés. Mais ce système ne pourrait être mis en place que par le Conseil des Communautés européennes. Dans son mémorandum de septembre 1981 sur la relance de la construction européenne, le gouvernement français a fait à la Commission des Communautés européennes et à nos partenaires une nouvelle proposition en vue de différencier les prix garantis en fonction des quantités livrées par exploitation. Pour des questions de principe, mais aussi pour des raisons pratiques, la Commission de Bruxelles et la plupart de nos partenaires européens y sont hostiles. Le gouvernement français s'est orienté vers la progressivité des taxes parafiscales, domaine dans lequel il est seul compétent. Cette orientation privilégiera les agriculteurs de moyenne montagne, dont se soucie l'honorable parlementaire. Seule, elle ne suffirait pas cependant à garantir leur prospérité. Plus fondamentalement, les régions de montagne, qui n'ont pas connu dans le passé un développement de leur agriculture comparable à celui du reste du territoire, bénéficieront en priorité de la nouvelle politique agricole définie par le gouvernement, fondée sur la solidarité, visant au maintien des agriculteurs à la terre, s'appuyant sur des mesures d'amélioration des structures de production et d'organisation des marchés.

*Entreprises (aides et prêts).*

**9742.** — 15 février 1982. — Les aides à la création d'entreprises prévues à titre expérimental par la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 et à titre définitif par la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 sont accordées à des salariés involontaires, privés d'emploi qui s'installent par leurs propres moyens, auquel cas, ils perçoivent six mois de salaire de référence et six mois de couverture sociale. Or, il semble évident qu'il existe une lacune dans l'application de ce texte étant donné que cet avantage est systématiquement refusé à des jeunes qui, venant d'obtenir un diplôme de fin d'études, par exemple, le B. T. A. G., ont effectué leur service militaire légal, puis, se sont immédiatement après inscrits comme demandeurs d'emploi, sans pouvoir trouver une activité malgré leurs recherches incessantes et leur détermination à travailler. Le refus qui est opposé à ces derniers porte sur le fait qu'ils n'ont, en réalité, jamais été salariés. Donc, on peut considérer que ces jeunes demandeurs sont lourdement pénalisés étant donné qu'ils n'ont eu aucune ressource du fait du manque d'emploi, qu'ils ont créé leur propre entreprise et qu'ils ne bénéficient pas de l'aide en question. **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cet état de chose.

*Entreprises (aides et prêts).*

**18156.** — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9742 (publiée au *Journal officiel* du 15 février 1982) relative aux aides à la création d'entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 (article L 351-1 du code du travail) a prévu que les travailleurs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, sous réserve d'être à la recherche d'un emploi. Le législateur a donc voulu qu'il y ait rupture du contrat de travail pour pouvoir bénéficier d'un revenu de remplacement. C'est également cette notion de rupture du contrat de travail qui est le fait générateur permettant à un salarié de bénéficier des allocations de chômage s'il crée ou reprend une

entreprise, en application de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 (article L 351-22 du code du travail) et du décret n° 81-53 du 23 janvier 1981 (article D 351-4 du code du travail). D'autre part, ont droit à l'allocation forfaitaire, les jeunes gens âgés de seize ans au moins, ayant obtenu un diplôme de fin d'études ou ayant achevé leurs obligations contractées à l'occasion du service national et qui sont à la recherche d'un emploi (en application de l'article 13 du règlement annexe à la convention du 27 mars 1979 de l'Union interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce). En revanche, il n'a pas été prévu par le législateur de versement d'allocations pour les jeunes gens ayant obtenu leur diplôme ou ayant achevé de satisfaire à leurs obligations du service national et qui auraient l'intention de créer une entreprise. En effet, seule la notion de rupture du contrat de travail constitue le fait générateur permettant d'obtenir de tels avantages.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce).*

**10665.** — 8 mars 1982. — **M. Miché Debré** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle estime conformes aux initiatives du gouvernement les déclarations faites par un haut fonctionnaire et aux termes desquelles des ventes directes des producteurs, en matière de lait, de fromages, de vin, de fruits et de légumes seraient prochainement interdites; dans l'affirmative, il lui demande s'il est possible de connaître les motifs d'une telle orientation politique, ainsi que les grandes lignes des mesures envisagées.

*Réponse.* — Le projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole que l'Assemblée nationale vient d'adopter en premier lecture comporte, outre les dispositions fixant le cadre général de l'action des offices, de nombreuses mesures visant à permettre un meilleur fonctionnement des marchés agricoles. Certaines de ces mesures seront applicables à l'ensemble des produits, leur mise en œuvre effective étant ensuite décidée, secteur par secteur, par la voie réglementaire, après une concertation approfondie, au sein du Conseil de direction des offices, avec les organisations professionnelles intéressées. Par contre, le caractère très spécifique de certains marchés a rendu nécessaire l'inclusion dans le projet de loi de mesures sectorielles. Ainsi, pour les secteurs des fruits et légumes et de l'horticulture, il est prévu un système de contrôle progressif de certaines formes de commercialisation. Pour ces produits, en effet, les circuits de commercialisation actuels sont très disparates et il se révèle indispensable de les clarifier si l'on veut parvenir à une formation publique des prix permettant une gestion efficace du marché. Dans ces deux secteurs, il est prévu de privilégier la commercialisation soit sur les marchés physiques, soit par l'intermédiaire des groupements de producteurs reconnus. En tout état de cause, le projet de loi ne prévoit une telle intervention que dans ces deux secteurs. En outre, dans ce cas également, l'application sera graduelle et toutes les mesures seront étudiées en liaison avec les organisations professionnelles. En outre, il convient de souligner que les ventes directes des producteurs aux consommateurs resteront possibles.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

**10702.** — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle est sa position vis-à-vis des Etats-Unis et de la politique agricole qu'ils mènent, visant à encourager la production de céréales et d'oléagineux, ainsi qu'à promouvoir l'accès à ses produits agricoles des pays étrangers, politique qui ne peut que menacer une agriculture européenne qui connaît déjà de nombreux problèmes. Il souhaiterait savoir si le gouvernement français entend mener une action directe auprès du gouvernement américain, et laquelle. Il aimerait également qu'il lui soit précisé si elle est d'accord avec l'attitude de la Commission des Communautés européennes, laquelle paraît admettre que, lors de la réunion du Conseil mondial de l'alimentation, la délégation américaine n'ait fourni à cet égard aucune explication. Si elle ne partage pas la position quelque peu passive de la Commission, il lui demande ce qu'elle compte faire pour infléchir ce comportement et faire partager ses vues à ses partenaires européens.

*Réponse.* — Les exportations communautaires de produits agricoles et alimentaires font, depuis quelques mois, l'objet d'attaques répétées directes ou indirectes de la part des Etats-Unis. Cette attitude est le résultat d'une situation bien connue et qui correspond à une baisse sensible du revenu agricole subie par les producteurs aux Etats-Unis comme le montre bien la parfaite coïncidence entre cette situation économique et le comportement de l'administration américaine. A maintes reprises, le gouvernement français, et même très récemment le ministre de l'agriculture lors d'une visite aux U.S.A., ont expliqué que ce comportement était inacceptable et injustifié. Il est inacceptable dans la mesure où, à travers les exportations communautaires c'est l'ensemble de la politique agricole commune qui est attaquée par les Etats-Unis. Or, une telle attitude témoigne d'un non respect des engagements pris par ce pays au cours des négociations du « Tokyo-Round » et confirmées par écrit dans une lettre adressée au commissaire Haferkamp reconnaissant l'autonomie de la P.A.C. et en particulier la

légitimité des mécanismes communautaires des prélèvements et des restitutions. Il est injustifié car la Communauté économique européenne, premier importateur mondial de produits agricoles et alimentaires, ne saurait être taxée de protectionnisme sur le plan général et, a fortiori, par les Etats-Unis dont près de 80 p. 100 des exportations vers la C.E.E. ne subissent aucun prélèvement. Rappelée à maintes reprises par les Etats-Unis au respect des règles du G. A. T. T., la Communauté ne manque aucune occasion de faire la démonstration de la légalité de ses pratiques commerciales. Elle devra s'attacher, à la demande de la France, à mieux faire valoir ses droits au regard des règles du G. A. T. T. ; c'est ainsi que des consultations doivent s'engager au sujet du régime américain d'importation et d'exportation de sucre et que des conversations préliminaires vont s'amorcer concernant les exportations américaines de gluten de maïs vers la C.E.E., débouché exclusif pour ce produit. Le gouvernement français veillera à ce que les positions défendues par la Communauté dans ces négociations reflètent nos positions sur ces dossiers.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**11556.** — 29 mars 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la presse s'est fait l'écho des négociations engagées entre un établissement public, la Caisse nationale de Crédit agricole, et un groupe de presse privé, le Centre méditerranéen de presse, éditeur du journal *Le Provençal*, à hauteur de 20 millions de francs, en vue de participer au financement d'un important programme d'investissement projeté par ce groupe. Il lui demande : 1° si l'accord en question a bien été conclu et à quelles conditions ; 2° s'il existe un précédent d'une participation de la Caisse nationale de Crédit agricole à un groupe de presse ; 3° s'il est exact que la Caisse nationale de Crédit agricole a suggéré à certaines de ses Caisses régionales de participer à cette opération ; 4° si un établissement public à vocation agricole peut participer au financement d'un groupe de presse privé ; 5° si un établissement public à vocation agricole peut être durablement actionnaire d'un groupe de presse privé ; 6° au cas où il serait répondu négativement à la question précédente, quelles garanties ont été prévues pour que l'opération de souscription d'obligations par la Caisse nationale de Crédit agricole ne se traduise pas par l'octroi d'un prêt au taux de 6 p. 100 l'an, c'est-à-dire à un taux sans commune mesure avec celui qui est actuellement pratiqué sur le marché financier.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**16890.** — 23 août 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'elle n'a pas répondu à sa question n° 11556 du 29 mars 1982, par laquelle il lui signalait que la presse s'était fait l'écho des négociations engagées entre un établissement public, la Caisse nationale de Crédit agricole, et un groupe de presse privé, le Centre méditerranéen de presse, éditeur du journal « *Le Provençal* » à hauteur de 20 millions de francs, en vue de participer au financement d'un important programme d'investissement projeté par ce groupe. Il lui demandait : 1° si l'accord en question avait bien été conclu et à quelles conditions ; 2° s'il existait un précédent d'une participation de la Caisse nationale de Crédit agricole à un groupe de presse ; 3° s'il était exact que la Caisse nationale de Crédit agricole avait suggéré à certaines de ses caisses régionales de participer à cette opération ; 4° si un établissement public à vocation agricole pouvait participer au financement d'un groupe de presse privé ; 5° si un établissement public à vocation agricole pouvait être durablement actionnaire d'un groupe de presse privé ; 6° au cas où il serait répondu négativement à la question précédente, quelles garanties avaient été prévues pour que l'opération de souscription d'obligations par la Caisse nationale de Crédit agricole ne se traduise pas par l'octroi d'un prêt au taux de 6 p. 100 l'an, c'est à dire à un taux sans commune mesure avec celui qui est actuellement pratiqué sur le marché financier.

*Réponse.* — La Caisse nationale de Crédit agricole, établissement public à caractère industriel et commercial, n'a pas participé au financement des investissements du Centre méditerranéen de presse. Toutefois, et à la demande de Caisses régionales de la région méditerranéenne, une filiale indirecte de la Caisse nationale, société de portefeuille de droit privé, a eu récemment l'occasion d'effectuer pour le compte du Centre méditerranéen de presse un portage d'obligations convertibles. Cette opération de caractère temporaire dont la presse s'est fait l'écho entre dans le cadre normal de l'activité d'une société financière. A ce jour, aucune entité relevant directement ou indirectement de la Caisse nationale ou des Caisses régionales de Crédit agricole ne porte d'obligations émises par l'une quelconque des sociétés du groupe de presse visé par l'honorable parlementaire.

*Agriculture (exploitants agricoles).*

**12276.** — 5 avril 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application d'une politique active d'installation des jeunes agriculteurs. Il apparaît en effet que,

dans de nombreux cas de mutations d'exploitations, les propriétaires anciens exploitants souhaitent garder comme habitation le corps de ferme, siège de l'exploitation. Cette séparation entre bâtiments et terres empêche la plupart du temps l'installation de jeunes : les terres seront alors louées ou achetées par des agriculteurs déjà exploitants et désireux de s'agrandir. Il lui demande quelles mesures particulières elle compte prendre pour faciliter la libération des bâtiments, sièges d'exploitation, afin d'éviter le démantèlement d'exploitations viables.

*Réponse.* — Le problème du maintien dans une exploitation, de l'habitation et du corps de ferme n'a pas échappé au ministre de l'agriculture mais il est difficile à régler, car il se heurte d'une part, aux situations familiales et, d'autre part, aux mouvements des structures d'exploitation. Pour tenter d'apporter une réponse à cet état de choses, le gouvernement agit sur différents points à la fois. Sur le plan législatif, l'article 65 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, en vigueur jusqu'au vote de la loi foncière en préparation, prévoit que les S. A. F. E. R. peuvent exercer leur droit de préemption sur les bâtiments d'habitation et d'exploitation lorsqu'ils sont mis en vente séparément. Sur le plan réglementaire, l'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs a été revalorisée et grâce à ses nouvelles règles de modulation, il sera possible de privilégier les jeunes exploitants agricoles dont les problèmes sont les plus aigus. En outre, plusieurs expériences sont actuellement en cours dans le cadre des opérations groupées d'aménagement foncier (O. G. A. F.) pour inciter les agriculteurs âgés à céder l'ensemble de leur exploitation avec les terres et les bâtiments aux jeunes désireux de s'installer.

*Fruits et légumes (pommes de terre).*

**12621.** — 12 avril 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la réglementation interdisant l'utilisation de produits organomercuriques dans le traitement des plantations de pommes de terre. Ces produits sont autorisés en Hollande qui exporte en France les tubercules ainsi traités. Il demande au ministre quelles dispositions elle compte prendre afin d'établir les conditions d'une réglementation cohérente en la matière.

*Réponse.* — La directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1981 interdit dans les Etats membres la vente et l'usage des spécialités à base de composés organo-mercureux, notamment pour le traitement des plants de pommes de terre. Toutefois, l'article 4 de cette directive autorise les Etats membres, à titre de dérogation temporaire, à permettre sur leur territoire la mise sur le marché ou l'utilisation de ces produits conformément à l'annexe de la directive. La Hollande peut donc utiliser les composés organo-mercureux sur son territoire mais, en aucun cas, des plants hollandais traités par ces substances ne peuvent être introduits en France, puisque la France n'a pas demandé cette dérogation et a déjà interdit cette utilisation. Il appartient aux agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes qui relèvent du ministère de la consommation de veiller à ce que les plants de pommes de terre importés de Hollande soient bien conformes à la réglementation française et n'aient pas été traités avec des produits interdits en France.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**12817.** — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la forêt, aussi bien celle appartenant au privé que celle à caractère domanial, fait partie des grandes richesses du sol national. La forêt française a une superficie supérieure à celle de tous les autres pays occidentaux réunis. Toutefois, elle est loin d'être convenablement entretenue. Aussi, chaque année, notamment celle du pourtour méditerranéen, Corse comprise, est la proie des flammes. Les feux qui la ravagent, non seulement détruisent des valeurs dont a besoin le pays, mais détériorent les sols, perturbent le climat, défigurent la nature. Il lui demande si elle a conscience de ces phénomènes qui tendent à se répéter annuellement. De plus, il lui demande de bien vouloir préciser ce que son ministère et tous les services qui en dépendent ont mis en place pour revitaliser la forêt et pour la protéger des incendies de forêt qui, chaque année, la transforment en cendres sur des milliers d'hectares.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**19612.** — 30 août 1982. — **M. André Tourné** s'élève auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 12817 publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — L'année 1982 est une année dangereuse pour la forêt méditerranéenne en raison de la sécheresse qui sévit, sensiblement plus prononcée qu'en année normale. A court terme, seuls une amélioration des dispositifs de surveillance et d'alerte d'une part, un accroissement des moyens

de lutte d'autre part, peuvent conjurer ce danger. A plus long terme, c'est par la réanimation de la vie rurale et la mise en valeur des espaces forestiers que l'on peut réouïr la sensibilité du milieu à l'incendie. En 1982, 21 140 sapeurs pompiers dont 3 403 sapeurs professionnels sont prêts à intervenir. Ils ont été dotés de 231 engins supplémentaires dont 170 camions citernes et de 11 hélicoptères. L'armée peut intervenir en cas de nécessité avec 2 700 hommes auxquels s'ajoutent 610 anciens harkis et 504 forestiers-sapeurs. En outre, 4 DC 6, 12 canadiens, 3 trackers et 8 avions agricoles constituent l'appui aérien des forces au sol. Mais l'effort supplémentaire ne se limite pas aux moyens de lutte. L'organisation de celle-ci a fait des progrès considérables par la coordination des actions de prévention, de détection et d'intervention. Ainsi, grâce aux informations de la météorologie nationale, sont définis en permanence les secteurs à haut risque sur lesquels sont mobilisés préventivement les services de lutte. L'objectif est d'éteindre les feux à leur naissance. Ces actions de lutte sont essentiellement de la responsabilité du ministère de l'intérieur. Pour le ministre de l'agriculture, la protection de la forêt méditerranéenne s'appuie sur deux principes : la revitalisation de l'espace naturel et la mise en valeur des espaces forestiers. 1° Revitaliser l'espace rural méditerranéen : l'exode agricole et rural a constitué une circonstance aggravant considérablement les risques d'incendie. Politique agricole et politique forestière ont, peut-être plus qu'ailleurs encore, partie liée. Et c'est à travers les Etats généraux du développement que pourront se concrétiser les efforts entrepris pour asseoir de nouveaux modèles de développement adaptés aux conditions locales : expérimentations de pâturage sous abri forestier, création de coupures agricoles sont, à titre d'exemple, des actions encouragées par les pouvoirs publics. A ces actions, les collectivités locales, rendues majeures par la décentralisation, apportent un appui essentiel; 2° Mettre en valeur les espaces forestiers méditerranéens : une vaste action de reconstitution de la forêt méditerranéenne est engagée avec l'aide des Communautés européennes. Le nombre d'hectares reboisés ou améliorés est ainsi porté de 5 000 hectares environ par an à 12 000 hectares. Le programme d'investissements de 900 millions de francs sur cinq ans est financé à hauteur de 50 p. 100 par le F.E.O.G.A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole). Parallèlement, il conviendra de progresser dans la valorisation des produits issus de la forêt : études technologiques des bois méditerranéens, incitation aux groupements de gestion, aides aux industries de transformation mais aussi effort de promotion des produits annexes tels que le liège, la truffe, le marron, la souche de bruyère... Les nouvelles orientations de la politique forestière du gouvernement permettront de donner une impulsion vigoureuse à ces actions.

#### *Elevage (chevaux).*

**13976.** — 10 mai 1982. — **M. Roland Mazoin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la proposition des éleveurs de chevaux lourds du Massif central d'étude d'un plan de relance plus actif et plus adapté. En particulier, ils demandent : 1° L'aide à l'achat d'une pouliche pour création d'une extension d'élevage par l'intermédiaire du F.O.R.M.A. ou de l'office à venir. Cette aide pourrait être financée par des taxes sanitaires prélevées sur toute viande équine importée en carcasse; 2° Que le crédit agricole et les représentants professionnels du monde de l'agriculture n'ignorent plus les éleveurs de chevaux lourds et que des facilités leur soient accordées pour des investissements en cheptel ou bâtiment d'élevage spécifique; 3° Que dans le cadre de la fédération du Massif central un troupeau expérimental de juments poulinières soit mis en place pour fournir des pouliches sélectionnées. Le troupeau conduit de manière traditionnelle devrait servir de base à une étude économique de cette production; 4° Que dans le cadre de la politique de changement, les éleveurs de base soient consultés sur le problème les concernant et non qu'on leur impose des décisions qui ne s'appliqueraient pas aux différents cas d'élevage; 5° Que les groupements de producteurs fassent le maximum pour aider les éleveurs à commercialiser leurs animaux. Par ailleurs, ils souhaitent qu'une aide plus importante soit attribuée à tous les naisseurs commercialisant un produit maigre, indépendante de celle accordée aux groupements de producteurs qui est actuellement de 200 francs. Aussi proposent-ils que les naisseurs puissent bénéficier d'une prime de 500 francs pour tout produit né viable quel que soit le nombre de poulains issus de la même jument sous contrat et quel que soit leur âge pour les juments lourdes. Ils désirent également une uniformisation de la prime du F.O.R.M.A. pour l'engraissement (700 francs par poulain) quelle que soit l'époque de commercialisation, en vue d'inciter les éleveurs à prolonger la commercialisation, au cours du deuxième semestre pour les poulains finis à l'herbe. Cette procédure aurait l'avantage de constituer une réserve de viande sur pied, plus rouge, recherchée par la boucherie hippophagique française, car, les poulains trop jeunes donnent une viande rose moins appréciée. Enfin, ils souhaitent que sur le domaine de Dün le Palestel soit mis en place un troupeau de juments lourdes avec l'aide du F.I.D.A.R., pour le financement initial. Le troupeau servirait de base à l'enseignement du futur centre de formation professionnelle et devrait permettre de s'autofinancer sur le plan du personnel de surveillance. Il lui demande par quelles dispositions elle compte prendre en compte les suggestions de ces éleveurs.

**Réponse.** — Dans le cadre du plan de relance de la production de viande chevaline le ministère de l'agriculture intervient par le canal du service des haras et de l'équitation d'une part et par celui du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) d'autre part, ces deux

structures travaillant en étroite collaboration et de manière complémentaire. Le service des haras et de l'équitation, par les contrats de mise à la reproduction d'une jeune poulinière, attribue des primes (300 francs à la première saillie, 500 francs à la naissance du premier poulain et 500 francs à la naissance du deuxième poulain) qui ont pour but d'aider les éleveurs à renouveler leur troupeau. Par le canal des conventions régionales dont le programme est établi par les maîtres d'œuvre régionaux (groupements d'intérêts économiques), le F.O.R.M.A. verse des aides à l'acquisition de poulinières qui sont actuellement fixées à 1 500 francs par poulinière et à deux primes par élevage. Le décret n° 78-434 du 23 mars 1978 modifiant le décret n° 7-333 du 4 janvier 1973 relatif aux prêts spéciaux d'élevage consentis par le Crédit agricole mutuel a étendu le bénéfice de ces prêts aux élevages de chevaux lourds. Ces prêts au taux bonifié de 8 p. 100 permettent de financer la construction, l'extension et l'aménagement des bâtiments d'élevage, l'accroissement net de l'effectif des animaux reproducteurs appartenant à l'une des races de chevaux lourds reconnues et l'acquisition de matériel permettant l'amélioration de la production fourragère. Afin de contribuer à la réalisation d'un programme d'appui technique aux producteurs, des aides sont attribuées par le F.O.R.M.A. aux groupements de producteurs reconnus, par le canal des conventions régionales. Les primes d'engraissement des poulains versées par le F.O.R.M.A. ont vu leur montant modulé en fonction de la date de livraison du poulain, à la demande des organisations professionnelles. Compte tenu de l'expérience acquise, un réexamen des modalités d'attribution de ces primes, prenant en considération les spécificités régionales, est envisageable. En ce qui concerne la recherche, dans les élevages, de références technico-économiques de la production de viande et la mise en place d'un troupeau de juments de races lourdes dans un centre de formation professionnelle, dont le besoin est ressenti à la fois par la profession et les pouvoirs publics, les services du ministère de l'agriculture sont chargés de localiser les régions d'implantation et de définir les modalités d'exécution.

#### *Agriculture (structures agricoles).*

**14549.** — 17 mai 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations de certaines organisations syndicales agricoles qui, bien que reconnues officiellement, se voient encore écartées des commissions départementales de structures, contrairement aux promesses faites. Aussi, il lui demande si elle n'envisage pas une modification du décret concernant la composition des commissions départementales des structures agricoles.

**Réponse.** — Les organisations syndicales agricoles qui ont été reconnues officiellement doivent être consultées et ceci sans aucune exclusive, sur toutes les questions de la compétence des commissions départementales des structures en matière de structures agricoles. C'est ce qui ressort des deux circulaires en date des 16 septembre 1981 et 8 décembre 1981 par lesquelles le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture avait demandé que la consultation la plus large soit réalisée au plan départemental. Cependant, cette consultation doit être conduite hors des dites commissions. En effet, leur composition est fixée par des textes réglementaires et elles ne peuvent valablement siéger que dans la formation prévue par ces textes. En tout état de cause, le gouvernement fera en sorte que cette situation ne se prolonge pas. Une nouvelle politique foncière fondée sur la création des offices fonciers est en préparation. Cette nouvelle politique foncière reposera notamment sur la participation de tous les agriculteurs et de toutes leurs organisations syndicales. Il n'apparaît donc pas rationnel aujourd'hui de réformer la composition des diverses commissions départementales, celle-ci exigeant des procédures lourdes et longues. Néanmoins, instruction a été donnée pour que toutes les organisations syndicales agricoles soient consultées lors de l'élaboration des schémas directeurs départementaux des structures dans les conditions mentionnées précédemment, lesquelles feront l'objet d'une circulaire qui sera envoyée prochainement aux Commissaires de la République pour fixer notamment les modalités de ladite consultation. Par ailleurs, un décret en cours de signature fixe la composition de la Commission nationale des structures en faisant participer toutes les organisations professionnelles agricoles reconnues.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**14835.** — 24 mai 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les craintes manifestées par certains responsables départementaux de la mutualité sociale agricole, quant aux conséquences de la majoration de la prise en considération du R. B. E. dans le calcul des cotisations sociales agricoles. Ainsi, pour le département du Lot, à propos duquel Mme le ministre de l'agriculture déclarait récemment au Sénat que ces cotisations progresseraient, en moyenne, moins qu'à l'échelon national, le passage de 35 à 40 p. 100 avait débouché sur une progression du coefficient d'adaptation de 13 p. 100, ce qui, sans les correctifs intervenus à l'époque, aurait eu pour effet une majoration du montant des cotisations de 25 p. 100 environ. Dans ce cas précis, les responsables de la M. S. A. du Lot, redoutent, le pourcentage passant de 40 à 50 p. 100, une progression des

cotisations dépassant cette année 21 p. 100, ce qui serait en contradiction avec les engagements pris par ailleurs. Il lui demande donc si toutes les garanties ont été prises pour que le nouveau mode de calcul n'entraîne pas des conséquences qui seraient à l'évidence dommageables pour les assujettis lotois et les mesures qui ont été retenues pour éviter une progression exagérée du coefficient d'adaptation.

**Réponse.** — L'intégration à un taux significatif du résultat brut d'exploitation dans l'assiette des cotisations a pour objectif de réduire les inégalités qui existent entre les départements du fait d'une évaluation divergente des revenus cadastraux. Cependant, afin de ne pas opérer un bouleversement trop important de l'assiette de chaque département, le taux d'intégration supplémentaire de revenu brut d'exploitation a été limité à 10 p. 100, ce qui a porté à 50 p. 100 la part de revenu brut d'exploitation dans l'assiette, tandis que le coefficient d'adaptation a été plafonné à 5 p. 100. L'effort entrepris en faveur d'une plus juste répartition des cotisations implique, en outre, une action sur les taux : tel est le sens du nouveau déplaçonnement des cotisations d'assurance maladie qui est intervenu en 1982. Compte tenu du poids relatif des cotisations d'assurance maladie dans le niveau des charges sociales globales cette mesure a permis de limiter la hausse des cotisations dues par les petits et moyens agriculteurs. De nombreux agriculteurs familiaux, notamment dans le département du Lot, ont ainsi vu leur charge sociale globale évoluer entre 15 p. 100 et 18 p. 100 tandis que pour l'immense majorité des exploitants la hausse des cotisations est demeurée inférieure à 21 p. 100. En 1983, l'évolution des cotisations sera ralentie et l'effort entrepris en faveur d'une plus juste répartition sera poursuivi.

#### *Agriculture (structures agricoles).*

**14955.** — 31 mai 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'un vide juridique risque de se créer au niveau de la réglementation des cumuls d'exploitation. La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a apporté des améliorations à l'actuelle réglementation des cumuls. Toujours est-il que le retard de la publication, dans chaque département, des schémas-directeurs des structures agricoles prévus par la loi, risque d'entraîner une recrudescence des opérations de concentration abusives de terres ou d'exploitations. Il lui demande si elle envisage de décider la publication de ces schémas-directeurs, avant même la discussion du projet de loi foncière, actuellement en préparation.

**Réponse.** — L'objectif du gouvernement en matière de politique des structures reste celui du maintien et de la préservation de l'exploitation familiale. Cet impératif exige un contrôle des structures efficace afin d'éviter la disparition d'exploitations viables, ainsi que la concentration des terres au profit d'exploitations qui ont atteint une taille économiquement suffisante. Le renforcement du contrôle des structures est donc une nécessité d'autant plus urgente que les prévisions concernant l'évolution des structures sont inquiétantes en raison du nombre important de départs en retraite de chefs d'exploitation au cours des dix prochaines années. Par ailleurs, il s'impose en tant que moyen contribuant à la politique d'installation de jeunes agriculteurs afin de leur réserver les terres qui se libéreront, toutes choses œuvrant en faveur du maintien du maximum d'actifs agricoles, contribution de l'agriculture à la lutte pour l'emploi. Tel est l'objet, notamment, du projet de création des offices fonciers qui comportera des dispositions modificatives de celles en vigueur sur le contrôle des structures. C'est pourquoi les schémas directeurs départementaux des structures doivent tenir le plus grand compte de la nouvelle politique foncière qui résultera du vote du projet de loi sur les offices fonciers en attendant leur mise en place tout en respectant les dispositions législatives en vigueur. Une circulaire Diame/Sdase 2/C81, n° 5019 du 8 décembre dernier donnait des instructions dans ce sens en fixant les conditions dans lesquelles le gouvernement entendait voir achever lesdits schémas. Certes, de nombreux départements n'ont pas conduit les travaux d'achèvement des schémas avec la célérité qui s'imposait. Une quatrième circulaire sera envoyée aux commissaires de la République leur demandant d'accélérer la conclusion des schémas et leur indiquant, notamment, les modalités de consultation des organisations syndicales qui n'étaient pas reconnues par les précédents gouvernements.

#### *Communautés européennes (politique agricole commune).*

**15218.** — 31 mai 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** faisant état des difficultés rencontrées pour obtenir l'accord des anglais sur les prix agricoles, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer dans quelle mesure les paysans français pourraient, à la rigueur, se passer du marché britannique ?

**Réponse.** — Le marché britannique représente un débouché important pour les produits agro-alimentaires français et le solde positif des échanges avec le Royaume-Uni a atteint, en 1981, un montant de 1,9 milliard de francs. La Grande-Bretagne, qui est notre cinquième client, absorbe 5,9 p. 100 de nos exportations agro-alimentaires et le pourcentage de nos exportations vers ce pays est particulièrement élevé pour certains produits tels que les pommes

(34,5 p. 100), le champagne (20,4 p. 100), le maïs (16,4 p. 100), les vins tranquilles (12,5 p. 100) et les eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac (11,3 p. 100). Malgré les difficultés rencontrées dans certains secteurs (œufs et volailles), du fait de mesures unilatérales britanniques, problèmes auxquels une solution favorable devrait être apportée prochainement, ce marché constitue donc indéniablement un débouché non négligeable pour les agriculteurs français.

#### *Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

**15225.** — 31 mai 1982. — **M. Jean-Louis Chasduff** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les mauvais résultats du commerce extérieur français (10 milliards de déficit en avril, un taux de couverture tombé à 83 p. 100) qui incitent à réactiver le dynamisme commercial de nombreux secteurs qui, jusqu'à présent participaient efficacement à compenser le poids très lourd de nos importations. Ainsi, l'agro-alimentaire qui constituait un des plus beaux fleurons de nos ventes à l'étranger accuse un déficit de 200 millions de francs. La loi d'orientation agricole de 1980 a institué un Fonds de promotion dont le but est de soutenir l'effort d'exportation des entreprises. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, aujourd'hui, d'activer la mise en œuvre de cet organisme et de lui donner des moyens d'action suffisants permettant, sinon de poursuivre l'expansion commerciale du secteur agro-alimentaire, du moins de préserver un acquis que nous ne pouvons nous permettre de perdre.

**Réponse.** — Les résultats du commerce extérieur agro-alimentaire sont souvent difficiles à interpréter. Dans sa question, l'honorable parlementaire se réfère à des résultats établis en données corrigées des variations saisonnières qui concernent les seuls produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche. Dans la même nomenclature (nomenclature d'études conjoncturelles), les résultats réels non corrigés pour l'ensemble du secteur agro-alimentaire donnent, pour le même mois, un excédent de 1,1 milliard de francs. Le ministère de l'agriculture retient pour sa part la nomenclature générale de produits (N.G.P.), qui offre l'avantage de ne pas prendre en compte des produits non-alimentaires tels que plantes textiles tropicales, laine et suint, caoutchouc, cuirs et peaux... En données non corrigées le solde positif du commerce extérieur agro-alimentaire s'établissait, selon cette nomenclature à 1,44 milliard de francs pour le mois d'avril 1982. Pour positif qu'il soit, ce résultat reste inférieur à celui obtenu en avril 1981 (2,8 milliards en nomenclature N.G.P.), ce que confirment les résultats cumulés sur les six premiers mois qui font ressortir un excédent de 10,2 milliards de francs seulement pour les six premiers mois de 1982 par rapport à un excédent de 14,2 milliards de francs pour la même période en 1981. Ces résultats instantanés ne sont toutefois pas directement rapprochables de l'effort du gouvernement dans ce domaine. A court-moyen terme, ils dépendent en effet avant tout, du niveau des disponibilités exportables, lié à la conjoncture agricole, et de la situation des marchés internationaux, tous facteurs plus défavorables en 1982 qu'en 1981. Par contre, l'action du gouvernement, concertée avec les réflexions des professionnels du secteur au sein du Conseil supérieur des exportations agricoles a connu en 1982 un développement important. Ainsi le budget de la société pour l'expansion des ventes des produits agricoles et alimentaires (Sopexa) a-t-il augmenté de 49,9 p. 100 en 1982 et celui de la division des produits agricoles du Centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.) de 28,9 p. 100. De même, en liaison avec la direction des relations économiques extérieures, le réseau d'attachés et de spécialistes agricoles à l'étranger a été renforcé. Le Fonds de promotion, doté de moyens substantiels à la suite de la conférence annuelle 1981, doit prochainement venir en renfort de ces actions, le projet de décret en portant création étant acuellement examiné par le Conseil d'Etat. Il convient toutefois de rappeler que la capacité d'intervention de ce Fonds dépendra de l'effort financier que pourront y consacrer à l'avenir les catégories professionnelles concernées.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs).*

**15813.** — 14 juin 1982. — **M. Albert Danyers** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles dispositions elle envisage de mettre en œuvre pour améliorer sensiblement et au plus tôt les contrôles sanitaires aux frontières et plus particulièrement au poste de Ghyvelde dans le Nord ? Il lui demande également si elle entend organiser un renforcement sérieux, par des effectifs suffisants et bien formés, de la surveillance sanitaire dans tous les lieux où se préparent des repas collectifs et où se consomment des produits comestibles.

**Réponse.** — La réalisation d'une inspection efficace des denrées d'origine animale à l'importation ou dans les circuits de distribution, notamment dans les restaurants de collectivité, s'inscrit dans le droit fil de l'application du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 qui a défini les missions du service vétérinaire d'hygiène alimentaire. Des réalisations importantes ont déjà été faites tant au plan réglementaire qu'au plan de l'organisation des contrôles. Les efforts seront poursuivis dans les années à venir dans la limite des moyens qui pourront être dégagés à cet effet. Parallèlement, tout est mis en œuvre pour utiliser au mieux les crédits et personnels disponibles. C'est ainsi qu'un

plan visant à limiter le nombre des points de visite sanitaire des denrées d'origine animale importées est étudié avec la Direction générale des douanes. Cette mesure permettrait de mieux équiper les postes retenus et d'éviter la dispersion nuisible à la qualité des contrôles. Sur le plan de la formation des personnels, des stages de recyclage sont en cours de réalisation. En ce qui concerne le cas particulier du poste de douane de Ghyvelde, des mesures ont été prises pour que les contrôles sanitaires continuent à être parfaitement assurés en dépit des contraintes particulières liées à l'importante activité nocturne de ce poste.

*Produits agricoles et alimentaires (céréales : Indre).*

**15849.** — 14 juin 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qu'occasionne l'arrêt de l'intervention généralisée sur les céréales. Si dans certaines régions, cela n'a pas prêté à conséquence dans les zones de production éloignées des silos portuaires ou des grands centres de production, les prix à la vente sont tombés au-dessous du prix de référence. Il en est ainsi pour les producteurs de blé du sud de la région Centre et en particulier de l'Indre. Il lui demande les raisons de l'arrêt de l'intervention immédiate au niveau du prix de référence puisque les producteurs de céréales touchés par cette mesure ne sont pas généralement les plus favorisés.

*Réponse.* — L'intervention sur le blé panifiable, au niveau du prix de référence, qui a joué d'août à octobre 1981, fut très certainement un élément déterminant de la bonne tenue des cours sur la majeure partie de la campagne 1981-1982. L'on doit attendre de la reconduction de cette mesure, obtenue sur la demande de la France, des résultats voisins pour la campagne qui s'engage. Certes, localement, on a pu par moment observer des baisses de cours en dessous du prix de référence. Pour mesurer exactement la gravité du phénomène, il conviendrait d'ailleurs d'apprécier les volumes affectés par ces diminutions. Quoiqu'il en soit, on ne peut nier que la poursuite de l'intervention eût amélioré la situation des régions touchées. On doit rappeler ici que c'est la Commission des Communautés européennes qui exerce la

responsabilité de la gestion des marchés agricoles. Cette institution, extrêmement soucieuse d'économies budgétaires, est d'une manière générale hostile au principe de l'intervention permanente. Son attitude pourrait néanmoins évoluer dans le cas du blé si une appréciation plus rigoureuse de la qualité permettait de réserver aux meilleurs froments panifiables le bénéfice de l'intervention. Alors celle-ci, cessant de rémunérer à l'excès des produits de qualité médiocre, jouerait le rôle d'orientation des productions qui semble faire défaut jusqu'à présent. L'estimation sûre et rapide de la qualité du blé panifiable pose des problèmes techniques qui ne sont pas encore tous résolus. Appuyé par les organisations de producteurs et d'utilisateurs, l'office national interprofessionnel des céréales approfondit la question. On peut ainsi espérer que sous peu la France sera en mesure de relancer le débat à Bruxelles afin d'aboutir à une extension du rôle de l'intervention cohérente avec les objectifs de la politique de qualité et compatible avec les contraintes budgétaires.

*Décorations (Légion d'honneur).*

**15980.** — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'elle est habilitée, comme ce fut le cas avec ses prédécesseurs, à honorer des Français susceptibles de bénéficier d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur. Ce qui est la récompense honorifique la plus élevée en France. De plus, son ministère avec son administration centrale et ses services régionaux ou départementaux peuvent honorer des citoyens des deux sexes en leur attribuant vu leurs états de services des récompenses honorifiques d'un autre ordre. En conséquence, il lui demande : 1° combien de promotions dans l'ordre de la Légion ont été possibles en partant de son ministère au cours de chacune des cinq dernières années de 1977 à 1981 ; 2° combien de décorations d'autre type ont été attribuées par son ministère au cours de chacune des cinq années précitées.

*Réponse.* — Promotions intervenues dans les ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite par décret du Président de la République pris sur proposition du ministre de l'agriculture au titre des années indiquées ci-dessous. Les chiffres entre parenthèses indiquent le pourcentage de femmes dans chacune de ces promotions.

Années	Grades					
	Commandeurs		Officiers		Chevaliers	
	(1) L.H.	(2) O.N.M.	L.H.	O.N.M.	L.H.	O.N.M.
1977	1	7	14	35	55 (12,7 %)	178 (15,7 %)
1978	1	7	13	36	55 (5,4 %)	183 (14,2 %)
1979	1	7	13	37	57 (12,2 %)	194 (15,9 %)
1980	1	8	13	33 (6 %)	49 (10,2 %)	176 (20,4 %)
1981	1	9 (11,1 %)	12 (8,3 %)	41 (9,1 %)	49 (12,2 %)	170 (20 %)

(1) Légion d'honneur.

(2) Ordre national du mérite.

Le ministre de l'agriculture dispose d'une décoration spécifique au département dont il a la charge, l'ordre du Mérite agricole, régi par les dispositions du décret n° 59.729 du 15 juin 1959 dont l'article 3 précise que « le contingent annuel attribué aux différents grades est fixé à 60 commandeurs, 800 officiers et 4 200 chevaliers ».

*Agriculture (plans de développement : Cher).*

**16147.** — 21 juin 1982. — **Mme Berthe Fiévet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la politique suivie en matière de plan de développement. Si une commission mixte départementale des plans de développement est chargée d'agréer les demandes, les prêts bonifiés accordés en la matière sont gérés par le Crédit agricole. Or, dans le Cher, celui-ci refuse parfois le financement des plans agréés par la Commission, arguant que les Caisses locales connaissent la valeur et les capacités de l'exploitant mieux que les techniciens qui ont établi le dossier. Elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à ces agissements qui constituent une entrave à la mise en place des plans de développement.

*Réponse.* — La décision d'agrément d'un plan de développement est prise après un examen attentif du dossier auquel sont associés les représentants du Crédit agricole, chargés de l'analyse financière. Dans la très grande majorité des cas, la commission mixte parvient à un accord et l'agrément du plan débouche sur l'octroi des financements prévus. Il arrive exceptionnellement qu'une Caisse régionale s'oppose à la mise en place du financement d'un plan

agréé. La décision d'octroi d'un prêt est en effet du ressort des Caisses de Crédit agricole qui sont des sociétés coopératives de droit privé gérant sous leur entière responsabilité les fonds qu'elles collectent. L'Etat se doit donc de respecter leur caractère mutual en ne s'ingérant pas dans leurs décisions. Une étroite collaboration au niveau local lors de l'élaboration des plans de développement permet cependant d'éviter les désaccords qui sont très peu fréquents.

*Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).*

**16412.** — 28 juin 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur son projet de création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. Il lui fait observer qu'une politique qui conduirait à donner aux producteurs, pour une même qualité, des prix différents selon les volumes commercialisés, présenterait le grave inconvénient de paralyser l'initiative individuelle et de bloquer l'utilisation optimale du potentiel français. Il lui demande si elle ne craint pas que cette politique entraîne la mise en place d'un système administratif très compliqué, et de gestion difficile. En effet, afin d'éviter soit des inégalités, soit la multiplication des types de production au sein d'une même exploitation, il faudrait sans doute créer tout un système d'équivalence entre les productions.

*Réponse.* — L'ensemble des dispositions du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole a pour objectif de réaliser les conditions d'une meilleure organisation de la production et des marchés. Il s'agit d'un des volets essentiels de la nouvelle politique que le gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer l'expansion du secteur agro-alimentaire.

Dans cette perspective, il est bien évident que ce projet de texte ne saurait comporter des mesures qui aboutiraient à paralyser l'initiative individuelle et à limiter la compétitivité des exploitations agricoles. En outre, les dispositions du texte font explicitement référence aux principes et aux règles de la politique agricole commune à laquelle le gouvernement reste très attaché. Ceci étant, le gouvernement a clairement exprimé son intention d'examiner très attentivement la situation des exploitations agricoles dont la taille est la plus modeste; il souhaite en effet parvenir à une réduction des inégalités pour garantir un niveau de vie équitable à tous les agriculteurs. Cet engagement sera tenu et toutes les mesures nécessaires seront prises à cet effet, qu'il s'agisse de mesures obtenues à Bruxelles ou de mesures nationales que la réglementation communautaire permet aux Etats membres d'arrêter eux-mêmes. En particulier, des dispositions sont à l'étude pour alléger les charges financières qui pèsent sur les petites exploitations, notamment en ce qui concerne le montant des taxes assises sur les quantités livrées ou sur la valeur des produits dont celles-ci sont redevables.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

**16548.** — 28 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que des ressortissants étrangers, en particulier des Belges, des Hollandais et des Allemands, se sont rendus acquéreurs de diverses terres un peu partout en France. La partie du territoire la plus concernée par ces achats étrangers se situe dans le midi de la France, notamment dans le pourtour méditerranéen. Dans la majeure partie des cas, il s'agit d'achats réalisés par des individualités. Par contre, d'autres achats ont été réalisés par des sociétés étrangères dont certaines ont acquis d'immenses territoires incultes ou cultivables. En particulier des contrées et des massifs boisés. En conséquence, il lui demande quelles sont les superficies en hectares des terres qui ont été achetées par des ressortissants étrangers au cours des vingt dernières années : 1° pour toute la France, 2° dans chacun des départements français.

**Réponse.** — De 1968 à 1978, 55 000 hectares ont été acquis par des étrangers. La surface agricole utile de la France étant de 32 millions d'hectares, ces achats représentent 0,17 p. 100 du patrimoine foncier agricole national. En 1968, 9 800 hectares ont été acquis; en 1969, 7 561 hectares; en 1970, 3 302 hectares; en 1971, 3 103 hectares; en 1972, 3 226 hectares; les années suivantes sont données par département et en hectares par le tableau joint.

Départements	1973 (ha)	1974 (ha)	1975 (ha)	1976 (ha)	1977 (ha)	1978 (ha)
Ain	46,5	35,8	10,3	27	11	36
Aisne	6,8	10,3	22,2		95	26
Allier	511,1	363	97,3	103	407	144
Alpes-de-Haute-Provence			73,5			14
Alpes (Hautes)			6,8			
Alpes-Maritimes	8,9	55,6	8	13	69	
Ardèche	136,1	98,3	55	49	36	31
Ardennes		12,46	158	259	41	271
Ariège	1,4	10,64		7	51	25
Aube			147,6	363	76	
Aude	319,6	250,2	185,7	76	1 016	699
Aveyron	104,4	9,42		16	175	56
Bouches-du-Rhône	0,4	1,37	4,1	2,5	6	17
Calvados	62,5	9,8	18	21		56
Cantal	6,8	21,3	29,3		7	28
Charente	0,9	3,7	9,1	32,3	73	115
Charente-Maritime		27,6	15,5	11,5	3	6
Cher	46,7	29,3	245,0		9	8
Corrèze	78,8	22,3	4,9	37	28	15
Corse	50,3	74,2	39,5	22	11	
Côte-d'Or	31,9	6,6	0,3	2	8	21
Côtes-du-Nord		67,7	0,4	2	6	1
Creuse	7	104,3	49,0	10	92	112
Dordogne	308	464,3	305,0	119	125	125
Doubs		6,5	3,0	2	5	1
Drôme	57,8	377,9	109,0	10	19	128
Eure	0,9	0,1	6	143	5	3
Eure-et-Loir	12	1,1	0,9	7	2	1
Finistère		0,1	0,5		8	2
Gard	206,5	160,0	77,3	110	98	188
Haute-Garonne		210,4	2,0		3	23
Gers	16,1	25,7	34,0	42	43	183
Gironde	76,4	57,5	127,0	23	112	38
Hérault	686,4	689,7	155,0	586	376	170
Ile-et-Vilaine				2		
Indre	3,6		110,0	2	183	1
Indre-et-Loire	5,2	1,1		71	61	71
Isère	2	4,9	0,2		11	4
Jura		13,0		8	3	6
Landes	138,2	0,2	5,3	11	5	1

Départements	1973 (ha)	1974 (ha)	1975 (ha)	1976 (ha)	1977 (ha)	1978 (ha)
Loir-et-Cher	0,05		30,5		2	1
Loire	0,9			2	2	
Haute-Loire	0,1	10,4	1,9	11	3	2
Loire-Atlantique	1,9	0,1				2
Loiret	158,8	5,4	3,2	17	90	162
Lot	9,1	55,1	7,0	66	32	16
Lot-et-Garonne	142,4	155,8	64,3	33	82	311
Lozère	70	38,5	1,9	96		7
Maine-et-Loire		1,29			4	
Manche	0,1				2	
Marne		15,8	69	88	12	37
Marne (Haute)		2,5	106,0	37	28	10
Mayenne	24,1					
Meurthe-et-Moselle		0,2	54,0	2	2	
Meuse			8,5	10	2	2
Morbihan		0,2	0,3		4	2
Moselle	4,9	235,6	6,5	85	170	2
Nièvre			18	8	8	58
Nord	5,3	1,6			6	37
Oise			164,0	70	61	202
Orne			3,0	2	3	47
Pas-de-Calais	0,9		9,5	7		
Puy-de-Dôme	94,3	39,4	25,5	255	14	74
Pyrénées-Atlantiques	9,9	55,3	12	2	31	2
Pyrénées (Hautes)			0,5			17
Pyrénées-Orientales	1 223,5	733,7	318,0	684	183	391
Rhin (Bas)	199,6	22,7	3,2	11	3	12
Rhin (Haut)	61,6	40,8	18,0	30	13	19
Rhône	1,9	1,4	1,2	2	21	2
Saône (Haute)		347,9	48,0	131	10	48
Saône-et-Loire			35,5		2	3
Sarthe				2		1
Savoie	0,1	0,3		5		1
Savoie (Haute)	58,5	140,6	16,0	28	9	44
Seine-Maritime		114,8		12	21	20
Deux-Sèvres		20,2				3
Somme			43,5	8	8	15
Tarn	4,7	27,6	17,0	40	8	109
Tarn-et-Garonne	28	98,3	25,0	35	55	14
Var	133,99	131,6	34,5	21	26	283
Vaucluse		8,9	1,0	5	76	9
Vendée		1,7		3	9	1
Vienne				3		3
Vienne (Haute)	122,6	113,4	36,0	6,5	155	72
Vosges		19,8		5	14	5
Yonne	31,5	22,4	12,0	21	17	83
Territoire de Belfort		2,4				1
Ile-de-France	101,5	57,2	40	180	80	11
<b>Total</b>	<b>5 413,3</b>	<b>5 749,2</b>	<b>3 341,2</b>	<b>4 209,8</b>	<b>4 500</b>	<b>4 786</b>

*Agriculture (revenu agricole).*

**16638.** — 5 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la deuxième dévaluation pour le niveau des prix agricoles français. Il lui demande si le gouvernement n'estime pas qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement immédiat du franc vert sur la valeur réelle et actuelle du franc. En effet, faute de cet ajustement, les montants compensatoires négatifs feront leur réapparition, pénalisant gravement nos exportations agro-alimentaires par l'application de taxes d'un niveau équivalent à la nouvelle différence entre les monnaies vertes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème qui remet indirectement en cause les hausses décidées à Bruxelles, pourtant déjà insuffisantes.

**Réponse.** — Le réajustement des parités monétaires au sein du système monétaire européen auquel il a été procédé en juin n'a malheureusement pas permis de tirer de bénéfice de la baisse des montants compensatoires monétaires (M. C. M.) allemands et néerlandais à laquelle il avait été procédé lors de la fixation des prix pour la nouvelle campagne. Le désarmement d'un tiers des M. C. M. allemands et de la moitié du M. C. M. hollandais constituait en effet un pas décisif vers le rétablissement de l'unité des prix à l'intérieur du marché commun. La réévaluation du deutch mark et du florin ainsi que la dévaluation du franc vert ont eu pour conséquence l'apparition de nouveaux M. C. M. positifs en Allemagne et aux Pays-Bas et de M. C. M. négatifs en France. Le réajustement des parités ayant été rendu indispensable par la différence des taux d'inflation en France et chez nos principaux partenaires, le gouvernement a mis en place un plan d'assainissement de l'économie particulièrement rigoureux qui entraîne des sacrifices pour toutes les catégories sociales. Il était exclu, dans un tel contexte, de supprimer les montants compensatoires monétaires qui aurait entraîné de façon automatique une hausse des prix alimentaires à la consommation. Le

gouvernement a conscience que le maintien pendant une très longue durée de ces M. C. M. nuirait à la compétitivité de notre agriculture. Pour l'immediat, en substituant au blocage des prix des principaux produits agricoles, un blocage des marges, il s'est assuré que les hausses de prix décidées à Bruxelles pourraient se répercuter au niveau de la production. Parallèlement, il a entrepris les démarches nécessaires auprès de la Commission des communautés européennes et de ses partenaires pour que dans les deux secteurs particulièrement sensibles que sont le porc et le mouton, on puisse éliminer les effets nocifs de la dévaluation du franc. Pour que l'agriculture puisse jouer son rôle dans le développement de notre économie, les M. C. M. négatifs ne doivent pas subsister trop longtemps; aussi la décision a-t-elle été prise de les éliminer au plus tard au printemps 1983. L'effort demandé aux agriculteurs est de même nature que celui qui est demandé aux autres catégories de producteurs: salariés, industriels, négociants ou professions libérales.

*Fleurs, graines et arbres (sapins).*

**16720.** — 5 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les cultures d'arbres de Noël. Bien qu'elles soient soumises à autorisation préfectorale, ce type de plantations donne périodiquement lieu à des différends entre les habitants d'une même commune. Dans le cadre de la loi de décentralisation, il lui demande si, pour éviter la multiplication de ces litiges, il ne lui paraît pas souhaitable de confier aux maires plutôt qu'aux préfets la réglementation des plantations d'arbres de Noël.

*Réponse.* — A la suite de diverses interventions, les services du ministère de l'agriculture, en concertation avec les organisations agricoles, ont élaboré un projet de décret qui envisage de soumettre purement et simplement les plantations d'arbres de Noël à la réglementation de l'article 52-1-1° du code rural; ce projet est actuellement étudié par les ministres signataires. Aux termes de ce nouveau texte, la déclaration d'intention de planter qui parvenait au préfet « soit directement, soit par l'intermédiaire du maire » passerait obligatoirement par ce dernier.

*Agriculture : ministère (rapports avec les administrés).*

**16725.** — 5 juillet 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** ce qui suit: des passagers empruntant les lignes Air-France à destination de la Réunion souhaitent emporter des fruits ou des fleurs. Ils doivent se munir d'un certificat phytopatho-sanitaire. Pour se procurer ce document, il leur est indiqué de s'adresser aux services compétents de la protection des végétaux, soit à Rungis, 9, rue Saint-Antoine, soit à l'aéroport de Roissy-Charles De Gaulle. Il paraît difficile de faire mieux dans l'optique souvent proclamée de la simplification des démarches administratives. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de pouvoir obtenir ce document à Paris *intra-muros*.

*Réponse.* — L'obligation de présenter un certificat phytosanitaire accompagnant toute introduction des végétaux ou produits végétaux dans le département de la Réunion procède de l'arrêté du 25 novembre 1975 (*Journal officiel* du 11 janvier 1976) relatif aux conditions phytosanitaires d'importation dans le département de la Réunion. Les dispositions réglementaires spécifiques ont pour objet d'éviter l'introduction dans l'île de la Réunion de maladies et ravageurs des plantes. Il convient en effet de renforcer la protection naturelle assurée par l'insularité de ce département, et donc de ne pas limiter ces mesures aux seules expéditions commerciales. La délivrance des certificats phytosanitaires accompagnant les lots de fruits ou plants emportés par les passagers est assurée par le service de la protection des végétaux. En Ile-de-France ce service dispose non seulement des postes de Roissy et Rungis, mais également d'une station à Montreuil-sous-bois, donc située immédiatement au voisinage de Paris.

*Agriculture (aides et prêts).*

**16729.** — 5 juillet 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur « les agriculteurs en difficultés » dont les dossiers progressent sur le plan administratif. A ce jour, pour le département de la Sarthe, 150 à 200 dossiers ont été examinés par une Commission technique, 45 à 50 dossiers sont passés en Commission officielle pour décision. La dotation pour le département est de 780 millions. Cette subvention intervient, presque dans tous les cas, par une bonification d'intérêts. Aussi pour l'agriculteur, cette aide sera concrète lors de la réalisation du prêt de consolidation correspondant. Ces prêts sont à prendre sur les enveloppes préalablement définies. Ainsi dès aujourd'hui la liste d'attente est longue (délais de cinq mois pour la réalisation des premiers dossiers). Ainsi donc, l'agriculteur risque d'avoir perdu l'avantage de cette subvention avant de l'avoir touchée (les taux des découverts fournisseurs sont de 17 à 18 p. 100). Cette mesure, qui mobilise beaucoup d'énergie, serait sans effet pour les bénéficiaires. Par ailleurs, ces prêts de consolidation viennent

en concurrence avec les prêts d'investissements pour les exploitations en phase de croissance et d'équipement. C'est pourquoi, il lui demande que les prêts de consolidation soient hors quota comme les prêts de calamités pour permettre une concrétisation rapide et efficace d'une mesure qui date de fin 1981, d'autre part que des moyens soient mis en œuvre pour mettre en place une mesure présentée comme une aide.

*Réponse.* — Les effets de l'encadrement du crédit sont certes rigoureux, mais ils résultent de l'inévitable impératif d'une politique visant à maîtriser la croissance de la masse monétaire et à maintenir l'inflation dans des limites raisonnables. Les agriculteurs y sont les premiers intéressés dans la mesure où la croissance des coûts de leurs consommations intermédiaires est pour une large part responsable de la baisse de leurs revenus. C'est dans le cadre de cette politique que les pouvoirs publics s'attachent à fixer pour l'ensemble des établissements de crédit une progression limitée de leurs encours de prêts. Cette technique perdrait beaucoup de son efficacité si l'on acceptait d'instituer autant d'exceptions qu'il apparaît de priorités. C'est pourquoi les Caisses de Crédit agricole seront amenées à opérer des arbitrages au sein des enveloppes qu'elles auront à leur disposition. Deux éléments devraient toutefois leur faciliter ces arbitrages: 1° l'enveloppe nationale des prêts non bonifiés agricoles, sur laquelle s'imputeront les prêts de consolidation, est en très forte augmentation par rapport à l'enveloppe initiale de 1981 (+ 23 p. 100) et permettra à la Caisse nationale de Crédit agricole d'atténuer les tensions là où elles se manifesteront avec le plus d'acuité; 2° une part non négligeable de ces prêts viendra se substituer à d'autres prêts à court ou moyen terme et ne réduira donc pas les possibilités d'action des Caisses. Le gouvernement reste néanmoins attentif aux problèmes qui pourraient se poser dans certains départements.

*Agriculture (aides et prêts).*

**16735.** — 5 juillet 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises individuelles de travaux agricoles. Il lui rappelle les difficultés qu'elles connaissent, notamment lorsque les exploitations agricoles, dont elles dépendent, sont soumises aux intempéries et sont victimes des calamités. Les charges supplémentaires qui en découlent sont évidentes et perturbent souvent les trésoreries des dites entreprises. Il lui demande; si, dans ces conditions particulières, il ne lui paraît pas nécessaire que les chefs d'entreprises de travaux agricoles concernés puissent bénéficier des facilités faites aux exploitants agricoles, en matière fiscale, et des mêmes possibilités d'indemnisation et d'accès aux prêts spéciaux calamités.

*Réponse.* — Aux termes de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, sont considérées comme telles « les dommages non assurables d'importance exceptionnelle, dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants ». Si les agriculteurs dont la production ou même l'outil de travail est détruit lors d'un sinistre doivent être considérés comme des victimes d'une calamité au sens de la loi de 1964, et peuvent être admis à ce titre au bénéfice des indemnités, prêts, et facilités fiscales consentis par l'Etat, il ne peut en être de même des entrepreneurs de travaux agricoles. En effet, ces derniers, dont l'activité se ralentit lorsque leurs clients agriculteurs sont victimes de dommages, et qui connaissent de ce fait des difficultés financières, ne subissent pas une calamité au sens de la loi de 1964, mais plutôt un aléa économique, qui est un risque inhérent à toute entreprise, et ne saurait être imputé à un agent naturel. En conséquence il ne peut être envisagé de les considérer comme des victimes de calamités agricoles.

*Banques et établissements financiers (Crédit agricole).*

**16884.** — 5 juillet 1982. — Représentant un département où l'élevage concerne la part la plus importante de l'agriculture, **M. Jean Rigal** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation dans laquelle se trouvent les caisses régionales de crédit agricole qui éprouvent de graves difficultés pour répondre rapidement aux demandes de financement présentées par les éleveurs dans le cadre des plans de développement de l'élevage que le gouvernement veut privilégier. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour augmenter les quotas actuels.

*Réponse.* — La modernisation dans le secteur de l'élevage se fonde la plupart du temps sur des investissements importants en raison du coût des bâtiments et du cheptel. De ce fait, une étude globale de l'exploitation est souhaitable et la procédure des plans de développement, qui se prête parfaitement à cet examen, doit donc être envisagée chaque fois que cela est possible, les prêts spéciaux d'élevage étant au contraire réservés aux investissements modestes. L'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation, dont les conditions financières sont nettement plus intéressantes que celles des prêts spéciaux d'élevage, pourra atteindre 2 900 millions de francs en 1982, ce

qui représente une augmentation de 38 p. 100 par rapport à l'enveloppe initialement prévue pour 1981. A ce montant s'ajoutent les 150 millions de francs qui ont été distribués dès le mois de janvier par le Crédit agricole, conformément aux engagements pris lors de la conférence annuelle agricole de 1981. Par ailleurs, afin de permettre aux éleveurs de réaliser de petits investissements ne justifiant pas la mise en œuvre d'un plan de développement, le Conseil d'administration de la Caisse nationale de Crédit agricole a décidé, conformément au souhait des pouvoirs publics d'opérer un transfert d'enveloppes qui permettra d'augmenter les réalisations de prêts spéciaux d'élevage dans les zones défavorisées. Une utilisation rationnelle de ces deux types de financement bonifiés doit donc permettre de satisfaire les demandes des éleveurs.

*Agriculture (associés d'exploitation).*

17177. — 12 juillet 1982. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation créée par la suppression, dans la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, du deuxième alinéa de l'article 68 du décret-loi du 29 juillet 1939 : désormais le bénéfice d'un « contrat de travail à salaire différé » n'est plus lié à l'obligation de travailler sur un fonds rural à la date du règlement de la créance ou du décès de l'exploitant. Cette disposition permet d'éviter certaines injustices, nées du système précédent : en effet, on peut imaginer que dans une famille nombreuse, les aînés se soient trouvés dans l'obligation d'arrêter leurs études et de travailler sur l'exploitation afin de faciliter l'existence de la famille; ils ont pu ensuite s'orienter vers d'autres professions et de ce fait ne plus travailler sur un fonds rural au moment de la succession. La suppression de l'alinéa correspondant du décret-loi du 29 juillet 1939 laisse cependant en suspens le problème de sa date d'application : c'est ainsi que l'on peut rencontrer des situations comme celle décrite dans l'exemple ci-dessus, qui résultent d'un décès produit en 1978; dans ce cas, seuls les enfants travaillant encore sur un fonds rural au moment de la succession peuvent bénéficier du « contrat de travail à salaire différé ». Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour pallier cet inconvénient.

*Réponse.* — En application du principe de la non-rétroactivité des lois tel qu'il résulte de l'article 2 du code civil, la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 ne peut régir les situations nées avant sa publication. Le règlement, en 1982, de la succession d'un exploitant décédé en 1978 doit donc être effectué sur la base des dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 dans sa rédaction antérieure à la loi d'orientation agricole susvisée.

*Fleurs, graines et arbres (lavande).*

17363. — 12 juillet 1982. — **Mme Adrienne Horvath** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles dispositions ont été prises pour établir une classification précise des produits issus de lavande ou de lavandin destinés à l'exportation, afin d'éviter le mélange avec des productions étrangères.

*Réponse.* — Toutes les dispositions ont été prises pour qu'une distinction précise des produits issus de la lavande et du lavandin puisse être réalisée à l'exportation. En effet, pour la lavande, grâce à la création de l'appellation d'origine « lavande fine de Haute-Provence », seules les essences de qualité produites en France peuvent bénéficier de cette appellation, toute incorporation d'essence d'origine étrangère leur faisant perdre cette dénomination. Pour le lavandin, les incorporations d'essences naturelles étrangères ne posent pas de problème, la France ayant le quasi monopole de cette production. De plus les mélanges d'essences de lavande, ou de lavandin, avec des essences naturelles d'autre nature ou avec des produits de synthèse, relèvent, lors de l'exportation, de positions douanières différentes, ce qui impose déjà, à ce niveau, une distinction entre les produits purs et les produits obtenus par coupage.

*Tabacs et allumettes (culture du tabac).*

17412. — 12 juillet 1982. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance que représente la culture du tabac pour nos 26 000 exploitations agricoles familiales. Il rappelle les gros efforts techniques et financiers des tabaculteurs pour diversifier leur production en fonction de l'évolution de la consommation. Il rappelle également que, par leur politique désastreuse, les gouvernements précédents ont encouragé les importations dans une Europe déjà déficitaire en production tabacole. Or, selon ses informations, il semblerait qu'au niveau des décisions de Bruxelles du 30 avril dernier sur les prix agricoles, le tabac ne bénéficierait que d'un taux d'augmentation de + 11 p. 100 alors que la hausse des coûts de production atteindrait + 17 p. 100 et que l'augmentation globale pour les autres produits est de 13 p. 100. En conséquence il lui demande si elle est en mesure de confirmer ces informations et, dans l'affirmative, quelles mesures le gouvernement compte prendre pour que les petites exploitations de polyculture du Sud-Ouest de Rhône-Alpes, d'Alsace et d'ailleurs ne soient pas ainsi injustement pénalisées.

*Réponse.* — Le gouvernement apprécie à leur juste valeur les efforts techniques et financiers de producteurs de tabac qui se sont efforcés de diversifier leur production pour répondre à l'évolution de la consommation de tabac dans la Communauté. Le gouvernement a décidé de soutenir l'effort de reconversion variétale qui s'avère d'autant plus opportun que les prix réellement payés aux producteurs pour les tabacs blonds se situent à près de 20 p. 100 de plus que le prix d'objectif communautaire en raison de la forte demande du marché. En ce qui concerne les prix communautaires, la Commission a proposé dans son compromis présenté fin avril, que le tabac Paraguay bénéficie d'une hausse en ECU de 9 p. 100 pour le prix d'objectif et de 13 p. 100 pour la prime, soit une hausse en francs de 12,3 p. 100 et de 16,3 p. 100. Les variétés blondes ont bénéficié de leur côté d'une hausse en ECU de 11 p. 100 pour le prix d'objectif et de 10 p. 100 pour la prime, soit 14,3 p. 100 et 13,3 p. 100 en francs. Compte tenu de l'importance de la production tabacole pour les petites exploitations, qu'il convient d'aider en priorité, le gouvernement entend poursuivre sa politique d'accompagnement des efforts des producteurs tant en ce qui concerne la recherche-développement et les investissements pour les tabacs blonds que la recherche de débouchés pour le tabac brun.

*Parfumerie (emploi et activité).*

17420. — 12 juillet 1982. — **Mme Danièle Cachoux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des entreprises de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette, dont la progression des ventes en volume sur le marché intérieur est nulle, tandis que leurs exportations baissent, en raison d'une diminution de la compétitivité de leurs produits, face aux parfumeries américaine et japonaise qui pénètrent en force des marchés extérieurs traditionnels favorables à notre industrie. Elle souhaiterait savoir si la création d'un office de plantes à parfum ne risque pas d'obliger les industriels de la parfumerie française à absorber des surplus agricoles à des prix plus élevés que ceux du marché international, ce qui conduirait inévitablement à une diminution de la compétitivité de nos produits, face aux parfumeries étrangères.

*Réponse.* — L'inquiétude des entreprises de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette face à la création d'un office des plantes à parfum n'est pas justifiée. En effet dans le texte du projet de loi voté en première lecture par l'Assemblée nationale aucun article ne permettrait d'obliger, comme le craint l'honorable parlementaire, les industriels de la parfumerie française « à absorber des surplus agricoles à des prix plus élevés que ceux du marché international » par exemple. Au contraire la participation des industriels au Conseil de direction de l'office, comme celle des autres familles professionnelles concernées, permettra de tenir compte des contraintes qui s'imposent à ce secteur et favorisera, par la mise sur pied de mesures spécifiques et « notamment par une politique de qualité, le développement des débouchés tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation » (paragraphe 10 de l'article 2 du projet de loi).

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles).*

17461. — 12 juillet 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le niveau insuffisant des dotations prêt calamité destinées aux exploitants victimes d'aléas climatiques. Il lui demande s'il serait possible d'étudier une modulation du plafond, actuellement fixé à 100 000 francs qui prendrait en compte le type d'exploitation, la superficie ou le chiffre d'affaires.

*Réponse.* — Les prêts calamités, qui viennent en complément des indemnités versées par le Fonds national de garantie des calamités agricoles, sont destinés à apporter aux victimes d'un dommage une aide en trésorerie pour leur permettre de faire face à leurs besoins immédiats. Le plafond de 100 000 francs appliqué à ces prêts, dont la bonification représente une charge très importante pour l'Etat, a été fixé précisément en vue de limiter leur utilisation aux dépenses les plus urgentes, nécessaires pour assurer le fonctionnement d'une exploitation de taille moyenne. Les exploitations plus importantes pour lesquelles ce plafond est insuffisant peuvent souscrire des prêts calamités non bonifiés, leur surface financière plus grande devant leur permettre d'en supporter le coût plus élevé.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

17513. — 19 juillet 1982. — **M. Roger Lestas** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des veuves d'exploitants agricoles. Lors de la parution du décret n° 80-1098 du 30 décembre 1980 portant application de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage, il avait été annoncé que les veuves d'exploitants agricoles pourraient, selon toute probabilité, bénéficier de l'assurance veuvage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981. Or, à ce jour, aucune mesure d'extension n'a encore été prise en faveur des veuves d'exploitants agricoles qui se trouvent ainsi lésées par rapport aux autres catégories sociales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai les veuves d'exploitants agricoles peuvent espérer bénéficier de l'assurance veuvage.

*Réponse.* — Eu égard aux problèmes spécifiques posés par l'attribution d'une allocation de veuvage aux exploitants agricoles et aux membres de leur famille, il est actuellement procédé à une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Cette consultation est actuellement en cours et permettra de définir dans quel délai et selon quelles modalités cette assurance veuvage pourra être instituée. Ceci étant exposé, il convient de rappeler que, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint qui continue l'exploitation, peut ajouter ses annuités propres d'assurance à celles du défunt pour le calcul de sa retraite personnelle à l'âge de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail), ladite retraite étant alors déterminée en fonction de la durée totale des périodes d'assurance acquises successivement par le mari puis par la femme. Cette règle spécifique au régime agricole, constitue un avantage non négligeable en cas de veuvage pour les conjoints survivants, au moment de leur départ à la retraite.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**17532.** — 19 juillet 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les agriculteurs dont l'exploitation présente une superficie inférieure à une S. M. I. et lui demande si le bénéfice de la retraite ne pourrait pas leur être accordé à partir de l'âge de soixante ans, s'ils en faisaient expressément la demande.

*Réponse.* — A partir du moment où un exploitant agricole est assujéti au régime de nos salariés agricoles il entre dans le lot commun et partira à la retraite à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail médicalement constatée. Il convient de signaler à cet égard que la concertation qui se poursuit avec les organisations professionnelles permettra de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les agriculteurs pourront bénéficier de la retraite à soixante ans.

*Agriculture (aides et prêts).*

**17542.** — 19 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés, dues au coût actuel du crédit, que rencontrent de nombreux agriculteurs dans le paiement des intérêts des prêts qu'ils ont contractés. Parmi ceux-ci figurent en premier lieu les jeunes agriculteurs qui se sont lourdement endettés pour acquérir le matériel nécessaire à la bonne marche de leur exploitation. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas, à l'exemple de ce qui a été entrepris par le précédent gouvernement, de prendre en charge la moitié des intérêts échus entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et le 31 mars 1982, intérêts des prêts Jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux de modernisation contractés par les jeunes agriculteurs.

*Réponse.* — Lors de la conférence annuelle agricole du 8 décembre 1981, le gouvernement a décidé d'aider les agriculteurs ayant investi ces cinq dernières années au moyen de certains prêts bonifiés du Crédit agricole, et notamment des prêts à moyen terme spéciaux d'installation et de modernisation. Cette mesure se concrétise par le versement d'une indemnité de 75 ou 100 p. 100 des intérêts, échus entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et le 31 mars 1982, de ces prêts, ce qui répond totalement au souhait de l'honorable parlementaire.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**17543.** — 19 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le volume des distributions de lait donné en poudre aux personnes âgées, effectuées par l'entremise des bureaux d'aide sociale. Il semble que les services ministériels, pour des considérations non précisées, s'orientent désormais vers une seule distribution par trimestre et par personne inscrite au Fonds national de solidarité. Cette restriction aurait pour effet d'entraîner une diminution approximative de 50 p. 100 des contingents actuellement répartis. Une telle mesure, outre le préjudice qu'elle causera aux bénéficiaires, a une conséquence économique indirecte pour les producteurs de lait en poudre puisqu'elle va les priver d'un débouché qui constituait un facteur important de leurs ventes en métropole. Il aimerait avoir confirmation de ses intentions et, le cas échéant, de leurs motivations. Il souhaiterait en particulier savoir si les conséquences économiques de ces mesures ont été appréciées et si, comme on le prétend, elles ont pour inspiration le souci des restrictions dites budgétaires.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture est bien conscient de l'émotion soulevée en avril 1982 par suite de l'interruption du programme de distribution gratuite de lait en poudre aux personnes âgées mis en œuvre par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.). Cette interruption n'était pas une remise en cause de la mesure d'aide mais correspondait à la nécessité d'en redéfinir les modalités afin de mettre un terme à des irrégularités inacceptables. Le gouvernement souhaite que ces distributions reprennent le plus tôt possible, mais avec plus

de rigueur et plus de justice. Les distributions de poudre de lait reprendront donc prochainement selon un critère plus précis identique pour tous les bureaux d'aide sociale et reflétant effectivement le nombre de personnes âgées dans le besoin qu'ils ont en charge. En effet, les bénéficiaires de ces distributions seront, désormais, les seuls allocataires du Fonds national de solidarité âgés de plus de soixante-cinq ans.

*Produits agricoles et alimentaires  
(huiles, matières grasses et oléagineux).*

**17544.** — 19 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application défectueuse des textes communautaires, et notamment du règlement n° 115-67, en ce qui concerne la fixation des aides aux triturateurs de colza. Une telle politique met en effet en difficulté d'une façon permanente les huiliers spécialisés dans le colza, en face des fabricants d'huile de « soja ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation.

*Réponse.* — Le système d'aide du jour ajusté aux graines de colza en fonction du prix des huiles et des tourteaux issus de leur transformation et des coûts de trituration (article 5bis du règlement 115/67), en vigueur depuis le 11 novembre 1980, n'a pas été reconduit pour la campagne 1982-1983. Toutefois, à la demande du gouvernement français, l'article 6 de ce même règlement a été modifié. Les conditions d'utilisation de cet article étaient en effet trop restrictives et ne permettaient pas un recours suffisant à la référence aux marges de trituration des graines concurrentes du colza lors du calcul du prix du marché mondial. Le règlement 1983/82, adopté le 19 juillet 1982, devrait permettre à la Commission des Communautés européennes de fixer des aides assurant à la trituration du colza des marges équivalentes à celles des autres graines oléagineuses, et notamment à celles du soja. Le ministre de l'agriculture accorde une attention particulière à ce dossier et ne manquera pas d'intervenir avec énergie auprès des services de la Commission des Communautés européennes si le calcul de l'aide au colza n'est pas satisfaisant.

*Fruits et légumes (pommes).*

**17545.** — 19 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la prochaine récolte des pommes qui s'annonce, en France et en Europe, très importante. La cueillette commençant dès la mi-août, il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour la conservation à long terme des fruits et leur transformation en jus et quelles mesures elle compte également prendre pour l'exportation.

*Réponse.* — Les producteurs disposent actuellement d'équipements suffisants pour permettre le stockage des pommes et l'étalement de la commercialisation sur la durée d'une campagne. La transformation en jus ne saurait constituer, pour les pommes à couteau, qu'un débouché limité puisque l'essentiel de la production de jus provient de pommes à cidre qui ne bénéficient d'aucune organisation communautaire de marché. La balance commerciale en matière de jus de pomme est globalement équilibrée; toutefois, la France exporte une grande partie de sa production sous forme de concentrés de jus de pomme, ces exportations ayant représenté près de 10 000 tonnes en 1981. Afin d'assurer le développement du marché, le Fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) participe avec les producteurs de jus au financement d'une campagne pluriannuelle de publicité collective. Le développement de la consommation de jus de pomme a été sensible, encouragé par les conditionnements en carton qui se substituent au verre: il a été de 30 p. 100 en 1981. En outre, la France a demandé le relèvement du calibre minimal autorisé pour la commercialisation des pommes de table au cours de la campagne 1982 au sein de la Communauté économique européenne. Si une telle mesure était mise en application au niveau européen, elle permettrait d'éliminer du marché du produit frais une partie de la récolte de fruits de petit calibre qui se valorise très mal et fournirait une matière première plus abondante pour les entreprises de transformation. De plus, la délégation française soutiendra, dans les instances communautaires, toutes mesures visant à favoriser les exportations, notamment par l'octroi de restitutions.

*Elevage (bovins).*

**17588.** — 19 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'aura la récente dévaluation pour l'agriculture et les industries agro-alimentaires. Les montants compensatoires résultant de l'absence de dévaluation du franc vert

interviennent à une époque où les cours sont bas en matière de production ovine et à une saison où les jeunes bovins issus d'animaux brouardés vont sortir. Or ils sont pour leur majorité destinés au marché italien. Ces animaux maigres avaient été achetés dans une période de forte inflation avec une hausse de 15,5 p. 100. Les charges financières liées à cette production ont évolué dans les mêmes proportions et les charges alimentaires ont augmenté de 10 p. 100. Les cotations ont, elles, évolué de 10,5 p. 100 et les montants compensatoires monétaires frappent les exportations et donc les prix de 0,71 franc par kilo sur l'Italie. Cette situation ne peut qu'entraîner des résultats déficitaires pour les éleveurs et la remise en cause de la filière. Les éleveurs sont donc très inquiets pour la campagne qui s'annonce et ont des craintes particulières pour les achats d'animaux maigres cet automne et cet hiver dont la hausse pourrait être importante car certains pays de la Communauté se trouvent favorisés par les M. C. M. De plus les prix des produits déshydratés comme la pulpe de betterave, non soumis aux M. C. M., vont augmenter sur le marché français, sans relation avec l'évolution des prix des produits de l'élevage français. Les coûts de production risquent d'être tels que l'engraissement des taurillons perdrait toute rentabilité pour une partie de sa production. Les éleveurs français sont prêts à participer à la lutte contre l'inflation mais il est nécessaire qu'ils en aient les moyens et que la concurrence entre les pays de la Communauté soit possible. Le fait pour un producteur allemand d'obtenir un résultat supplémentaire de près de 1 000 francs par taurillon engraisé par rapport à un producteur français n'est pas acceptable, d'autant que l'animal maigre et son alimentation sont achetés en France. Il lui demande si elle n'estime pas, soit que le franc vert doit être dévalué, soit que des mesures nationales doivent être prises pour conserver le dynamisme, la compétitivité et la source de devises que représentent la production bovine et, d'une manière plus générale, les productions de l'agriculture française.

**Réponse.** — Le gouvernement ne méconnaît pas les conséquences pour les agriculteurs français qui résultent du fait que le franc vert n'a pas été immédiatement ajusté à la suite de la dévaluation monétaire. Malheureusement, cet ajustement ne pouvait être opéré sans contrevenir aux objectifs de ralentissement de l'inflation que l'on doit s'efforcer d'atteindre afin de réussir la dévaluation. La situation spécifique de deux productions a toutefois justifié que le gouvernement français présente une demande de dévaluation particulière du franc vert. Il s'agit du secteur de la viande de porc où le mode de calcul des Montants compensatoires monétaires (M.C.M.) est excessivement pénalisant pour les producteurs, et celui de la viande ovine où il n'existe précisément pas de M. C. M., et où l'ajustement du taux vert aurait permis de soutenir les cours de façon plus efficace dans une conjoncture de marché difficile. Ces deux demandes n'ont pas encore recueilli l'accord de nos partenaires. Il est logique de penser que l'absence de M. C. M. sur les pulpes de betterave déshydratées risque d'en faire augmenter le prix sur le marché français; mais il n'est pas dans l'intention du gouvernement de demander l'application de M. C. M. pour ce produit. En effet, les M. C. M. ne s'appliquent qu'aux produits dérivés qui contiennent un pourcentage minimum d'un produit soumis à M. C. M., et la pulpe de betterave ne répond généralement pas à cette condition. En outre demander l'extension des M. C. M. à un produit qui n'y est pas soumis constituerait un fâcheux précédent qu'il ne semble pas opportun de créer. Une attention toute particulière est portée à l'évolution du marché de la viande comme à la rentabilité de l'activité d'engraissement des jeunes bovins. Si à l'automne des mesures de soutien s'avéraient nécessaires, elles seraient prises sans délai dans le cadre de nos obligations à l'égard de la Communauté.

#### Baux (baux ruraux).

**17663.** — 19 juillet 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur certaines difficultés qui se sont révélées quant à la notion de preneur en place et les qualités qu'il doit présenter et, par conséquent, quant à l'étendue de la protection du statut du fermage. Pour éclairer les problèmes qui se posent, il lui demande : 1° si le titulaire d'un bail rural n'habitant pas sur place, n'ayant ni corps de ferme, ni matériel, ni moyen de les acquérir, faisant exploiter l'intégralité des terres qui lui sont louées par l'intermédiaire d'un entrepreneur de travaux agricoles, peut bénéficier d'un droit de préemption lors de la vente des terres qui figurent sur son bail. La notification prévue par l'article 796 du code rural qui lui serait faite, en tant que de besoin, pourrait-elle lui donner ce droit, alors qu'il serait dans la situation ci-avant évoquée; 2° si, dans cette même situation, ce titulaire peut se voir refuser le renouvellement de son bail à l'expiration de celui-ci; 3° si, dans la même situation ce titulaire peut voir son bail résilié pendant son cours.

**Réponse.** — Les difficultés qui peuvent se révéler quant à la notion de preneur en place et à l'étendue de la protection donnée à ce preneur par le statut du fermage dans le cas où le fermier est titulaire d'un bail rural mais n'habite pas à la ferme, ne possédant pas de matériel et recourant pour exploiter l'intégralité des terres louées aux services d'un entrepreneur de travaux agricoles ont été résolues, par la jurisprudence, de la façon suivante : 1° droit de préemption — La notification de la vente doit être faite non au preneur en place mais au bénéficiaire de la préemption, ce qui implique qu'aucune notification n'est imposée si le preneur en place ne jouit pas du droit de préemption (cass. civ. III, 10 novembre 1971). Si, par inadvertance,

notification de la vente a été faite à un agriculteur ne pouvant prétendre au droit de préemption, une telle notification ne peut, à elle seule, faire preuve de ce droit, lequel suppose, conformément à l'article 793 du code rural, que le preneur ait un titre régulier d'occupation des lieux, qu'il ait exercé la profession agricole pendant trois ans et exploité par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente. Ainsi la Cour de cassation (civ. III, 6 novembre 1970) a jugé qu'un fermier dont l'occupation et l'exploitation « ne revêtent pas un caractère permanent » du fait que l'exploitant « a recours à l'entraide agricole locale » ne peut bénéficier du droit de préemption. Bien qu'aucun arrêt ne l'exprime nettement, il apparaît qu'il y a lieu de faire application des mêmes critères au preneur qui prétend exercer la préemption et au preneur qui, après cet exercice, doit exploiter personnellement. Dans ce dernier cas, le fermier est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire qui exerce le droit de reprise. Il doit donc demeurer propriétaire des biens préemptés, posséder le cheptel et le matériel nécessaires, ou à défaut, les moyens de les acquérir, occuper lui-même les bâtiments d'habitation ou un logement situé à proximité du fonds, exploiter le bien à titre personnel, de manière effective et permanente pendant neuf ans au moins, à peine de dommages-intérêts envers l'acquéreur évincé, ceci conformément aux articles 793 et 800 du code rural. 2° Renouvellement du bail — Pour y prétendre, le preneur doit, eu égard aux dispositions de l'article 837 alinéa 2 du code rural, réunir les mêmes conditions d'exploitation et d'habitation que celles exigées du bénéficiaire du droit de reprise en fin de bail. Ainsi un bailleur peut refuser le renouvellement si le fermier ne satisfait pas à ces conditions. 3° Résiliation du bail. Le propriétaire ne saurait l'obtenir à l'encontre de son fermier, en arguant du seul non-respect par ce dernier des conditions d'habitation et d'exploitation exigées du bénéficiaire du droit de reprise. Il lui faut prouver que les agissements du fermier sont tels qu'ils entraînent des conséquences particulièrement nocives pour le bien rural. Compte tenu des dispositions de l'article 840 alinéa 2 du code rural, il a été jugé par exemple que ne constituent pas des faits de mauvaise culture le défaut de matériel et de cheptel suffisants et l'impossibilité pour le preneur de les acquérir, ainsi que l'éloignement du preneur lui interdisant d'apporter personnellement à la culture les soins appropriés et la surveillance utile, dès lors que la preuve n'est pas apportée que ces agissements aient été de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds. (Cour de cassation, civ. III, 24 juin 1980). Cependant, s'il n'entraîne pas nécessairement résiliation du bail, le défaut de matériel ou cheptel, peut donner lieu à paiement de dommages-intérêts, le fait de ne pas garnir le fonds, conformément aux dispositions de l'article 829 du code rural, ayant pour conséquence de priver le bailleur de garantie, en cas de non-paiement des fermages. Enfin, quel que soit le, ou les motifs sur lesquels est fondée une demande de résiliation de bail déposée par un propriétaire, le preneur peut l'écarter s'il invoque, une raison légitime et sérieuse, comme la maladie grave et prolongée. Tel est actuellement l'état de la jurisprudence concernant les questions posées. Il reste entendu que chaque cas particulier doit faire l'objet d'une étude précise, soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux.

#### Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité).

**17701.** — 19 juillet 1982. — **M. Alain Bruns** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'octroi de la pension d'invalidité aux membres non salariés des professions agricoles. Le décret n° 76-761 du 5 août 1976 s'il avait pour effet d'assouplir les critères relatifs aux taux d'incapacité, définit par contre des conditions très strictes relatives à la situation des intéressés. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de ce texte excluent, en effet, du bénéfice de cette pension les exploitants agricoles qui exercent leur profession seuls ou avec leur conjoint uniquement, ou encore ceux qui ont plus d'un salarié ou d'un aide familial. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'assouplir les critères d'octroi de cette prestation dans le sens d'une meilleure appréhension des diverses conditions d'exploitation liées à ce type d'entreprises.

**Réponse.** — La pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles pour inaptitude aux deux tiers a été instituée par le décret n° 76-761 du 5 août 1976 dans le but de ne pas pénaliser les petits exploitants qui, atteints d'une incapacité de travail importante et dans l'impossibilité financière de se faire secourir dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises du fait de leur état de santé. C'est pourquoi l'attribution de cet avantage a été subordonnée à la condition pour le postulant d'avoir, au cours des cinq années précédant la reconnaissance de son invalidité, eu recours pour l'exercice de sa profession au concours de son conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. Il convient de souligner que la règle relative à l'emploi de main d'œuvre fixe le maximum d'aide auquel peut avoir droit l'exploitant susceptible de bénéficier de la pension d'invalidité en cas d'inaptitude partielle. Il a toutefois été admis que pouvait être assimilée à l'emploi d'un salarié permanent l'utilisation d'une main d'œuvre occasionnelle ou permanente à temps partiel pendant une durée n'excédant pas 2 080 heures par an. Il n'est pas envisagé de modifier actuellement les règles ci-dessus rappelées.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**17745.** — 19 juillet 1982. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les souhaits émis par les ingénieurs des travaux du ministère et les techniciens de génie rural. Ces fonctionnaires souhaitent être rattachés à la fonction publique d'Etat et dépendre d'un statut unique et par ailleurs voudraient voir aligner leur carrière sur celle des ingénieurs des travaux des autres ministères. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accéder à leur requête.

*Réponse.* — Depuis de nombreuses années les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture demandent que le déroulement de leur carrière soit harmonisé avec celui de certains corps similaires de la fonction publique et, en particulier, avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les différents corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique sont répartis en deux groupes. Le premier groupe comprend les corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement), d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) et ingénieurs des travaux météorologiques. Le deuxième groupe comprend les trois corps du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux ruraux, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux agricoles), le corps des ingénieurs météorologiques du service des instruments de mesure, le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et les deux corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'intérieur (ingénieurs des travaux du service des transmissions et ingénieurs des travaux techniques du matériel). Ces deux groupes de corps sont organisés selon une même structure, mais les classements indiciaires de ceux du premier groupe ont toujours marqué une supériorité par rapport à ceux du second. Aussi, la recherche de la parité de ses trois corps avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est une constante de la politique du ministère de l'agriculture en matière de personnel qui va d'ailleurs dans le sens des vœux adoptés à différentes reprises par le Conseil supérieur de la fonction publique tendant à une harmonisation des carrières dans l'ensemble des corps d'ingénieurs des travaux. C'est par un arbitrage rendu par le Premier ministre en 1971, que cette harmonisation a été réalisée au niveau des grades de début de ces corps. Mais, ce même arbitrage a, par contre, expressément maintenu une différence au niveau des grades supérieurs en attribuant à ces grades un indice terminal plus élevé de 39 points bruts dans les corps du premier groupe (indice brut : 801 contre 762). Pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) cet avantage est accentué par le fait qu'ils bénéficient, compte tenu des responsabilités, de la structure et de l'importance des services dans une D. D. E., d'une possibilité d'accès à l'indice brut 852 par le biais d'une nomination à un emploi fonctionnel de chef d'arrondissement. Le désavantage relatif de certains corps d'ingénieurs des travaux est davantage l'expression d'une certaine prééminence traditionnelle des services que la sanction de la valeur des différents corps. Le classement indiciaire d'un corps est en effet normalement fixé en fonction de son niveau de recrutement. Or, à cet égard, on relève une parfaite identité entre le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) et les corps des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Les uns et les autres sont en effet recrutés en qualité d'élève ingénieur des travaux par concours se préparant en deux années d'études après le baccalauréat. Certes, l'identité est moins évidente pour le concours de recrutement des élèves ingénieurs des travaux agricoles qui, pour l'instant, s'adresse à des candidats n'ayant suivi qu'une année de préparation après le baccalauréat ou le brevet de technicien agricole. Mais il est vrai que des places d'élève ingénieur des travaux agricoles sont aussi pourvues par des concours réservés aux candidats admissibles au concours d'entrée à l'institut national agronomique et aux autres écoles nationales supérieures agronomiques, aux candidats titulaires d'un D. E. U. G. (mention sciences) ou aux candidats admissibles au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires. Par la suite, pour les élèves ingénieurs de tous ces corps, la scolarité est uniformément de trois ans dans les différentes écoles nationales d'ingénieurs des travaux et est sanctionnée par un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieurs. Compte tenu des éléments qui précèdent, il est aisé de conclure qu'il existe des disparités de situations, injustifiées, entre les ingénieurs des travaux du deuxième groupe et ceux du premier groupe. D'un point de vue plus général, ces disparités existent également entre d'autres corps de la fonction publique. Cette situation, qui est le résultat d'une gestion antérieure, ne peut être considérée comme satisfaisante au plan de l'équité. Cependant la modification d'une telle situation ne peut intervenir qu'après une étude approfondie de l'ensemble des carrières administratives. Ainsi les classements et les rémunérations de tous les fonctionnaires pourront être examinés dans le cadre d'un schéma général, en considérant pour les rémunérations non seulement les indices mais aussi les primes, indemnités et les rémunérations accessoires. Dans l'attente d'une remise en ordre des grilles indiciaires de la fonction publique toute solution ponctuelle est à exclure. En outre, il est nécessaire de rappeler, à cette occasion, que les directives du Premier ministre, renouvelées pour la préparation du budget 1983, ont suspendu les mesures catégorielles afin de consacrer toute la marge de manœuvre budgétaire à la lutte pour l'emploi.

*Assurance (contrats d'assurance).*

**17826.** — 26 juillet 1982. — **M. Charles Pistré** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les exploitants agricoles victimes d'accident de travail ou simplement devenus inaptes et qui, à cause de l'insuffisance de garanties offertes par les contrats d'assurances souscrits simultanément à leurs emprunts au Crédit agricole, se trouvent subitement dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements. Il lui demande si des modalités de couverture suffisantes permettant l'exonération de versements des annuités d'emprunt pour les victimes d'accident grave ou de maladie invalidante ne pourraient être mises en application.

*Réponse.* — Les contrats d'assurance que les agriculteurs souscrivent lorsqu'ils contractent un emprunt auprès du Crédit agricole peuvent couvrir deux catégories de risques : 1° d'une part le décès ainsi que l'invalidité permanente et absolue, qui se définit comme l'état le plus grave, nécessitant l'assistance d'une tierce personne. Dans ces deux cas, l'assurance couvre l'intégralité du capital restant dû ; 2° d'autre part, l'invalidité temporaire intervenue à la suite d'une maladie ou d'un accident. La prise en charge des échéances du prêt intervient à compter du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt. Ces contrats d'assurance sont des contrats-groupes, souscrits par la Fédération nationale du Crédit agricole pour le compte des caisses régionales. Ce sont en effet ces dernières qui décident du type de contrat d'assurance qui sera annexé à tous les contrats de prêts. Certaines d'entre elles adhèrent aux deux options, mais d'autres préfèrent adhérer seulement à l'option décès-invalidité permanente, l'option invalidité temporaire entraînant une augmentation du taux de cotisation. Ces choix relèvent exclusivement de la responsabilité du Conseil d'administration de chaque caisse régionale. Aussi, c'est donc aux agriculteurs eux-mêmes et non à l'Etat qu'il appartient de modifier la politique de leur caisse en matière d'assurances s'il jugent les modalités de couverture actuelles insuffisantes.

*Voirie (voirie rurale : Pyrénées-Atlantiques).*

**17924.** — 26 juillet 1982. — **M. Michel Inchauspé** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que par lettre en date du 13 novembre 1981, réf. F/16/81-1760/78, la direction générale de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) à Bruxelles informait le président du syndicat intercantonal de Garazi-Baigorry (Pyrénées-Atlantiques) de l'octroi d'un concours financier maximum de 1 074 159 francs pour le financement du projet F/16/81 « Travaux de voirie rurale dans les communes des Aldudes, Arneguy, Bidarray, Itxassou, Macaye, Saint-Etienne-de-Baigorry et Urepel (Pyrénées-Atlantiques) ». A ce jour, aucune délégation de crédit n'est intervenue à ce titre, au profit des Pyrénées-Atlantiques, alors que le Conseil général de ce département a voté depuis fort longtemps les crédits correspondant à ce programme. Considérant que ces crédits sont destinés à la voirie de désenclavement d'exploitations situées en zone de montagne, zone durement frappée par l'exode rural, d'où l'urgence des travaux, il lui demande d'intervenir d'urgence auprès des instances européennes déjà citées, pour que les crédits destinés aux Pyrénées-Atlantiques au titre du programme F/16/81 « Travaux de voirie rurale dans les communes des Aldudes, Arneguy, Bidarray, Itxassou, Macaye, Saint-Etienne-de-Baigorry et Urepel » soient débloqués au plus tôt.

*Réponse.* — D'une manière générale, les aides attribuées par le F. E. O. G. A. dans le cadre du règlement C. E. E. 1760/78 sont versées aux maîtres d'ouvrage ayant déposé à Bruxelles les demandes de concours financier correspondant. D'autre part, le règlement d'application R 2650/80 permet aux bénéficiaires ou à leur représentant d'obtenir avant même l'achèvement des travaux une avance représentant au maximum 80 p. 100 du montant total du concours. Ainsi, les bénéficiaires du projet F/16/81 intitulé « Travaux de voirie rurale dans les communes des Aldudes, Arneguy, Bidarray, Itxassou, Macaye, Saint-Etienne-de-Baigorry et Urepel » ont obtenu conformément à leur demande, une avance de 859 325 francs sur la subvention du F. E. O. G. A. dont le montant total s'élève à 1 074 159 francs. Le paiement a été effectué au syndicat intercantonal de Garazi-Baigorry à la date du 14 avril 1982. Il appartiendra à ce même syndicat de solliciter en temps utile le versement du solde de la subvention.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**18142.** — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des familles du régime agricole qui ne peuvent accéder qu'exceptionnellement au service d'aide familiale en raison des contraintes budgétaires des Caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, pour ces familles, de budgétiser l'aide à domicile dans le B. A. P. S. A., et cela dès 1983.

*Réponse.* — Les actions des travailleuses familiales menées en faveur des familles sont financées sur les budgets d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole alimentés par les cotisations complémentaires dont sont redevables les agriculteurs. Il ne paraît cependant pas possible, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, que ces frais d'intervention soient pris en charge, à court terme, par le budget annexe des prestations sociales agricoles. Parallèlement, il convient de préciser que ce sont les Conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole qui fixent, chaque année, notamment en fonction de la structure démographique de leurs ressortissants, les actions prioritaires qu'ils entendent entreprendre. Ainsi, depuis ces dernières années, la priorité a-t-elle été donnée à l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées, les caisses de mutualité sociale agricole maintenant cependant leur effort des années précédentes en faveur des enfants et des familles : animation de groupes d'enfants, association de parents d'élèves, aides aux vacances et au logement, aide aux mères de famille, action d'éducation sanitaire, principalement. Il peut être observé, également, que pour les années 1980 et 1981 une dotation supplémentaire provenant de l'ex-fonds de congé de maternité des agricultrices (F. O. C. O. M. A.) — respectivement 13 millions de francs et 14,5 millions de francs — a été attribuée, aux caisses de mutualité sociale agricole, afin de financer les dépenses d'interventions des travailleuses familiales et des aides ménagères. Par ailleurs, la création, en 1982, du Fonds additionnel d'action sociale en faveur des personnes âgées — dont les dotations départementales viendront en complément des ressources qui sont affectées à l'aide ménagère à domicile — d'une part, le relèvement du plafond de l'admission à l'aide sociale, d'autre part, devraient permettre, dès cette année, aux caisses de mutualité sociale agricole, de dégager des ressources financières supplémentaires sur leur budget d'action sanitaire et sociale afin de favoriser et de développer les actions menées en faveur des familles du régime agricole.

*Agriculture ministère (personnel).*

**18280.** — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Adat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'avenir des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture dans le cadre de la décentralisation. Il lui demande, en particulier, si elle envisage le maintien d'un statut unique de la fonction publique et l'aboutissement rapide de l'harmonisation de leur carrière avec celle des autres I.T. de la fonction publique.

*Réponse.* — Depuis de nombreuses années les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture demandent que le déroulement de leur carrière soit harmonisé avec celui de certains corps similaires de la fonction publique et, en particulier, avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les différents corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique sont répartis en deux groupes. Le premier groupe comprend les corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement), d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) et d'ingénieurs des travaux météorologiques. Le deuxième groupe comprend les trois corps du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux ruraux, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux agricoles), le corps des ingénieurs météorologiques du service des instruments de mesure, le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et les deux corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'intérieur (ingénieurs des travaux du service des transmissions et ingénieurs des travaux des services techniques du matériel). Ces deux groupes de corps sont organisés selon une même structure, mais les classements indiciaires de ceux du premier groupe ont toujours marqué une supériorité par rapport à ceux du second. Aussi, la recherche de la parité de ces trois corps avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est une constante de la politique du ministère de l'agriculture en matière de personnel qui va d'ailleurs dans le sens des vœux adoptés à différentes reprises par le Conseil supérieur de la fonction publique tendant à une harmonisation des carrières dans l'ensemble des corps d'ingénieurs des travaux. C'est par un arbitrage rendu par le Premier ministre en 1971, que cette harmonisation a été réalisée au niveau des grades de début de ces corps. Mais, ce même arbitrage a, par contre, expressément maintenu une différence au niveau des grades supérieurs en attribuant à ces grades un indice terminal plus élevé de trente-neuf points bruts dans les corps du premier groupe (indice brut : 801 contre 762). Pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) cet avantage est accentué par le fait qu'ils bénéficient, compte tenu des responsabilités, de la structure et de l'importance des services dans une D.D.E., d'une possibilité d'accès à l'indice brut 852 par le biais d'une nomination à un emploi fonctionnel de chef d'arrondissement. Le désavantage relatif de certains corps d'ingénieurs des travaux est davantage l'expression d'une certaine prééminence traditionnelle des services que la sanction de la valeur des différents corps. Le classement indiciaire d'un corps est en effet normalement fixé en fonction de son niveau de recrutement. Or, à cet égard, on relève une parfaite identité entre le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) et les corps des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Les uns et les autres sont en effet recrutés en qualité d'élève ingénieur des travaux par concours se préparant en deux années d'études après le baccalauréat. Certes, l'identité est moins évidente pour le concours de recrutement des élèves ingénieurs des travaux agricoles qui, pour l'instant, s'adresse à des candidats n'ayant suivi qu'une année de préparation après le baccalauréat ou le brevet

de technicien agricole. Mais il est vrai que des places d'élève ingénieur des travaux agricoles sont aussi pourvues par des concours réservés aux candidats admissibles au concours d'entrée à l'Institut national agronomique et aux autres écoles nationales supérieures agronomiques, aux candidats titulaires d'un D. E. U. G. (mention sciences) ou aux candidats admissibles au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires. Par la suite, pour les élèves ingénieurs de tous ces corps, la scolarité est uniformément de trois ans dans les différentes écoles nationales d'ingénieurs des travaux et est sanctionnée par un diplôme d'ingénieur reconnu par la Commission des titres d'ingénieur. Compte tenu des éléments qui précèdent, il est aisé de conclure qu'il existe des disparités de situations, injustifiées, entre les ingénieurs des travaux du deuxième groupe et ceux du premier groupe. D'un point de vue plus général, ces disparités existent également entre d'autres corps de la fonction publique. Cette situation, qui est le résultat d'une gestion antérieure, ne peut être considérée comme satisfaisante au plan de l'équité. Cependant la modification d'une telle situation ne peut intervenir qu'après une étude approfondie de l'ensemble des carrières administratives. Ainsi les classements et les rémunérations de tous les fonctionnaires pourront être examinés dans le cadre d'un schéma général, en considérant pour les rémunérations non seulement les indices mais aussi les primes, indemnités et les rémunérations accessoires. Dans l'attente d'une remise en ordre des grilles indiciaires de la fonction publique toute solution ponctuelle est à exclure. En outre, il est nécessaire de rappeler, à cette occasion, que les directives du Premier ministre, renouvelées pour la préparation du budget 1983, ont suspendu les mesures catégorielles afin de consacrer toute la marge de manœuvre budgétaire à la lutte pour l'emploi. Enfin, pour le problème particulier relatif au devenir des corps d'ingénieurs des travaux lié à la décentralisation, le ministre de l'agriculture veillera avec attention à ce que soient sauvegardées, dans le cadre de l'intérêt général, les aspirations légitimes de ces corps.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).*

**13185.** — 26 avril 1982. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la différence de régime existant entre les veuves de déportés morts au cours de leur déportation et les veuves de prisonniers disparus pendant la guerre 1939-1945. En effet, alors que les premières bénéficient de la pension des veuves au taux exceptionnel, sans condition d'âge ni de ressources, les secondes ne peuvent prétendre à ce supplément exceptionnel que si elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Une telle discrimination entre ces deux catégories de veuves tendrait à établir qu'il existe des morts plus méritants que d'autres et une échelle de valeurs dans les sacrifices consentis pour la France. Or, les difficultés rencontrées quotidiennement par les veuves, qu'elles soient veuves de déportés morts au cours de leur déportation ou veuves de prisonniers de la guerre 1939-1945, sont identiques. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination frappant les veuves de prisonniers de guerre et permettre ainsi à celles-ci d'accéder aux mêmes droits que les veuves de déportés.

*Réponse.* — L'article 97 de la loi de finances pour 1979 permet aux veuves de déportés décédés dans les camps de concentration de percevoir leur pension au taux spécial (indice 618) sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources. L'extension de cette disposition — exceptionnelle — entre dans le cadre de l'examen des mesures catégorielles destinées notamment à l'amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre) étudiées à l'échelon gouvernemental, en concertation avec les représentants de Fédérations d'anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**13189.** — 26 avril 1982. — **M. Gérard Chasseguat** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les textes actuellement en vigueur n'accordent pas la reconnaissance du droit à la qualité de combattant, avec l'attribution de la carte du combattant qui en résulte, aux anciens militaires des forces de l'ordre qui ont participé aux opérations de Madagascar lors de l'insurrection malgache entre le 30 mars 1947 et le 30 septembre 1949. Avant de donner une base légale à cette reconnaissance, une commission interministérielle a entrepris sur cette question, depuis plus de deux ans, une étude qui, à sa connaissance, n'a malheureusement pas encore débouché sur des conclusions définitives en raison du lien qui existe entre le problème des opérations de Madagascar et celui posé par d'autres opérations conduites notamment en Mauritanie et au Tchad. Il lui demande donc de lui faire le point sur les travaux de cette commission et de lui préciser ses intentions pour qu'enfin la qualité de combattant soit reconnue aux militaires intéressés.

*Réponse.* — La possibilité de délivrer la carte du combattant aux membres des forces françaises qui ont participé à des opérations menées sur des territoires extérieurs — Madagascar notamment — est actuellement à l'étude sur le plan interministériel.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**13329.** — 26 avril 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas des internés politiques dont certains ont reçu une indemnité au titre du décret 53-103 du 14 février 1953 mais dont d'autres, arrêtés et internés pendant la guerre d'Algérie, n'ont pas été indemnisés. Il lui demande s'il envisage de prendre à nouveau un décret indemnisant les internés politiques de ces années terribles.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**18659.** — 2 août 1982. — **M. Edmond Garcin** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** sa question écrite n° 13329 ainsi libellée : **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas des internés politiques dont certains ont reçu une indemnité au titre du décret 53-103 du 14 février 1953 mais dont d'autres, arrêtés et internés pendant la guerre d'Algérie, n'ont pas été indemnisés. Il lui demande s'il envisage de prendre à nouveau un décret indemnisant les internés politiques de ces années terribles.

*Réponse.* — Les personnes qui ont fait l'objet en droit ou en fait de mesures privatives de liberté sur le territoire des anciens départements français d'Algérie au moment où s'y déroulaient des opérations de maintien de l'ordre ne sont pas assimilables à des internés politiques au titre des articles L. 288, L. 289 et R. 328 du code des pensions militaires d'invalidité. Le titre d'interné politique est en effet réservé sous certaines conditions aux personnes ayant été incarcérées par l'ennemi. L'état de guerre n'ayant pas existé juridiquement sur cette ancienne partie du territoire national, il n'est pas possible de qualifier les auteurs de mesures privatives de liberté à l'encontre de citoyens français « d'ennemi » ; qu'ils aient agi régulièrement dans le cadre de prérogatives de puissance publique du gouvernement français ou irrégulièrement dans le cadre d'actions se situant hors du champ de la légalité française. Pour ces raisons, il ne paraît pas possible de faire bénéficier cette catégorie de victimes de la législation propre aux indemnisations du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**13367.** — 26 avril 1982. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un ancien combattant avait formulé en 1956 une première demande pour obtenir la carte du combattant, demande qui n'avait pu être satisfaite l'unité à laquelle il avait appartenu n'étant pas reconnue comme unité combattante. Sur présentation d'une nouvelle demande déposée le 12 décembre 1980 il a obtenu satisfaction le 10 août 1981, le ministère de la défense ayant modifié le 23 avril 1981 la liste des unités combattantes d'artillerie en y ajoutant celle à laquelle avait appartenu le requérant. Celui-ci estimant être victime d'une erreur de l'administration demandait que les arrérages de la retraite du combattant lui soient versés non pas à compter de la présentation de sa dernière demande de carte mais à compter du 25 mai 1976, date de son 65<sup>e</sup> anniversaire. Cette argumentation est contestée par le ministère des anciens combattants, lequel fait valoir que la décision du ministère de la défense constitue le 26<sup>e</sup> modificatif (et non rectificatif) de la liste des unités combattantes d'artillerie, cette décision étant une mesure administrative collective qui, en tant que telle ne produit d'effet qu'à partir du jour où elle est prise, c'est-à-dire, dans le cas d'espèce, le 23 avril 1981. Il y a là une interprétation manifestement inéquitable puisque si l'unité en cause remplissait en 1981 les conditions pour être considérée comme unité combattante, il est bien évident, aucun élément nouveau n'étant intervenu, qu'elle les remplissait au cours des années antérieures et que l'omission du ministère de la défense, en ne retenant pas cette unité dans la liste des unités combattantes, constitue une véritable erreur. Il lui demande de bien vouloir reprendre ce problème d'une manière générale en considérant que l'attribution de la carte du combattant peut avoir un effet rétroactif par rapport à la décision prise par le ministère de la défense, toute autre interprétation ayant manifestement un caractère injustifié.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**15209.** — 31 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants ayant appartenu à des unités qui par décision (grâce à des mesures modificatives) du ministère de la défense ont été reconnues comme

unités combattantes. Par l'effet de ces décisions, de nombreux anciens combattants deviennent titulaires de la carte du combattant et des droits afférents, mais ils ne bénéficient de ces avantages qu'à partir du jour où les mesures administratives ont été prises. En vertu du principe d'égalité, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder rétroactivement à ces anciens combattants, dont les mérites sont ainsi reconnus de manière tardive, les avantages auxquels ils auraient dû normalement prétendre dès l'âge de soixante-cinq ans.

*Réponse.* — Le ministère de la défense peut être amené à ajouter de nouvelles unités aux listes d'unités combattantes. Cette décision prend la forme d'un modificatif, qui constitue une mesure administrative réglementaire. Comme telle, elle ne produit effet que pour l'avenir, conformément au principe général de non-rétroactivité des actes administratifs. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier le point de départ des arrérages de la retraite du combattant dans le cas particulier qui a inspiré les questions posées.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**14048.** — 10 mai 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des personnes qui, n'ayant pu reprendre l'exercice de leur métier du fait de blessures reçues au combat, ont dû suivre les cours de rééducation professionnelle à l'école de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Limoges. Le temps passé à cette école n'est actuellement pas pris en compte pour le calcul des droits à la retraite des intéressés, au motif qu'ils n'ont pas alors perçu de rémunération ayant donné lieu à prélèvement de cotisations d'assurance vieillesse. Les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient depuis des dispositions prises par la loi du 31 décembre 1968 relative à leur rémunération. D'autres catégories de travailleurs ont vu valider des périodes durant lesquelles ils n'avaient pas versé de cotisation. Il demande qu'en conséquence soient reconnus les mêmes droits à ceux de nos concitoyens qui ont déjà payé leur tribut à la défense du pays et se voient encore pénalisés lorsque vient le moment de quitter une activité professionnelle difficilement retrouvée.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**14857.** — 24 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens élèves des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants, qui ont fait leur stage avant la promulgation de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, et qui n'ont pu obtenir la validation pour la retraite du temps passé dans ces centres. Il lui demande donc, s'il envisage de prendre les mesures qui permettraient à ces stagiaires de faire prendre en compte pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse, la période de leur rééducation professionnelle ?

*Réponse.* — La loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle a permis aux élèves des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants de percevoir une rémunération sur laquelle sont précomptées des cotisations sociales, et notamment une cotisation d'assurance vieillesse. Dès lors, les intéressés peuvent obtenir ultérieurement la validation pour la retraite du temps qu'ils ont consacré à l'acquisition d'une nouvelle qualification professionnelle. En revanche, les stagiaires admis avant l'intervention de la loi précitée ne bénéficiaient pas d'avantage assimilable à une rémunération et ne cotisaient pas aux assurances sociales. C'est la raison pour laquelle la période de leur rééducation professionnelle ne peut actuellement être prise en compte pour la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. Seul le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui a en charge la sécurité sociale, pourrait se prononcer sur un éventuel rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre de l'assurance volontaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**14084.** — 10 mai 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir faire le point des travaux qu'il a pu prescrire afin de réformer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**15504.** — 7 juin 1982. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il s'est engagé à présenter un projet de loi tendant à améliorer les conditions d'attribution de la carte du

combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Ce projet devrait permettre d'accorder cette carte aux militaires ayant connu neuf actions de feu ou de combat pendant leur présence dans une unité d'opération. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est ce texte et quand il sera discuté au parlement.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**15527.** — 7 juin 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le projet de loi tendant à rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, conformément aux engagements pris par M. François Mitterrand devant le pays lors de l'élection présidentielle et confirmés le 12 mars 1982 (à la suite d'un entretien entre un des collaborateurs du Président de la République et les représentants de la F.N.A.C.A.) par le chef de l'Etat. Il s'agit précisément de la modification à apporter à la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 — attribution de la carte du combattant à tout postulant dont l'unité aura connu au moins neuf engagements ou actions de feu durant son temps de présence dans ladite unité — en tenant compte du caractère tout à fait particulier de la guerre en Algérie, Maroc et Tunisie. Il lui demande si ce projet de loi va être discuté au parlement dans le courant de la présente session. Dans l'hypothèse où le Conseil des ministres ne confirmerait pas l'engagement pris par le Président de la République, il y aurait lieu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions de loi n° 289 du 29 juillet 1981 et n° 537 du 18 octobre 1981.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**15769.** — 14 juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord. La modification qui doit être apportée à la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 — à savoir l'attribution de la carte du combattant à tout postulant dont l'unité aura connu au moins neuf engagements en actions de feu durant son temps de présence dans ladite unité n'est pas encore inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Cela est d'autant plus regrettable qu'il doit être tenu compte du caractère tout à fait particulier de la guerre en Algérie, Maroc et Tunisie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir diligenter l'étude et la discussion de ces dispositions.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**15917.** — 14 juin 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des anciens combattants**, s'il compte proposer prochainement au gouvernement un projet de loi tendant à rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte d'ancien combattant d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

**16374.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Gaborrou** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'urgence de voir présenté devant le parlement un projet de loi tendant à rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il s'agirait donc de modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, pour que la carte du combattant soit remise à tout postulant dont l'unité a connu au moins neuf engagements ou actions de feu durant son temps de présence dans ladite unité, ceci, tout en tenant compte du caractère tout à fait particulier de la guerre en Algérie, Maroc et Tunisie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce projet de loi, qui semble retenir un large consensus au niveau national, sera présenté, et dans quels délais, devant le gouvernement, pour être ensuite débattu devant le parlement.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**17307.** — 12 juillet 1982. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il s'est engagé à présenter un projet de loi tendant à améliorer les conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord (réponse *Journal officiel* du 15 février 1982 p. 588 à la question de M. Philippe Séguin n° 3712, conformément aux engagements pris par M. François Mitterrand lors de sa campagne pour l'élection présidentielle et confirmés le 12 mars 1982 à la suite d'une entrevue entre les représentants de la F.N.A.C.A. avec un de ses proches collaborateurs. Constatant que ce projet de loi n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la troisième session extraordinaire du parlement, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date ce projet viendra en discussion devant le parlement.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**17639.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des anciens combattants** les raisons pour lesquelles, en dépit des promesses faites, le projet de loi sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord n'a pas été inscrit à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale au cours des sessions ordinaire et extraordinaire de printemps. Le sénat a inscrit à son ordre du jour complémentaire du 30 juin 1982 et a voté à l'unanimité le rapport de sa Commission des affaires sociales tendant à actualiser dans le sens de l'amélioration l'attribution de la carte du combattant. Les anciens combattants et élus ont donné leur accord à cette nouvelle procédure d'attribution de la carte du combattant en A.F.N., il est donc regrettable qu'un tel retard soit apporté à une mesure en faveur de la troisième génération du feu.

*Réponse.* — La simplification des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord est en bonne voie; il est prévu d'inscrire le projet de loi réglant cette question à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

*Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils  
et militaires (calcul des pensions).*

**14192.** — 17 mai 1982. — **M. Antoine Glainger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Il voudrait savoir si les anciens fonctionnaires, titulaires de cette carte, bénéficient de bonifications de retraite pour les années de guerre et si dans le cas contraire, de telles mesures sont ou non à l'étude.

*Réponse.* — Les bonifications de campagne au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite sont attribuées pour des services militaires de guerre accomplis dans certaines circonstances définies par le ministère de la défense. La période de réfractariat à l'annexion de fait ne répondant pas à ce critère ne peut ouvrir droit au bénéfice de campagne. En revanche, les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) qui étaient fonctionnaires avant de quitter les départements annexés, peuvent bénéficier des dispositions de l'article R 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite autorisant la prise en compte pour la retraite de la période leur ayant ouvert droit au titre de P.R.A.F. Le ministre des anciens combattants porte le plus grand intérêt à nos compatriotes d'Alsace et de Moselle, victimes de l'annexion; leur situation pourrait être réexaminée lorsqu'auront été réglés un certain nombre de problèmes intéressant l'ensemble du monde ancien combattant, la priorité étant réservée à ceux concernant les plus défavorisés parmi les victimes de guerre.

*Anciens combattants : ministère (services extérieurs).*

**14445.** — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'au moment de la création des directions interdépartementales des pensions, il fut précisé qu'elles étaient surtout destinées à faciliter l'étude des demandes nouvelles de pensions d'aggravation, etc. En effet, il fut un temps où les directions interdépartementales, après expertise des éventuels pensionnés de guerre, une décision primitive était envoyée aux intéressés, aussi bien pour des décisions de concessions de pensions nouvelles ou d'augmentation de taux de pensions, que pour les refus d'accorder les améliorations souhaitées par les intéressés. Des assujettis du ministère des anciens combattants étaient ainsi avertis sans retard. A l'heure actuelle, tout passe par Paris. Il s'ensuit des retards portant sur plusieurs mois. En conséquence, il lui demande tenant compte qu'à l'heure actuelle il est surtout question de décentralisation, s'il ne pourrait pas faire en sorte que les directions interdépartementales des pensions puissent à nouveau, à la suite de toutes les expertises et des décisions des Conseils de réforme, délivrer elles-mêmes le premier document de concession ou de refus destiné aux ayants droit, ainsi qu'aux ayants cause.

*Réponse.* — Lors de la création des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre en 1946, l'administration avait à faire face à l'afflux des demandes de pensions formulées par les victimes de la deuxième guerre mondiale; la possibilité donnée en 1950 aux directeurs régionaux d'établir des concessions primitives a permis de délivrer des titres de pensions dans des délais raisonnables. Ce système toutefois présentait l'inconvénient d'entraîner très souvent la nécessité de réviser les décisions ainsi prises en faisant apparaître des trop perçus souvent importants dont le remboursement présentait de nombreuses difficultés et était mal accepté par les pensionnés en cause. La mise en œuvre du traitement informatique des pensions d'une part et la diminution du nombre des postulants à pension d'autre part ont permis, depuis 1975, l'adoption d'une procédure plus simple et plus rationnelle qui ne porte pas préjudice aux ressortissants. A l'heure

actuelle, dans les cas que ne présentent pas de difficulté particulière — ils concernent plus de la moitié des postulants — ceux-ci sont mis en possession d'un titre de pension moins de deux mois après la présentation devant la commission de réforme. Dans tous les autres cas, si aucune décision n'a pu être prise quatre mois après la présentation devant la commission de réforme, un titre provisoire fondé sur les constatations de ladite commission peut être délivré en attendant qu'une décision définitive puisse intervenir. Quant aux décisions de rejet, elles sont, dans la presque totalité des cas, prises au niveau régional, ce qui permet aux intéressés de se pourvoir devant les juridictions de pension aussitôt qu'elles leur sont notifiées. Il n'apparaît donc pas justifié de modifier la procédure actuellement en vigueur.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**14626.** — 24 mai 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des titulaires de l'article 115 assujettis à la sécurité sociale, au sujet de l'indemnité journalière. Les grands blessés de guerre constatent une discrimination entre deux catégories de salariés : pensionnés civils et pensionnés à titre militaire, alors que tous deux cotisent à part entière à la Caisse primaire de sécurité sociale. Certains pensionnés — article 115 — se sont vu refuser le paiement de l'indemnité journalière par la sécurité sociale parce qu'ils atteignaient un délai de forclusion de deux ans. En conséquence, il lui demande l'abolition de cette disparité entre les invalides civils et militaires, quant aux arrêts maladie se rapportant à leur infirmité, la suppression de ce délai de forclusion après trois années d'ouverture des droits aux indemnités journalières. Il demande également qu'une loi permette à cette catégorie d'handicapés de se soigner sans qu'ils aient à craindre une interruption dans le bénéfice de leur droit aux indemnités journalières.

*Réponse.* — Les pensionnés de guerre qui doivent interrompre leur travail du fait des affections ayant ouvert droit à pension peuvent prétendre à l'attribution d'indemnités journalières pendant trois ans. Le versement en est ensuite suspendu pendant deux ans, quelle qu'ait été la durée des interruptions de travail au cours de ces trois années. Le ministre des anciens combattants partage le souci de l'honorable parlementaire d'améliorer cette situation qui a donné lieu à de nombreuses études dans le passé en liaison avec le département chargé de la sécurité sociale, essentiellement compétent en ce domaine. Cette question rejoint les préoccupations d'ordre catégoriel. Il n'est pas exclu d'en reprendre l'examen, lorsque auront été décidées les priorités arrêtées en concertation avec les Fédérations d'anciens combattants et victimes de guerre. Quoi qu'il en soit, il est intéressant de rappeler que les règles actuelles présentent un certain avantage pour les invalides les plus gravement atteints. En effet, elles autorisent le versement des indemnités journalières pendant trois années de suite et n'imposent qu'une reprise de travail limitée à 200 heures pendant la période de deux ans suivant ces trois années pour obtenir de nouveau le droit à une nouvelle période de trois ans de perception de ces indemnités, alors que la règle générale est une reprise de travail d'un an pour avoir droit à nouveau à ces indemnités.

*Anciens combattants : ministère (budget).*

**14690.** — 24 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que pour 1982, les crédits sociaux de son ministère paraissent en réduction sensible par rapport à 1981. Etant entendu que par ailleurs, l'éventail des modalités d'attribution s'est élargi, il résulte de cette situation, et notamment en ce qui concerne le département de la Loire, que l'Office chargé des anciens combattants ne semble pas à même de satisfaire favorablement l'ensemble des dossiers présentés. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé, par la procédure d'un collectif budgétaire, d'augmenter la dotation prévue pour cette année.

*Réponse.* — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au Conseil d'administration de l'Office national. Toutefois, il apparaît qu'une fois la dotation de l'établissement public arrêtée par les autorités de tutelle et le parlement, l'administration n'a d'autres perspectives que d'en assurer, le plus objectivement possible, la répartition. Le crédit alloué au service de la Loire a été fixé suivant les critères arrêtés par le Conseil d'administration de l'Office national. Actuellement il est déjà supérieur de 10 p. 100 à sa part théorique pour l'année 1982. Il faut rappeler en outre que la subvention sociale de l'Etat n'a pas été réévaluée en 1982.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**15662.** — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que ses services nationaux et ses services départementaux disposent d'une infrastructure démocratique pour étudier les demandes de secours présentées par des ayants droit, et par des

ayants cause dans le besoin et dépendant de son ministère. Les demandes peuvent être présentées soit individuellement soit par l'intermédiaire des mairies, ou alors par les associations officielles d'anciens combattants bien placées pour connaître la situation sociale de leurs mandants. En conséquence, il lui demande : 1° qui a droit à un secours d'urgence attribué par les offices départementaux des anciens combattants ? 2° quelles sont les conditions que les demandeurs doivent remplir pour bénéficier d'un secours d'urgence ? 3° il lui demande de plus de préciser combien de secours d'urgence ont été attribués par les services dépendant de son ministère : pour toute la France, dans chacun des départements français, ceux des territoires d'outre-mer compris. Il lui demande également de faire connaître le montant des sommes dépensées en 1981 pour assurer ces secours, pour toute la France, dans chacun des départements précités.

*Réponse.* — Les demandes de secours d'urgence ne sont jamais présentées par l'intermédiaire des mairies ou des associations en raison même de leur caractère particulier de dépannage. 1° Tous les ressortissants ont droit au secours d'urgence. 2° Il s'agit de dépanner un ressortissant (maximum 200 francs) qui rencontre une difficulté particulière (exemple : vol de portefeuille, perte de papiers d'identité, accident, achat d'un billet de chemin de fer pour rejoindre le domicile, etc.). 3° Le recours à la procédure des secours d'urgence étant tout à fait exceptionnel il n'est pas tenu de statistiques pour les aides de cette nature tant en ce qui concerne le nombre de secours accordés que le montant des crédits dépensés pour cette forme d'aide.

*Décorations (Légion d'honneur).*

**15983.** — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que son ministère est habilité pour honorer des Français méritants et vu leurs états de service militaire pour les faire bénéficier par exemple d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur. Ce qui est la récompense honorifique la plus élevée en France. En conséquence, il lui demande : 1° combien de promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur ont eu lieu de la part de son ministère au cours de chacune des cinq dernières années de 1977 à 1981 ; 2° combien de décorations d'autre type ont été attribuées par son ministère au cours de chacune des cinq années précitées.

*Réponse.* — Le ministère des anciens combattants peut nommer ou promouvoir dans nos deux ordres nationaux des anciens combattants qui ont fait preuve de mérites éminents ou distingués au service de leurs semblables. C'est ainsi qu'au cours de chacune des cinq dernières années ont été promus ou nommés, dans le cadre de contingents fixés par décrets du Président de la République :

**I. Ordre national de la légion d'honneur**

	1977	1978	1979	1980	1981
Commandeurs . . . . .	2	1	1	3	2
Officiers . . . . .	9	17	13	19	17
Chevaliers . . . . .	29	37	43	51	37

En outre, un contingent spécial réservé à des déportés ou à des internés résistants permet de distinguer chaque année, depuis 1948, un commandeur, huit officiers, vingt chevaliers.

**II. Ordre national du mérite**

	1977	1978	1979	1980	1981
Commandeurs	10	11	9	11	7
Officiers . . . . .	29	51	32	54	58
Chevaliers . . . . .	138	185	152	210	125

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

**17627.** — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les inquiétudes des anciens combattants en matière de pensions militaires, qui attendent le rattrapage promis du deuxième tiers, soit de 5 p. 100 du rapport constant. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre et dans quel délai pour répondre à l'attente du monde combattant.

*Réponse.* — Il a été longuement débattu du fond de la question posée par l'honorable parlementaire à l'occasion de l'examen du dernier collectif budgétaire pour 1982. Au cours de ces débats, le ministre chargé du budget a assuré (séance du 8 juin 1982) de sa conviction d'avoir à poursuivre l'effort entrepris en faveur des anciens combattants; faisant allusion aux « contraintes financières » actuelles, il a ajouté que s'il ne lui était pas possible d'indiquer un échéancier dès maintenant, il n'était pas exclu que des précisions puissent être fournies à ce sujet « lors de l'examen de la loi de finances pour 1983 ». Comme le ministre des anciens combattants en a déjà, à maintes reprises, donné l'assurance, il a confirmé « que les engagements... relatifs au rattrapage du rapport constant (en cours depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981 — date à laquelle est effectif le versement d'une première tranche de 5 p. 100) seront scrupuleusement tenus ». Quant aux mesures catégorielles destinées, soit à l'amélioration des pensions d'ayants cause (veuves, orphelins, ascendants de victimes de guerre), soit à un retour à la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité, leur étude se poursuit actuellement au ministère des anciens combattants en concertation avec les représentants de Fédérations d'anciens combattants et victimes de guerre.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**17628.** — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre des anciens combattants** d'accorder, dans un souci d'équité, le bénéfice de la double campagne, d'une part à tous les fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord, de l'autre à tous les assurés du régime minier, qu'ils aient participé aux conflits de 1939 à 1945 ou à ceux d'Afrique du Nord.

*Réponse.* — Dans le domaine des avantages de carrière, les anciens d'Afrique du nord, qu'ils soient titulaires de la carte du combattant ou non, peuvent se voir reconnaître le bénéfice de la campagne simple (décret n° 57-795 du 14 février 1957). L'ouverture à leur profit de droits au bénéfice de la campagne double et à des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement, relève de la compétence des ministres chargés de la défense, de la fonction publique et du budget. Seul, le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit la prise en compte des bénéfices de campagne tels qu'ils sont définis et reconnus par l'autorité militaire sur l'état signalétique et des services délivré à chaque intéressé pour le calcul de la retraite. Le régime autonome appliqué actuellement aux mineurs est inspiré du régime général des pensions de vieillesse de la sécurité sociale. Les années de service militaire de guerre et de captivité sont comptés pour la retraite de ce régime selon leur durée réelle sans les bonifications de temps qu'implique l'attribution des bénéfices de campagne. Toute modification des textes en vigueur en ce domaine relèverait de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui assume la tutelle de ce régime.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

**18043.** — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Badet** fait part à **M. le ministre des anciens combattants** des appréhensions des Associations d'anciens combattants et victimes de guerre, sur la poursuite du rattrapage du rapport constant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend donner suite à la première majoration intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et dans quel délai.

*Réponse.* — Il a été longuement débattu du fond de la question posée par l'honorable parlementaire, à l'occasion de l'examen du dernier collectif budgétaire pour 1982. Au cours de ces débats, le ministre chargé du budget a assuré (séance du 8 juin 1982) de sa conviction d'avoir à poursuivre l'effort entrepris en faveur des anciens combattants; faisant allusion aux « contraintes financières » actuelles, il a ajouté que s'il ne lui était pas possible d'indiquer un échéancier dès maintenant, il n'était pas exclu que des précisions puissent être fournies à ce sujet « lors de l'examen de la loi de finances pour 1983 ». Comme le ministre des anciens combattants en a déjà, à maintes reprises, donné l'assurance, il a confirmé que les engagements... « relatifs au rattrapage du rapport constant » (en cours depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981 — date à laquelle est effectif le versement d'une première tranche de 5 p. 100) seront scrupuleusement tenus.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et orphelins).*

**18206.** — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des veuves divorcées de pensionnés de guerre. Elles ne peuvent en effet prétendre à aucun droit à pension du chef de leur époux décédé, en raison de la non-extension au Code des pensions militaires d'invalidité des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, assimilant les ex-conjoints divorcés à des conjoints survivants pour le bénéfice d'une pension de réversion. Il lui semble qu'une telle extension serait de nature à supprimer l'inégalité de traitement existante et lui demande si telle est son intention.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire évoque les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 assimilant les ex-conjoints divorcés à des conjoints survivants pour le bénéfice d'une pension de réversion, en souhaitant voir introduire dans le code des pensions militaires d'invalidité une disposition analogue. Or, d'une part, la pension attribuée à la veuve d'un pensionné de guerre ne peut être considérée comme une « pension de réversion » au sens de la législation des retraites, car elle constitue la répartition directe, objective et forfaitaire par l'Etat du dommage subi par la veuve du fait du décès de l'époux pensionné. D'autre part, la réversion d'une pension de retraite (tous régimes) a trouvé sa source dans le fait que les cotisations obligatoires ont été prélevées sur les ressources du ménage. Actuellement, l'ex-épouse bénéficie, indépendamment des conditions du prononcé du divorce, d'un avantage à la constitution duquel elle a participé. La pension de réversion peut être considérée comme un remboursement différé d'une fraction du salaire, les droits à la retraite étant « des acquets communs », ce qui n'est évidemment pas le cas de la pension militaire d'invalidité indemnifiant le seul préjudice corporel personnel. Cette différence fondamentale à l'origine des droits explique que ne soient pas étendus à la législation des pensions de veuves de guerre les dispositions de la loi précitée (article L.351-2 du code de la sécurité sociale).

**BUDGET**

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

**4640.** — 2 novembre 1981. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le droit au travail et le cumul d'une retraite pour les retraités bénéficiant d'une pension et plus particulièrement les retraités militaires. Il lui rappelle : que la pension militaire est calculée selon un pourcentage de la solde de base et ne représente que 25 à 40 p. 100 de la solde d'activité; que les sous-officiers quittant l'armée à un âge relativement jeune disposent d'une pension proportionnelle inférieure à la retraite qu'ils auraient perçue pour une carrière complète; que le cumul de la pension de retraite avec un salaire est prévu au contrat lors de son engagement, et que, par ailleurs, les engagements dans l'armée pourraient diminuer dangereusement si le contrat n'était pas respecté. Il lui rappelle également que sur les 22 000 000 de travailleurs, on ne compte que 160 000 retraités militaires, soit 0,72 p. 100, ce qui paraît négligeable. Un plafond de cumul avant l'âge normal de la retraite serait donc une façon de priver les anciens militaires de leur droit au travail et risquerait de les encourager à un travail « noir » à défaut d'une activité civile. Il lui demande de lui indiquer sa position ainsi que celle du gouvernement à l'égard de ce projet.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

**6201.** — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les craintes que suscite auprès des anciens sous-officiers le projet de loi concernant la limitation des cumuls emploi-retraite. Si le projet qui s'inscrit dans la volonté d'une meilleure répartition du travail, et dans le cadre de la lutte contre le chômage, est accueilli aujourd'hui très favorablement, force est de constater qu'il suscite chez les militaires, et en particulier les sous-officiers de grandes inquiétudes. Il est à noter que dans cette profession toute l'organisation de la vie professionnelle est axée sur un âge avancé de la retraite. En conséquence, il lui demande si elle est en mesure de préciser rapidement les dispositions qu'elle compte prendre à cet égard.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 qui prévoit certaines mesures destinées à limiter, en fonction de l'âge, des revenus et du nombre de personnes à charge, la possibilité de cumul entre une pension de retraite et les revenus d'une activité professionnelle, comporte deux séries de dispositions : 1° interdiction, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, au pensionné qui demande la liquidation de sa pension après son soixantième anniversaire, de conserver son ancien emploi; 2° institution d'une contribution de solidarité à la charge, à la fois, des pensionnés âgés de plus de soixante ans et titulaires de pensions d'un certain niveau (montant du S.M.I.C. majoré de 25 p. 100 par personne à charge) et de leurs employeurs. L'application de l'ordonnance au cas précis des militaires procède des considérations suivantes : ils ont des limites d'âge inférieures à soixante ans, ce qui leur permet d'échapper en partie à la législation sur le cumul, alors qu'ils bénéficient par ailleurs de conditions d'admission à la retraite et de jouissance de la pension particulièrement avantageuses. En revanche, la contribution de solidarité, qui a pour objet essentiel de dissuader les titulaires de pensions élevées de continuer à occuper un emploi rémunéré mais aussi de les faire concourir au financement de l'Unedic lorsqu'ils ont fait choix inverse, ne peut, en raison même de sa nature, que s'imposer à toutes les catégories de retraités, civils ou militaires.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**12212.** — 5 avril 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes de gestion de stock des commerçants indépendants. En période d'inflation les commerçants souhaitent maintenir leur stock à un niveau quantitatif constant, leur permettant d'assurer une gestion rationnelle de leurs ressources. Cependant ce maintien est rendu difficile du fait de la plus-value des stocks (l'inflation augmente les B.I.C., base d'assiette des charges sociales). L'Administration admet qu'une entreprise ne peut supporter une inflation supérieure à 5 p. 100 l'an. Afin d'en corriger les effets le législateur a créé la « provision pour hausse de prix » (art. 32 de la loi 59-1472 du 28 décembre 1959, circulaire du 6 novembre 1961). L'expérience montre que les petites entreprises du commerce peuvent difficilement appliquer cette provision compte tenu de sa complexité. Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'Administration publie chaque année un barème des augmentations constatées pour chaque grande famille de produits. Ce barème permettrait d'appliquer plus correctement la provision sus-citée.

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article 32-3 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, codifié sous l'article 39-1-5° (3°, 4°, et 5° alinéas) du code général des impôts, les entreprises peuvent pratiquer en franchise d'impôt une provision pour hausse des prix, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs, une hausse de prix supérieure à 10 p. 100. Le régime de provision ainsi institué, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 61-879 du 24 juillet 1961, se fonde sur le montant effectif des variations de valeur des matières ou produits en stock dans chaque entreprise. Le montant maximal de la dotation pouvant être porté en compte « provision pour hausse des prix » doit donc, pour chaque matière, produit ou approvisionnement, être déterminé à la clôture de chaque exercice, en fonction de la valeur unitaire d'inventaire de la matière, du produit ou de l'approvisionnement considéré. La provision pour hausse de prix devant ainsi être déterminée par chaque entreprise d'après les éléments tirés de sa propre comptabilité, il n'est donc pas possible, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de retenir une méthode d'évaluation forfaitaire de la provision en fonction d'indices de hausses de prix calculés par l'Administration pour chaque grande famille de produits. Le recours à une telle méthode ne serait pas conforme à l'esprit du régime en cause et en modifierait la portée en le faisant évoluer vers un système de décotes ou dotations sur stocks analogue à celui institué par l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et que le législateur a abrogé en 1959 en raison notamment de ses effets inflationnistes. Cela étant, les entreprises possédant en stock des articles nombreux et variés peuvent regrouper dans une même catégorie, selon des critères dépendant du genre d'activité et de la situation propre, les articles qui présentent des caractéristiques communes du point de vue de leur nature et de leur destination et qui ont des valeurs d'inventaire comparables. La provision est alors calculée, pour chacune des catégories ainsi retenues, à partir du prix de revient unitaire moyen pondéré des articles qui y sont compris comme s'il s'agissait d'un ensemble parfaitement homogène. Cette méthode peut être suivie dans tous les cas où l'importance relative des quantités des éléments regroupés dans la catégorie considérée ne varie pas sensiblement d'un exercice à l'autre, de telle sorte que l'augmentation du prix de revient moyen pondéré provienne essentiellement d'une hausse effective des prix. Ce mode de calcul apparaît de façon générale de nature à faciliter la tâche des entreprises pour la détermination de la provision pour hausse des prix lorsqu'elles ne disposent que de faibles moyens de gestion. Il va dans le sens des préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

*Radiodiffusion et télévision (redevance).*

**13092.** — 26 avril 1982. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le problème de l'exonération de la redevance en matière de télévision. L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par l'article 2 du décret 69-579 du 13 juin 1969 prévoit l'exonération pour les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ou justifiant d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale de 2° ou 3° catégorie. Ce texte n'évoque pas le problème des enfants handicapés à qui, dans la plupart des cas, la télévision apporte beaucoup. Il lui demande s'il peut être envisagé d'étendre l'exonération de la redevance aux parents d'enfants handicapés à plus de 80 p. 100.

*Réponse.* — Le décret du 29 décembre 1960 modifié, qui énumère les conditions d'exonération de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision prévoit que sont notamment exemptées de cette taxe les personnes non imposables sur le revenu, atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100, vivant seules ou avec le conjoint et les enfants à charge, ou encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. En application de cette réglementation, seul le chef de famille ou son conjoint, s'ils sont atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100, ont qualité pour faire valoir un éventuel droit à l'exonération de la redevance. Par mesure de bienveillance, il a pu être admis qu'un enfant majeur invalide, vivant avec l'un de ses parents, pouvait être assimilé à un chef de famille et bénéficier à ce titre de l'exonération. Tel

ne peut être le cas d'un enfant mineur. L'extension du droit à exonération à tous les parents d'enfants handicapés, quel que soit le niveau de leurs ressources, suggérée par l'honorable parlementaire, supposerait une modification profonde de la réglementation existante à laquelle le gouvernement n'envisage pas de procéder. Une telle réforme n'apporterait, du reste, qu'un avantage limité à chacune des personnes concernées. En effet, le paiement de la redevance de télévision représentée en 1982 une dépense quotidienne qui reste inférieure à 1 franc pour un poste « noir et blanc » et 1,20 francs pour un poste « couleur ». Mais cette extension des cas d'exonération ne pourrait manquer de comporter une incidence financière pour le budget de l'Etat qui compense les pertes de recettes correspondantes au profit des sociétés de programme. Il s'agit d'une charge sans cesse croissante qui atteint 315 millions de francs en 1982. Dans ces conditions, il apparaît préférable au gouvernement, plutôt que de disperser l'effort de solidarité sur un plus grand nombre de bénéficiaires, de concentrer celui-ci sur les personnes dont les ressources sont les plus faibles et dont l'incapacité est telle que la télévision représente pour elles un moyen privilégié de distraction et d'intégration à la vie sociale.

*Arts et spectacles (établissements).*

**13582.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Baa** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que si les salles de spectacles, théâtres et cinémas pouvaient être équipées de boucles magnétiques, cela permettrait de faciliter l'accès à la culture aux malentendants appareillés. Il lui demande si, dans le but d'aider à la mise en œuvre de tels agencements dans les salles décrites ci-dessus, il ne lui paraît pas opportun d'accorder des avantages fiscaux aux directeurs de ces salles qui accepteraient d'entreprendre les aménagements souhaités par les malentendants.

*Arts et spectacles (établissements).*

**17137.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Baa** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 13582, parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982, concernant l'opportunité d'accorder des avantages fiscaux aux salles de spectacles, les incitant à installer des boucles magnétiques, afin de faciliter l'accès à la culture aux malentendants appareillés.

*Réponse.* — D'une façon générale, la fiscalité, déjà très complexe, s'avère mal adaptée à la résolution de problèmes spécifiques tels que ceux des malentendants, au risque de devenir totalement ingérable. Toutefois, les dispositifs dont l'honorable parlementaire souhaite l'installation dans les salles de spectacles peuvent bénéficier d'une incitation fiscale de portée générale. En effet, dans la mesure où les boucles magnétiques constituent des agencements nouveaux qui font corps avec des locaux qui, par définition, sont ouverts à la clientèle, elles peuvent, sous certaines conditions relatives au maintien ou à la progression des effectifs de l'entreprise qui procède à de tels investissements, ouvrir droit à la déduction fiscale pour investissement instituée par la loi du 30 décembre 1980 et modifiée par la loi de finances pour 1982. Cette dernière loi a porté le taux de la déduction à 15 p. 100 pour les investissements réalisés en 1982, à 10 p. 100 pour ceux réalisés en 1983 et à 5 p. 100 pour ceux réalisés en 1984 et 1985.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : majorations des pensions).*

**15413.** — 7 juin 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des agents des collectivités locales en retraite. L'article 19 du décret 65-773 du 9 septembre 1965 stipule « qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé trois enfants ». Le fait d'avoir recueilli sous tutelle un enfant placé par le tribunal n'ouvre pas droit à la majoration prévue ci-dessus. Aussi il lui demande de bien vouloir modifier la réglementation actuelle, afin que cette majoration soit attribuée à tous les agents ayant élevé trois enfants au moins.

*Réponse.* — L'article 24 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations vieillesse d'invalidité et de veuvage a modifié les dispositions du paragraphe II de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite en incluant au nombre des enfants ouvrant droit à majoration, « les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en avoir assuré la charge effective et permanente ». Ces dispositions seront prochainement étendues aux agents relevant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales par modification de l'article 19 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**16191.** — 21 juin 1982. — **M. Maurice Sergherwert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'un commerçant ayant fait l'acquisition d'un réfrigérateur installé sur les lieux de travail, destiné notamment à satisfaire son personnel susceptible de prendre ses repas sur place durant les heures de fermeture. Il lui demande si la taxe sur la valeur ajoutée grevant cet achat est récupérable et déductible, corrélativement, de celle afférente aux opérations imposables.

*Réponse.* — Un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à déduire la taxe incluse dans le prix d'acquisition d'un réfrigérateur s'il justifie que cet appareil est mis à la disposition collective de son personnel, sur les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article 236, deuxième alinéa de l'annexe II au code général des impôts.

*Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).*

**16363.** — 28 juin 1982. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), instituant une taxe sur certains frais généraux — la taxation des frais de réception à l'étranger, et des frais de réception d'étrangers en France, telle qu'elle est prévue par cette loi et par l'instruction 4 L 4.22 du 4 juin 1982, risque de porter préjudice au dynamisme des sociétés qui travaillent avec l'étranger (sociétés exportatrices ou sociétés de services y compris les banques), de stériliser leur politique de promotion des produits et services français, et de nuire à leurs efforts de pénétration des marchés étrangers. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage d'instituer une taxe à taux réduit, voire une exonération de taxe, pour les sociétés concernées.

*Réponse.* — Afin d'inciter les entreprises à modérer certains éléments de leur train de vie et dans un souci de solidarité, l'article 17-I de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) a institué un dispositif de taxation de certains frais généraux des entreprises. Le législateur a estimé que cette taxe devait être assise, notamment, sur les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles pour la fraction de leur montant qui excède 10 000 francs. Toutefois, ne sont pas passibles de cette taxe les frais de réception exposés par les entreprises pour les besoins des membres de leur personnel lors de déplacements ayant pour effet de les éloigner de leur lieu habituel de travail dans un but strictement professionnel. S'agissant des entreprises exportatrices, leur situation particulière a été prise en compte puisque les frais de transport et de déplacements exposés dans un but professionnel n'entrent pas non plus dans l'assiette de la taxe. Or, ces derniers frais sont particulièrement importants dans les entreprises exportatrices en raison des déplacements à l'étranger. Quant à la politique de promotion des produits et services français, il est rappelé que ne sont pas passibles de la taxe les frais de participation à des salons ou foires-expositions agréés ou autorisés par la Direction du commerce intérieur du ministère du commerce et de l'artisanat, lorsqu'ils se tiennent en France, ou qui offrent la possibilité de prendre ou de recevoir des commandes, lorsqu'ils ont lieu à l'étranger.

*Coiffure (coiffeurs).*

**16499.** — 28 juin 1982. — **M. Vincent Anquer** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** les raisons des mesures prises récemment contre les coiffeurs. En effet, depuis plusieurs semaines, une campagne d'information fait état de hausses abusives des prix pratiqués dans cette profession et de nombreux contrôles sont effectués dans les salons de coiffure. Or, les charges de ces établissements à base de main-d'œuvre et créateurs d'emplois ont beaucoup augmenté; de plus, les charges fiscales, dont la taxe professionnelle, se sont élevées récemment dans des proportions supérieures à la hausse moyenne des prix. Dès lors, il lui demande de bien vouloir réexaminer l'attitude du ministère des finances par rapport à cette profession dont l'exercice est souvent très utile à l'animation du milieu rural.

*Réponse.* — Les prix des services de coiffure ont connu en 1980 et 1981 une évolution très rapide. Au cours des douze mois qui ont suivi leur libération, les prix de ces services ont enregistré, selon l'indice I.N.S.E.E., une hausse de 27 p. 100. Cette évolution moyenne masquait des situations individuelles très diverses; elle était néanmoins révélatrice de l'existence de certains comportements abusifs. C'est à la fin de l'année dernière que la presse a pu noter le dérapage de certains prix — sans qu'il s'agisse d'ailleurs d'une campagne d'information à l'encontre de cette profession. Depuis novembre 1981, l'évolution des tarifs de la coiffure est beaucoup plus modérée, du fait de l'intervention du blocage des prix en octobre 1981. La situation des artisans-coiffeurs a fait l'objet, en début d'année, d'un examen

particulièrement attentif à l'occasion de la négociation qui s'est déroulée entre les organisations professionnelles représentatives de la profession et les services du ministère de l'économie et des finances en vue de la conclusion d'un accord de régulation. Aux termes de cet accord, l'application d'une hausse de 4 p. 100 a été autorisée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1982. Des dérogations pouvaient être accordées en cas de création d'emploi et pour les salons pratiquant des prix particulièrement bas ou jouissant d'une grande notoriété. Les contrôles effectués par les services de la concurrence et de la consommation pour vérifier l'application de cet accord et s'assurer du respect du blocage des prix entré en vigueur le 14 juin 1982, revêtent un caractère général et ne visent pas spécifiquement la profession des coiffeurs. Au plan fiscal, il n'apparaît pas que les artisans-coiffeurs subissent une pression plus forte que celle pesant sur la généralité des autres commerçants. Le gouvernement mène à cet égard une politique active de stabilisation de la pression fiscale sur les entreprises. A la suite de diverses mesures de réduction des impôts à la charge du secteur productif, qui figuraient dans la loi de finances pour 1982, le gouvernement a en effet proposé, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1982, des mesures d'allègement de la taxe professionnelle que le parlement vient d'adopter. C'est ainsi qu'afin d'en atténuer le poids pour les entreprises de main d'œuvre, la fraction des salaires retenue dans les bases de la taxe sera réduite de 10 p. 100 à partir de 1983; en outre, pour éviter à l'avenir les augmentations brusques de cotisation, l'accroissement de la valeur locative des équipements et biens mobiliers ne sera pris en compte que pour moitié à compter de la même année; enfin, l'allègement de taxe professionnelle réservé aux petits artisans qui emploient moins de trois salariés a été aménagé en vue d'atténuer les ressauts d'imposition résultant de l'embauche d'un salarié supplémentaire.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**16643.** — 5 juillet 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'assujettissement à la T.V.A. des achats effectués par des Associations grâce aux dons recueillis et destinés à venir en aide aux Polonais. Il apparaît anormal que l'Etat prélève une taxe de 17,60 p. 100 sur des dons envoyés à l'étranger pour des raisons humanitaires. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour accorder le bénéfice de l'exonération à ces organisations fondées exclusivement sur la générosité des Français sans pour autant leur conseiller d'opter pour le statut de « société de négoce international », statut qui leur permettrait d'échapper à l'impôt certes, mais qui ne paraît pas se justifier en l'espèce.

*Réponse.* — L'article 275-II du code général des impôts autorise les organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée à acquérir en franchise de taxe sur la valeur ajoutée les biens qu'ils exportent dans le cadre de leur activité humanitaire ou charitable. Pour bénéficier de cette disposition, les organismes intéressés adressent à leur fournisseur, préalablement à la livraison des biens, une attestation visée par le service local des impôts et certifiant que ces biens sont destinés à être exportés.

## COMMERCE EXTERIEUR

*Parfumerie (emploi et activité).*

**16931.** — 14 juin 1982. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les résultats économiques pour l'année 1981 de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette. Les 321 entreprises de ce secteur (à majorité des P. M. E.) emploient 32 000 personnes. Elles ont réalisé un chiffre d'affaires de 13,7 milliards de francs en 1981, soit une progression de 16 p. 100 par rapport à 1980. Cependant, la progression des ventes en volume sur le marché intérieur est nulle tandis que les exportations diminuent. Cette diminution des exportations s'explique en partie par une généralisation spectaculaire des contrefaçons. Il devient nécessaire et urgent que le gouvernement français prenne des mesures efficaces pour contribuer à la mise en place d'un système international de coopération contre ces pratiques frauduleuses. Ces premiers signes de faiblesse pour nos exportations qui représentent encore 4,2 milliards de francs en devises fortes, risquent d'être aggravés par la création d'un Office des plantes à parfum. La réalisation d'un tel projet pourrait avoir pour conséquence d'obliger les industriels de la parfumerie française à absorber des surplús agricoles à des prix plus élevés que ceux du marché international. Cela conduirait inmanquablement à une diminution de la compétition de nos produits face à la parfumerie américaine et à la parfumerie japonaise. Ce sont en effet ces deux pays qui pénètrent en force des marchés extérieurs traditionnellement favorables à notre industrie. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre dans le domaine des contrefaçons et quelle est sa position en ce qui concerne l'éventuelle création d'un Office de plantes à parfum.

*Réponse.* — La généralisation des contrefaçons porte préjudice non seulement à l'industrie de parfumerie, de beauté et de toilette, mais également à toute une série d'autres activités ou métiers d'art. Conscient de l'insuffisance de la réglementation internationale existante, fondée essentiellement sur la convention de l'Union de Paris de 1883, le gouvernement français s'efforce avec ses partenaires de la Communauté économique européenne d'obtenir la conclusion d'un accord relatif aux mesures nécessaires pour dissuader ces pratiques frauduleuses et interdire le commerce des marchandises contrefaites. L'efficacité d'un tel texte, si la négociation aboutit, dépend naturellement pour une large part du nombre des pays signataires et surtout de la détermination montrée par les autorités compétentes dans chaque cas, de poursuivre et sanctionner les importations de marchandises de contrefaçon. En tout état de cause, les entreprises françaises devront, comme par le passé et avec le soutien des postes d'expansion économique sur place, dénoncer en toute occasion les pratiques frauduleuses de contrefaçon dont elles sont victimes dans les pays où elles sont implantées. En ce qui concerne l'Office des plantes à parfum, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, dans sa séance du 2 juillet 1982, le projet de loi portant création des offices d'intervention dans le secteur agricole et alimentaire. Les disciplines nouvelles en matière de plantations et de transparence des transactions permettront à l'office d'assurer l'équilibre de ce marché. L'office s'efforcera, par ailleurs, de mettre en œuvre des mesures destinées à rendre la production des plantes plus compétitive, à permettre une rémunération correcte des producteurs et à assurer aux industries utilisatrices un approvisionnement régulier et aux meilleurs coûts.

*Politique extérieure (relations commerciales internationales).*

**16952.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** de faire le point de la réunion des 12 et 13 mai, qui s'est tenue au château d'Esclimont (réunion quadrilatérale). Il souhaiterait savoir en particulier quel programme a été établi par le Japon, qui aurait, à cette occasion, manifesté son désir de favoriser les importations de produits manufacturés, et lesquels.

*Réponse.* — Le gouvernement français a toujours marqué une réserve vis-à-vis des rencontres informelles entre les responsables des questions commerciales des Etats-Unis, de la Communauté, du Japon et du Canada dites « réunions quadrilatérales ». 1° réserve sur leur caractère informel (ces réunions ont une publicité inévitable qui leur ôte ce dernier caractère); 2° réserve sur la procédure qui permet à la Commission des communautés de s'affranchir des règles habituelles d'information et de concertation préalables avec les Etats-Membres pour engager des pourparlers de nature commerciale; 3° réserve, enfin, sur le danger de voir les autres parties contractantes du G.A.T.T. prendre ombrage de telles réunions se déroulant hors du cadre de l'institution genevoise. C'est pourquoi, sans dénier le droit à la Commission des communautés d'avoir de tels contacts informels et réguliers, le gouvernement insiste sur la nécessité d'associer étroitement les Etats-Membres à la préparation et aux résultats de ces pourparlers à quatre. En ce qui concerne la réunion qui s'est déroulée les 12 et 13 mai derniers au Château d'Esclimont, la Commission des communautés européennes a fait savoir qu'il y avait été procédé seulement à un échange de vues sur les questions discutées dans le cadre de la préparation de la session ministérielle du G.A.T.T. La délégation japonaise, de son côté, y a annoncé qu'un nouveau train de mesures visant à ouvrir le marché japonais était à l'étude à Tokyo. Ces mesures ont été rendues publiques le 27 mai suivant. Les mesures prises sont relativement modestes et d'abord définies à l'intention des Etats-Unis. L'impact de ces décisions nippones (qui sont entrées en vigueur en avril 1982) sur nos exportations vers le Japon est faible. La suppression des droits de douane ne touche que 1,97 p. 100 de nos exportations (chiffres de 1981) et concerne plus particulièrement les verres de lunettes, le butadiène, les moteurs électriques et les montres. La réduction de droits de douane, parfois symbolique, n'affecte que 5,97 p. 100 de nos exportations et concerne les skis et leurs accessoires, les éléments d'ordinateurs, les pneus, les verres de table, les vêtements décorés de métaux précieux, les montures de lunettes, les appareils médicaux et les briquets.

*Commerce extérieur (balance des paiements).*

**17043.** — 17 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le fait que dans la réponse à la question écrite, qu'il lui a posée, concernant l'aggravation très préoccupante du déficit de notre balance commerciale, celui-ci lui a notamment répondu: « le gouvernement a d'ores et déjà pris des mesures pour stimuler le commerce courant à destination des Etats-Unis, du Japon, et de l'Allemagne Fédérale ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans le détail ces différentes mesures qui ont été prises afin d'atteindre l'objectif ci-dessus énoncé.

*Réponse.* — Comme le rappelle l'honorable parlementaire le commerce extérieur français accuse un déficit important sur les pays industrialisés de la zone O.C.D.E. et notamment sur le Japon et la R.F.A. Il est clair dans ces conditions que la mise en œuvre d'une politique commerciale dynamique

s'impose sur les marchés des pays industrialisés. Pour renforcer la compétitivité commerciale des entreprises à l'exportation et faciliter la prise en charge des dépenses d'investissement commercial à l'étranger, un programme de soutien au commerce courant a été mis en place. Il repose sur une simplification, une adaptation et une coordination des procédures d'aide existantes, qu'elles soient sectorielles ou générales ainsi que sur la mise en place de financements spécifiques compatibles avec nos engagements internationaux. I — Une simplification et une adaptation de l'assurance-prospection : gérée par la Coface, la procédure repose sur un principe simple : assurer le financement partiel des dépenses de prospection d'un marché étranger pendant la période où cette prospection n'a pas encore engendré de recettes de ventes. A la fin de l'année dernière des mesures ont été prises pour que la présentation des budgets de dépenses de prospection soit assouplie. Parallèlement les mécanismes financiers de l'assurance-prospection ont été simplifiés. Un taux d'amortissement uniforme et forfaitaire a été institué sur la durée de vie du contrat. La prime sur les recettes est supprimée. Toutes ces dispositions doivent permettre d'accroître l'intérêt de la procédure et donc inciter les P.M.E.-P.M.I. françaises à mieux aborder les marchés étrangers. II — Il n'est cependant pas d'exportations durables sans implantation permanente à l'étranger. Or les projets d'implantation sur les marchés étrangers envisagés par les entreprises, surtout petites et moyennes, sont très souvent obérés par une insuffisance de fonds propres. Les efforts de prospection et les investissements commerciaux nécessaires (constitution de stocks en particulier) se traduisent en effet par une augmentation importante de leurs besoins en fonds de roulement. Actuellement les investissements nécessaires peuvent être financés et soutenus : 1° dans le cadre de la procédure D.I.E.-I.P.E.X. (investissements porteurs d'exportation) par des prêts bonifiés si l'investissement est susceptible d'entraîner, sur une période de cinq ans, des exportations supplémentaires au moins égales à 3,5 fois le montant des fonds transférés. Ces prêts sont distribués, principalement aux P.M.E. par le Crédit national. 2° dans le cadre de la procédure d'agrément fiscal de l'article 39 octies du code général des impôts qui autorise la constitution en franchise d'impôt, d'une provision pour investissement à l'étranger égale au montant de l'investissement réalisé, provision progressivement réintégrée dans l'assiette du bénéfice imposable entre la sixième et la dixième année qui suit l'investissement. Enfin, les pouvoirs publics afin de mieux stimuler l'implantation commerciale des entreprises françaises qui demeure insuffisante sur les grands marchés étrangers et pour faciliter la prise en charge des dépenses y afférentes, ont décidé : 3° l'institution d'une coordination souple mais systématique des nombreuses aides au développement international des entreprises afin d'obtenir, au meilleur coût, un effet de cohérence et de masse de ces aides. 4° l'octroi, à l'occasion de cette coordination, de concours en fonds propres complémentaires à ces aides lorsqu'ils apparaissent nécessaires pour faciliter la réalisation de projets d'exportation dignes d'intérêt, eu égard aux risques assumés et au montant des pertes initiales résultant des dépenses de prospection des marchés, de promotion des ventes et d'implantation commerciale à l'étranger. L'application de ces mesures a été confiée à un Comité de développement extérieur. Parallèlement à l'effort financier qui est consenti en faveur des entreprises, un dispositif d'assistance et de conseil à l'exportation a été mis en place afin de mieux répondre aux besoins des P.M.E.-P.M.I. III — La restructuration du C.F.C.E. et la mise en place des directions régionales du commerce extérieur. La restructuration du C.F.C.E. doit permettre de : 1° faciliter l'accès des exportateurs au service du Centre; 2° assurer la cohérence des actions de l'établissement; 3° organiser les relations du C.F.C.E. avec les autres intervenants en matière de commerce extérieur. Dans le cadre de la décentralisation des collectivités territoriales, le gouvernement a décidé à partir des antennes existantes du C.F.C.E. la création de directions régionales du commerce extérieur. Les directions régionales du commerce extérieur qui seront implantées progressivement dans toutes les régions seront au service des instances régionales et départementales et des entreprises; Elles exerceront en effet auprès des instances régionales et départementales une fonction de conseil pour toutes les initiatives que ne manqueraient pas de prendre en faveur de nos exportations les conseils régionaux et départementaux. Elle auront par ailleurs pour mission de coordonner les interventions des différentes administrations en faveur du commerce extérieur. Enfin, elles apporteront une assistance directe aux entreprises : par leur connaissance des réglementations du commerce extérieur, leur expérience des marchés étrangers et un soutien financier sous la forme des procédures déconcentrées telle que l'assurance-prospection simplifiée. L'ensemble de ces mesures doit permettre à moyen terme aux entreprises françaises de mieux aborder les marchés des pays industrialisés et ainsi doit contribuer à l'amélioration de notre solde commercial sur les pays de la zone O.C.D.E.

*Commerce extérieur (développement des échanges).*

**17132.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le fait qu'une politique d'exportation efficace peut être menée à un niveau décentralisé et notamment au niveau des régions. Il lui demande de faire le point d'une part sur les actions menées par les régions en faveur des exportations avant l'intervention de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et d'autre part, sur les perspectives en ce domaine après l'intervention de cette loi.

*Réponse.* — Comme le rappelle à juste titre l'honorable parlementaire une politique d'exportation efficace peut être menée à un niveau décentralisé et notamment au niveau des régions. Depuis ces dernières années les régions ont consenti un effort particulier pour aider les entreprises à aborder les marchés étrangers. Diverses initiatives ont été prises à cet effet : 1° organisation de mission de prospection à l'étranger; 2° conseil et assistance aux entreprises de la région pour aborder les marchés étrangers; 3° assistance pour le recrutement de cadres et la constitution de services d'exportation dans les entreprises; 4° aide financière aux entreprises pour le financement d'études de marché, la mise en place de groupements à l'exportation. Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement a décidé la création de directions régionales du commerce extérieur. Ces directions régionales, qui seront implantées progressivement dans toutes les régions, seront au service des instances régionales et départementales et des entreprises. Elles exerceront en effet auprès des instances régionales et départementales une fonction de conseil pour toutes les initiatives que prendront les conseils régionaux en faveur de nos exportations. Elles auront par ailleurs pour mission de coordonner les interventions des différentes administrations en faveur du commerce extérieur. Enfin, elles apporteront une assistance directe aux entreprises par leur connaissance des réglementations du commerce extérieur, leur expérience des marchés étrangers et un soutien financier sous la forme des procédures déconcentrées telles que l'assurance-prospection simplifiée.

#### Commerce extérieur (Etats-Unis).

**17312.** — 12 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelles mesures efficaces le gouvernement compte prendre pour répondre comme il convient aux mesures protectionnistes prises par le gouvernement des Etats-Unis ou si, au contraire, il accepte de se contenter du discours d'une Communauté européenne, incapable de définir et d'appliquer une politique courageuse.

*Réponse.* — Le gouvernement des Etats-Unis a pris, récemment, plusieurs initiatives susceptibles d'affecter le système mondial des échanges : mise en cause des exportations d'acier de la C. E. E. sous prétexte de subventions ou de dumping, embargo sur les matériels destinés au gazoduc d'Ourengoi et sur l'utilisation des licences américaines par diverses entreprises européennes. Il est difficile, pour l'instant, de savoir si ces initiatives qui ont pour l'une d'entre elles, un caractère protectionniste, font partie d'une stratégie d'ensemble visant à modifier les règles du commerce mondial définies par le G. A. T. T. et précisées lors de la conclusion des « Négociations commerciales multilatérales de Tokyo en 1979 » ou sont indépendantes les unes des autres. Les réactions du gouvernement français et celles de la plupart de nos partenaires au sein de la Communauté européenne relèvent de cette deuxième hypothèse. Elles restent circonscrites au cas par cas, et visent, après avoir épuisé les voies de conciliation offertes par l'accord général sur le commerce et par les procédures commerciales américaines dans le cas de l'acier, à amener l'administration américaine à une appréciation plus réaliste des faits. C'est le cas, notamment pour les contentieux liés aux subventions à l'exportation pour l'acier et, plus récemment, pour certains projets aéronautiques. Il n'est pourtant pas exclu que les Etats-Unis aient entrepris, dans la perspective de la réunion ministérielle du G. A. T. T. de novembre prochain, de modifier à leur profit les règles du commerce international. Pour faire face à cette éventualité, le gouvernement français a déposé auprès des communautés européennes, un memorandum demandant le renforcement des instruments de la politique commerciale commune. Cette proposition vise à doter la Communauté d'instruments juridiques équivalents à ceux institués par le Trade Act Américain, permettant d'être, sur le marché européen, aussi vigilants pour la défense de nos intérêts commerciaux que le sont les Etats-Unis sur leur propre marché. La Commission, comme le gouvernement français le lui a rappelé, doit déposer à la rentrée une proposition de règlement sur la table du Conseil des ministres. Si elle est adoptée, elle mettra l'Europe en position de mieux résister aux pressions commerciales des Etats-Unis. Par ailleurs, si les autorités responsables du commerce extérieur aux Etats-Unis persistaient dans leur attitude actuelle, en se refusant à résister aux pressions protectionnistes de leurs industriels, elles mettraient en cause les résultats qu'on peut attendre de la réunion ministérielle du G. A. T. T. et s'exposeraient à des mesures en réponse de la part de la C. E. E. D'ores et déjà, le Conseil des communautés a demandé à la Commission de mettre en cause, devant le G. A. T. T., les aides fiscales à l'exportation américaines (D. I. S. C.) et les mesures de soutien et de protection du marché du sucre des Etats-Unis. D'autres mesures, de nature commerciale, pourraient être étudiées et appliquées. Néanmoins, les développements les plus récents laissent penser que l'on s'oriente vers une réduction des tensions. Une solution de compromis sur le contentieux sidérurgique a été convenue. Si l'accord est définitivement conclu entre le C. E. E. et les Etats-Unis, avec l'approbation nécessaire des sidérurgistes américains, il démontrera le bien fondé d'une approche communautaire dont la mise en œuvre est difficile mais qui, lorsqu'elle est assurée, donne une efficacité certaine à la thèse que défendent ensemble les Etats européens. Si l'on ne perçoit pas, dans l'immédiat, une évolution du même ordre sur la question du gazoduc soviétique, il n'est pas douteux que la commune détermination des pays européens concernés (R. F. A., Royaume-Uni, Italie, France) et le soutien apporté par la Communauté économique européenne dans son ensemble, donnent les meilleures chances d'aboutir à une solution acceptable.

#### Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

**17359.** — 12 juillet 1982. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le préjudice que causent les importations de maroquinerie scolaire à l'industrie nationale. En effet, la croissance des importations en provenance notamment de l'Asie du Sud-Est compromet des entreprises françaises. Ainsi les établissements Menzer de Sélestat sont en liquidation. Ils représentent 37 p. 100 de la maroquinerie scolaire. A la direction de cet établissement, qui a choisi de se consacrer à la commercialisation de produits importés, les travailleurs opposent une autre conception et entendent garder le potentiel de production. Ils viennent de décider, à 72 p. 100 de constituer une S. C. O. P. Afin que celle-ci réussisse, il est cependant indispensable de limiter les importations, notamment à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

*Réponse.* — Les importations de maroquinerie scolaire se développent effectivement de façon notable, surtout pour les articles de bas de gamme. C'est ainsi que les importations de serviettes, cartables et porte-documents en cuir (position NGP 42-01-51-0) sont passées de 410 000 pièces environ en 1980 à 505 000 pièces en 1981; les importations de serviettes et cartables en autres matières (position NGP 42-01-59-0) ont progressé plus rapidement encore, puisqu'elles ont doublé en volume et pratiquement triplé en valeur entre 1979 et 1981. Les importations de trousse en cuir et en autres matières (position NGP 42-02-91-1 et 42-02-99-1) sont en revanche relativement stables. Les articles de maroquinerie sont actuellement importés en France de façon totalement libre : il n'existe ni restrictions quantitatives ni mesures de surveillance. Il n'est donc pas possible de pratiquer une limitation conjoncturelle de ces importations à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire. La mise en œuvre de mesures de limitation des importations peut cependant, pour l'avenir, être décidée. Mais il convient d'en étudier soigneusement l'opportunité, car les pays fournisseurs sont divers. Pour les serviettes et cartables en cuir, nos fournisseurs les plus importants ne sont pas les pays du Sud-Est asiatique mais certains Etats membres de la Communauté européenne (l'Italie en particulier) et surtout des pays de l'Est (Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Pologne). On note en particulier une augmentation très sensible des importations originaires de Tchécoslovaquie (64,9 p. 100 en volume et 61,9 p. 100 en valeur en 1981 par rapport à 1980). Les importations du Sud-Est asiatique sont plus importantes pour les serviettes et cartables en autres matières que le cuir. Pour ces articles, c'est Taiwan qui est notre premier fournisseur, mais les importations originaires de R. D. A. et de Bulgarie sont également en forte progression. La croissance des importations peut être maîtrisée soit par des actions de politique commerciale (mesures de surveillance, clauses de sauvegarde, procédures antidumping), mais également par le renforcement des entreprises françaises. Le gouvernement a d'ailleurs entrepris, avec les professionnels de ce secteur (producteurs et distributeurs), la définition d'un plan de développement de la maroquinerie française. L'utilisation des moyens de la politique commerciale n'est pas à exclure. Il est possible en particulier que la croissance actuelle des importations soit liée à l'existence de pratiques de concurrence déloyale. A cet effet, le ministre du commerce extérieur va se rapprocher des professionnels, afin d'examiner la possibilité d'engager des actions antidumping contre certaines importations.

#### COMMUNICATION

##### Circulation routière (sécurité).

**3746.** — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'intérêt que présente une information intensive et régulière du public en matière de sécurité routière. La France détient le record du monde en matière d'insécurité routière. Des mesures draconiennes s'imposent. Mais de telles mesures ne pouvant être décidées qu'après une sensibilisation de l'opinion publique, il serait souhaitable d'entreprendre rapidement, au niveau des médias (télévision, radio) une vaste campagne d'information et de sensibilisation. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si, en liaison avec **M. le ministre des transports**, de telles campagnes renforcées d'information peuvent être envisagées à l'avenir.

*Réponse.* — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que les articles 40 des cahiers des charges des sociétés TF 1 et Antenne 2 et 28 de la société Radio-France font obligation à celles-ci de diffuser à des heures de grande écoute, des messages réalisés par la délégation à la sécurité routière. Les sociétés nationales de radio et de télévision se sont toujours pleinement acquittées de cette obligation. Ainsi, les sociétés TF 1 et Antenne 2 ont régulièrement diffusé divers messages produits et réalisés par la délégation à la sécurité routière. Quant à la société Radio-France, elle donne quotidiennement des informations sur l'état des routes nationales et départementales. La chaîne France-Inter diffuse diverses émissions de radioguidage à l'occasion des grands migrations routières. Ces informations radiodiffusées sont, en outre, complétées par des précisions que les usagers peuvent obtenir en téléphonant à Inter-service-routes.

*Politique extérieure (lutte contre la faim).*

10539. — 1<sup>er</sup> mars 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de la communication le souhait très ardent des militants religieux et laïcs pour le développement de la solidarité de la France à l'égard du tiers monde que la quinzaine nationale du Comité français pour la campagne contre la faim connaît d'année en année un succès grandissant. Il lui demande quelle sera la contribution de la télévision nationale de la Radio-France à la réussite cette année de la quinzaine nationale du Comité français pour la campagne contre la faim du 1<sup>er</sup> au 14 mars et notamment de la collecte nationale du 14 mars. Combien d'émissions de télévision et de radio seront consacrées cette année à faire connaître la campagne contre la faim ?

Réponse. — Des renseignements communiqués par les sociétés nationales de programme, il ressort qu'à l'occasion de la quinzaine nationale organisée par le Comité français pour la campagne contre la faim et qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 14 mars 1982, les sociétés nationales de la radiodiffusion et de la télévision ont rendu compte, dans le cadre des journaux télévisés et des magazines d'information, du problème de la faim et de la malnutrition dans le monde. La société TF 1 a, ainsi, consacré le 2 mars 1982, l'émission intitulée « C'est à vous », au problème de la faim, avec la participation des responsables du Comité français contre la faim, des associations « Frères des hommes » et « Terre des hommes ». La société Antenne 2, dans ses différentes éditions d'information, s'est efforcée de sensibiliser l'opinion publique aux problèmes de la pénurie alimentaire et de créer, lors de la collecte précédant la clôture de cette quinzaine, un élan de solidarité en faveur des peuples frappés par ce fléau. La société FR 3 a également programmé différents sujets à ce problème. Ainsi, les bureaux régionaux d'information des stations régionales de cette société n'ont pas manqué d'évoquer cette question dans le cadre des magazines, des reportages, des spots-annonces et d'interviews en plateau radio ou télévision. La société Radio-France, quant à elle, conformément à sa mission d'information, s'est efforcée de mobiliser ses auditeurs sur ce problème et de promouvoir, ainsi, diverses actions susceptibles d'améliorer les conditions de vie des peuples les plus démunis.

*Radiodiffusion et télévision (programme).*

11881. — 5 avril 1982. — M. André Audinot rappelle à M. le ministre de la communication la demande formulée par les responsables d'associations de donneurs de sang bénévoles pour obtenir à la télévision un temps d'antenne. Le geste désintéressé de ceux qui offrent un peu de leur sang pour sauver des êtres humains mérité, au même titre que la recherche contre le cancer, une campagne d'intérêt national. Il lui demande s'il envisage de proposer au gouvernement une initiative en ce sens.

Réponse. — Conformément à la circulaire n° 1611/S.G. en date du 4 novembre 1981, les causes d'intérêt général, au nombre desquelles figure l'appel au don bénévole du sang, peuvent faire l'objet de messages radiodiffusés et télévisés dans les conditions prévues par les cahiers des charges des sociétés nationales de programme. Il appartient, selon ces textes, aux associations de donneurs de sang de communiquer au ministère de la santé leurs demandes de messages d'information, afin que leur diffusion puisse être étudiée dans le cadre de la procédure existante; ces demandes sont ensuite transmises au service d'information et de diffusion qui établit, chaque semestre, les plans prévisionnels de diffusion de ces messages. Ceux-ci sont diffusés par la Régie française de publicité, à l'intérieur du temps d'émission mis à sa disposition par les sociétés nationales de programme et dans le respect du règlement de la publicité télévisée et radiophonique. Ces campagnes, auxquelles il est donc possible de recourir assez fréquemment et selon une procédure très souple, sont de nature à permettre une bonne information de nos concitoyens. Elles sont, en l'état actuel des textes, et compte tenu de l'objectif que s'assignent les associations de donneurs de sang bénévoles, préférables à la formule de la grande cause nationale qui n'est, annuellement, accordée qu'à un seul organisme et dont a bénéficié notamment, comme le souligne l'honorable parlementaire, la recherche contre le cancer.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

12673. — 12 avril 1982. — Mme Odile Sicard attire l'attention de M. le ministre de la communication sur un des fléaux les plus dangereux pour notre santé : le bruit. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'obtenir des organismes de radio-télévision une plus grande sensibilisation à l'information et à la formation des citoyens en matière de nuisance sonore, par exemple au moyen de campagnes sur le bruit.

Réponse. — Conformément à la mission d'information fixée par leurs cahiers des charges, les sociétés nationales de programme veillent à tenir régulièrement leur public au courant de tous les aspects de la vie moderne ainsi que de leurs multiples incidences. Les risques sérieux pour la santé et

l'équilibre humains, présentés par le bruit, lequel envahit souvent l'environnement familial ou professionnel, ne manquent pas, à ce titre, de retenir l'attention des services spécialisés des sociétés de radiodiffusion et de télévision. Celles-ci s'efforcent de sensibiliser le public à ces nouvelles réalités et aux risques encourus. La société Radio-France évoque cette question chaque fois que l'actualité l'impose. Ainsi la chaîne France-Inter à travers ses émissions d'information a consacré diverses séquences sur le cas des localités situées à proximité des aéroports. La chaîne France-Culture consacre périodiquement au bruit, sous la forme de dossiers portant sur un thème précis, des émissions assez circonstanciées parmi lesquelles les exemples récents suivants peuvent être cités : 1<sup>er</sup> septembre 1981 : les limites de l'audible (30 mn); 2<sup>e</sup> décembre 1981 : les dégâts causés par les écouteurs en forme de casque (30 mn); 3<sup>e</sup> février 1982 : les nuisances sonores (40 mn). S'agissant des sociétés nationales de télévision, il convient de noter que si les sociétés TF 1, Antenne 2 et FR 3 n'ont jamais programmé des émissions spécifiques sur le bruit, il n'en demeure pas moins que celles-ci, n'ont pas manqué au cours des journaux télévisés, et des magazines de traiter de façon ponctuelle, des méfaits du bruit et des remèdes envisagés.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

14647. — 24 mai 1982. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le fait que certains messages de publicité, diffusés sur les antennes nationales de télévision, comportent soit des annonces, soit des chansons dites en anglais. Il lui demande s'il existe une disposition légale permettant d'interdire l'usage d'une langue étrangère comme support principal d'une publicité télévisée. Si tel est le cas, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire corriger les messages publicitaires visés. Si tel n'est pas le cas, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour que la langue française soit seule utilisée en cette matière.

Réponse. — Dans les secteurs relevant de la tutelle du ministre de la communication, notamment dans celui de l'audiovisuel, plusieurs mesures ont été déjà prises pour améliorer la qualité de la langue française. Parmi celles-ci, il faut tout d'abord mentionner le rôle du secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel qui exerce une action préventive auprès de l'ensemble du personnel de l'audiovisuel, par des avis, des conseils linguistiques et des informations sur la terminologie nouvelle. La récente mise en place d'une Commission de terminologie de l'audiovisuel et de la publicité traduit, par ailleurs, l'importance accordée par les pouvoirs publics dans la défense de la langue française. Cette Commission a pour mission de proposer les termes nécessaires en vue de désigner les réalités nouvelles ou de remplacer des emprunts à des langues étrangères dans le secteur de l'audiovisuel. Ces mesures et la vigilance dont font preuve les responsables des sociétés de programme dans ce domaine doivent, par l'exemple qui est ainsi donné, inciter certaines entreprises françaises à écarter le recours injustifié à la langue anglaise.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

14886. — 24 mai 1982. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre de la communication sur l'insuffisance du programme de la télévision nationale destiné aux personnes handicapées sensorielles. Il lui demande s'il ne serait pas possible de systématiser les émissions sous-titrées — films, documents, journaux d'information — chaque semaine, afin que la télévision assume vraiment sa responsabilité de service public.

Réponse. — L'honorable parlementaire sait combien le gouvernement est attaché à ce que, dans une société conviviale, ouverte à tous, les sourds et malentendants trouvent la place qui doit normalement leur revenir, dans un dialogue nécessaire avec leurs concitoyens. Donnant l'exemple au plus haut niveau, le Président de la République a fait procéder au sous-titrage de l'allocation qu'il a prononcée le 31 décembre dernier. Ce précédent ne restera pas unique et il convient, en effet, que les sociétés nationales de programme poursuivent, dans le cadre de la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle cet effort de solidarité nationale qu'elles ont déjà entrepris. Pour l'heure, certaines émissions sont accessibles aux sourds et malentendants. Ainsi, la société TF 1 consacre, chaque mercredi, une émission intitulée « Portes ouvertes » et qui traite des difficultés rencontrées par les déficients auditifs. La société Antenne 2 diffuse, chaque samedi matin et tous les jours à 18 h 30, des magazines en langage gestuel destinés aux sourds et malentendants. La société FR 3 a, pour ce qui la concerne, procédé au sous-titrage de nombreuses émissions. Il convient, par ailleurs, de signaler que certaines émissions programmées sur les trois chaînes de télévision — et c'est le cas notamment des films en version originale — peuvent, du fait de leur sous-titrage, répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire. L'utilisation du procédé « Autiope », qui permet un accompagnement textuel des images, devrait également constituer un instrument particulièrement efficace de communication avec les sourds et malentendants. Il convient de rappeler que si la technique du sous-titrage a, au cours de ces dernières

années, réalisé des progrès très sensibles, grâce à la mise au point de synthétiseurs d'écriture électronique, dotés de systèmes à mémoire, il n'en persiste pas moins, actuellement, une contrainte de temps liée au travail de préparation. Il s'agit, en effet, de traduire fidèlement, en écriture, à l'aide d'un « clavier courant », toutes les paroles qui sont prononcées au cours d'une émission. Le service public de la télévision a donc entrepris un effort réel qui devra être poursuivi afin de répondre toujours mieux aux attentes des sourds et malentendants. Enfin, dans le cadre des dispositions de la loi sur la communication audiovisuelle, il appartiendra à la Haute autorité de veiller à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision en faveur des sourds et malentendants.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**15666.** — 14 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la communication** combien fut grande la déception des téléspectateurs des Pyrénées-Orientales quand ils furent privés du reportage télévisé de la finale du championnat de France de rugby à XIII, qui eut lieu à Toulouse le dimanche 24 mai dernier. La déception fut d'autant plus grande que cette finale opposait deux équipes composées de solides gaillards catalans de l'A. S. P. St-Estève et du XIII catalan. Aussi, les langues vont bon train. Certains, ils sont des milliers, posent la question : la télé aurait-elle un goût exclusif pour le rugby à XV ? D'autres, des dizaines de milliers de catalans, pensent que la télévision serait tellement pauvre qu'elle n'aurait pas assez de reporters qualifiés capables d'assurer un reportage de rugby à XIII. On dit aussi beaucoup de choses à cette occasion contre les services de la télévision. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui ont fait que le championnat de France de rugby à XIII n'a pas été télévisé. Il lui rappelle que, par rapport au nombre d'habitants, les Pyrénées-Orientales se situent aux premières places, sinon à la première, en France, pour le nombre de postes de télévision en service, en particulier, des postes de couleur.

*Réponse.* — L'article 44 des cahiers des charges des sociétés TF 1 et A 2 fait obligation à celles-ci d'assurer, en liaison avec les organismes sportifs dirigeants, la retransmission des manifestations sportives. Parmi les principales activités qui constituaient l'actualité sportive du dimanche 23 mai 1982, la société TF 1 a privilégié la retransmission du grand prix automobile de formule 1 qui se déroulait à Monaco, en raison de l'importance, sur le plan international, de cette épreuve. La société TF 1 n'en a pas, toutefois, omis de rendre compte de la finale du championnat de France de Jeu à XIII qui s'est déroulée à Toulouse, le même jour, avec l'accord des représentants qualifiés de cette fédération, en interrompant à deux reprises (respectivement trois minutes et dix minutes) la transmission du grand prix de Monaco. La société Antenne 2, laquelle ne programme pas d'émissions sportives le dimanche après-midi, n'a pas pu, par conséquent, retransmettre la finale de championnat de France de Jeu à XIII. En revanche, la coupe de France de Jeu à XIII, disputée le samedi 15 mai 1982, a été présentée en direct, dans le cadre de l'émission « Les Jeux du stade », dans l'intégralité de sa deuxième mi-temps.

*Arts et spectacles (musique).*

**15739.** — 14 juin 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre de la communication** sur la situation de la musique française contemporaine. Les citoyens, en particulier, les auditeurs et les téléspectateurs doivent pouvoir bénéficier du droit à une juste et complète information musicale d'origine nationale et de toutes tendances esthétiques. Tout peuple, en effet, doit pouvoir préserver en priorité son patrimoine musical, encourager son expression contemporaine dans toute sa diversité et son développement à l'intérieur comme au-delà de ses frontières. Aujourd'hui, les compositeurs de musique française contemporaine lancent un cri d'alarme. En effet depuis des années l'espace français de la musique est véritablement colonisé. Certains responsables imposent à la radio et à la télévision leurs vues esthétiques et leurs goûts personnels. La proportion de musique d'origine nationale demeure très insuffisante. Face à cette situation, le public français ne peut avoir qu'une information partielle, voire une opinion partielle, de la production musicale française contemporaine. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre, aptes à rendre sa juste place à cette production musicale.

*Réponse.* — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que les sociétés nationales de télévision se sont acquittées des obligations figurant dans leurs cahiers des charges en ce qui concerne la diffusion d'œuvres musicales. Il va toutefois sans dire qu'en ce qui concerne la diffusion de musique contemporaine, l'essentiel de l'effort, compte tenu de l'attente du public, a été accompli par la société Radio-France. Celle-ci est, en effet, très attentive à faire apparaître, dans les émissions confiées à un certain nombre de producteurs-délégués venus d'horizons divers, les courants les plus significatifs de la musique contemporaine. Ces collaborateurs confrontent d'ailleurs régulièrement leurs points de vue afin que le programme des chaînes concernées reflète la multiplicité de cet art d'aujourd'hui. La direction des programmes et services musicaux de cette

société a ainsi réservé sur France-Musique et dans le programme musical de France-Culture, la place la plus large à la musique contemporaine et en particulier aux compositeurs français. Ainsi, à travers les activités du service de la création musicale, la direction des programmes et services musicaux de Radio-France incite directement les compositeurs à produire des œuvres nouvelles par le moyen de commandes. Toutefois, certaines de ces commandes sont faites à des compositeurs étrangers, mais comme en témoignent les chiffres suivants, qui correspondent aux activités de ce service depuis la création de Radio-France, il apparaît que les compositeurs français sont largement majoritaires : — commandes : 1976 : 29 français, 7 étrangers; 1977 : 34 français, 6 étrangers; 1978 : 32 français, 6 étrangers; 1979 : 29 français, 5 étrangers; 1980 : 33 français, 5 étrangers; 1981 : 32 français, 7 étrangers. Dans le souci de mieux faire connaître cet art contemporain, la direction des programmes et services musicaux a multiplié, au cours des dernières années, les activités destinées à le mettre en valeur. Ainsi en est-il de la série « Perspectives du XX<sup>e</sup> siècle », des « concerts lectures » ou de concerts de « Musique acoustique ». Des émissions spécifiques tout au long de l'année 1981 ont permis d'entendre la musique des compositeurs d'aujourd'hui. L'examen des programmes de France-Musique fait apparaître qu'une moyenne de 22 heures de musique de compositeurs français vivants est diffusée chaque mois, le temps d'antenne réservé aux compositeurs étrangers étant de la moitié. En outre, le programme d'été conçu spécialement pour l'année 1981 comportait la diffusion quotidienne (18 heures à 18 h 30) de trente minutes de musique de compositeurs chaque fois différents et en majorité français; soixante heures ont été ainsi diffusées. La place faite sur France-Musique à la musique contemporaine a d'ailleurs tendance à s'accroître puisque, depuis l'automne 1981, une émission d'une heure lui est consacrée le samedi après-midi entre 14 et 15 heures, ainsi qu'un magazine le dimanche de 12 heures à 12 h 45. Le programme musical de France-Culture accorde une place privilégiée à la musique française. Des émissions spéciales sont consacrées régulièrement aux compositeurs français vivants : 1<sup>o</sup> chaque trimestre, une « semaine-titre » (thème général de la semaine) comportant huit émissions de 1 heure, est consacrée aux musiciens français contemporains. 2<sup>o</sup> chaque semaine, l'émission « Musique de notre temps » (mardi de 21 h 15 à 22 h 30) est consacrée à un musicien français contemporain.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**15821.** — 14 juin 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation actuelle de l'A. C. R. C. S. (Radio-Sport) et le projet de radio sportive à vocation éducative et de service. L'A. C. R. C. S. voudrait que s'ouvre une négociation avec Radio-France pour la diffusion d'émissions auxquelles ses animateurs seraient associés tant pour la conception que pour la réalisation. En conséquence, elle lui demande quelle pourrait être son action pour favoriser ce type de négociation.

*Réponse.* — Il existe un nouvel espace de liberté que le gouvernement a reconnu et qui consiste en la possibilité de diffuser des émissions radiophoniques. Beaucoup de nos concitoyens, dans tout le pays, ont souhaité pouvoir user de cette liberté et ont préparé de très nombreux projets de radio. Parmi ceux-ci existe celui émanant de l'association pour la création d'une station de radiodiffusion consacrée au sport (A. C. R. C. S.). Le président de cette association connaît clairement la position du ministre de la communication qui a été exposée en réponse à de précédentes lettres, interventions ou questions écrites émanant de parlementaires. Peut-être est-il encore besoin d'apporter des précisions que l'honorable parlementaire voudra bien trouver maintenant. Dans le cadre de la mission de service public qui lui a été impartie, la société Radio-France a étudié divers projets de programmes « thématiques » destinés à différentes catégories de publics. Certains ont vu le jour : Radio 7, à l'intention des jeunes de la région parisienne et Radio-Bleue, destinée plus particulièrement aux personnes du troisième âge. Le projet de création d'une radio-sportive à vocation éducative et de service, mis à l'étude par la société Radio-France depuis le mois de février 1979, est conforme à l'article 32 de son cahier des charges qui lui fait obligation de réserver dans ses programmes une place à des informations sur les sports, en veillant à ne pas négliger les sports de faible audience. La réalisation ainsi que la programmation de ce projet dit « thématique » relèvent, par ailleurs, des décisions et de la seule responsabilité du Conseil d'administration de cette société, dont l'autonomie est affirmée dans l'article 7 de la loi du 7 août 1974. Il convient, enfin, de préciser que la loi du 9 novembre 1981, portant dérogation au monopole de la radiodiffusion, a mis en place un cadre juridique à l'intérieur duquel l'association Radio-Sport (l'A. C. R. C. S.) pourrait désormais, si elle le souhaite, expérimenter ses projets à un échelon local.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**16416.** — 28 juin 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de la communication** l'indigence des programmes de télévision, qui n'a fait que s'accroître depuis l'ouverture de la Coupe du Monde de football. Les téléspectateurs âgés ou non, qui ne sont pas sportifs et qui ne

s'intéressent ni à la culture en bassin houillier, ni aux trottoirs de Manille ou aux problèmes de prostitution en France, ni au traitement des dérivés du pétrole, n'ont d'autre possibilité que se reporter sur les postes-radio périphériques. Il lui demande s'il envisage de créer une Commission de coordination de programmes qui puisse harmoniser convenablement ces derniers et surtout distraire les téléspectateurs.

*Réponse.* — Par la loi du 7 août 1974, le parlement a conféré aux sociétés nationales de télévision, une autonomie qui sera renforcée dans la loi sur la communication audiovisuelle. A l'exception des dispositions prévues dans leurs cahiers des charges, lesquelles revêtent nécessairement un caractère contraignant, il appartient donc aux présidents de ces sociétés de décider, en liaison avec leurs conseils d'administration, du contenu des émissions diffusées. Dans le but de mieux répondre aux souhaits exprimés par les téléspectateurs et de donner à ceux-ci la possibilité de disposer d'un choix effectif entre les différents programmes proposés, les présidents des sociétés nationales de télévision ont décidé de se réunir régulièrement. La première de ces rencontres qui a eu lieu le 18 février 1982, a permis de mieux coordonner et équilibrer les émissions du service public de la télévision. Il convient également de rappeler à l'honorable parlementaire que dans le cadre de la nouvelle loi sur la communication audiovisuelle, il appartiendra à la Haute autorité de définir, par voie de recommandations, les normes permettant d'assurer l'harmonisation des programmes des sociétés nationales de télévision.

*Français : langue (défense et usage).*

**16586.** — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** suggère à **M. le ministre de la communication**, tout en respectant bien entendu l'irréversibilité absolue de la télévision française sur laquelle chacun est amplement édifié, de faire sienne une suggestion de l'excellente publication « Le dévorant » de l'Union artistique intellectuelle des cheminots français, et de rappeler aux commentateurs notamment sportifs de la radio et de la télévision que le « Mondial » c'est en français « la coupe du monde » (de football), que les « royalties » sont des « redevances », et les « sponsors » des « commanditaires ».

*Réponse.* — Dans les secteurs relevant de la tutelle du ministre de la communication, notamment dans celui de l'audiovisuel, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer la qualité de la langue française. Parmi celles-ci, il faut tout d'abord mentionner le rôle du secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel qui exerce une action préventive auprès de l'ensemble du personnel de l'audiovisuel, par des avis, des conseils linguistiques et des informations sur la terminologie nouvelle. La récente mise en place d'une Commission de terminologie de l'audiovisuel et de la publicité traduit, par ailleurs, l'importance accordée par les pouvoirs publics dans la défense de la langue française. Cette Commission a pour mission de proposer les termes nécessaires en vue de désigner les réalités nouvelles ou de remplacer des emprunts à des langues étrangères dans le secteur de l'audiovisuel. Ces mesures et la vigilance dont font preuve les membres de la Commission de terminologie dans ce domaine doivent, par l'exemple qui est ainsi donné, inciter certains journalistes à écarter le recours injustifié aux langues étrangères.

## CONSOMMATION

*Santé publique (hygiène alimentaire).*

**16240.** — 31 mai 1982. — **M. Claude Birreux** demande à **Mme le ministre de la consommation** de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel de la réglementation concernant la présence de benzopyrènes et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires. Il lui demande si elle n'envisage pas d'y apporter des modifications au vu des expertises et des analyses qui ont pu être effectuées.

*Réponse.* — Il n'existe pas de réglementation fixant des limites générales pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires. Ces contaminants sont pris en compte dans des dispositions spécifiques concernant les traitements technologiques des aliments. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 1979 concernant la coloration et l'aromatisation des denrées alimentaires au moyen de produits provenant de la carbonisation du bois, détermine les conditions de fabrication de ces arômes et interdit la présence de substances toxiques. Parallèlement à la réglementation de la fumaison, des mesures ont été prises pour diminuer les risques de contamination des denrées alimentaires soumises à des chauffages intenses telles que l'interdiction du chauffage direct au contact de la flamme (rampes à gaz dans les fours) et des fours de boulangerie à chauffage direct par brûleur au mazout. La direction de la consommation et de la répression des fraudes envisage d'élaborer des dispositions plus précises que celles qui existent actuellement en ce qui concerne la fumaison des denrées alimentaires. D'ores et déjà des spécifications strictes, sont appliquées aux

extraits de fumée et aux fumées liquides et notamment il est demandé que la teneur en benzopyrène soit inférieure à cinq microgrammes par kilogramme conformément à une recommandation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 23 octobre 1979. De plus, il est exigé que les denrées alimentaires ayant subi des opérations de friture traditionnelles ou traitées au moyen d'arômes de fumée ne contiennent pas une quantité de benzopyrène supérieure à un microgramme par kilogramme de produit. En outre, les industriels et les artisans sont incités à abandonner les procédés qui peuvent faciliter la formation d'hydrocarbures polycycliques aromatiques comme l'exposition directe des aliments au gaz de combustion et aux flammes. Une action a déjà été entreprise dans ce domaine à la suite de contrôles effectués sur des rôtis ayant subi l'opération de « brunissage » à l'aide de la flamme d'un chalumeau. Les analyses réalisées sur les croûtes de surface de ces rôtis ayant révélé des teneurs en benzopyrène anormales, la direction de la consommation et de la répression des fraudes est intervenue auprès des professionnels concernés afin qu'ils abandonnent immédiatement l'usage de la technique du « brunissage » pour les pièces de viandes (rôtis et jambons). Par ailleurs une information auprès des consommateurs est envisagée afin d'appeler leur attention sur certaines opérations culinaires susceptibles d'entraîner une contamination des aliments par les hydrocarbures aromatiques polycycliques. Tel est le cas du barbecue où le contact direct des denrées chauffées avec les flammes est à proscrire.

## CULTURE

*Affaires culturelles*

*(établissements d'animation culturelle : Haute Savoie).*

**10750.** — 8 mars 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer quels moyens il entend apporter aux villes qui ont entrepris une politique de diffusion et de promotion culturelles, et en particulier quelle aide la ville de Thonon (Haute-Savoie) est en droit d'attendre de l'Etat pour le développement de sa maison des arts et des loisirs, dont les activités rayonnent bien au-delà de la seule agglomération thononaise.

*Affaires culturelles*

*(établissements d'animation culturelle : Haute-Savoie).*

**17571.** — 19 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la culture** que sa question écrite n° 10750 du 8 mars 1982 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre sur la situation de la maison des arts et loisirs de Thonon-Les-Bains. L'action de diffusion et d'animation culturelle menée par cet organisme est suivie avec intérêt par les services de la direction du développement culturel, plus particulièrement, l'aide apportée aux jeunes compagnies de la région, la mise en place d'une galerie d'art et essai, l'organisation de manifestations internationales. Afin de soutenir ces initiatives, il est envisagé d'apporter à la maison des arts et loisirs de Thonon-Les-Bains une subvention de 200 000 francs dans le cadre de l'exercice budgétaire 1982.

*Arts et spectacles (photographie).*

**13955.** — 10 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est exact que le gouvernement envisage un changement dans l'animation assurée par M. Chardère de la Fondation nationale de la photographie. Il souhaiterait connaître les raisons de ce changement alors que la Fondation nationale de la photographie a été une source de satisfaction du fait de son développement. Il aimerait savoir quelle politique le gouvernement entend suivre à l'égard de la Fondation dont la présidence est assurée par M. Eveno.

*Réponse.* — Ainsi que l'a annoncé le ministre de la culture lors de sa conférence de presse du 2 juillet 1982, la fondation nationale de la photographie qui a eu, dans le domaine de la diffusion de la photographie en France, un rôle tout à fait remarquable est et restera à Lyon, sans que l'on puisse savoir encore précisément si ses activités continueront à se développer dans un cadre associatif ou à l'intérieur de l'institut lumière. En effet, parallèlement aux activités photographiques qui se poursuivront au château Lumière, le ministère de la culture a apporté son concours à la mise en place d'un institut pour l'audiovisuel et le cinéma, présidé par M. Bertrand Tavernier et dont la direction sera assurée par M. Bernard Chardère. S'il y a donc bien changement, comme le souligne l'honorable parlementaire, c'est dans le sens d'un développement des activités audiovisuelles à Lyon, centrées autour du cinéma et de la photographie et qui seront accueillies dans de nouveaux bâtiments construits avec l'aide de l'Etat et des collectivités locales concernées.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (archéologie).*

**14424.** — 17 mai 1982. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de l'Archéologie française. L'aménagement du territoire, la restructuration des centres urbains et l'intensification des travaux agricoles provoquent la disparition massive d'un patrimoine archéologique, qui intéresse de plus en plus l'opinion publique consciente d'une richesse culturelle considérable. Un minimum de crédits représentant un chiffre dérisoire dans l'ensemble des créations budgétaires permettrait à la sous-direction de l'archéologie de faire face à ses obligations les plus immédiates. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier dès à présent à l'insuffisance budgétaire en ce domaine.

**Réponse.** — L'archéologie métropolitaine connaît, depuis plusieurs années un essor remarquable qui tient, en grande partie, à l'aménagement du territoire et aux découvertes qu'il occasionne. Cette situation a permis un accroissement des missions imparties aux directions des antiquités qui n'a pas été suivi par une augmentation proportionnelle des moyens en crédits et en personnel. Le ministre de la culture est conscient de cet état de fait et entend y porter remède en priorité. Dans le cadre de la loi de programmation de la recherche, 200 emplois d'archéologues, chercheurs et techniciens sont demandés, d'ici à 1985, pour conforter les effectifs des directions régionales des antiquités et mettre sur pied certaines cellules de restauration ou d'intervention. En outre, 15 emplois spécialement créés ont été obtenus en 1982 pour commencer à résorber le personnel à temps partiel « hors-statut » employé sur les chantiers de fouilles et l'intégrer au service public. D'autres emplois sont attendus en 1983 à ce titre. Comme le ministre de la culture l'a annoncé dans sa conférence de presse du 5 juillet dernier, il est indispensable qu'à la faveur de la loi de décentralisation, les collectivités locales participent plus étroitement à la gestion des richesses archéologiques régionales. Dans cette optique, il a décidé d'attribuer aux départements et aux communes cinquante aides à l'emploi culturel, pour leur faciliter le recrutement d'archéologues locaux, qui combineront leurs efforts avec les agents de l'Etat. Ces mesures d'effet immédiat, auxquelles s'ajoutent les créations budgétaires espérées et des réformes de structure à plus longs termes (réforme du C. S. R. A., création des collèges régionaux du patrimoine, refonte de la législation) contribueront à donner à l'archéologie nationale l'essor que chercheurs et conservateurs attendent depuis longtemps dans un esprit d'abnégation auquel il faut rendre hommage.

## DEFENSE

*Service national (appelés).*

**18122.** — 21 juin 1982. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact, comme certaines informations qui lui ont été communiquées permettraient de le penser, que les élèves des grandes écoles bénéficiant d'un « report spécial d'incorporation » jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans ne puissent ensuite effectuer leur service national en qualité d'élève officier de réserve. Si cette question comportait une réponse affirmative, il est évident que la situation qui leur serait ainsi faite constituerait une anomalie particulièrement regrettable. En effet, une telle décision conduirait à écarter systématiquement du corps des officiers de réserve tous les jeunes ingénieurs sortant d'une grande école alors qu'il est normal de penser que la formation qu'ils ont reçue les prédispose tout particulièrement à exercer un commandement dans des unités dotées de matériels modernes dont la mise en œuvre requiert une haute technicité.

**Réponse.** — Jusqu'à présent, les élèves des grandes écoles d'ingénieurs ne pouvaient obtenir un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans qu'à la condition d'avoir été admis à occuper, pendant la durée du service national, soit un emploi au titre du service de la coopération ou du service de l'aide technique, soit un emploi dans un laboratoire ou un organisme scientifique relevant du ministère de la défense ou agréé par lui. La loi du 29 juin 1982 modifiant certaines dispositions du code du service national permet désormais aux jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire d'obtenir un report supplémentaire jusqu'à vingt-quatre ans pour achever un cycle d'enseignement. Ce report supplémentaire est valable jusqu'à vingt-cinq ans pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Contrairement à ce que semble craindre l'honorable parlementaire, ce dispositif doit donc permettre de recruter des élèves officiers de réserve sortant de grandes écoles ou de niveau universitaire élevé.

*Défense nationale (politique de la défense).*

**18566.** — 28 juin 1982. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre de la défense** que lors de son audition par la commission de la défense de l'Assemblée nationale, il a soulevé plusieurs points qui méritent d'être précisés : l'Il a indiqué que « les armements nécessaires seront développés pour que nul n'ait intérêt à nous agresser ». Or l'armement qui à

cet égard nous fait le plus défaut actuellement est la bombe à neutrons, qui est l'arme défensive et dissuasive par excellence (si l'on en doute, il n'y a qu'à constater les attaques soviétiques contre cette arme pour être convaincu qu'elle les gêne au plus haut point). Venant après la conférence de presse du 9 juin du chef de l'Etat, au cours de laquelle il a déclaré que la France était en situation d'exécuter, dès qu'une décision serait prise, la bombe à neutrons, l'affirmation du ministre de la défense semble effectivement montrer que la décision a été prise de développer la bombe à neutrons. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser son affirmation en indiquant si oui ou non la décision est prise de fabriquer la bombe à neutrons. Si effectivement nous sommes capables de fabriquer la bombe N, on ne voit pas pourquoi on ne déciderait pas de la faire car nul pays pourrait nous accuser de faire par là un geste agressif, dans la mesure où la bombe à neutrons n'est pas une arme d'attaque mais au contraire une arme uniquement défensive. 2° Il semble que le temps des choix soit arrivé avec la préparation de la loi de programmation militaire. Le ministre de la défense a indiqué que pour avoir des forces bien armées il était nécessaire d'avoir davantage d'équipement et, « s'il le fallait, moins de militaires ». Cette affirmation peut être lourde de sous-entendus. Il lui demande en conséquence si l'on se prépare dans les armées à une réduction des effectifs, qui, comment ne pas le souligner, est le corollaire d'un service à six mois, dont le ministre rappelait il y a peu de temps qu'il continuait à l'étudier (*Le Monde* du 10 juin).

**Réponse.** — Notre pays s'est doté d'une stratégie de dissuasion qui lui est propre. Il ne serait donc pas rationnel de renoncer a priori à acquérir un armement qui pourrait augmenter notre potentiel en ce domaine. C'est pourquoi les études et recherches relatives aux armes neutroniques sont poursuivies; elles serviront à éclairer les décisions politiques qui pourront être prises. Quant à l'avenir de nos armées, il va se dessiner dans un premier temps à travers le budget 1983, puis il sera complètement défini lors de la discussion du projet de loi de planification militaire pour la période 1984 — 1988 qui sera soumis au parlement. Enfin, en ce qui concerne le service national, une réflexion approfondie a été entreprise en vue de sa nécessaire rénovation, avec le souci de prendre en compte tous les aspects du dossier : besoin de la défense, conditions d'exécution, durée, contenu et efficacité... Au terme des études en cours, des mesures seront arrêtées. Le parlement sera alors saisi prochainement de celles qui devront se traduire par la modification des dispositions législatives actuellement en vigueur.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**16783.** — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des retraités titulaires d'une pension de réversion. Il note que le décret en date du 29 janvier 1982 a ramené à 1 960 heures le forfait annuel servant de base au calcul des pensions alors qu'il était de 2 076 heures, sur la base de 40 heures par semaine. Il précise que cette mesure aurait pour conséquence de diminuer en valeur absolue la retraite des personnels concernés alors que le maintien du forfait permettrait une augmentation des dites pensions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

**Réponse.** — La modification du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 apportée par le décret n° 82-106 du 29 janvier 1982, qui a ramené de 2 076 à 1 960 heures le forfait annuel servant de base au calcul des pensions des personnels ouvriers de l'Etat et qui a pris effet le 1<sup>er</sup> février 1982, représente une diminution égale à 5,918 p. 100. Corrélativement, les taux horaires de salaires applicables à la même date ont été augmentés de 5,92 p. 100. Ces opérations simultanées ont permis aux retraités et à leurs ayants-cause de conserver exactement le même pouvoir d'achat sans qu'il y ait d'autre part augmentation du montant des retenues pour pensions qui sont effectuées sur le salaire des personnels actifs.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

**18144.** — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le non alignement de la majoration spéciale payée aux retraités de la gendarmerie sur celle attribuée aux retraités des corps de la police nationale. Il lui exprime également le souhait qu'aux veuves des militaires de la gendarmerie tués en service soit octroyée une pension de réversion égale à 100 p. 100 des droits du mari. Il lui demande de bien vouloir indiquer la position du gouvernement sur les deux problèmes importants évoqués ci-dessus.

**Réponse.** — Le ministre de la défense, en concertation avec le ministre chargé du budget, s'attache à ce que la parité, en matière d'avantages particuliers, soit maintenue entre les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : pétrole et produits raffinés).*

**16958.** — 21 juin 1982. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur l'importance que revêt pour l'économie et les finances des départements d'outre-mer la taxe spéciale sur les produits pétroliers instituée par les lois des 31 décembre 1951 et 28 juillet 1960. Il lui demande s'il est exact, comme l'information en a été publiée dans la presse, que cette taxe serait supprimée, et dans ce cas, si la mesure a été prise des conséquences très graves pour l'équilibre financier des budgets et le développement de l'équipement des départements d'outre-mer, sans compter qu'une telle disposition irait directement à l'encontre d'une décentralisation bien conçue.

*Réponse.* — Il semble que les informations qui sont parvenues à l'honorable parlementaire n'ont pas de fondement. Il n'est pas, en effet, dans l'intention du gouvernement de supprimer la taxe spéciale de consommation sur les carburants, qui constitue l'une des recettes essentielles des départements d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Martinique : électricité et gaz).*

**16299.** — 21 juin 1982. — **M. Camille Patit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation du personnel de l'Electricité de France en service à la Martinique. Ces agents, qui avaient entrepris récemment une grève qui a été interrompue, font état de difficultés persistantes quant à l'évolution des négociations relatives à l'application du contrat de travail du personnel de l'Electricité de France. Ils font état également de leur demande d'amélioration de la qualité du service et des conditions de travail. Sans vouloir intervenir dans les négociations qui pourraient avoir cours entre le personnel et la direction de l'E. D. F. au niveau régional ou national, il lui demande quelles dispositions seraient actuellement envisagées pour faire évoluer une situation qui semble bloquée de l'avis des personnels concernés.

*Réponse.* — Les revendications particulières du personnel d'E. D. F. en service dans les départements d'outre-mer concernent : 1° la majoration du taux de l'« indemnité spéciale D.O.M. » qui passerait de 25 p. 100 à 40 p. 100 du salaire national de base, 2° le départ en retraite systématique de tous les agents à l'âge de cinquante-cinq ans, 3° le versement direct par l'établissement des prestations familiales. Elles appellent les commentaires suivants : les rémunérations des agents d'Electricité de France, d'une part, des agents de la fonction publique, d'autre part, lorsqu'ils servent dans les départements d'outre-mer, sont de même niveau, la différence essentielle, qui est, au demeurant, à l'avantage des agents d'Electricité de France, portant sur l'importance des éléments de la rémunération qui constituent l'assiette des pensions de retraite. Il y a donc parité globale des rémunérations. La politique salariale définie par le gouvernement dans un contexte de lutte contre l'inflation ainsi que la situation économique et sociale particulière des départements d'outre-mer ne permettent pas, pour le moment, de reconsidérer la structure des rémunérations des agents d'Electricité de France en service dans lesdits départements. La question ne paraît pouvoir être examinée que dans le cadre général d'une étude de l'ensemble des rémunérations des salariés du secteur public des départements d'outre-mer. En ce qui concerne l'âge du départ à la retraite des agents, il convient d'appliquer les dispositions statutaires, en conservant aux agents en service avant l'intervention de la loi de nationalisation de l'électricité du 11 juillet 1975 le bénéfice, à titre des droits acquis, du départ en retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il n'y a pas d'objections, enfin, à ce que des modalités soient recherchées localement avec les Conseils d'administration des Caisses d'allocations familiales pour un aménagement du système de versement des prestations familiales ; il pourrait être envisagé, par exemple, que les établissements fassent l'avance de ces prestations à leurs agents et soient ensuite remboursés par les organismes de droit commun.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Agriculture (aides et prêts : Pas-de-Calais).*

**7459.** — 28 décembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière particulièrement délicate des jeunes agriculteurs du Pas-de-Calais. Etant donné l'importance des files d'attente auxquelles ils étaient soumis, cette durée allait parfois jusqu'à dix mois, de nombreux dossiers qui auraient pu bénéficier de l'ancien régime des prêts vont être maintenant soumis à la nouvelle réglementation, caractérisée par une hausse des taux et une

réduction de la durée des prêts. Une telle situation les pénalise donc par rapport à leurs collègues d'autres départements, dans lesquels ce phénomène n'existait pas. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux difficultés spécifiques auxquelles ces jeunes agriculteurs du Pas-de-Calais sont, de ce fait, confrontés.

*Réponse.* — La répartition des enveloppes de prêts aux jeunes agriculteurs entre les Caisses régionales de Crédit agricole mutuel est effectuée, sous la responsabilité de la Caisse nationale de Crédit agricole, en fonction de critères représentatifs des besoins objectifs de financement des installations. Il convient par ailleurs de rappeler que l'application de la hausse des prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs a été spécialement bienveillante : en effet, et contrairement à la règle générale qui implique l'application immédiate d'une modification des conditions financières de prêts, une période particulièrement longue pendant laquelle les prêts pourront être réalisés aux anciennes conditions a été décidée notamment pour les jeunes agriculteurs qui ont présenté une étude prévisionnelle d'installation. Dans ce dernier cas, c'est la décision préfectorale d'agrément de cette étude qui constitue le fait générateur de l'application des nouvelles conditions financières des prêts « jeunes agriculteurs », laquelle est alors indépendante de la longueur de la file d'attente au moins si la réalisation est intervenue avant le 31 décembre 1981. De plus, pour les jeunes agriculteurs installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981, la mesure ne s'appliquera que lorsque les textes réglementaires seront parus.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises).*

**9062.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Didier Julie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises dans certaines transactions commerciales. Il lui rappelle que les grandes entreprises nationales, multinationales et étrangères imposent aux petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales, lorsque celles-ci sont leurs clientes, des conditions de paiement à très court terme, généralement de l'ordre de trente à quarante-cinq jours. Par contre, ces mêmes grandes entreprises, lorsqu'elles font appel aux services des P. M. E. en tant que producteurs, ou dans le cadre de la sous-traitance, procèdent aux paiements dans des délais de quatre-vingt-dix jours, voire de cent-vingt jours, et ce, par billet à ordre. Ces procédures, contre lesquelles les P. M. E. ne peuvent rien, constituent une inégalité grave en matière de transactions commerciales. Elles introduisent un décalage considérable entre les achats et les ventes des petites et moyennes entreprises, lesquelles pâtissent de ce fait d'un manque de trésorerie immédiat, les obligeant à un financement extérieur, par le truchement des établissements bancaires et à un taux élevé. Enfin, cet état de fait oblige les P. M. E., si elles veulent maintenir leurs commandes auprès de ces grandes entreprises, à supporter seules les frais financiers occasionnés par l'escompte des billets à ordre qui leur sont remis. Il apparaît donc nécessaire de mettre fin à cette situation anormale en régulant les conditions financières des transactions commerciales inter-entreprises. Dans cette optique il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que des dispositions interviennent permettant de régler obligatoirement à trente jours et d'autoriser le paiement à soixante jours, quatre-vingt-dix jours, plus la somme due en principal, majorée au taux d'escompte en vigueur au jour du règlement.

*Réponse.* — Les problèmes soulevés par le crédit inter-entreprise font l'objet depuis plusieurs années d'études et de rapports sans qu'aucune solution satisfaisante n'ait encore pu être apportée. Les conséquences et les nuisances nées du développement du crédit inter-entreprise sont globalement connues. Elles ne sont cependant pas encore cernées avec assez de précision, compte tenu des disparités des situations sectorielles à l'égard de cette pratique, pour que toutes les décisions qui paraissent opportunes aient pu être arrêtées à ce jour. Le préalable à toute mesure susceptible d'avoir un effet réel consiste à s'assurer que le système bancaire est en mesure, dans des conditions de prise de risque satisfaisantes, d'assumer le relai du crédit inter-entreprise en accordant directement aux acheteurs des avances bancaires nécessaires au règlement rapide de leurs dettes. Un premier pas a été fait dans ce sens avec le vote de la loi sur la réserve de propriété. Il convient cependant de prendre la mesure des volumes financiers concernés : à titre indicatif, les statistiques de la centrale des bilans de la Banque de France font apparaître que dans le secteur du bâtiment la suppression du crédit inter-entreprise conduirait au quadruplement des concours bancaires de trésorerie actuels. Une autre voie que le gouvernement poursuit activement est le renforcement des fonds propres des entreprises afin de les rendre moins vulnérables aux modifications de leurs délais de règlement et de leur assurer un financement stable de leurs besoins en fonds de roulement. C'est ainsi qu'en 1982, 3,5 milliards de prêts participatifs publics et privés seront proposés aux entreprises contre 1,2 milliard en 1981. L'accès à ces prêts participatifs comme aux prêts aidés à long terme sera réservé en priorité aux entreprises qui sont situées en position défavorable à l'égard du crédit inter-entreprise. Cette orientation est l'une des premières mesures concrètes qui aient jamais été prises pour venir en aide aux entreprises dont la place dans le cycle de production est source de difficultés de financement. Les consultations et les réflexions sur ce sujet se poursuivront dans les mois qui viennent avant que soient arrêtées les mesures les plus appropriées pour réformer les conditions du crédit inter-entreprise.

*Coiffure (coiffeurs).*

**10450.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de l'application de l'arrêté n° 79-67/P du 28 décembre 1979. Il note que le décret n° 79-67/P précise que pour chaque service effectué par des commerçants ou artisans (en particulier les exploitants de salons de coiffure), une note doit être obligatoirement délivrée aux clients lorsque le montant du service est égal ou supérieur à 100 francs T.V.A. et service compris. Les artisans coiffeurs souhaitent que cette disposition devienne facultative pour leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

**Réponse.** — L'arrêté n° 79-67/P du 28 décembre 1979 prévoit que « tout service rendu à un consommateur et entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 100 francs (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant la date, le nom et l'adresse du prestataire et le nom du client, le décompte détaillé, en quantité et prix, des prestations fournies et des produits vendus accessoirement. L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant un an. Pour les prestations de services dont le prix ne dépasse pas 100 francs (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément ». Ce dispositif réglementaire constitue une mesure de publicité des prix destinée à améliorer l'information et la protection des consommateurs. Cette mesure revêt un caractère général. Elle s'applique en effet à tous les services, à l'exception de ceux soumis à une réglementation spécifique, généralement plus contraignante. Une dérogation particulière en faveur des services de coiffure ne saurait être envisagée; aucun élément propre à ce secteur ne paraît en effet justifier une différence de traitement en matière de publicité des prix.

*Produits manufacturés (commerce extérieur).*

**10433.** — 8 mars 1982. — **M. Bernard Steel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises spécialisées dans la fabrication du matériel de chais (capsules, muselets, etc...). En effet, les ventes de produits et matériels (chais allemands, espagnols et italiens se sont développées considérablement ces dernières années. Ainsi, actuellement, une société espagnole est en mesure d'offrir des muselets 25 à 30 p. 100 moins cher que les fabricants locaux. De sorte que, non seulement les importations se développent dans la région champenoise, mais, en raison de l'accroissement des charges grevant les coûts de revient, les possibilités d'exportation se réduisent de plus en plus. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire étudier, dans les meilleurs délais, ce problème, dont dépend finalement, à très court terme, avec la survie d'entreprises locales hautement qualifiées, le maintien de l'emploi au plan régional.

**Réponse.** — En matière de matériels de chais, et surtout de capsules de surbouchage, il existe effectivement une importante disparité entre les prix français et les prix espagnols. Ces disparités de prix peuvent s'expliquer par l'existence en Espagne d'un régime de taxation indirecte différent de celui existant dans la C.E.E., ce qui autorise les entreprises exportatrices à obtenir le remboursement des droits payés sur les produits qu'elles vont vendre hors de leurs frontières. Mais dans la pratique on a observé que sous couvert de remboursement l'Etat espagnol accordait de véritables subventions à l'exportation. A l'heure actuelle, les négociations se poursuivent en vue d'aboutir à l'entrée de l'Espagne dans le marché commun européen. Lorsque ces négociations auront abouti, l'Espagne devra adopter le régime de la T.V.A. en vigueur dans la C.E.E. et supprimer ses droits de douane pour les produits faisant l'objet d'une circulation intra-communautaire. Les difficultés qui sont exposées par l'honorable parlementaire s'en trouveront résolues pour une grande part. En attendant, les industriels français ayant à se plaindre d'une concurrence espagnole qu'ils estiment déloyale ont la faculté de demander à la Commission de Bruxelles — par l'intermédiaire de la Direction des relations économiques extérieures du ministère de l'économie et des finances — l'ouverture d'une procédure antidumping dirigée contre les industriels espagnols concernés. Cette procédure ne sera poursuivie, à l'évidence, que si les industriels français peuvent fournir un dossier suffisamment étayé à l'appui de leur demande.

*Edition, Imprimerie et presse (emploi et activité).*

**13187.** — 26 avril 1982. — **M. Jean-Paul Plenhou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'octroi des crédits bonifiés ou aidés pour 1982. Le bénéfice de ces procédures est accordé en priorité aux programmes d'investissement comportant au moins 85 p. 100 de matériel français. Cette disposition fort judicieuse est toutefois opératoire pour les industries placées en situation de

concurrence internationale et dont les équipements très spécialisés ne sont pas fabriqués par des constructeurs français ou exerçant sur le territoire national. Il en est ainsi, par exemple, du secteur de l'imprimerie qui, avec 10 000 entreprises de 110 000 salariés, est confronté à la concurrence des imprimeurs étrangers et doit satisfaire à l'évaluation technologique de ses équipements construits à 85 p. 100 à l'étranger. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas utile, sous réserve que la fabrication de ces équipements ne fasse pas l'objet d'une mesure de conquête du marché intérieur, d'étendre les procédures bonifiées ou aidées aux industries précitées.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**13265.** — 3 mai 1982. — **M. Robert-André Vivion** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les professionnels des industries graphiques se trouvent lourdement pénalisés par la condition d'octroi des crédits bonifiés ou aidés pour 1982. Ils sont en effet accordés par priorité aux entreprises dont le plan d'investissement ne comporte pas plus de 15 p. 100 d'achat de matériel étranger. Cette disposition n'est pas critiquable si les industriels peuvent indifféremment acquérir les mêmes matériels sur le marché français. Mais ce n'est pas le cas pour cette profession qui n'utilise que des équipements très spécifiques. Les constructeurs de ces équipements se sont normalement spécialisés et chacun d'eux a vocation au marché international. La France couvre un segment de ce marché mais pour le principal c'est le fait de constructeurs étrangers et une grande partie du matériel d'imprimerie, 85 p. 100 des acquisitions en 1981, est exclusivement fabriquée à l'étranger. Cette contrainte absolue et l'application rigoureuse de la règle des 15 p. 100 par les établissements de crédits spécialisés et notamment le C.E.P.M.E. conduisant dans une majorité des cas à exclure du bénéfice de l'aide aux investissements les entreprises des industries graphiques. Sont ainsi concernées 10 000 entreprises, petites et moyennes, employant plus de 110 000 salariés avec un taux de main d'œuvre très élevé. Dans le même temps la profession est confrontée à une concurrence très vive des imprimeurs étrangers et doit satisfaire aux évolutions de ses produits face aux technologies nouvelles du domaine de la communication. Le manque de moyens pour investir et le surcoût des frais financiers peuvent conduire à l'effet inverse du but poursuivi tant sur la balance commerciale que sur l'emploi. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour tenir compte de la situation particulière des industries graphiques en ce qui concerne l'achat de matériel étranger.

**Réponse.** — Les établissements de prêts à long terme attribuent les prêts bonifiés aux entreprises sous leur responsabilité dans le cadre des orientations générales qui leur sont données par les pouvoirs publics. Ainsi, il est normal qu'une priorité soit donnée aux industries qui ne bénéficient pas de facilités de financement de la part de leurs fournisseurs. Les fournisseurs étrangers de biens d'équipement offrent généralement des crédits à leurs clients lors de l'acquisition de leurs matériels: c'est pourquoi les établissements de prêt n'estiment pas prioritaire d'en faciliter, pour leur part, le financement. Lorsqu'il existe une forte spécialisation internationale, certains secteurs industriels peuvent de ce fait se trouver pénalisés. C'est le cas notamment pour les industries graphiques et du matériel textile. Cette situation n'a pas échappé au gouvernement qui entend assurer les conditions les plus favorables au développement de l'investissement. Après consultation des représentants des professions concernées, il a été demandé aux établissements de prêt à long terme de réexaminer les critères d'attribution des prêts bonifiés en tenant compte des contraintes propres aux entreprises intéressées qui sont désormais éligibles, sous certaines conditions, aux prêts aidés.

*Automobiles et cycles (commerce et réparation).*

**14347.** — 17 mai 1982. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes créés par la politique des prix pratiqués par de nombreuses grandes surfaces et hypermarchés sur les cycles. Cette concurrence déloyale, qui se fait le plus souvent hors de la légalité, n'est pas sans conséquence grave pour les artisans et commerçants, et, en amont pour certains fabricants tels que la S.C.O.P.D. Manufacture et ses succursales. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire casser ces pratiques de ventes déloyales qui existent dans la profession du cycle et pour faire respecter la réglementation de la concurrence dans ce domaine.

**Réponse.** — Chaque circuit de distribution de cycles (détaillants spécialisés, grandes surfaces, entreprises de vente par correspondance) présente un caractère spécifique et offre au consommateur un service différent. C'est ainsi que les grandes surfaces, qui ont une gamme complète de produits, peuvent pratiquer des prix généralement inférieurs à ceux du marché, car elles bénéficient de la part de leurs fournisseurs (centrales d'achat) de conditions plus avantageuses: en raison des quantités achetées et prélèvent une marge plus réduite en raison de la vitesse de rotation de leurs stocks. En revanche, les détaillants spécialisés, souvent rattachés à une grande marque, jouent un rôle important de conseillers lors de l'achat d'une bicyclette et assurent un service après vente complet. Les produits qu'ils offrent, souvent plus sophistiqués, s'adressent à des consommateurs pour lesquels le service rendu

et la fiabilité sont des critères aussi importants que les prix. Le jeu normal de la concurrence qui résulte de la coexistence de ces différents réseaux de distribution ne doit cependant pas être faussé par certaines pratiques de vente. Les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation sont très attentifs à ce problème et surveillent la licéité des pratiques commerciales des entreprises au regard des règles de la concurrence et de la publicité des prix.

*Entreprises (aides et prêts).*

**15141.** — 31 mai 1982. — **M. Max gello** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la procédure d'attribution des prêts participatifs tout récemment mise en place à l'intention des petites entreprises. Les C. O. D. E. F. I. départementaux accordent la mise en place du prêt à la condition suffisante — mais nécessaire — que la banque de l'entreprise concernée donne un avis favorable. Ainsi, s'agissant de fonds publics, l'étude technique du dossier, puis, en fait, la décision sont confiées aux seules banques. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour que les prêts participatifs soient appréciés par les organismes spécialisés du Trésor public, les banques intervenant à titre consultatif. Faute de cette disposition, il est à craindre que les petites entreprises ne retirent pas des mesures gouvernementales récentes prises en leur faveur, toute l'aide qu'elles croyaient pouvoir en attendre.

*Réponse.* — Les prêts participatifs destinés aux entreprises à caractère personnel sont financés sur fonds publics et accordés aux risques de l'Etat. Les banques ne jouent pas un rôle prépondérant dans l'attribution de ces prêts : leur contribution est limitée, d'une part, à la constitution des dossiers car elles demeurent les interlocutrices naturelles des entreprises en matière financière et, d'autre part, à deux représentants au sein du Comité des prêts. Ce Comité est composé de la manière suivante : le directeur régional de la Banque de France, les représentants des ministères de l'industrie et du commerce et de l'artisanat, six chefs d'entreprises et deux banquiers. Il est actuellement présidé par le trésorier-payeur-général de région. L'instruction des demandes est effectuée par le Crédit d'équipement des P. M. E., la décision finale est prise par le trésorier-payeur-général de région après avis du Comité des prêts. Ce dispositif qui associe des organismes financiers, des industriels et des représentants de l'administration, devrait permettre d'attribuer des prêts participatifs à des petites entreprises en développement selon des critères non seulement financiers, mais aussi techniques, commerciaux, économiques et sociaux.

*Agriculture (revenu agricole).*

**16186.** — 21 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la dévaluation du franc français, combiné avec la réévaluation du mark va être une opération négative pour les agriculteurs français compte tenu des règles de la politique agricole commune. En effet, le réaménagement monétaire va diminuer la capacité de l'agriculture française, à vendre sur les marchés extérieurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour compenser cette situation, et plus précisément il souhaiterait savoir s'il est envisagé une dévaluation du franc vert.

*Réponse.* — L'ajustement intervenu entre les monnaies du système monétaire européen le 12 juin dernier a eu pour conséquence, sur le plan agricole, l'introduction de montants compensatoires monétaires : M. C. M. positifs de 5,3 pour les produits français, et par exemple M. C. M. positifs de 8,4 et 11,2 pour la R. F. A., selon les produits (contre 8 et 5,1 antérieurement). Comme le sait l'honorable parlementaire, le mécanisme des M. C. M. a pour objet de garantir l'unité des prix d'intervention dans le Marché commun agricole malgré les différences éventuelles de prix sur chaque marché national. Ainsi un réajustement monétaire, accompagné ou non par l'introduction de M. C. M., n'affecte pas en principe la capacité de l'agriculture française à vendre sur les marchés extérieurs à laquelle il est fait référence. Toutefois, les écarts entre M. C. M. positifs et négatifs introduisent des distorsions fâcheuses entre les revenus relatifs des agriculteurs des pays de la C. E. E. et peuvent fausser la compétitivité des entreprises agricoles. Cette incidence est particulièrement sensible pour certaines productions comme le porc où une part importante des consommations intermédiaires est assurée par des importations d'origine extra-C. E. E. C'est pourquoi la France a manifesté à maintes reprises ses réserves à l'égard du mécanisme des M. C. M. et entend agir résolument dans le sens du démantèlement des M. C. M. positifs. Par ailleurs, le gouvernement français a demandé à ses partenaires un ajustement du franc vert pour deux produits sensibles : le porc et le mouton. La discussion sur le sujet devrait bientôt reprendre. Par contre, il ne pouvait être question de procéder à une dévaluation immédiate du franc vert pour l'ensemble des produits : une telle mesure n'aurait pas été justifiée, suivant de peu l'accord sur les prix agricoles des 17 et 18 mai qui a apporté

aux producteurs des relèvements de tarifs satisfaisants pour la campagne 1982 — 1983 (13 p. 100 d'augmentation moyenne des prix en francs). Il n'était — de plus — pas acceptable de faire bénéficier les agriculteurs d'un nouveau supplément de revenu alors que la quasi totalité des prix et des revenus a été bloquée pour quatre mois.

*Hôtellerie et restauration (réglementation).*

**16456.** — 28 juin 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème qui se pose à certains cas particuliers, à des hôteliers qui, ayant investi des sommes importantes dans la rénovation de leur hôtel, se voient aujourd'hui contraints par l'accord de régulation n° 7 du 6 janvier 1982 relatif aux prix d'hôtellerie, de pratiquer les prix qui ne tiennent compte ni des charges nouvelles qui incombent à ces hôteliers, ni du service qui est rendu aux clients. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, et ce dans le souci de justice et de vérité de prix, d'accorder des dérogations individuelles à ces cas particuliers, afin qu'ils puissent adapter leurs prix aux réalités de l'entreprise.

*Réponse.* — Les accords de régulation qui avaient été conclus pour 1982 dans le secteur des prestations de services, et en particulier pour l'hôtellerie, permettaient l'octroi de dérogations individuelles, en particulier dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, où l'entreprise avait réalisé des investissements importants. Le blocage général des prix décidé par le gouvernement a naturellement suspendu ces possibilités de dérogation. Le dispositif qui sera mis en place pour organiser la sortie du blocage pourrait permettre, à nouveau, de tenir compte de telles situations particulières.

*Entreprises (aides et prêts).*

**16635.** — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les informations transmises par les médias, faisant savoir que les entreprises qui subissent des conséquences négatives à la suite de la décision du blocage des prix (malgré le blocage des salaires), pourraient bénéficier de prêt pouvant atteindre 4 millions de francs pour résoudre leurs problèmes de trésorerie. Il souhaiterait voir préciser : les conditions requises (en particulier seuil du chiffre d'affaires, importance du personnel), les conditions propres à ce genre de prêt (taux, durée, etc.) et la procédure à emprunter pour l'obtenir. Compte tenu de l'acuité de la situation, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — Le gouvernement a décidé la mise en place d'une procédure d'avances exceptionnelles de trésorerie destinées aux entreprises dont les conditions d'exploitation auront été affectées par les mesures d'accompagnement du réaménagement des parités à l'intérieur du système monétaire européen. Cette procédure qui associe les banques et l'Etat est identique dans son principe à celle qui a été mise en place au cours de l'été 1981. Les principales caractéristiques de cette procédure sont les suivantes : — *Entreprises bénéficiaires* : les entreprises bénéficiaires sont celles dont les conditions d'exploitation pourraient être affectées par le blocage des prix quelle que soit la nature de leur activité et leur forme juridique, pour autant que leur effectif ne dépasse pas 500 personnes ou qu'elles ne fassent pas partie des groupes dont l'effectif est supérieur à cette limite. Sont prioritaires les entreprises qui souffriraient particulièrement du décalage entre l'effet des règles posées en matière de prix et celui des règles en matière de salaires ainsi que les entreprises qui souffriraient particulièrement des augmentations de prix de la part de leurs fournisseurs (énergies, importations, prix agricoles à la production, produits alimentaires frais) sans pouvoir les répercuter dans leur prix de vente. Les difficultés de trésorerie actuelles ou prévisibles des entreprises sont appréciées uniquement par leur lien de causalité avec le blocage des prix ou une augmentation de leurs charges liées à des contraintes extérieures. — *Montant de l'avance* : le montant de l'avance est déterminé en fonction des besoins et de la dimension de l'entreprise avec un plafond de 4 millions de francs. Le montant de l'avance est partagé par moitié entre les banques et l'Etat. — *Durée de l'avance* : la durée est variable selon les besoins de l'entreprise mais ne peut dépasser 18 mois. — *Taux de l'avance* : le taux de l'avance de l'Etat est fixé à 10 p. 100, celui du prêt bancaire est variable mais ne peut excéder le taux de base bancaire majoré de 2 points. — *Instruction et dépôt des dossiers* : la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 octobre. Ceux-ci sont établis par les banques pour le compte de leurs clients qui le transmettent au Codefi de leur département. Ces organismes se réunissent en tant que de besoin pour décider de l'octroi des avances. En cas de refus des banques de constituer les dossiers, les entreprises peuvent retirer les imprimés nécessaires à leur constitution directement auprès des Codefi, procéder à leur établissement, et les transmettre au Codefi. L'accord des banques pour l'octroi de concours supplémentaires reste cependant nécessaire pour que l'aide puisse être octroyée.

*Entreprises (aides et prêts).*

**16641.** — 5 juillet 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre en faveur des P.M.E. et des P.M.I. pour compenser les effets du blocage des prix et de l'augmentation du S.M.I.C.

*Réponse.* — Le gouvernement a décidé la mise en place d'une procédure d'avances exceptionnelles de trésorerie réservées aux entreprises de moins de 500 personnes, ou appartenant à des groupes d'une taille inférieure ou égale à cette limite, dont les conditions d'exploitation auront été affectées par le blocage des prix. Sont prioritaires les entreprises qui subissent un accroissement sensible de leurs charges d'exploitation pendant la période de blocage des prix en raison du décalage entre l'effet des règles posées en matière de prix et celui des règles en matière de salaires ou à la suite des augmentations de prix de leurs fournisseurs non soumis au blocage sans pouvoir les répercuter dans leur prix de vente. Cette procédure qui est dans son principe de fonctionnement identique à celle mise en place au cours de l'été 1981 permet aux entreprises de bénéficier d'avances pouvant atteindre 4 millions de francs partagés également entre les banques et l'Etat, au taux de 10 p. 100 pour la part de l'Etat et à un taux inférieur ou égal au taux de base bancaire majoré de 2 points pour la part des banques. Il est à noter que le taux d'intérêt faible dont est assorti le prêt de l'Etat constitue une aide définitive face à l'accroissement des charges de l'entreprise. Ces avances sont d'une durée maximum de 18 mois. Les dossiers préparés conjointement par les banques et les entreprises sont déposés auprès des Codefi. La procédure prendra fin le 31 octobre 1982.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**16673.** — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, à la suite des deux dévaluations successives du franc, à l'automne 1981 et le 12 juin dernier, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles en seront les conséquences dans le domaine agricole, et souhaiterait savoir si un réajustement des « monnaies vertes » est envisagé, sans création de montants compensatoires nouveaux.

*Réponse.* — Le réajustement monétaire du 12 juin n'a pas donné lieu à une dévaluation correspondante du franc vert mais, comme le sait l'honorable parlementaire, à l'introduction de montants compensatoires monétaires de 5,3 p. 100 pour les produits agricoles français. Le gouvernement français n'a pas considéré, en effet, qu'une baisse de la parité du franc vert était nécessaire: les prix agricoles pour la campagne 1982-1983 venaient d'être fixés, un mois auparavant, à des niveaux satisfaisants (+ 13 p. 100 d'augmentation moyenne des prix en francs). Accorder un supplément de revenu aux agriculteurs à l'occasion de la dévaluation aurait constitué un manquement à l'effort de solidarité demandé à toutes les catégories sociales et professionnelles sous la forme d'un gel temporaire des prix et des revenus. Mais il est vrai que les montants compensatoires monétaires introduisent des distorsions importantes dans les revenus et les niveaux de compétitivité entre les entreprises agricoles et la C.E.E. C'est pourquoi la France, qui a manifesté à plusieurs reprises ses réserves à l'égard du mécanisme des M.C.M., a demandé à ses partenaires un ajustement du franc vert pour deux produits sensibles: le porc et le mouton. Ce sujet devrait prochainement faire l'objet d'un nouvel examen.

*Banques et établissements financiers (chèques).*

**17145.** — 12 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'émission de plus en plus fréquente de chèques postaux ou de chèques bancaires sans provisions. Cette situation cause un grave préjudice, aux commerçants, aux artisans, et plus particulièrement aux pompistes. En effet, en raison du faible montant des chèques qui leur sont signés, la procédure à intenter pour recouvrer les sommes impayées s'avère coûteuse. Il semble qu'une solution à ce problème serait le relèvement du seuil de la garantie bancaire, fixée depuis plusieurs années à 100 francs. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures modifiant la réglementation de ce sens.

*Réponse.* — Un groupe de travail interministériel, constitué sous l'égide de la Direction du Trésor, a examiné au cours des derniers mois l'ensemble des problèmes que pose l'application de la législation sur le chèque. Ce groupe s'est penché, notamment, sur la question d'un relèvement éventuel de la garantie bancaire de paiement des chèques dont le plafond avait été fixé à 100 francs par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. Les conclusions auxquelles a abouti ce groupe à l'issue de sa première phase de travail ont fait l'objet d'un rapport qui a d'ores et déjà été déposé. L'honorable parlementaire sera tenu informé, le moment venu, des mesures qu'il aura paru possible de prendre en ce qui concerne le relèvement du seuil de la garantie bancaire de paiement des chèques.

*Marchés publics (paiement).*

**17439.** — 12 juillet 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des petites et moyennes entreprises qui n'arrivent pas à obtenir des services publics et des collectivités territoriales le paiement, dans des délais normaux, de leurs travaux ou de leurs services. Beaucoup d'entreprises sont en difficultés de trésorerie et se créent de nombreux problèmes financiers faute de recevoir dans des délais prévus le paiement de leurs factures. L'Etat devrait montrer l'exemple dans ce domaine ainsi d'ailleurs que les collectivités territoriales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation actuelle et permettre ainsi aux P.M.E. et P.M.I. d'avoir moins recours à des expédients bancaires nuisibles pour la bonne marche de leurs entreprises.

*Réponse.* — Le souci d'éviter aux petites et moyennes entreprises le préjudice résultant des retards de paiement éventuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics a conduit à la mise en place d'un dispositif global d'accélération des sommes dues aux titulaires des marchés et commandes publics. Les décrets du 29 août 1977 et du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics imposent aux collectivités publiques un délai maximum de quarante-cinq jours pour mandater les sommes revenant aux entreprises. Les retards de règlement imputables à la collectivité publique sont sanctionnés par le versement effectif d'intérêts moratoires à un taux permettant un dédommagement réel, actuellement de 17 p. 100. La mise en œuvre de ce dispositif dont la clause correspondante est obligatoirement insérée dans chaque marché, a déjà apporté une nette amélioration des délais de paiement. Les enquêtes officielles les plus récentes effectuées à la demande du gouvernement auprès des trésoriers-payeurs-généralistes par l'inspection générale des finances, ainsi que les études de la Banque de France et de certains organismes professionnels montrent en effet que les délais de règlement sont sensiblement mieux respectés. Le gouvernement a donné, pour les services qui en dépendent, des directives très strictes pour améliorer encore l'application de cette procédure. Dans les cas où des retards sont encore constatés, les entreprises peuvent avoir accès à la procédure des paiements à titre d'avance gérée par le Crédit d'équipement des P.M.E. dont le taux est bonifié par l'Etat.

## EDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**11686.** — 29 mars 1982. — **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la requête déposée par les parents d'élèves des C.E.S. au sujet de l'enseignement des mathématiques dans cet établissement. En effet, depuis deux mois, un professeur de mathématiques est malade et non remplacé, bien que ses congés de maladie aient excédé à deux reprises les quinze jours réglementaires permettant la vacance du poste. Le directeur de cet établissement a tenu informés l'inspection académique et le rectorat de l'urgence qu'il y avait à affecter un maître auxiliaire à ce poste. Malheureusement, l'implantation de ce C.E.S. se trouve un peu isolée et à mi-distance entre deux grandes villes, ce qui fait que tous les maîtres auxiliaires contactés se refusent sous prétexte de l'éloignement. Les dispositions antérieures permettaient aux maîtres auxiliaires de refuser un poste, auquel cas aucun traitement ne leur était servi, ce qui n'est plus le cas actuellement puisque ceux-ci ont toujours la possibilité de refuser un remplacement sans préjudice financier s'ils étaient en poste l'année précédente. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ces dispositions en instituant des postes de maîtres auxiliaires suppléants aptes à pallier toutes les défaillances des titulaires.

*Réponse.* — Une note de service du 22 juin 1982 a prévu des dispositions nouvelles qui permettent d'espérer une amélioration globale du système: les remplacements de moyenne durée seront assurés en priorité grâce aux 5 000 postes budgétaires de remplacement créés par la loi de finances rectificative de 1981 et par le budget 1982 et délégués aux académies. Les personnels affectés sur ces postes seront des adjoints d'enseignement nouvellement recrutés, des maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi et des personnels titulaires volontaires dans le cadre d'une expérience mise en place à la rentrée 1982 portant sur environ 500 postes de remplacement. Un régime de service unique, exprimé en volume d'heures annuelles (560 heures en présence des élèves), sera appliqué à ces personnels titulaires volontaires. Pour les remplacements de courte durée les chefs d'établissement pourront recourir aux possibilités traditionnelles existantes: heures de suppléance éventuelles assurées par les professeurs de l'établissement. Enfin des crédits de remplacement restent à la disposition des autorités académiques. Il est prévu de transformer une nouvelle tranche de ces crédits en emplois de remplaçants à la rentrée 1983.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**13148.** — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bole** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires et lui fait part de leurs préoccupations. Si l'annonce de la

tularisation de cinq mille d'entre eux a été accueillie favorablement, il n'en subsiste pas moins de nombreuses interrogations les concernant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire connaître les critères de choix qui seront arrêtés en vue de la titularisation des maîtres-auxiliaires et de préciser la date approximative à laquelle ces personnels de l'éducation nationale, dont la fonction se caractérise par l'incertitude et le doute, seront fixés sur leur sort.

*Enseignement secondaire (personnel).*

16394. — 7 juin 1982. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires anciens de l'enseignement technique. En effet, le dossier concernant les possibilités de titularisation suivant un certain nombre de critères tels que ancienneté, valeur professionnelle, etc... semble prendre du retard et occasionne une vive inquiétude. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réglé le problème spécifique de l'intégration des maîtres auxiliaires de L.E.P. et notamment s'il est possible d'envisager la sortie de décrets sur ce sujet dans les meilleurs délais.

*Enseignement secondaire (personnel).*

16243. — 21 juin 1982. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires. En effet, des milliers de maîtres auxiliaires enseignent dans notre pays. A chaque rentrée scolaire, ils connaissent une grande inquiétude dans l'attente de leur éventuelle nomination. Le gouvernement a manifesté son intention de titulariser les maîtres auxiliaires. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir où en est le plan de titularisation des maîtres auxiliaires.

*Enseignement secondaire (personnel : Nord-Pas-de-Calais).*

17710. — 19 juillet 1982. — M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre afin de permettre la titularisation des 4 000 maîtres auxiliaires employés dans les lycées, collèges et L.E.P. de l'Académie de Lille.

*Enseignement secondaire (personnel).*

17836. — 26 juillet 1982. — Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des maîtres auxiliaires du second degré. Le gouvernement a déjà affirmé sa volonté de garantir l'emploi de cette catégorie de personnel, ainsi que sa promesse de titularisation de tous les auxiliaires. En conséquence, elle lui demande où en est le processus de titularisation et, le cas échéant, de dresser un calendrier de ces mesures.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a préparé, en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels, un plan de titularisation de tous les maîtres auxiliaires en fonction. Celui-ci se situe dans le cadre plus général du projet de loi relatif à l'intégration des agents non titulaires de la fonction publique dont le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a l'initiative. Ce projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique le 20 juillet 1982. D'ores et déjà, un ensemble de projets de textes réglementaires tendant à permettre la titularisation des maîtres auxiliaires a reçu un avis favorable du Comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale tenu le 29 avril 1982, puis ont été soumis à l'accord

des ministres chargés du budget et des réformes administratives. Les conditions d'intégration dans le corps d'accueil que ces projets de textes prévoient portent essentiellement sur une exigence minimale d'ancienneté de service acquise dans les fonctions correspondant à celles exercées par les titulaires des corps d'accueil concernés et sur le nombre d'emplois annuellement prévu par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget. La mise en application de ces textes interviendra dans les meilleurs délais possibles. Elle tiendra compte à la fois de la légitime aspiration des personnels concernés à la stabilité de l'emploi et du respect des équilibres budgétaires et financiers arrêtés par le gouvernement. Par ailleurs des mesures ont été prises, lors de la rentrée de 1981, et pour celle de 1982 permettant le réemploi des maîtres auxiliaires qui remplissent certaines conditions d'ancienneté et dont les qualités pédagogiques ont été reconnues.

*Enseignement secondaire (programmes).*

14082. — 10 mai 1982. — M. René Rouquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance de l'apport de la culture arménienne à notre civilisation. Ainsi 250 000 français d'origine arménienne participent au développement national et méritent de ce fait une sollicitude particulière à l'égard d'une communauté attentive à maintenir vivant son héritage culturel. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'introduire l'étude de la langue arménienne dans les programmes scolaires, ainsi que son inscription comme langue vivante pour l'examen du baccalauréat.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale, se préoccupe actuellement de permettre la préservation de l'identité culturelle des élèves scolarisés dans les établissements de tous niveaux. Cette préoccupation concerne aussi bien les enfants issus des minorités régionales de France que les enfants d'origine étrangère pour lesquels l'institution scolaire prévoit des enseignements de leur langue nationale. Les enseignements des langues régionales d'une part et les enseignements de langue nationale des enfants immigrés, d'autre part, font l'objet de dispositions spécifiques en fonction de leurs objectifs propres et ne doivent pas être confondus avec les enseignements des langues étrangères vivantes qui ont, notamment pour objectif l'ouverture sur les cultures étrangères. C'est en fonction de ces orientations qu'a été entreprise une étude destinée à définir les modalités selon lesquelles il sera possible d'assurer aux enfants arméniens la préservation de leur identité culturelle.

*Enseignement (fonctionnement).*

14157. — 10 mai 1982. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le nombre des établissements scolaires publics en 1981, pour : a) premier degré (écoles maternelles, écoles primaires); b) écoles d'enseignement spécial, deuxième degré (lycée, C.E.S., C.E.G., C.E.T.). Il lui demande également de lui préciser, dans la mesure du possible, quelles sont les perspectives en la matière pour la future rentrée scolaire de 1982-1983.

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique la répartition par niveau d'enseignement du nombre des établissements scolaires publics à la rentrée 1981-1982 pour la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, et les territoires d'outre-mer. Ces nombres résultent de l'exploitation des enquêtes de rentrée; ils ne font pas l'objet de prévisions statistiques.

Nombre d'établissements scolaires publics (1981-1982)

Type d'établissements	France métro.	O.O.M.	T.O.M.	Total
<b>1<sup>er</sup> degré :</b>				
Ecoles maternelles	15 937	288	73	16 298
Ecoles primaires : Total	44 278	811	289	45 378
dont { à plusieurs classes	33 141	792	249	34 182
{ à classe unique	11 137	19	40	11 296
Ecoles d'enseignement spécial	118	-	1	119
<b>2<sup>nd</sup> degré :</b>				
Collèges	4 762	141	29	4 932
Lycées	1 124	16	10	1 150
Lycées d'enseignement professionnel	1 311	44	8	1 363
Enseignement spécial (1) S.E.S.	1 334	40	-	1 374
E.N.P. (1) Cl. ateliers	185	1	-	186
	80	-	-	80

(1) Localisées dans les collèges.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Isère).*

**15324.** — 7 juin 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'U.E.R. d'histoire de l'université des sciences sociales de Grenoble. Une vive inquiétude fait jour parmi les enseignants et les étudiants de cette U.E.R. après la suppression de 3/5 de leurs heures complémentaires. Cette mesure met en péril la qualité de l'enseignement, voire même la poursuite de certains cours. En conséquence, il lui demande qu'il intervienne auprès de ses services afin que des mesures propres à rétablir une situation normale soient recherchées et appliquées au plus tôt.

*Réponse.* — De même que toutes les autres universités, l'université des sciences sociales de Grenoble reçoit chaque année, dans le cadre du budget du ministère de l'éducation nationale, des moyens en crédits de fonctionnement et en heures complémentaires; à charge pour elle de répartir ensuite ces crédits entre les différents services et U.E.R. y compris l'U.E.R. d'histoire et d'histoire des arts. Les moyens mis à la disposition de l'université des sciences sociales de Grenoble ont été calculés selon les critères communs à l'ensemble des universités. L'université des sciences sociales de Grenoble n'est donc nullement défavorisée. En fait, les difficultés que rencontre actuellement cette université résultent de problèmes d'administration interne à l'établissement et il a été demandé à son président de remédier à cette situation. A titre exceptionnel et en attendant une amélioration de la situation, il a été accordé à l'université une dotation supplémentaire de 1 500 heures complémentaires.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Isère).*

**15325.** — 7 juin 1982. — **M. Michel Bernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'U.E.R. de sciences économiques de l'université des sciences sociales de Grenoble, dont le budget d'heures complémentaires (destinées à rémunérer les enseignements ne pouvant être assurés par les titulaires) a été réduit. En ce qui concerne la faculté des sciences économiques, il s'agit d'une réduction de 45 p. 100 en francs constants et de 60 p. 100 par rapport à ses besoins. Une telle situation peut aboutir à l'arrêt d'un certain nombre d'enseignements, à la suppression du régime spécial pour étudiants salariés. L'organisation même des examens de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année est en jeu. Il lui demande qu'une solution soit étudiée afin de débloquer rapidement les moyens financiers complémentaires nécessaires au déroulement normal des enseignements de cette U.E.R. des sciences économiques. Par ailleurs, il lui demande d'intervenir auprès des services compétents, afin que les normes administratives soient appliquées avec une plus grande souplesse. Une stricte application de ces normes constituerait une dégradation des conditions pédagogiques d'études et d'enseignement.

*Réponse.* — La réponse qui est donnée à la question écrite n° 15324 concernant la situation de l'U.E.R. d'histoire et d'histoire des arts de l'université des sciences sociales de Grenoble s'applique également à l'U.E.R. des sciences économiques de cette université, ces deux U.E.R. étant soumises aux mêmes règles au sein de l'université.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Marne).*

**15400.** — 7 juin 1982. — **M. Jean Falale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la capacité d'accueil du second cycle long dans le département de la Marne. L'insuffisance des locaux a pour conséquence un taux de scolarisation inférieur à la moyenne (en 1980-1981 : 41,4 p. 100 pour 46,1 p. 100 pour l'ensemble de la France). Si des dispositions ne sont pas prises rapidement dans ce domaine, tous les élèves orientés en seconde ne pourront être accueillis et aucune amélioration des conditions d'enseignement ne pourra être réalisée (réduction des effectifs par classe, travail en petits groupes, implantation de formations techniques nouvelles...). Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager l'action indispensable qui s'impose afin que le département de la Marne soit doté dans les meilleurs délais possibles de lycées suffisamment nombreux et répondant à des normes de capacité raisonnables afin que l'enseignement du second cycle long général ou technique puisse être pratiqué dans des conditions satisfaisantes.

*Réponse.* — L'aménagement des capacités d'accueil, conformément aux mesures portant déconcentration de la carte scolaire, relève désormais de la compétence du recteur. Actuellement le recteur de l'Académie de Reims conduit, en concertation avec tous les partenaires sociaux les travaux d'adaptation du dispositif d'accueil existant, dans chaque district scolaire, au regard de la population scolarisable à l'horizon 1985-1989 et des besoins de la région. Le projet de carte ainsi élaboré sera soumis à la consultation des assemblées régionales (Conseil régional et Comité économique et social) puis à l'avis de la Commission académique de la carte scolaire, avant d'être arrêté

par le recteur. Toutefois, les services académiques qui n'ignorent rien des difficultés d'accueil des établissements du second cycle long du département de la Marne, ont d'ores et déjà envisagé plusieurs mesures transitoires afin d'assurer la rentrée scolaire de 1982 dans les meilleures conditions possibles. L'accueil des élèves notamment en classe de seconde est prévu dans des locaux disponibles de certains collèges qui sont mis à la disposition d'un ou plusieurs lycées. Ces mesures ne constituent bien entendu que des solutions provisoires en attendant que puissent être réalisés les constructions et les aménagements de locaux nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle carte scolaire en cours d'élaboration. Lors de la préparation du budget constructions scolaires 1982, la répartition des crédits entre les diverses régions a été faite en utilisant des clés de répartition homogènes permettant de mieux appréhender la réalité des besoins, et dont les divers éléments ont été communiqués aux autorités régionales. Deux critères, en particulier, ont permis de prendre en compte le retard de la région Champagne-Ardenne au niveau des capacités d'accueil dans le second degré : les « effectifs à scolariser » et les « capacités non valables ». Ce nouveau système de répartition a permis de redresser certaines situations : c'est ainsi que la dotation de la région Champagne-Ardenne pour le second degré a augmenté en 1982 de 101 p. 100 par rapport à 1981. En ce qui concerne le choix des opérations à financer, le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires est déconcentrée et confiée au commissaire de la République de région, qui prend avis des instances régionales. Selon les renseignements communiqués, la nécessité de créer des places de second cycle long dans le département de la Marne est reconnue au niveau régional; les services compétents du rectorat étudient actuellement les possibilités de réalisation de deux établissements de second cycle long, dont la structure pédagogique n'est pas encore arrêtée, qui seraient situés respectivement à Châlons-sur-Marne et à Reims. Pour de plus amples renseignements sur la structure exacte de ces lycées et la date de leur financement le ministre invite l'honorable parlementaire à s'adresser ultérieurement au commissaire de la République de la région Champagne Ardenne.

*Enseignement secondaire (établissements : Vendée).*

**15485.** — 7 juin 1982. — **M. Vincent Anequer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de la réunion du Conseil de centre de promotion sociale attaché au lycée technique de La Roche-sur-Yon, le proviseur de l'établissement a informé ce conseil que, malgré son opposition motivée par rapport transmis à la délégation académique à la formation continue le 12 février 1982, les cours de français et de mathématiques étaient supprimés à compter du 15 septembre prochain en raison du fait qu'ils ne s'inscrivaient pas dans le cadre de la politique actuelle qui veut privilégier les actions débouchant sur un emploi. A la suite de cette information, le conseil s'est élevé contre cette suppression et demande le rétablissement des cours considérés. En effet, ces cours sont suivis par un large public dont l'assiduité est tout à fait comparable, probablement meilleure que dans d'autres préparations (soixante-dix inscrits — présence à chaque séance d'au minimum dix à douze auditeurs) de l'académie. Ces cours ont fait l'objet d'une inspection semble-t-il favorable, qui a précédé la notification de la décision mais qui semble postérieure à la décision même. Contrairement à ce qui a été avancé, ces cours débouchent directement sur la profession car, faute d'emplois industriels, la Vendée et La Roche-sur-Yon en particulier, offrent de nombreux débouchés de type administratif ou commercial pour lesquels le recrutement est assuré par concours comportant des épreuves de français ou de mathématiques ou tout simplement un jugement au travers de la demande d'emploi manuscrite. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème pour obtenir que la décision de suppression à compter du 15 septembre 1982 de ces cours d'enseignement général soit rapportée.

*Réponse.* — En application de la circulaire n° 2 837 (15 décembre 1981) du ministre de la formation professionnelle précisant les orientations prioritaires des aides publiques à la formation professionnelle pour 1982, dans le cadre de la politique régionale définie en la matière par le préfet de la région des pays de la Loire, il a été procédé à un réexamen de l'ensemble des actions de formation professionnelle continue bénéficiaires d'une aide publique au plan régional. Les récents contrôles effectués sur les cours de français et de mathématiques donnés à La Roche-sur-Yon confirment les observations antérieurement faites par la délégation académique à la formation continue de l'Académie de Nantes. En effet, le public de ces cours est diversifié, des auditeurs préparent des concours administratifs et quittent les cours en janvier février, des stagiaires de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) les suivent pendant un trimestre, et pour le reste il s'agit d'auditeurs à motivation culturelle. Le manque d'homogénéité du groupe de stagiaires, la durée très limitée des cours, et l'insuffisance des effectifs constatée à l'occasion de divers contrôles ont amené l'administration à s'interroger sur l'utilité de leur maintien. C'est ainsi que seulement quatre auditeurs en mathématiques et huit auditeurs en français étaient présents le jour du contrôle effectué. Néanmoins, sous réserve d'une adaptation de ces cours prenant en considération l'évolution des besoins et les priorités nouvelles, la délégation académique à la formation

continue est prête à représenter le dossier à la délégation permanente du comité régional des pays de la Loire. C'est à cet organisme qu'il appartiendra, en définitive, de se prononcer sur la reconduction des cycles de français et de mathématiques.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**15490.** — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des élèves malades qui ne peuvent subir les épreuves du C. A. P. et du B. E. P. Alors qu'en ce qui concerne le baccalauréat, des sessions de remplacement existent pour les élèves qui n'ont pu subir les épreuves de la session normale pour raison de santé, pour les C. A. P. et B. E. P., aucune disposition n'est prévue. En cette période, où tout le monde s'accorde sur la nécessité de relever la valeur du travail manuel, il lui demande s'il envisage de créer des sessions de remplacement aux examens C. A. P. et B. E. P., quant bien même ces sessions regrouperaient différentes académies.

*Réponse.* — Les effectifs des candidats aux différents certificats d'aptitude professionnelle et brevets d'études professionnelles, 600 000 environ, requièrent durant les mois de mai et juin l'ensemble des moyens techniques et du corps enseignant des lycées d'enseignement professionnel. C'est pourquoi il n'est pas possible d'immobiliser une seconde fois des moyens d'enseignement au détriment de la scolarité normale des élèves. En effet, la mobilisation des moyens techniques (machines, locaux, matières d'œuvre) et surtout celle des jurys réglementaires tripartites est beaucoup plus complexe pour les examens de l'enseignement technique que pour ceux de l'enseignement général. Enfin en terme de coût, l'organisation des certificats d'aptitude professionnelle devrait se traduire en 1982, pour chaque candidat, par une dépense budgétaire de 350 à 400 francs. Cependant, grâce à des dispositions réglementaires qui sont propres aux examens de l'enseignement technologique, la plupart des candidats ajournés à l'ensemble de l'examen conservent pendant cinq ans le bénéfice des groupes d'épreuves pour lesquels ils ont obtenu au moins la moyenne requise. Cette disposition est très favorable aux candidats et compense d'une manière substantielle l'absence de session de rattrapage qui existe dans les examens propres à l'enseignement général. En outre, le développement progressif du contrôle continu dans les lycées d'enseignement professionnel au cours des prochaines années, ainsi que les expériences menées pour utiliser la technique des unités capitalisables, dans la correction des examens du certificat d'aptitude professionnelle, devraient, grâce à leur extension progressive, apporter une réponse satisfaisante à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**15651.** — 14 juin 1982. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances des moyens de fonctionnement mis à la disposition des établissements scolaires. Depuis des années, les personnels non enseignants réclament une augmentation de nombre des postes afin de continuer à gérer et entretenir convenablement les locaux et matériels des établissements scolaires. Le déficit des postes est encore important dans le Calaisis. Il manque au lycée Coubertin 8 postes d'agents de service. Au collège de Marck une seule personne assure le travail d'intendance sans matériel adéquat alors que ce collège représente 950 élèves et 600 demi-pensionnaires. La situation est la même aux collèges République et Jean-Macé. Le lycée Sophie Berthelot assure cette année 65 p. 100 des repas en plus par rapport à l'année 1976-1977 et cela avec le même personnel. De plus, les récentes diminutions d'horaires, qui ont abaissé le service des agents de 44 à 42 heures, n'ont été compensées par aucune création de poste. L'inquiétude est grande également devant les attributions de crédits qui ne suivent pas l'inflation. Depuis quelques années des budgets insuffisants ont contraint le personnel d'intendance à renoncer à l'acquisition de matériel moderne de bureau ou de nettoyage. A l'époque de l'informatique, un seul lycée (Coubertin) a une gestion informatisée. Le reste des établissements scolaires ne connaît que la machine à écrire et aucune attribution de crédits n'est prévue pour l'acquisition de micro-ordinateurs. Les services de nettoyage vivent encore à l'ère du balai ! Aucun matériel moderne d'entretien n'est à leur disposition. Les problèmes d'entretien sont d'ailleurs aggravés par les réticences des collectivités locales, souvent propriétaires des locaux, à effectuer les gros travaux de rénovation ou de maintenance des bâtiments. En raison de l'inflation, les budgets seront cette année encore insuffisants. Il n'est pas possible de demander au personnel d'intendance d'assurer un fonctionnement normal jusqu'au 31 décembre, alors que les budgets ont été augmentés en moyenne de 14 p. 100 mais que les dépenses énergétiques ont été augmentées de 23 p. 100 au détriment des autres postes de dépenses. Un collectif budgétaire sera donc cette année encore nécessaire. Inquiétude encore de tous ces personnels concernant la mise en œuvre envisagée par le gouvernement des réformes sur la formation des jeunes de 16-18 ans dans le L. E. P., devant la saturation des locaux compensée par l'installation de « baraquements » de fortune comme aux collèges de Guines et Coulogne, devant des locaux scandaleusement inadaptes à leur utilisation comme au collège Jean-Macé où la cuisine est installée dans

un baraquement avec sol en plancher ! Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour dégager des moyens nouveaux en postes, en matériel, en crédits dès la rentrée de septembre 1982 afin de rattraper le retard considérable pris dans ces domaines au cours des exercices précédents.

*Réponse.* — Il est exact que les dotations allouées pour leur fonctionnement aux établissements du second degré pendant les dernières années n'ont pas suivi, et de loin, les hausses du coût de la vie. Seuls les crédits affectés à l'énergie ont tenu compte de l'incidence des chocs pétroliers de 1974 et 1979. Le ministre de l'éducation nationale est donc conscient de la dégradation des moyens alloués à ces établissements et s'efforce de redresser la situation, mais se voit contraint d'opérer des choix et d'agir par étapes. A cet égard, il convient de rappeler qu'à l'occasion du collectif de l'été 1981, le gouvernement a décidé de porter principalement son effort financier sur les créations d'emplois dans le cadre du plan de lutte contre le chômage et d'amélioration de l'encadrement des élèves. Ce n'est donc qu'au budget de 1982 que des mesures ont été prises pour amorcer le relèvement à un niveau convenable des subventions de fonctionnement; elles comportent : 1° un ajustement de la part de subventions consacrée aux dépenses d'énergie, évaluées en fonction d'une hausse annuelle des prix des combustibles de 25 p. 100 et d'une économie de 2 p. 100 sur les consommations; 2° une augmentation de la part des subventions réservée aux dépenses d'entretien, d'enseignement et d'administration. Il y a lieu de considérer, d'autre part, que dans le système de déconcentration aujourd'hui en vigueur, la répartition des crédits entre les établissements est effectuée par les recteurs de façon globale compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surface, modes de chauffage) et des conditions de fonctionnement propres à chaque lycée (état des bâtiments, dispersion des locaux...). Il appartient ensuite aux conseils d'établissement de se prononcer sur l'ensemble des moyens mis à leur disposition (subventions de l'Etat et autres recettes) en votant l'affectation de ces ressources aux différents postes de dépenses selon les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Il reste que, compte tenu de la dégradation du système éducatif au cours des dernières années, les choix ont été encore délicats, pour les usagers des lycées et des L. E. P., au moment où les conseils ont procédé à l'examen et au vote du budget. Il est cependant possible que des économies puissent être réalisées sur le poste énergie, qui permettraient ainsi le transfert sur d'autres postes dont la gestion est encore préoccupante ou viendraient dans les réserves des établissements. S'agissant du personnel non enseignant dans le cadre des moyens ouverts par la loi de finances pour 1982, l'Académie de Lille s'est vue attribuer vingt-neuf emplois de personnel administratif et soixante-douze de personnel ouvrier et de service afin d'améliorer le fonctionnement des établissements scolaires qui connaissent des difficultés et de faire face à des besoins nouveaux liés à l'ouverture du collège de Lambarsart à la prochaine rentrée scolaire. Après consultation du Comité technique paritaire académique, le recteur a décidé d'attribuer un emploi supplémentaire de personnel de service au lycée Coubertin de Calais. En outre, un emploi de personnel administratif et cinq postes d'ouvrier professionnel ont été utilisés à mettre en place une équipe mobile d'ouvriers professionnels implantée dans cet établissement et qui sera chargée de l'entretien des lycées et des collèges du district de Calais. Ces mesures prendront effet à la rentrée scolaire 1982. En ce qui concerne l'entretien des bâtiments scolaires, certaines collectivités locales, comme le relève l'intervenant, sont en effet réticentes pour effectuer les gros travaux qui leur incombent en tant que propriétaires. Mais ceci demeure l'exception. Les collectivités locales souhaitent surtout être subventionnées par l'Etat pour ces travaux dont les montants sont parfois très élevés. C'est pourquoi dans le budget d'investissement du ministère de l'éducation nationale consacré aux établissements du second degré, une place de plus en plus grande est accordée aux crédits de maintenance qui ont augmenté de 230 millions de francs en 1981 à 300 millions de francs en 1982, cependant que les crédits pour les économies d'énergie sont passés de 1981 à 1982 respectivement de 145 millions de francs à 200 millions de francs et de 200 millions de francs à 300 millions de francs. Ces crédits sont répartis entre les régions en fonction de la surface développée et de l'âge du patrimoine. Il appartient ensuite au commissaire de la République de région, après avis des instances régionales et des recteurs, d'arrêter, en fonction des crédits dont ils disposent et des priorités qu'ils établissent, la liste des opérations qu'ils financent. Il appartient donc en l'espèce au commissaire de la République de la Région Nord-Pas-de-Calais, de prendre, en fonction des disponibilités, les mesures propres à améliorer la situation des établissements cités par l'intervenant.

*Enseignement (personnel).*

**15887.** — 14 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la définition des nouvelles modalités de travail à temps partiel applicables normalement aux personnels, qui relèvent de son ministère, à la rentrée scolaire prochaine. Les décrets d'application annoncés par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 qui abroge la loi n° 80-1056 du 26 décembre 1980 et les dispositions relatives au travail à mi-temps, n'ont pas encore en effet été publiés. Il lui demande si ces dispositions vont être prises rapidement pour pouvoir s'appliquer aux enseignants dès la rentrée 1982 fixée aux 7 et 9 septembre ou si leur application sera reportée à la rentrée de 1983.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que le gouvernement a pris toutes dispositions pour que l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative au temps partiel dans la fonction publique puisse s'appliquer le plus rapidement possible à l'ensemble des agents concernés par ce texte, parmi lesquels se trouvent bien entendu les enseignants. En effet, les décrets d'application de l'ordonnance précitée, préparés par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont en instance de publication. Le ministre de l'éducation nationale a veillé à ce que ces décrets prennent en considération les particularités de l'organisation du service des enseignants. Il a fait préparer sans retard, en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels, les modalités d'application de ces décrets, de sorte que les enseignants puissent bénéficier des dispositions relatives au temps partiel dès septembre 1982 et non à la rentrée 1983 comme paraissait le craindre l'honorable parlementaire. La circulaire qui précise ces modalités a été largement diffusée et publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 1<sup>er</sup> juillet 1982.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel : Seine-Saint-Denis).*

**16421.** — 28 juin 1982. — **M. François Asonai** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la Seine-Saint-Denis est un département défavorisé tant au plan sociologique qu'au plan économique. Les structures d'enseignement technique et professionnel en sont profondément marquées. Sur 115 C.A.P. préparés en Région parisienne, 40 seulement existent en Seine-Saint-Denis. Si 12 BAC techniques sur 16 en Région parisienne sont préparés dans le département, les formations complémentaires indispensables n'existent pas, ni en locaux, ni en sections... Enfin, sur 72 B.T.S. préparés en Région parisienne, dont 58 à Paris, 6 seulement sont proposés en Seine-Saint-Denis. La proximité de Roissy Charles de Gaulle, du parc des expositions, de grands ensembles industriels de l'automobile et de la chimie devrait inciter à la création de B.T.S. nouveaux, en rapport avec ces potentialités : B.T.S. d'informatique, robotique, maintenance industrielle... Dans l'ensemble du département, mais plus particulièrement dans sa circonscription, les effets conjugués de la « réforme Haby », qui continue de produire ses effets négatifs sur les jeunes encore dans le système éducatif et, d'autre part, les perspectives de restructuration et de relance industrielle, commerciale et tertiaire de la Seine-Saint-Denis, il faudrait environ 1 200 places supplémentaires en L.E.P. et créer 11 sections nouvelles. Il conviendrait également, pour être conforme à l'orientation gouvernementale, d'ouvrir dans les établissements existants une seconde spéciale, et une première d'adaptation permettant la réinsertion des jeunes des L.E.P. dans les cycles longs des lycées d'enseignements techniques. Dans cet ordre d'idées encore, on notera l'intérêt de mettre en place, notamment lors des créations des unités technologiques, des structures à la fois plus souples, plus efficaces et plus cohérentes, unissant L.E.T. et lycées techniques désignés. Les élus locaux du district d'Aulnay ont établi, en collaboration avec les enseignants, les C.I.O., les parents d'élèves, les organisations syndicales ouvrières, un dossier des besoins précis en matière d'enseignement technique. Ils vous ont demandé audience pour vous faire part de leur réflexion. J'ai appuyé cette demande. Nous savons bien que tout ne se fera pas en un jour, pourtant, il est urgent que des mesures soient prises, compte tenu du nombre de places nécessaires à la rentrée prochaine. Or, aucune création n'est prévue avant la rentrée de septembre 1983 pour l'ensemble du département. Il lui demande : 1° les dispositions qu'il compte prendre en concertation avec les maires des villes concernées, les représentants des parents, des enseignants et des centrales syndicales ouvrières, pour établir un calendrier de réalisation et organiser l'ordre des priorités ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour que les jeunes de ce département puissent accéder à une formation professionnelle en rapport avec les besoins de notre temps et les perspectives nouvelles de développement de la région ?

*Réponse.* — L'enseignement technique public rencontre effectivement des difficultés, les moyens qui lui ont été affectés ces dernières années n'ayant pas permis de faire face à l'ensemble des besoins. Et au sein de l'enseignement technique, c'est la situation des lycées d'enseignement professionnel qui est apparue comme la plus préoccupante et qui conduit à faire en leur faveur un effort exceptionnel. L'effort qui est engagé — et qui est destiné à jouer un rôle essentiel dans la lutte contre les inégalités, le chômage des jeunes et la relance de l'activité économique — vise, à la fois, à améliorer les conditions de l'enseignement, à augmenter les capacités d'accueil, à adapter les contenus des formations aux évolutions technologiques, et à inciter les élèves à poursuivre leurs études jusqu'à leur terme. Pour ce faire, et alors qu'au budget initial de 1981 n'étaient inscrits que 115 emplois, ce sont 3 107 emplois supplémentaires d'enseignants, d'encadrement et de professeurs stagiaires d'E.N.N.A. qui ont été ouverts entre le collectif 1981 (690), les mesures nouvelles 1982 (1703) et les moyens exceptionnels mis en place dans le cadre du programme gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans (714) ; ceci non compris les emplois de personnel administratif et de service. En outre, par rapport au budget initial de 1981, les crédits de fonctionnement ont été majorés de 38,95 p. 100, ceux de premier équipement

de 51 p. 100 et ceux de renouvellement d'équipement de 47,27 p. 100 (autorisations de programme dans les deux cas). Ces derniers chiffres ne prennent pas en compte l'effort sans précédent consenti pour le renouvellement du parc machines-outils : 230 millions de francs, par an, pendant trois ans à partir de cette année. Tous ces moyens permettront dès la prochaine rentrée scolaire de mettre effectivement en place dans les L.E.P. les quatrièmes préparatoires, de développer la pédagogie du contrôle continu, les séquences éducatives en entreprises, les programmes d'action éducative, et des actions spécifiques d'aide aux élèves en difficulté. En ce qui concerne plus particulièrement l'Académie de Créteil, il est précisé qu'en plus de la dotation globale d'emplois, de crédits de fonctionnement et de crédits d'équipement pour répondre aux besoins courants, il a été procédé, en vue de la réalisation de projets éducatifs permettant d'accueillir plus d'élèves en L.E.P. à la prochaine rentrée, à l'attribution de vingt-sept emplois supplémentaires de professeurs de L.E.P. et de 3 650 000 francs de crédits de fonctionnement et d'équipement. Parmi les établissements bénéficiaires figurent six L.E.P. de la Seine-St-Denis (Neuilly/Seine, La Courneuve, Le Raincy, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis). Dans le second cycle long, un lycée d'enseignement industriel de 750 places sera mis en service à Gagny en septembre 1982. D'autre part une section préparatoire au BTS mécanique automatisé est prévue au lycée d'Aulnay-sous-bois. Enfin dans le cadre d'une révision générale de la carte scolaire, des études sont effectuées actuellement aux échelons académique et régional, en concertation avec tous les partenaires sociaux du système éducatif, afin d'adapter le dispositif d'accueil des lycées et des L.E.P. aux besoins de chaque district scolaire, à l'horizon 1985-1989. Le schéma de la nouvelle carte, avant d'être arrêté par le recteur, sera présenté à l'examen des Assemblées régionales puis à la commission académique de la carte scolaire. Cette procédure de large concertation permettra de mieux prendre en compte au plan local, dans l'appareil de formation, les réalités économiques et sociales.

*Enseignement (personnel).*

**16437.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreux problèmes que rencontrent les personnels non enseignants et en particulier administratifs de l'éducation nationale dans de nombreux domaines, notamment : 1° la proportion de personnels non titulaires représente entre le tiers et le quart de l'ensemble des effectifs. Ainsi, au niveau de l'Inspection académique de la Seine-Saint-Denis, sur 240 personnes employées, on compte environ 70 auxiliaires ou contractuels dont une soixantaine occupent des postes à temps complet. De même, à l'Université Paris VIII, 60 postes sont occupés par des personnels contractuels et 14 par des auxiliaires sur l'ensemble des 150 postes. A l'Université Paris XIII, le nombre des contractuels est de 169 sur 413 personnels (administratifs, techniques et de services). Dans les établissements du second degré, on recense une centaine d'auxiliaires. Ainsi actuellement, des auxiliaires de bureau qui ont plus de cinq ans d'ancienneté ne sont toujours pas titularisés. D'autre part, certains personnels non titulaires travaillant actuellement dans des services dont les projets de décentralisation prévoient le transfert au département, pourront-ils prétendre à la titularisation ? 2° la formation continue de ces personnels est pratiquement inexistante. En effet, la possibilité de suivre des cours ou des stages de formation est quasiment impossible, compte tenu des effectifs en nombre déjà insuffisant en période normale. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte prendre afin : a) qu'à tout poste permanent corresponde un fonctionnaire titulaire, ceci dans le cadre de la défense du statut de la fonction publique ; b) que les conditions soient réellement créées afin que l'ensemble de ces personnels puisse bénéficier d'une formation continue à laquelle ils sont en droit légitime de pouvoir prétendre.

*Réponse.* — S'agissant des conséquences de la décentralisation sur la situation des agents non titulaires, il convient de préciser que les projets actuellement préparés par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'ont pas pour effet de remettre en cause leur statut d'agent non titulaire de l'Etat. En ce qui concerne la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D des agents auxiliaires de l'Etat, il convient de rappeler que, dans l'état actuel de la réglementation, seuls peuvent être titularisés, en fonction naturellement des emplois budgétaires vacants correspondants, les auxiliaires justifiant d'au moins quatre années de service à temps complet en cette qualité. Très soucieux de la situation des agents non titulaires, le gouvernement a chargé le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de mettre au point un plan d'ensemble de titularisation dont les modalités pratiques d'application devraient être bientôt arrêtées de façon définitive. Pour ce qui est de la formation des personnels non enseignants, il est à noter que, conformément à la réglementation en vigueur, les actions de formation professionnelle continue organisées à l'initiative de l'Administration à l'intention des fonctionnaires exerçant des fonctions non enseignantes sont entièrement dispensées pendant le temps de travail, s'agissant des actions d'adaptation à l'emploi et de perfectionnement. Les actions de préparation au concours quant à elles se déroulent en tout ou partie pendant le temps de service. S'agissant plus particulièrement de la formation des personnels de catégories C et D, le bilan des actions de formation a montré un

accroissement constant du nombre de stagiaires. En 1981-1982, environ 3 400 agents ont bénéficié d'un stage d'adaptation, au lieu de 2 750 l'année précédente. Par ailleurs, 15 000 personnes ont pu suivre un stage de perfectionnement, au lieu de 13 000 en 1980-1981. Quant aux préparations aux concours, le nombre de bénéficiaires est passé de 13 000 à 15 000 agents. A cet égard, le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire qu'il attache une importance toute particulière à la formation continue des personnels dont il a la charge. Les objectifs des actions à conduire lors de la prochaine année scolaire ont été définis par une circulaire n° 82-215 du 24 mai 1982 publiée au *Bulletin officiel* n° 24 du 17 juin 1982. Il s'agit notamment de préparer les fonctionnaires et agents de l'Etat à nouer un nouveau dialogue avec les représentants des collectivités territoriales décentralisées, de faire un effort accru de formation en faveur des personnels des catégories C et D, d'initier les personnels non enseignants aux techniques nouvelles de l'informatique et de la bureautique. Il faut également souligner que le service de la formation administrative développe des actions intercatégorielles de formation regroupant, sur des thèmes communs, des chefs d'établissements, des gestionnaires et des personnels de service, ceci afin d'améliorer les relations entre les différentes catégories de personnel au sein de nos établissements et de bien marquer que les ouvriers professionnels et agents de service font partie intégrante de nos communautés éducatives.

#### *Enseignement secondaire (éducation spécialisée).*

**16477.** — 28 juin 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dotations de fonctionnement accordées aux S.E.S. Celles-ci couvrent la fourniture du matériel, mais pas les frais de branchements, ce qui peut représenter une charge très importante. Aussi, il lui demande de prendre en compte ces frais dans les crédits de construction ou de prévoir des crédits spéciaux lorsque les S.E.S. ouvrent et éventuellement d'envisager une prise en compte rétroactive de ces frais.

*Réponse.* — En matière de prise en charge des frais de branchement, du matériel nécessaire au fonctionnement des sections d'enseignement spécialisé des établissements scolaires du second degré, trois hypothèses sont à envisager : 1° S'il s'agit des branchements destinés à alimenter depuis l'extérieur la section d'enseignement spécialisé, les frais correspondants sont inclus dans ceux relatifs aux voies et réseaux divers (V.R.D.), quelle que soit la date de construction de la S.E.S. par rapport à celle de la construction de l'établissement auquel la section est rattachée. Ces dépenses font donc partie des dépenses de construction. 2° S'il s'agit des branchements destinés à alimenter les appareils fournis dans le cadre du mobilier ou d'appareils construction les points de livraison énergétique sont également prévus dans le coût de la construction. 3° Par contre s'il s'agit des branchements destinés à alimenter les appareils fixes dans le cadre du mobilier ou d'appareils spécifiques installés hors programme technique de construction, les travaux et fournitures correspondantes entrent dans le cadre de l'investissement mobilier. Ces dépenses sont donc laissées à la charge des établissements sur la masse des crédits de fonctionnement mis à leur disposition par les services rectoraux. En effet depuis 1981 aucune dotation spécifique n'est accordée, et la répartition des moyens attribués globalement aux établissements est opérée par le conseil d'établissement en considération des priorités retenues.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).*

**16484.** — 28 juin 1982. — **M. Jean Natièz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel ouvrier des Crous au regard des dispositifs de retraite anticipée, qui ont été institués au cours de ces derniers mois. Un arrêt récent du tribunal des conflits en date du 19 avril 1982 a considéré que ces agents étaient liés au Crous par un contrat de droit privé les plaçant dans une situation semblable à celle des salariés du secteur privé. Or les intéressés se trouvent exclus de la possibilité de jouir de la formule du contrat de solidarité, au motif que les établissements publics à caractère administratif n'adhèrent pas au système de l'assurance-chômage. D'autre part, pour le moment et compte tenu de l'arrêt précité du tribunal des conflits, ce personnel s'interroge sur le point de savoir si l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et établissements publics de l'Etat à caractère administratif, leur sera ou non applicable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre en faveur du personnel ouvrier des Crous, afin qu'ils ne soient pas lésés par rapport aux travailleurs du secteur privé ou aux agents non titulaires de l'Etat.

*Réponse.* — Le choix du dispositif adéquat permettant aux personnels ouvriers des C.R.O.U.S. de cesser leur fonction de façon anticipée est effectivement subordonné à la définition de la situation juridique de ces agents. Celle-ci, qui fait l'objet d'un règlement particulier, exposé notamment dans la circulaire n° 73 du 29 septembre 1972, n'est pas présentement celle des agents non titulaires de l'Etat. Les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du

31 mars 1982 ne sont donc pas applicables actuellement aux intéressés. Il convient toutefois d'ajouter que la situation juridique des personnels ouvriers des C.R.O.U.S. est en cours d'examen et que le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a été interrogé par les soins du ministre de l'éducation nationale sur cette affaire.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).*

**16549.** — 28 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en date du 25 février 1982, il lui transmettait un rapport de six pages sur le lycée d'enseignement professionnel « Chateau Lagrange » à Villelongue-Dels-Monts (Pyrénées-Orientales). Ce rapport se présentait sous forme d'une étude personnelle détaillée. Cela après des visites sur place. De cette étude se dégage plusieurs données : 1° sur l'importance de l'établissement né en 1946, implanté en pleine nature et sur une surface de 60 000 mètres carrés; 2° sur le développement de ses infrastructures; 3° sur les conditions de vie dans l'établissement devenues très difficiles et pour les élèves et pour tous les personnels; 4° sur le manque de surface bâtie; 5° sur la disparité et le vieillissement des machines-outils et de l'outillage en général. Mais dans l'étude, il était démontré combien sont grandes les possibilités qu'offre le L.E.P. de Villelongue-Dels-Monts pour accueillir des garçons et des filles âgés de seize à dix-huit ans et sans formation professionnelle dans le cadre du projet national en cours. De plus, l'étude démontrait que les agrandissements envisagés en ateliers complémentaires et en moyens d'accueil, en y créant un internat pour recevoir des jeunes filles, ce qui n'a jamais pu exister jusqu'ici, peuvent être réalisés. Mais une des originalités des propositions contenues dans l'étude du 25 février, c'est qu'il est possible de réaliser tous les travaux d'agrandissement par auto-construction. Cette auto-construction s'effectuerait par le canal des élèves eux-mêmes et par leurs moniteurs et leurs professeurs. De ce fait, nous assisterions à une première en France qui par le biais de l'auto-construction, les élèves du lycée de « Chateau Lagrange », en plus de l'enseignement théorique qu'ils reçoivent, bénéficieraient d'un complément, on ne peut plus heureux, d'un enseignement professionnel pratique supplémentaire. Tout en s'acheminant vers le C.A.P. de fin d'études, ils verraient, en partant de leurs mains et de l'amour qu'ils portent aux métiers qu'ils apprennent, leur lycée grandir et s'épanouir à leur service et à celui des élèves qui les remplaceront. Et puis quelle récompense pour leurs professeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a prises pour permettre au L.E.P. « Chateau Lagrange de Villelongue-Dels-Monts » d'atteindre les objectifs soulignés dans l'étude précitée du 25 février 1982.

*Réponse.* — L'adaptation des capacités d'accueil des lycées et des L.E.P. et l'organisation des formations dispensées par ces établissements relèvent désormais de la responsabilité des recteurs. Le schéma de la nouvelle carte scolaire que vient de me communiquer le recteur de l'Académie de Montpellier et qu'il a approuvé après l'avoir soumis à la consultation des assemblées régionales et à l'avis de la Commission académique de la carte scolaire, prévoit, précisément, une extension de 248 places du L.E.P. de Villelongue-Dels-Monts par auto-construction. Il reste que pour devenir effective cette extension doit figurer en bon rang sur la liste des opérations à réaliser en priorité arrêtée par le commissaire de la République de la Région Languedoc-Roussillon. Le ministre de l'éducation nationale est évidemment tout à fait favorable, d'une façon générale, aux contacts entre les élèves de la nation et les autorités locales, qui contribuent au rapprochement de l'école de ses usagers et partenaires. Ici, et dans le cadre des actions en faveur des jeunes de seize à dix-huit ans, une action conventionnée avec le commissaire de la République de région, encouragée par l'honorable parlementaire, serait tout à fait opportune.

#### *Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Midi-Pyrénées).*

**16557.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se déroule l'examen du C.A.P. d'encadreur dans la région Midi-Pyrénées. En effet, l'Académie de Toulouse n'a pas envisagé la possibilité d'en organiser les épreuves dans le ressort de sa compétence. Aussi les candidats sont-ils contraints, et à leurs frais, de se rendre à Paris. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'il prenne l'initiative d'organiser un examen sur place.

*Réponse.* — L'Académie de Toulouse n'a pas organisé l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'encadreur parce qu'il n'y avait cette année qu'un seul candidat, et aucun les années précédentes. L'organisation des examens mobilise un personnel nombreux et engage des frais importants. Les recteurs peuvent très bien être amenés, dans un souci de bonne gestion des deniers publics, à ne pas organiser les épreuves d'un examen qui ne touche qu'un ou deux candidats. Ils doivent alors diriger les intéressés vers d'autres centres où les effectifs sont plus nombreux.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Moselle).*

**16575.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le rôle fondamental que doit jouer l'université de Metz dans l'effort de diversification et de conversion de l'économie de la Lorraine du nord. Toutefois, l'absence de filières importantes (économie, médecine, technologie...) et plus généralement l'insuffisance des moyens en matériel et en personnel, expliquent en grande partie la stagnation actuelle de l'université de Metz. Cette situation est encore aggravée par le fait que de nombreux engagements gouvernementaux n'ont pas été tenus : création d'une université de technologie, création d'un institut national de recherche sur les économies de matière (I.N.R.E.M.), création d'un département transport et logistique à l'I.U.T. D'autres projets restent néanmoins d'actualité et méritent à ce titre d'être pris en compte le plus rapidement possible. Dans deux questions écrites des 26 octobre et 7 décembre 1981, **M. Jean-Louis Masson** avait notamment évoqué la création ou décentralisation d'une école nationale supérieure d'ingénieurs, d'une école des arts et métiers et de filières spécialisées dans les techniques de pointe. En outre, de nombreuses habilitations manquent encore à l'université de Metz, que ce soit au niveau des troisièmes cycles ou en ce qui concerne d'éventuelles maîtrises d'économie, de sociologie, d'électronique ou d'informatique. Enfin, dans une question du 12 avril 1982, **M. Jean-Louis Masson** avait évoqué les engagements pris le 16 décembre 1981 par le Président de la République selon lequel l'I.U.T. serait diversifié « par la création de nouveaux départements ». Avec le concours de l'association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du nord, un dossier a déjà été constitué pour demander la création d'un département informatique à l'I.U.T. de Metz dès la rentrée de 1982. Dans le même ordre d'idées, le projet de département de transport et logistique pourrait être rapidement réactualisé d'autant qu'il serait complémentaire de la création, sur le pôle industriel d'Ennery, du Centre international de transit Garolor. L'annonce d'investissements importants dans les houillères de Lorraine et la volonté affirmée par le Président de la République de garantir l'avenir des mines de fer justifierait de même qu'un département consacré à la géologie et aux techniques minières soit créé à l'I.U.T. Enfin, en ce qui concerne les solidarités qui existent au sein de la Lorraine du nord, il serait possible de rattacher juridiquement à l'université de Metz, les départements d'I.U.T. qui fonctionnent à Longwy et qui dépendent actuellement de Nancy. Compte tenu des normes en vigueur, ces mesures permettraient la création d'un second I.U.T. à Metz, ce qui a d'ailleurs été promis par les pouvoirs publics. En résumé, il souhaiterait qu'il lui indique : 1° s'il serait favorable au projet de création à Metz d'une école nationale supérieure d'ingénieurs ou d'une école des arts et métiers; 2° s'il serait favorable à la création à Metz d'une maîtrise de sciences économiques et d'une maîtrise de sciences humaines (psychologie et sociologie); 3° si, dès la rentrée de 1982, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, un département informatique sera créé à l'I.U.T. de Metz; 4° si l'on peut envisager de programmer pour le courant de 1983 la création à l'I.U.T. de Metz d'un département géologie et techniques minières et d'un département transport et logistique, ainsi que le rattachement à Metz des départements d'I.U.T. existant actuellement à Longwy; 5° la nature des moyens supplémentaires en matériel et en personnel que le ministère de l'éducation mettra à la disposition de l'université de Metz au cours des prochains mois pour permettre, conformément aux engagements du Président de la République, de favoriser le rééquilibrage du potentiel universitaire existant actuellement entre le nord et le sud de la région.

*Réponse.* — L'université de Metz délivre actuellement 35 diplômes de 2<sup>e</sup> cycle. Elle a déposé, pour l'année universitaire 1982-1983, huit demandes d'habilitation nouvelles correspondant aux priorités définies dans le cadre de son autonomie pédagogique. Quatre d'entre elles ont reçu un avis favorable du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche : il s'agit de la licence de structures mathématiques de l'informatique, de la maîtrise de langues étrangères appliquées, mention traduction spécialisée (avec les langues : allemand et anglais), de la licence et de la maîtrise d'éducation musicale. Les enseignements correspondant aux trois premières habilitations seront dispensés à compter de la prochaine rentrée, ceux de la maîtrise d'éducation musicale à compter de la rentrée de 1983. De plus, l'habilitation à délivrer la maîtrise de sciences et techniques « choix et utilisation des matériaux de structure », qui arrivait à échéance, a été renouvelée. La création de quatre nouveaux diplômes, dont la préparation nécessite l'octroi de moyens complémentaires importants, témoigne, compte tenu du contexte budgétaire actuel, de l'effort accompli en faveur du développement de l'université de Metz. En ce qui concerne la création de seconds cycles en sociologie et en psychologie, il appartient à l'établissement de décider de les placer éventuellement en priorité dans son plan de développement : tel n'est pas le choix qui a été retenu en 1982. D'autre part, concernant les formations d'ingénieurs, il existe déjà à Metz une école nationale d'ingénieurs dont la vocation est de former des spécialistes en fabrication mécanique. Actuellement l'évolution de cette école est liée au sort des quatre autres écoles nationales d'ingénieurs (E.N.I.). Une récente étude entreprise par la Commission des titres d'ingénieur a abouti à la proposition d'un allongement de la durée de la scolarité de quatre ans à cinq ans; la mise en application de cette disposition

tendrait ainsi à aligner les E.N.I. sur le cursus des grandes écoles d'ingénieurs. Il est également envisagé d'étendre l'accès des E.N.I. à d'autres catégories d'étudiants en vue de diversifier leurs modes de recrutement, notamment en première année. La création à Metz d'une école nationale supérieure d'arts et métiers ne se justifie pas, en raison de l'implantation à proximité d'un établissement de même nature, celui de Châlons-sur-Marne. Il semblerait donc plus opportun de renforcer le potentiel des structures universitaires en place plutôt que de fonder de nouveaux établissements. Enfin, les possibilités de développement de l'I.U.T. de Metz ne peuvent être analysées indépendamment de la situation des autres I.U.T. lorrains. C'est pourquoi, une étude approfondie de la carte des enseignements supérieurs courts à caractère technologique a été entreprise par le recteur de l'Académie en vue de dégager, dans ce domaine, les éléments d'une planification précise, fondée sur l'évolution à moyen terme du contexte économique régional. C'est au vu des résultats de cette enquête que des décisions pourront être prises quant au devenir des I.U.T. de Metz et de Nancy, dans le cadre d'une programmation fixée au plan national. Toutefois, sans hypothéquer les conclusions de cette étude, il est apparu possible de décider dès maintenant l'ouverture d'un département d'informatique à l'I.U.T. de Metz, dans la mesure où le département de la même spécialité situé à Nancy ne permet pas de satisfaire à la demande de formation locale. Le département d'informatique de Metz ouvrira ses portes à la rentrée de 1983, ce délai étant commandé par la nécessité de procéder à certains travaux d'aménagement. Trois emplois d'enseignants et deux emplois de personnel administratif ont été d'ores et déjà attribués à l'I.U.T. en vue d'organiser la mise en place du nouveau département.

*Enseignement (personnel).*

**16941.** — 12 juillet 1982. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants de l'éducation nationale et en particulier des agents de service et personnels administratifs. Le manque de postes dans ce domaine constitue une entrave au bon fonctionnement du service public de l'éducation dont les conséquences ne sont pas négligeables, allant d'une dégradation de l'accueil des élèves au mauvais entretien du patrimoine immobilier scolaire. Le barème de 1966 qui fixe les conditions d'attribution des postes d'agents aux établissements est aujourd'hui totalement dépassé. Il ne tient pas compte de l'évolution des structures scolaires et, dans le cas des agents de service ce barème est toujours basé sur un horaire hebdomadaire de quarante-huit heures alors que les agents effectuent aujourd'hui quarante-deux heures par semaine. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation et pour actualiser le barème de 1966.

*Réponse.* — La loi de finances pour 1982 a ouvert 2 549 emplois de personnels non enseignant dont 1 105 de personnel de service et 553 de personnel administratif sont destinés aux établissements scolaires. Ils permettront d'améliorer le fonctionnement des lycées et des collèges qui connaissent des difficultés et de faire face à des besoins nouveaux liés notamment à l'ouverture d'établissements à la prochaine rentrée scolaire. Ces emplois n'ont pas été répartis entre les académies en fonction des normes définies en 1966 fondées uniquement sur le nombre d'élèves, et qui apparaissent effectivement caduques, mais compte tenu des charges réelles pesant sur les établissements liés notamment à la nature des enseignements dispensés, aux surfaces à entretenir, au mode d'hébergement des élèves. Ces critères ont été définis dans le cadre d'une large concertation. Par ailleurs, les recteurs sont invités depuis plusieurs années à mettre au point des systèmes de répartition des postes entre les établissements de leur ressort qui tiennent compte de tels critères, affinés cependant compte tenu des spécificités locales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**17086.** — 12 juillet 1982. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les préoccupations d'une commune à l'égard du paiement éventuel de l'indemnité de logement à une institutrice. En effet, cette institutrice avait quitté volontairement un logement de fonction qu'elle occupait dans la commune. Conformément à un arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 1978 (commune de Trèbes), cette commune n'avait donc pas versé l'indemnité de logement à l'institutrice. Or, celle-ci se trouve placée dans une situation familiale nouvelle, étant en instance de divorce. Quittant de ce fait le logement familial qu'elle occupe actuellement, elle sollicite de nouveau un logement de fonction en sa qualité d'institutrice dans la commune. Si la commune, ce qui est le cas, ne peut maintenant disposer de nouveau d'un logement de fonction, est-elle tenue au versement de l'indemnité de logement, puisqu'elle ne peut effectivement offrir un logement de fonction à cette institutrice.

*Réponse.* — Dans l'arrêt qu'il a rendu le 20 janvier 1978 concernant la commune de Trèbes et auquel il est fait référence, le Conseil d'Etat a jugé « qu'un instituteur qui refuse un logement convenable proposé par la commune perd, de ce fait, tout droit à l'indemnité représentative, sauf à présenter ultérieurement une nouvelle demande de logement justifiée par des modifications dans la situation professionnelle ou familiale de l'intéressé ». Dans la mesure où l'institutrice dont le cas est évoqué apporte toutes les

justifications relatives à la modification intervenue dans sa situation familiale, sa situation au regard du droit au logement ou à l'indemnité représentative doit faire l'objet d'un nouvel examen par la commune. Compte tenu des difficultés d'application d'une réglementation ancienne dans le contexte créé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions, un réexamen de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables en matière du droit au logement des instituteurs vient d'être engagé en concertation avec les organisations syndicales représentatives.

*Enseignement (personnel).*

**17684.** — 19 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage pour que la circulaire n° 82-019 du 12 janvier 1982 qui fixe les nouveaux horaires des personnels non enseignants en fonction dans les établissements d'enseignement, soit correctement appliquée. En effet, dans certains établissements, les personnels ouvriers et de service normalement astreints à un horaire de 42 heures pendant l'année scolaire, ont, de facto, réduit cet horaire à 41 h 30. Cette situation compromet gravement le fonctionnement des établissements et ceci d'autant plus que les réductions d'horaire accordées au 1<sup>er</sup> janvier 1982 n'ont pas été compensées par la création d'emplois nouveaux.

*Réponse.* — Toutes mesures ont été prises pour que les dispositions de la circulaire du 12 janvier 1982, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, reçoivent une application exacte sur l'ensemble du territoire. A cet égard, les instructions données par le Premier ministre dans sa circulaire n° 1630/SG du 16 décembre 1981, demandant qu'il soit fait une stricte application des réductions horaires prévues par le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981, ont fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 3 du 21 janvier 1982, à la suite de la circulaire du 12 janvier 1982 précitée. Par ailleurs, il a été demandé aux recteurs de veiller au respect de la réglementation et de signaler les difficultés éventuellement rencontrées pour l'application de ces mesures.

*Education : ministère (budget).*

**17685.** — 19 juillet 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions du réemploi des maîtres-auxiliaires à la rentrée 1982, telles qu'elles ont été définies par la note de service n° 82-248 du 11 juin 1982, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 25 du 24 juin 1982. Alors qu'il est indiqué dans le paragraphe 1-2 que « le dépassement de crédits constaté lors de l'année scolaire 1981-1982 devra être totalement et strictement résorbé », il est indiqué dans le paragraphe 2-1 A que « les maîtres-auxiliaires sur demi postes vacants rémunérés à plein traitement en 1981-1982 devront être rémunérés à temps plein à la rentrée 1982 ». Il est également prévu que « les maîtres-auxiliaires rattachés à demi-service en 1981-1982 devront être rémunérés à temps plein à la rentrée 1982, s'ils ont effectué au cours de l'année scolaire 1981-1982 au moins trente semaines de remplacement à temps plein ». N'y a-t-il pas une contradiction entre ces dispositions, dès lors que le dépassement des crédits de l'année 1981-1982 s'explique, pour partie, par la rémunération à plein traitement de maîtres-auxiliaires exerçant à mi-temps ? Quel a été le montant du dépassement de crédits constaté ? Combien de maîtres-auxiliaires ont-ils été rémunérés dans ces conditions au cours de l'année 1981-1982 ? Quel est le fondement juridique de cette règle selon laquelle la rémunération des services effectués au cours d'une année scolaire est fonction de ceux effectués l'année précédente ? Une telle règle n'est-elle pas contraire aux règles normalement applicables aux agents de l'Etat dont la rémunération est liée au service fait ?

*Réponse.* — La note de service n° 82-248 du 11 juin 1982 portant sur le réemploi des maîtres auxiliaires à la rentrée 1982 prévoit en effet que seront rémunérés à temps plein, à cette rentrée, les maîtres auxiliaires sur demi postes vacants rémunérés à temps plein en 1981-1982 et les maîtres auxiliaires rattachés administratifs à demi-service en 1981-1982 s'ils ont effectué, au cours de l'année scolaire 1981-1982, au moins trente semaines de remplacement effectif à temps plein. Pour éviter que ne se renouvelle le dépassement de crédits constaté en 1981-1982 il est très expressément stipulé que les maîtres auxiliaires ayant droit à une rémunération à plein traitement devront être placés sur des postes ou groupements de postes à temps plein, ce qui garantit automatiquement le financement de ce plein traitement ; par ailleurs, la possibilité ouverte en 1981-1982 de rémunérer à plein traitement un maître auxiliaire réengagé sur un demi poste vacant a été supprimée. Dans ces conditions les maîtres auxiliaires réengagés percevront un traitement lié au service fait, étant entendu que le service qui leur sera demandé devra être au minimum égal à celui qu'ils ont effectué l'année précédente afin de leur permettre de conserver une rémunération au moins équivalente. Il sera toujours possible, compte tenu des vacances de postes, d'affecter des maîtres auxiliaires qui n'auraient dû bénéficier que d'un mi-temps sur un emploi à plein temps et de les rémunérer en conséquence. Les règles posées par la note de service du 11 juin 1982 en ce qui concerne les conditions de rémunération et d'affectation des maîtres auxiliaires qui seront réengagés à la rentrée 1982 répondent au souci de garantir aux personnels en cause une stabilité de leur situation financière tout en respectant la nécessité d'une gestion rigoureuse des moyens impartis.

*Enseignement (enseignement par correspondance).*

**17760.** — 19 juillet 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt de l'enseignement par correspondance, dans une période où la formation professionnelle est devenue une des priorités nationales. Certes, un tel enseignement existe, notamment grâce au C.N.A.M. ou au Centre national de télé enseignement, mais les universités françaises s'ouvrent peu à ces formes d'éducation qui pourtant constituent la seule possibilité offerte à de nombreux travailleurs et travailleuses ne pouvant bénéficier de congés-formation. Aussi, il lui demande si l'offre en matière d'enseignement par correspondance est adaptée à la demande et quelles sont les mesures prises en sa faveur.

*Réponse.* — L'enseignement universitaire à distance est dispensé actuellement par une vingtaine d'universités réparties sur tout le territoire national. C'est un enseignement multi-média qui utilise des moyens variés et complémentaires : les cours écrits, les cassettes sonores, la radio, la télévision. Intégré au sein des universités, basé sur une organisation régionale, il permet de regrouper périodiquement les étudiants pour des travaux pratiques et l'exercice d'un tutorat. Il est donc encore plus complet qu'un enseignement par correspondance. L'enseignement universitaire à distance débouche sur des diplômes nationaux (D.E.U.G., licence, maîtrise) et a regroupé 17 000 étudiants pendant l'année universitaire 1981-1982. Il touche aussi un public beaucoup plus large d'auditeurs libres qui cherchent à perfectionner leurs connaissances sans rechercher un diplôme. La mise en œuvre de cet enseignement est assurée par l'administration centrale, en liaison étroite avec les universités concernées, grâce à des crédits spécifiques. Cette organisation est bien adaptée à la demande de formation puisque 65 p. 100 environ en moyenne nationale des étudiants inscrits sont actuellement des salariés. Si les crédits budgétaires le permettent, l'accroissement du nombre des préparations assurées et de leurs implantations sera poursuivi et l'adaptation des documents pédagogiques aux publics de formation continue intensifiée dans les prochaines années, afin de pouvoir mieux répondre encore aux demandes de formation professionnelle. Il est exact d'autre part que, le *Conservatoire national des arts et métiers* a eu depuis longtemps conscience de ses responsabilités en matière de formation professionnelle décentralisée. Par son « Institut national des techniques économiques et comptables », il a développé dans le domaine « comptabilité, finances, gestion », des enseignements par correspondance touchant plus de 12 000 personnes chaque année en métropole, dans les départements d'outre-mer et à l'étranger ; il utilise à cette fin le support logistique du Centre national d'enseignement par correspondance. Cet enseignement par correspondance est complété par des cours oraux mis en place dans près de quarante « antennes » créées auprès d'universités, écoles supérieures de commerce, instituta universitaires de technologie et centres régionaux associés du C.N.A.M. L'efficacité prouvée de ce système tient à ce qu'il concilie la concentration de la conception technique et pédagogique, à la décentralisation effective de l'enseignement. Ainsi, pour ces disciplines, existe-t-il une organisation bien adaptée à la demande légitime de formation des travailleurs, où qu'ils se trouvent.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**17761.** — 19 juillet 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de déménagement perçue par les instituteurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'en faire bénéficier, dès leur arrivée dans le lieu de mutation en particulier lorsqu'il y a changement de département, les enseignants qui n'ont obtenu qu'un poste provisoire.

*Réponse.* — L'article 19 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 n'autorise pas le remboursement des frais de déplacement en cas d'affectation à titre provisoire. Toutefois, comme suite à un récent accord du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget, il est désormais admis que les frais de changement de résidence pourront être pris en charge pour les instituteurs qui, à l'occasion d'une permutation inter-départementale, viennent de recevoir une affectation définitive faisant suite à une affectation provisoire, leurs droits devant alors être appréciés comme s'ils avaient été mutés directement du poste qu'ils occupaient antérieurement à leur nomination à titre provisoire au poste obtenu à titre définitif.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire).*

**17971.** — 26 juillet 1982. — **M. Louis Misonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que n'est toujours pas résolu le problème de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des gymnases communaux ou intercommunaux fréquentés par les élèves de 3<sup>es</sup> lycées et collèges. Ces gymnases sont pendant les horaires scolaires utilisés pratiquement par les seuls élèves des établissements du second degré et mis en soirée à la disposition des sociétés locales. Il est donc logique que les frais de fonctionnement

correspondant à l'usage fait par les établissements scolaires soient intégrés dans les charges de ceux-ci. Certes, des conventions peuvent être éventuellement passées entre la collectivité et les chefs d'établissement concernés, mais ces derniers ne peuvent pas y souscrire compte tenu de ce que cette participation devrait être prélevée sur le crédit trop restreint du « franc-élève » au titre des dépenses d'enseignement d'E.P.S., et qui est utilisé compte tenu de leur modicité à l'acquisition et au renouvellement du petit matériel. Il faut citer le cas du syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des établissements scolaires du second degré du canton de Sassenage, qui met à la disposition des élèves cinq gymnases, concernant cinq C.E.S. Lors de conventions de nationalisation des C.E.S., il est fait obligation aux communes d'avoir à participer aux frais de fonctionnement des établissements scolaires selon un pourcentage fixé conventionnellement. La justice et l'équité voudraient que la réciprocité soit vraie pour les installations sportives, partie intégrante des moyens matériels nécessaires à l'éducation nationale. Selon certaines informations, de telles dispositions auraient été prises pour quelques établissements. Il lui demande dans quelles conditions le syndicat intercommunal de Sassenage peut passer, soit avec le ministère de l'éducation nationale, soit avec le ministère du temps libre, une convention fixant sur la base réelle des frais engagés une répartition équitable des charges.

*Réponse.* — La situation actuelle résulte du choix fait par le gouvernement au début des années 1960 de privilégier la construction d'équipements sportifs municipaux plutôt que celle d'installations propres à des établissements scolaires jugés moins aptes à un plein emploi. A ce titre la circulaire n° 66-84 du 4 mai 1966 a prévu que les collectivités locales doivent mettre à la disposition des élèves de l'enseignement public les installations sportives pour la construction desquelles elles ont bénéficié de subventions de l'Etat. De ce fait, les participations que versent ultérieurement les collèges et les lycées pour contribuer au fonctionnement de ces équipements ne peuvent revêtir qu'un caractère forfaitaire et ne constituent pas des locations calculées sur la base des coûts réels. Pour autant le ministre de l'éducation nationale ne mésestime pas l'accroissement de l'écart constaté ces dernières années entre le montant des participations versées par les établissements scolaires et les charges supportées par les collectivités locales. C'est pourquoi il a tenu à faire inscrire au budget de 1982 une mesure nouvelle de 7 millions de francs au chapitre 34-52 « franc-élève », afin de stopper le processus de dégradation. Les crédits délégués à l'Académie de Grenoble sont ainsi passés de 2 179 800 francs en 1981 à 2 319 900 francs en 1982. S'agissant de crédits gérés de façon déconcentrée c'est à M. le recteur de l'Académie de Grenoble qu'il appartient d'arrêter le montant de la participation qui sera versée au syndicat intercommunal de Sassenage. Durant la période transitoire qui va précéder la mise en œuvre de mesures de décentralisation ayant pour effet de modifier totalement la situation actuelle, les crédits du « franc-élève » continueront d'être affectés dans le cadre précité, les conventions d'utilisation des installations sportives municipales devant être signées par les recteurs, ou approuvées par eux quand elles sont passées par les chefs d'établissement.

#### *Enseignement (personnel).*

**18150.** — 26 juillet 1982. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le psychologue exerce une fonction spécifique notamment au sein des équipes éducatives, et que les problèmes de sa formation ainsi que les conditions de son exercice sont donc particuliers. C'est pourquoi les intéressés demandent la reconnaissance de la fonction de psychologue par la création d'un « corps de psychologues de l'éducation nationale ». Les psychologues appartenant à ce corps devraient faire l'objet d'une intégration au cadre A de la fonction publique, réalisée conformément au projet de statut élaboré par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale, projet déposé au ministère de l'éducation le 28 janvier 1976. Les psychologues de l'éducation nationale font observer que le recrutement actuel des stagiaires par les Commissions paritaires départementales et par la Commission nationale équivaut à un véritable concours, puisque le nombre de places est déterminé quel que soit le nombre de candidats. Les critères de ce concours ne paraissent ni clairement déterminés ni satisfaisants, c'est pourquoi ils souhaiteraient que l'accès au stage de formation soit organisé avec la participation de l'université, par la voie d'un double concours : un concours interne assurant un recrutement préférentiel et prépondérant, réservé aux enseignants de tous ordres et un concours externe ouvert aux titulaires d'un diplôme universitaire en psychologie. Le psychologue de l'éducation qui est fondamentalement un psychologue doit recevoir une formation de tout psychologue, selon le même cursus universitaire. Son originalité doit être reconnue par l'attribution d'un diplôme d'Etat de psychologue de l'éducation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* — L'importance du rôle des psychologues scolaires dans le fonctionnement du système éducatif, dans la prévention des inadaptations et la lutte contre l'échec scolaire n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Dans la situation présente les personnels font partie du corps des instituteurs; aussi bénéficient-ils des décisions de revalorisation indiciaire arrêtées au Conseil des ministres du 10 mars 1982. En outre, en raison de leur mission et de leur niveau de qualification, il leur est déjà reconnu une

situation spécifique, différente de celle des instituteurs adjoints, en matière d'obligations de service et de conditions de rémunérations. D'autre part, un groupe de travail étudie actuellement les problèmes complexes posés par le recrutement et la formation, le statut et les conditions d'exercice de cette catégorie de personnels. En l'état actuel des travaux il n'est pas possible d'anticiper sur les solutions qui seront élaborées et qui feront l'objet d'une concertation avec les partenaires syndicaux concernés, avant de donner lieu à des décisions.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**18265.** — 26 juillet 1982. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés d'interprétation rencontrées par les communes pour l'application des dispositions réglementaires concernant l'attribution de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs. En effet, suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 octobre 1980 (requête n° 18037, ville d'Angers) le bénéfice de cette indemnité est reconnu aux enseignants nommés sur deux mi-temps dans une même commune. Mais le régime applicable aux instituteurs assurant deux demi-décharges dans une même commune n'est pas précisé. En conséquence il lui demande de bien vouloir indiquer si les enseignants assurant deux demi-décharges doivent être considérés comme étant dans une situation analogue à celle des instituteurs nommés sur deux postes à mi-temps.

*Réponse.* — Les conclusions de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 31 octobre 1980 auquel il est fait référence peuvent également s'appliquer aux instituteurs remplaçant deux directeurs bénéficiaires d'une demi-décharge de classe dans la même commune puisque les intéressés se trouvent placés dans la même situation que celle des instituteurs nommés sur deux mi-temps dans la même commune, ayant fait l'objet de l'arrêt en cause. Compte tenu des difficultés d'application d'une réglementation ancienne dans le contexte créé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions, un réexamen de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables en matière de droit au logement des instituteurs est actuellement en cours en concertation avec les organisations syndicales représentatives.

#### **ENERGIE**

#### *Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**15541.** — 7 juin 1982. — M. Roland Bernard attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur le cas des locataires-gérants de station-service qui subissent les obligations du commerçant et du salarié, sans pour autant bénéficier des avantages et des droits qui se rattachent à l'une ou à l'autre de ces conditions. Ne pouvant être assimilés à de véritables commerçants, certains locataires-gérants ont demandé un statut protecteur devant le pouvoir judiciaire (en application de l'art. L. 781-1 du code du travail). C'est ainsi que sont intervenus le 13 janvier 1972, trois arrêts de principe de la Cour de cassation qui énoncent de manière catégorique que les locataires-gérants de station-service sont des commerçants protégés en ce qu'ils conservent leur qualité de commerçants à l'égard de leurs propres clients, ainsi qu'à l'égard du personnel qu'ils emploient mais doivent être assimilés et bénéficier des protections qui s'y rattachent, aux salariés vis-à-vis de la compagnie pétrolière qui est leur bailleur-fournisseur exclusif. Or, les compagnies pétrolières se refusent systématiquement à faire application des décisions judiciaires et n'hésitent pas en cas de conflit avec leurs locataires-gérants à rompre unilatéralement le contrat, mettant ainsi ces derniers au chômage sans qu'ils puissent bénéficier des allocations de circonstance. Seule, l'intervention des pouvoirs publics est susceptible de modifier ce comportement des compagnies pétrolières qui n'est pas tolérable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* — Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que dans certains cas les contrats qui régissent les relations entre les gérants et les sociétés pétrolières donnent lieu à des contentieux soumis aux tribunaux. A cet égard, il convient de remarquer que la Cour de cassation, à plusieurs reprises, a effectivement estimé que le code du travail devait être appliqué lorsque le détaillant apportait en particulier la preuve de son entière subordination vis-à-vis de son fournisseur pétrolier. Le ministre délégué chargé de l'énergie n'a jamais été informé de cas où une société pétrolière aurait refusé de se soumettre à un arrêt exécutoire. Cependant en raison de cette situation le ministère du travail en relation avec les différents départements ministériels concernés dont celui de l'énergie procède actuellement à l'étude de cette question. Les conclusions de ce groupe de travail seront bien entendu portées à la connaissance des partenaires sociaux.

## ENVIRONNEMENT

*Pêche (personnel).*

12169. — 5 avril 1982. — M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation administrative des gardes-pêche agents contractuels de droit public. Ces 650 agents non titulaires de l'Etat sont mis à la disposition de personnes privées pour jouer un rôle très important dans la lutte contre la pollution des eaux, la protection et la mise en valeur du domaine piscicole national. Ils s'inquiètent de leur avenir, craignant de devenir des agents privés au service exclusif des fédérations de pêche. Il lui demande s'il entend réformer leur statut et si oui, quelles seraient les grandes orientations de cette réforme.

*Réponse.* — Les gardes-pêche commissionnés de l'administration ne sont pas mis à la disposition de personnes privées mais à celle des fédérations départementales de pêcheurs ayant le caractère d'établissement d'utilité publique (article 500 du code rural) et dont les présidents coordonnent les actions, sous le contrôle des directeurs départementaux de l'agriculture chargés de la police de la pêche et sous le contrôle des procureurs de la République en raison de leurs attributions de police judiciaire. Les missions des gardes-pêche commissionnés comportent des actions traditionnelles en matière de constatation et de recherche des infractions ainsi que des actions techniques tant dans les établissements de pisciculture que pour les travaux d'aménagement sur les cours d'eau et les plans d'eau. Ils participent de manière très importante à la lutte contre la pollution à l'occasion de tournées de contrôle et par leurs déplacements fréquents, dissuadant ceux qui seraient tentés de violer la législation et la réglementation par l'application de l'article 434-1 du Code rural qui réprime les faits susceptibles de nuire à la faune piscicole. Par leur action au titre de cet article, les gardes-pêche commissionnés de l'administration participent donc activement à la politique générale d'amélioration de la qualité des eaux. Le ministre de l'environnement a reçu les représentants des gardes-pêche commissionnés et leurs organisations syndicales afin d'entreprendre une large concertation sur les problèmes de statuts de ce corps qui seront examinés avec une particulière attention dans le cadre de la réforme de la pêche en eau douce engagée par le gouvernement.

*Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération : Rhône-Alpes).*

12613. — 12 avril 1982. — M. Emmanuel Homel signale à l'attention de M. le ministre de l'environnement le projet de l'Association patronale anti-pollution Rhône-Alpes de doter cette région d'une bourse de déchets, ainsi qu'il en existe déjà en Lorraine, Provence-Côte d'Azur et Ile-de-France. Il lui demande quelle va être l'assistance technique et les divers concours et soutien de l'administration pour le démarrage et la réussite de ce projet, contribution utile à la prévention de la pollution et à des économies de matières premières importées.

*Réponse.* — L'Association patronale antipollution de Rhône-Alpes (A.P.O.R.A.), vient en effet de mettre en place une bourse de déchets industriels, comme il existe déjà dans dix autres régions en France. Cette bourse est conçue comme un service global, destiné à apporter aux industriels la meilleure réponse possible à la question « comment valoriser au mieux ce déchet ? ». Une aide financière, correspondant à 50 p. 100 du budget de fonctionnement de première année, a été accordée par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets pour cette opération, dans la limite de 80 000 francs.

*Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne)*

18044. — 21 juin 1982. — Mme Paulette Nevoux attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation des riverains de l'aéroport d'Orly. Ainsi, cela fait la deuxième fois qu'une habitante de Villeneuve-Le-Roi, voit le toit de sa maison soufflé lors du passage d'un avion, la seconde fois ayant eu lieu lors du week-end de la Pentecôte. La maison n'étant pas située dans la zone de bruit (décrétés arbitrairement par le précédent gouvernement), elle n'a pas droit au juste dédommagement alors qu'elle subit un très grave préjudice. Elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès de l'Aéroport de Paris afin que le Fonds de l'aide aux riverains tiennent compte de cas de ce genre et que l'intéressée, âgée de 80 ans, obtienne justice.

*Réponse.* — Très conscient des nuisances que subissent les riverains des aéroports, le ministre de l'environnement a entrepris en concertation avec le ministre d'Etat, ministre des transports, de renforcer l'action en faveur des victimes des bruits aéronautiques. Par arrêté conjoint du 5 mai 1982, a été créé un groupe de travail chargé de faire au Premier ministre toute proposition utile dans ce domaine. En particulier, le système de taxe parafiscale alimentant le fonds d'aide aux riverains des aéroports d'Orly et

Roissy vient à expiration à la fin de l'année 1983. Il est donc prévu que le groupe présidé par le conseiller d'Etat Gabolde présente ses conclusions au gouvernement dès la fin de 1982. Un élargissement du financement des actions en faveur des riverains devra être étudié à cette occasion.

*Chasse (réglementation : Haute-Marne).*

17087. — 12 juillet 1982. — M. Charles Fèvre fait part à M. le ministre de l'environnement de l'émotion considérable que continue à susciter la gestion cynégétique de l'O.N.F. dans la forêt domaniale d'Arc-en-Barrois (près de 11 000 hectares). Depuis des années en effet, celle-ci fait l'objet de prélèvements annuels de gibier excessifs, décidés en fonction des densités préalablement déterminées : celles-ci seraient selon l'O.N.F. de six têtes aux 100 hectares alors que l'objectif qui justifie les prélèvements serait de ramener la densité à quatre aux 100 hectares. Or, les évaluations et comptages pour lesquels l'O.N.F. admet du reste que les marges d'erreurs peuvent être de 30 à 40 p. 100, sont réalisés en mars, soit à une époque de l'année où le grand gibier a tendance à se rassembler en certains endroits. Ce regroupement concerne, de l'avis même des chasseurs et des habitués de la forêt, non seulement le gibier de la forêt domaniale mais également celui des forêts communales contiguës (près de 3 000 hectares). C'est dire que la densité déterminée dans ces périodes de comptages est surévaluée dans la mesure où elle inclut des bêtes qui normalement vivent dans les forêts communales environnantes. Il s'ensuit des prélèvements excessifs sur la base de densités surévaluées, lesquels conduisent à de véritables destructions de gibier si les plans de chasse en forêt domaniale n'ont pas été exécutés. Les erreurs d'évaluation par excès apparaissent donc être à l'origine d'une remise en cause grave de l'avenir de la chasse au grand gibier dans la forêt d'Arc-en-Barrois et être responsable à plus ou moins brève échéance d'une disparition du gibier dans les forêts communales contiguës et du tarissement d'une ressource financière non négligeable pour les budgets communaux. En l'informant du très grand mécontentement qui sévit dans la région considérée, mécontentement dont les grands médias se sont tous faits l'écho depuis plusieurs semaines, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires à la réalisation d'un comptage sérieux et contradictoire, permettant de définir une carte des densités de grand gibier admise par tous et déterminer chaque année des prélèvements raisonnables, compatibles tant avec la préservation du potentiel cynégétique de la forêt domaniale d'Arc-en-Barrois qu'avec l'intérêt des chasses communales qui l'entourent.

*Réponse.* — L'analyse faite par l'honorable parlementaire de la situation qui règne dans la partie de la forêt d'Arc-en-Barrois dite massif de Châteauvillain appelle les observations suivantes : 1° L'hypothèse selon laquelle les hardes de cerfs et biches auraient tendance à se rassembler au mois de mars dans la partie domaniale du massif est contredite par les faits ; à cette époque qui correspond à la fin de la période de chasse, les hardes — qui s'étaient rassemblées pour se protéger des rigueurs de l'hiver et pour se réfugier dans les parties les plus tranquilles de la forêt domaniale où seules se pratiquent les chasses silencieuses à l'approche et à l'affût — se dispersent au contraire comme il est de règle à la saison des mises bas ; les observateurs ont pu précisément le constater à l'occasion des comptages ; cette dispersion est d'ailleurs confirmée par les dégâts qui se manifestent à la bonne saison dans les cultures riveraines ; 2° les comptages qui ont été effectués au début de l'année ont porté sur des parcelles, échantillons situés dans toutes les parties du massif, tant domaniales que communales et privées, et leurs résultats ont été rapportés uniformément à l'ensemble du massif sans tenir compte de la nature de la propriété ; c'est donc la densité moyenne qui a servi de base à la répartition du plan de chasse global retenu pour le massif ; cette moyenne a d'autant moins joué en faveur de la partie domaniale de la forêt que le nombre d'animaux abattus pendant la campagne 1981-1982 a été de 2,6 aux 100 hectares dans la partie domaniale contre 3,6 dans les forêts communales et privées. Quoi qu'il en soit, le ministre de l'environnement a fait part, dans un communiqué diffusé par la presse, de son intention de faire réaliser à l'automne des comptages objectifs et contradictoires en utilisant des procédés modernes et notamment la télédétection, pour mettre fin à cette polémique.

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

17469. — 12 juillet 1982. — M. Bernard Derouler attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la lutte contre la pollution et en particulier sur le plomb contenu dans l'air et qui menace l'atmosphère des villes. En effet, la presse s'est fait l'écho d'une directive, adoptée par les ministres européens de l'environnement réunis à Luxembourg le 24 juin dernier, qui fixe une limite maximale au plomb contenu dans l'atmosphère que nous respirons : 2 microgrammes par mètre cube d'air, en moyenne annuelle. Or ce seuil, au-dessus duquel la santé est menacée, est dépassé dans nombre de centres-villes et autour de certaines usines. Il lui demande donc quelles sont les actions qu'il compte prendre rapidement en ce domaine.

*Réponse.* — La pollution par le plomb constitue un problème grave qui depuis longtemps entre parmi les préoccupations des autorités responsables de l'environnement, non seulement en France, mais aussi au niveau de la Communauté économique européenne. Cette préoccupation s'est notamment concrétisée par l'adoption le 24 juin 1982 d'une directive relative aux normes

de qualité atmosphérique pour le plomb. Les premières mesures d'application de cette directive sont déjà en cours. Elles consistent en la mise en place progressive d'analyseurs sur l'ensemble du territoire français, en liaison avec l'Agence pour la qualité de l'air. Les données fournies par les analyseurs existants sont en effet insuffisantes par suite, d'une part, du très faible nombre de ces appareils, d'autre part, de la différence entre leurs conditions de mesures et celles définies par la directive. Les analyses seront effectuées conformément au cahier des charges de la directive, et c'est seulement lorsque les résultats en seront connus que les mesures nécessaires pourront être prises tant au niveau local que sur le plan national, par exemple en ce qui concerne la teneur en plomb des carburants. La pollution par le plomb dans les centres-villes est essentiellement provoquée par la circulation des véhicules. A l'initiative du ministère de l'environnement qui s'est préoccupé de la pollution générale due aux véhicules, et en coopération avec le ministère de la santé, un groupe de travail composé d'experts médicaux s'est formé sous la présidence du professeur Roussel. Il sera chargé de faire le point sur l'impact sanitaire de cette pollution. Les services du ministère de l'environnement, en liaison avec ceux du ministère de la santé, détermineront les mesures qui devront être prises en fonction des conclusions rendues par ce groupe de travail.

#### *Environnement (politique de l'environnement).*

**17645.** — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il est dans les intentions du gouvernement de poursuivre la publication du rapport sur l'état de l'environnement qui permettait de dresser un bilan annuel des initiatives prises en faveur de la défense de l'environnement et du cadre de vie.

*Réponse.* — Le ministère de l'environnement a l'intention de poursuivre la publication régulière du rapport sur l'état de l'environnement. L'édition 1982 du rapport vient de paraître début août. La présentation adoptée en 1981 a été conservée pour cette édition. Le rapport comprend deux parties : la première est thématique et traite cette année du bruit, du littoral et de la contribution de la France à l'action internationale pour l'environnement et le développement. Les thèmes sont choisis en raison de leur actualité et en vue de couvrir tous les sujets sur un rythme pluriannuel. La deuxième partie est permanente. Elle est constituée par un recueil résumé et commenté des principales statistiques de l'environnement. Cette présentation devrait pour l'essentiel être maintenue afin que les utilisateurs disposent de documents comparables d'une année sur l'autre pouvant constituer une série. En outre, l'édition 1982 est distribuée par la documentation française.

#### *Environnement (associations de défense).*

**17646.** — 19 juillet 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître les statistiques relatives au nombre des associations exerçant leur activité dans le cadre de la défense de l'environnement et du cadre de vie, ainsi que le pourcentage d'associations agréées au sens de la loi de 1976.

*Réponse.* — Les statistiques relatives au nombre d'associations diffèrent selon que l'on considère comme cadre d'activité l'environnement au sens restrictif du mot, c'est-à-dire celui correspondant au domaine de compétence du ministère de l'environnement, ou dans un sens plus extensif comprenant l'ensemble des problèmes du cadre de vie. Dans le premier cas, l'évaluation actuelle est d'environ 4 000 à 5 000 associations ayant pour objet la défense, la protection ou la mise en valeur de l'environnement naturel. Si l'on ajoute les associations constituées pour la protection du cadre bâti, le nombre total doit atteindre 12 000 à 15 000 associations. L'imprécision de ces chiffres, inévitable étant donné le nombre élevé d'associations qui chaque année se créent ou cessent leurs activités, a conduit les pouvoirs publics à engager une étude statistique sur ce sujet. Cette étude en cours de mise au point, sera conduite sous la responsabilité technique de l'I.N.S.E.E. D'autre part, une enquête sur les conditions de vie des Français, réalisée en 1978-1979 et 1980 a évalué à 3 p. 100 environ le pourcentage de Français des deux sexes, âgés de plus de dix-huit ans, qui participent à une association de protection de l'environnement. Enfin, le nombre d'associations agréées au sens de la loi de 1976 était de 818 au 31 décembre 1980. Compte tenu des agréments intervenus depuis lors, on peut aujourd'hui évaluer ce nombre à 900 environ. Une statistique précise sera établie dès réception de la totalité des questionnaires adressés récemment à cet effet aux commissaires de la République. Il convient de rappeler que les associations peuvent être agréées à trois titres différents (article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, article L 121-8 et L 160-1 du code de l'urbanisme). La statistique ci-dessus indique le nombre d'associations agréées à l'un au moins de ces titres.

#### *Chasse (réglementation : Haute-Marne).*

**17700.** — 19 juillet 1982. — **M. Guy Chanfrault** signale à l'attention de **M. le ministre de l'environnement** l'émoi que soulève en Haute-Marne la nouvelle de l'abattage de cervidés auquel procéderait prochainement l'O.N.F. dans le massif forestier d'Arc-en-Barrois et qui serait confié à des exécutants

payants. Il lui demande à ce sujet, de bien vouloir lui préciser : 1° s'il est exact que l'O.N.F. recherche la destruction des cervidés et chevreuils dans le massif domanial d'Arc-en-Barrois dont ce établissement public national assure la gestion; 2° à quelle date il a été ou il sera procédé à l'abattage incriminé; 3° au cas où il s'avérerait qu'en réalité cet abattage constituerait la simple exécution du plan de chasse accordé aux détenteurs du droit de chasse sur ce massif, si ce plan dépasse ou non les normes retenues, au plan départemental, compte tenu de la superficie du massif et de la densité du cheptel qui y vit; 4° s'il ne lui paraît pas s'imposer de rétablir la vérité dans l'opinion, qui peut s'interroger sur ce qu'il convient de retenir de cette information, qui n'a pas, à ce jour, été démentie.

*Réponse.* — Avant son acquisition par l'Etat, il y a une dizaine d'années, la forêt domaniale d'Arc-En-Barrois était une forêt privée consacrée essentiellement à la chasse. La forte densité de grands animaux qui y était maintenue en conséquence et qui y subsiste encore est incompatible avec une gestion forestière normale et ne peut qu'entraîner à terme la dégradation des peuplements dont la régénération naturelle ne peut plus être assurée; cette densité se traduit d'ailleurs par des dégâts considérables dans les cultures riveraines; ces dégâts sont difficilement tolérables pour les exploitants agricoles malgré leur indemnisation dont la charge incombe entièrement à la collectivité des chasseurs à travers l'Office national de la chasse et la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne; il suffira de rappeler à cet égard que les dépenses d'indemnisation ont été de 3 009 200 francs en 1980 (dont 1 665 500 francs à la charge de la fédération et 1 343 700 francs à celle de l'Office); la carte des dégâts montre leur fréquence et leur importance aux abords du massif forestier d'Arc-En-Barrois. Enfin, des mesures ont été prises dans le cadre de l'application du plan de chasse légal, sur avis de la commission départementale compétente, pour ramener progressivement les populations de cervidés et le montant des dommages correspondants à un niveau compatible avec l'intérêt général. A la lumière de ces indications, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes. 1° L'Office national des forêts assure la gestion de la forêt domaniale d'Arc-En-Barrois, conformément à sa mission, dans le triple objectif de préservation de l'état boisé, de production ligneuse et d'utilisation récréative assigné aux massifs domaniaux; la forêt fait d'ailleurs l'objet depuis plusieurs années d'études scientifiques sur sa faune et sur sa flore qui vont être poursuivies dans le cadre d'un programme de recherches pluridisciplinaires mené avec le concours de l'Université de Strasbourg; l'intention prêté à l'Office national des forêts de rechercher la destruction des cerfs et des chevreuils ne saurait donc être retenue. 2° Les tirs ne seront effectués en tout état de cause que pendant les périodes normales d'exécution du plan de chasse. 3° Le plan de chasse en forêt d'Arc-En-Barrois a été fixé, pour la campagne 1982-1983 comme pour les campagnes précédentes, par le préfet, commissaire de la République de la Haute-Marne, après consultation de la commission départementale compétente; il tend à ramener de façon prudente et progressive la population de cerfs au niveau supérieur des normes communément admises, soit 4 animaux aux 100 ha en forêt riche. 4° En raison des divergences de vue qui se sont manifestées sur le nombre réel d'animaux existant dans le massif et pour mettre un terme à la polémique qui s'est développée à ce sujet, de nouveaux dénombrements seront réalisés à l'automne lorsque la chute des feuilles permettra le recours à la photographie aérienne par infrarouge. Dans l'attente des résultats de ces comptages, seul le plan de chasse minimum fixé après avis de la commission départementale, soit 180 animaux, sera réalisé.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Cher).*

**16088.** — 21 juin 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des personnels agents de service des écoles maternelles et primaires rattachés à l'École normale de Bourges. Bien qu'exerçant une activité au service de la collectivité, ils ne sont rattachés à aucun statut particulier, ni à celui de l'éducation nationale, ni à celui des collectivités locales. Il va de soi que les intéressés se considèrent lésés, d'autant plus qu'ils ne peuvent ainsi bénéficier des avantages, garanties et droits sociaux de tous les fonctionnaires. Il lui demande si, dans le cadre de la décentralisation et de la réforme du statut de la fonction publique, il n'envisage pas d'intégrer cette catégorie de personnels qui connaît ainsi des situations professionnelles précaires.

*Réponse.* — Il apparaît que les agents de service non titulaires des écoles normales d'instituteurs dont certains sont appelés à servir dans les écoles annexes ou les classes d'application qui leur sont rattachées, sont rémunérés sur des fonds départementaux : ils devraient avoir ainsi la possibilité d'être titularisés dans l'emploi départemental correspondant de femme de service en application de l'arrêté du 13 juillet 1977. En tout état de cause, n'étant pas des agents non titulaires de l'Etat, ils ne seront pas concernés par les mesures de titularisation en faveur de ces derniers qui sont en cours d'élaboration. La titularisation des agents non titulaires départementaux ne pourrait en effet relever que de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**16356.** — 28 juin 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les revendications présentées par les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture dans le cadre de la mise en place de la loi de décentralisation. Ces ingénieurs demandent que soit maintenu un statut unique de la fonction publique afin que le recrutement et la formation continuent à s'effectuer au niveau national et que l'unicité des corps soit maintenue pour assurer une gestion cohérente des personnels. Ils sollicitent aussi un déroulement de carrière harmonisé par rapport à celui des corps similaires de la fonction publique. A un moment où le gouvernement proclame sa volonté de justice sociale, il lui demande de quelle façon elle envisage de supprimer la disparité entre le déroulement de la carrière d'un ingénieur du ministère de l'agriculture et celle d'un ingénieur des travaux publics de l'Etat.

*Réponse.* — Un code général unifié de la fonction publique est actuellement à l'étude. Ce code sera articulé en trois titres : — Titre I : droits, garanties et obligations de tous les agents publics, — Titre II : statut général des fonctionnaires de l'Etat modernisé, — Titre III : dispositions statutaires des agents publics des collectivités territoriales. La situation de tous les fonctionnaires, notamment des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, concernés par la décentralisation, sera examinée, après l'adoption par le parlement du projet de loi déterminant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, avec le souci de garantir aux intéressés la possibilité de conserver leur statut. Il est précisé par ailleurs que le classement indiciaire des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux météorologiques. La nature des missions explique que seuls les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (équipement et mines) et ceux de la météorologie peuvent atteindre, comme ingénieur divisionnaire l'indice brut 801 au lieu de 762. L'examen d'une éventuelle réforme statutaire ne pourra que s'inscrire dans une réflexion d'ensemble sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).*

**17030.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la récente communication qu'il a présentée au Conseil des ministres, concernant la politique de formation dans la fonction publique et la réforme de l'Ecole nationale d'administration. Il constate qu'il a prévu au cours de cette communication, au sujet du recrutement à l'Ecole nationale d'administration que « le concours interne serait réservé à des fonctionnaires ayant cinq ans de service effectif ». Il lui fait remarquer, qu'une obligation de durée identique de temps de service existant déjà à l'heure actuelle, c'est sans doute sur le terme « effectif » que repose le changement envisagé. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que concrètement il entend par « effectif », et si par exemple les nombreux enseignants, qui souvent ne donnent que quelques heures de cours par semaine, pourront se prévaloir de la dite effectivité, et se présenter au second concours d'entrée à l'E.N.A. à l'issue de cinq années de service.

*Réponse.* — La réforme de l'école nationale d'administration prévoit que le concours interne est réservé aux candidats qui remplissent, au 31 décembre de l'année du concours, certaines conditions d'âge, s'ils justifient à cette date de cinq ans au moins de services effectifs dans un emploi de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique. L'interprétation de la notion de « services effectifs » appelle de la part du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, les remarques suivantes : le nouveau projet de rédaction modifie, pour le concours interne, le contenu de l'article 9 du décret du 21 septembre 1971, relatif à l'accès à l'E.N.A. et au régime de la scolarité ; en effet, auparavant deux cas étaient prévus : — « les candidats susceptibles de justifier au 31 décembre de l'année du concours de cinq ans au moins de services dans un emploi de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public ; — « les candidats susceptibles de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une durée de trois ans au moins de services effectifs depuis leur titularisation, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique ». Dans ces conditions, les services effectifs d'un normalien, par exemple, ne seront pris en compte qu'à compter de sa sortie de l'école normale supérieure, mais la durée de service se décomptant en années et non en heures, il sera considéré comme ayant accompli une année de service effectif lorsqu'il aura effectué son service pendant une année pleine, quel que soit le nombre d'heures de cours qu'il assure par semaine, dès lors que le service accompli par l'intéressé

est conforme aux obligations hebdomadaires définies par les dispositions statutaires régissant le corps auquel il appartient. Il n'y a donc pas de changement sur ce point particulier. Suivant la même logique, pour pouvoir se présenter aux épreuves d'accès au cycle préparatoire les candidats devront justifier de cinq ans de services effectifs, le temps passé au cycle préparatoire ne venant plus en déduction de la durée de services exigée pour se présenter au concours interne d'accès à l'école nationale d'administration. Il est, bien entendu, en l'état actuel du projet, difficile de préjuger, dans le détail, de la suite qui sera donnée à ces modifications, dans les phases finales d'élaboration de ce nouveau texte.

*Fonctionnaires et agents publics (conseil supérieur de la fonction publique).*

**17036.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de bien vouloir lui indiquer le nombre de fois où le conseil supérieur de la fonction publique a été consulté depuis une année, et à quel propos.

*Réponse.* — Depuis le 10 mai 1981, six sessions du Conseil supérieur de la fonction publique ont été tenues : — le 12 juin 1981 ; — le 16 septembre 1981 ; — le 22 décembre 1981 ; — les 8-9-10 mars 1982 ; — le 15 mars 1982 ; — les 13 et 20 juillet 1982. Chaque session a été consacrée à l'examen de quelques modifications statutaires et indiciaires, mais surtout de textes législatifs et réglementaires et de communications portant sur des sujets fondamentaux de la fonction publique. La session du 12 juin 1981, présidée par le Premier ministre a permis à ce dernier d'annoncer les éléments essentiels du programme de réformes à entreprendre dans la fonction publique. Celle du 16 septembre 1981 a été marquée par l'examen du projet de loi modifiant l'article 7 du statut général des fonctionnaires et tendant à limiter les discriminations entre hommes et femmes dans la fonction publique. Celle du 22 décembre 1981 a été consacrée à l'examen d'un ensemble de textes concernant le droit syndical et le droit de grève : — projet de décret relatif à l'exercice du droit syndical ; — projets de décrets relatifs au conseil supérieur de la fonction publique, aux comités techniques paritaires et aux commissions administratives paritaires ; — projet de loi concernant le congé pour formation syndicale ; — projet de loi abrogeant la loi de 1977 sur le service fait. La session des 8, 9, 10 mars 1982, pour une large part présidée par le Premier ministre, a été l'occasion d'un débat sur les principales questions de la fonction publique tant après l'intervention du Premier ministre qu'à l'occasion de la présentation du rapport sur l'état annuel de la fonction publique. Elle a été immédiatement suivie d'une nouvelle session le 15 mars. Les travaux de ces deux sessions ont été consacrés en premier lieu aux projets d'ordonnances : — ordonnance relative aux droits à pension et à la cessation d'activité des agents de l'Etat ; — ordonnance relative à l'exercice de fonctions à temps partiel ; — ordonnance relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. Deux autres textes ont été examinés : — un projet de décret relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ; — un projet de loi relatif aux retenues sur traitement en cas d'absence de service fait. Deux communications ont été présentées : — sur les réformes administratives ; — sur les non titulaires. Au cours de la dernière session des 13 et 20 juillet 1982, ont été examinés, le 13 juillet, cinq projets de décrets concernant diverses dispositions statutaires relatives au personnel enseignant de l'enseignement supérieur, et, le 20 juillet : — un projet de décret relatif aux indices de la fonction publique ; — un projet de loi relatif aux dispositions permanentes de l'emploi dans la fonction publique et à l'intégration des non titulaires ; — un projet de décret relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat ; — un projet de loi complétant l'article 18 du statut général des fonctionnaires ; — un projet de décret abrogeant le décret n° 71-787 du 21 septembre 1971 relatif aux conditions d'accès à l'école nationale d'administration et au régime de la scolarité. En outre, une communication générale sur la formation dans la fonction publique a été faite par le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en liaison avec la présentation du rapport de la direction générale de l'administration et de la fonction publique sur la formation professionnelle dans la fonction publique. Une communication sur les règlements intérieurs-types des comités techniques paritaires, des commissions administratives paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité a également été faite par le directeur général de l'administration et de la fonction publique. De plus, au cours de ces différentes sessions, le Conseil supérieur de la fonction publique a été amené à se prononcer sur neuf propositions de révision du classement indiciaire et treize modifications statutaires prises en application du dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 (dispositions dérogeant au statut général essentiellement en matière de recrutement) ou de son article 28 (avancements de grade subordonnés à des épreuves de sélection). Enfin, les formations spéciales du Conseil supérieur de la fonction publique ont été réunies : — trois fois en ce qui concerne la commission des statuts (les 14 octobre 1981, 15 avril et 28 juillet 1982) ; — quatre fois en ce qui concerne la commission du recours (les 28 octobre et 7 décembre 1981, 12 mars et 22 juin 1982.) Trois nouvelles sessions du Conseil supérieur de la fonction publique sont prévues avant la fin de l'année 1982.

*Fonctionnaires et agents publics  
(attachés d'administration centrale).*

**17046.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation actuelle des attachés d'administration centrale. Il lui fait remarquer que depuis plusieurs années, les attachés d'administration centrale ont exprimé de nombreuses revendications qui n'ont jamais été entendues des pouvoirs publics et aux nombres desquelles figure en bonne place le problème de leur carrière. Il constate en effet, que si les attachés d'administration centrale sont un corps de fonctionnaires compétents et dévoués, il n'en demeure pas moins qu'une minorité seulement d'entre eux parvient à accéder au principalat, et encore moins à la fonction d'administrateur civil. Il souligne tous les inconvénients d'un tel état de fait, dont l'effet est manifestement de créer une paralysie notoire au sein de notre fonction publique. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si dans le cadre de la réforme de la fonction publique qu'il compte mettre en œuvre à travers notamment de celle de l'École nationale d'administration, s'il a l'intention de procéder à une amélioration des possibilités de carrières des attachés d'administration centrale.

*Réponse.* — Les perspectives de carrière qui sont offertes aux attachés d'administration centrale, ne peuvent pas être considérées comme négligeables. L'accès au grade d'attaché principal est ouvert aux attachés après cinq ans d'ancienneté. La répartition des emplois entre les différents grades est plus favorable que dans la majorité des corps de même niveau dans la mesure où la proportion des emplois d'attaché principal atteint 30 p. 100 de l'effectif total du corps alors que, pour les autres corps, il n'excède pas 25 p. 100 dans le meilleur des cas. Il est néanmoins indéniable que l'accès à ce grade soit devenu difficile dans certains corps d'attachés notamment dans ceux dont les effectifs sont les plus faibles. Cet état de chose est lié au fait que les jeunes attachés aspirent très légitimement au principalat dès qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté nécessaires. Mais la même situation se retrouve dans d'autres secteurs de la fonction publique, la promotion aux grades supérieurs restant liée à l'existence de vacances et ne pouvant intervenir dès que les intéressés remplissent la condition d'ancienneté minimale. S'agissant des débouchés qui peuvent être offerts aux attachés d'administration centrale, l'accès au corps des administrateurs civils par voie d'inscription sur une liste d'aptitude leur est ouvert, dans des conditions particulièrement favorables pour un mode de recrutement qui, dérogeant à la règle du concours, doit avoir un caractère exceptionnel. En effet, chaque année, deux nominations peuvent être prononcées à leur bénéfice lorsque neuf administrateurs civils ont été nommés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration. A ce titre, au cours des douze dernières années, près de 250 attachés principaux ont été nommés administrateurs civils. D'autres tours extérieurs sont également ouverts aux attachés principaux : administrateurs des P. T. T., secrétaires des affaires étrangères, attachés commerciaux après détachement dans les services de l'expansion économique à l'étranger, sous-préfets ou conseillers de tribunal administratif. Sans considérer que les attachés d'administration centrale figurent parmi les privilégiés de la fonction publique et sans méconnaître leur compétence et leur dévouement, si l'on compare leur situation à celle d'autres catégories, il en ressort que l'amélioration de leur carrière ne constitue pas une priorité. Cette appréciation n'exclut pas qu'il soit tenté de porter remède, dans les cas les plus sensibles, aux rigidités de la gestion de leur corps sans perdre de vue, bien entendu, les instructions générales qui ont été données par le Premier ministre dans le cadre de la préparation du budget de 1983 et qui tendent à différer toutes mesures catégorielles d'ici à la fin de l'année 1983 afin, notamment, de privilégier les actions créatrices d'emplois.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**17320.** — 12 juillet 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Après une formation du niveau identique aux autres ingénieurs des travaux de la fonction publique, il semblerait équitable qu'ils bénéficient du même déroulement de carrière avec une échelle indiciaire similaire, notamment en fin de carrière. S'il y a équivalence au niveau des responsabilités il n'en est pas de même quant à la promotion puisque seulement 15 p. 100 d'entre eux peuvent accéder au divisionnariat contre 22,5 p. 100 pour les I. T. P. E. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour harmoniser la carrière des ingénieurs des travaux de l'agriculture par rapport aux I. T. P. E.

*Réponse.* — Le classement indiciaire des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux météorologiques. La nature des missions explique que seuls les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (équipement et mines) et ceux de la météorologie peuvent atteindre, comme ingénieur divisionnaire l'indice brut 801 au lieu de 762. Les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) peuvent accéder à l'indice brut 852. Mais cet indice est réservé aux fonctionnaires qui ont été nommés à l'emploi de chef

d'arrondissement; et il reste subordonné à l'exercice effectif des fonctions correspondant à cet emploi qui n'a pas d'équivalent dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture. La pyramide des grades ne paraît pas actuellement constituer un obstacle à l'application normale des règles statutaires, étant rappelé que l'avancement de grade, fondé sur la valeur professionnelle des agents, ne saurait revêtir un caractère automatique. L'examen d'une éventuelle réforme statutaire ne pourra que s'inscrire dans une réflexion d'ensemble sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires.

*Postes : ministère (personnel).*

**17610.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des receveurs-distributeurs. Ceux-ci assurent les fonctions de receveur : gestion d'un bureau, du personnel, tenue de la comptabilité; effectuent la distribution du courrier et réalisent diverses opérations de polyvalence. Toutes ces tâches requièrent compétence et responsabilité. Ils appartiennent à la catégorie C mais souhaiteraient être classés en catégorie B et se voir reconnaître la qualité de comptable en étant intégrés dans le corps des recettes dont ils assument les fonctions. Par ailleurs, la prime de 250,00 francs allouée en 1981 n'a pas été revalorisée en 1982. Si des mesures concernant le déroulement de la carrière ne sont pas prises, le malaise qui existe déjà parmi les receveurs-distributeurs risque encore de grandir. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux aspirations de cette catégorie de fonctionnaires qui joue un rôle indispensable dans les communes rurales.

*Réponse.* — La situation des receveurs-distributeurs des P. T. T. a déjà fait l'objet d'études attentives. Les directives données par le Premier ministre pour la préparation du budget de 1983 de privilégier les actions créatrices d'emplois et de suspendre en conséquence les mesures catégorielles intéressant les agents publics, interdisent que soit entreprise actuellement une réforme du statut des receveurs-distributeurs.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**17749.** — 19 juillet 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de la réinsertion dans la fonction publique des personnes soignées pour maladie mentale. La possibilité d'obtenir un congé de longue durée constitue une première garantie mais la reprise de son ancienne activité dans des conditions normales apparaît, dans la plupart des cas, le gage d'une réinsertion définitive dans la société. Il semble que certaines administrations se contentent de proroger le congés sans envisager le retour des personnes concernées, accentuant le drame vécu de la marginalisation. Ce problème, déjà notable dans les cas de réinsertion existe à plus forte raison pour les candidats à un premier emploi dans la fonction publique. Or, si la volonté de lutter contre le tabou de la maladie mentale s'affirme, c'est bien à l'Etat de montrer le chemin. En conséquence, il lui demande l'ampleur de l'effort mené en faveur des personnes soignées pour maladie mentale, dans la fonction publique et si des mesures sont envisagées pour que toutes les administrations soient également sensibilisées à ce problème.

*Réponse.* — Le problème soulevé touche tout à la fois la situation des fonctionnaires qui sont atteints en cours de carrière d'une maladie mentale et celle des candidats à un emploi public soignés pour une telle maladie. S'agissant des premiers, il y a lieu de noter que l'octroi des congés de longue durée comme leur renouvellement dépend de l'appréciation du comité médical, la situation des agents concernés ne saurait être pérennisée à cet égard dès lors que leur état physique ne justifie plus le bénéfice de tels congés. Se pose alors le problème de la reprise de leur ancienne activité. Existe à cet égard la possibilité d'exercer les fonctions à temps partiel, voire celle de bénéficier du mi-temps thérapeutique. Cette dernière modalité de reprise des fonctions après un congé de longue durée ou de longue durée peut être accordée au fonctionnaire si le comité médical compétent émet un avis favorable à sa réintégration sous réserve que l'intéressé exerce un travail à mi-temps afin de favoriser soit l'amélioration de son état de santé, soit sa rééducation ou sa réadaptation professionnelle. Le fonctionnaire réintégré dans ces conditions perçoit l'intégralité de son traitement. Un groupe de travail a été constitué à l'initiative du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives en vue d'examiner notamment les problèmes relatifs à la révision des conditions d'aptitude physique pour l'accès aux emplois de l'Etat. Ce groupe de travail a préparé de premières propositions qui seront soumises à l'approbation du gouvernement; il s'agit notamment de modifier l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics. Ces modifications auraient pour effet qu'aucune incompatibilité n'existerait plus désormais a priori entre certaines maladies ou affections (notamment les affections nerveuses) et l'emploi dans la fonction publique. C'est aux autorités médicales qu'il appartiendrait d'apprécier dans chaque cas individuel l'aptitude physique du candidat aux fonctions afférentes à l'emploi postulé, compte-tenu de la cas échéant de l'état des techniques correctives.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**17972.** — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'inégalité de traitement des ingénieurs de travaux de l'agriculture par rapport aux autres corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique de formation similaire, notamment vis-à-vis des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (I.T.P.E.). Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour que le déroulement de carrières des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux ruraux) soit harmonisé à celui des corps similaires de la fonction publique.

*Réponse.* — La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Il est précisé que leur classement indiciaire est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux métrologiques. La nature des missions explique que seuls les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (équipement et mines) et ceux de la météorologie peuvent atteindre, comme ingénieur divisionnaire, l'indice brut 801. L'examen d'une éventuelle réforme statutaire ne pourra que s'inscrire dans une réflexion d'ensemble sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires.

*Enseignement agricole (personnel).*

**18048.** — 26 juillet 1982. — **M. Jean Bouffort** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des agents auxiliaires de l'enseignement professionnel agricole. Il aimerait connaître l'état d'avancement du projet de titularisation des agents contractuels de bureau ainsi que celui des agents de service contractuels de l'enseignement professionnel agricole.

*Réponse.* — La situation particulière des agents contractuels de l'enseignement professionnel agricole exerçant les fonctions d'agents de bureau ou de service devrait être rapidement réglée par les mesures générales de titularisation concernant les agents non titulaires de l'Etat d'un même niveau : en effet, le projet de décret organisant leur titularisation dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D ayant été examiné favorablement par la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique réunie le 28 juillet 1982, va pouvoir être maintenant transmis pour avis au Conseil d'Etat. Les premières titularisations dans ces catégories C et D pourront intervenir en 1982 dans les emplois vacants dès la publication du décret précité et se poursuivront au cours des deux années suivantes de sorte que les 80 000 titularisations prévues dont le caractère prioritaire se trouvera ainsi confirmé puissent être terminées au 31 décembre 1984.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Viandes (commerce).*

**14608.** — 24 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en application du droit local d'Alsace-Lorraine, les boucheries sont l'objet d'une interdiction absolue de travailler les dimanches et jours fériés, et notamment le 8 mai. Toutefois, il s'avère que certains grands magasins ouvrent malgré tout leur rayon boucherie les dimanches et jours fériés, et il en résulte un préjudice très important pour les bouchers du département de la Moselle. Afin d'éviter que cette situation continue à s'aggraver, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de demander à **M. le préfet de la Moselle** de faire respecter strictement et sur une base égalitaire le principe de la fermeture obligatoire les dimanches et jours fériés pour tous les magasins disposant d'un rayon de boucherie-charcuterie.

*Réponse.* — La loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 a maintenu en vigueur, en Alsace et en Moselle, le code local sur les professions institué par la loi locale du 26 juillet 1900; celle-ci précise qu'il est interdit, sauf dérogation autorisée par arrêté préfectoral, d'employer des salariés et d'effectuer des actes commerciaux les dimanches et jours fériés dans des locaux de vente ouverts au public. Dans le département de la Moselle, les grands magasins disposant d'un rayon boucherie-charcuterie ne figurent pas parmi les établissements spécialisés pour lesquels une dérogation au principe du repos dominical a été accordée. Le préfet, Commissaire de la République de ce département intervient auprès des autorités de police, dès que des ouvertures illégales lui sont signalées. Au cas où les faits sont vérifiés et constatés par les services compétents, placés dans ce domaine sous l'autorité du procureur de la République, il appartient à l'autorité judiciaire d'engager le cas échéant, les poursuites prévues par la loi.

*Politique extérieure (Palestine).*

**16233.** — 31 mai 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la récente venue en France d'une équipe palestinienne de football. Cette équipe de l'O. L. P. a en effet joué à trois reprises sur notre territoire, le dimanche 2 mai à Vigneux, le jeudi 5 mai au Havre, le vendredi 7 mai à Arcueil, contre des sélections de la Fédération sportive et gymnique du travail. Il lui demande s'il est bien vrai que cette équipe de football a bénéficié de l'immunité diplomatique pendant son séjour en France, empêchant ainsi tout contrôle de police et quelles forces de police ont dû être mobilisées pour assurer la protection et le déplacement des joueurs palestiniens.

*Réponse.* — Il est exact qu'une équipe de football palestinienne a séjourné au mois de mai dernier sur le territoire national mais les joueurs n'ont pas bénéficié de l'immunité diplomatique. Toutefois, ainsi qu'il a été parfois procédé, dans le passé, pour d'autres sportifs, des mesures de sécurité ont été prises en leur faveur tant à Vigneux qu'à Arcueil et au Havre. De telles précautions sont prises couramment à titre préventif, lorsque les circonstances paraissent le justifier.

*Police (fonctionnement : Pas-de-Calais).*

**16136.** — 21 juin 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation préoccupante que connaissent, en matière d'effectifs, les commissariats de police du Pas-de-Calais et lui signale à cet égard le cas de la ville de Lens. En effet, sur la base de l'effectif théorique des forces de police établi en 1981, il manque quinze gardiens de la paix au commissariat de Lens et cette carence aggrave les difficultés rencontrées par les personnels en exercice pour effectuer les tâches qui leur incombent et mener à bien la mission de service public qui leur est dévolue. Compte tenu des orientations nouvelles de la politique gouvernementale dans le domaine de la police nationale et notamment du souhait d'un rapprochement de la police et de l'usager permettant une meilleure protection de ce dernier, il lui demande de faire connaître ses projets d'augmentation des effectifs dans la ville de Lens et de préciser si la commune précitée figure sur la liste des villes moyennes qui, dès l'année 1983, seront renforcées en personnels de police.

*Réponse.* — Le renforcement de la sécurité des citoyens est une des préoccupations majeures du gouvernement. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui, à cet égard, n'ignore pas les problèmes qui se posent dans le département du Pas-de-Calais et en particulier à Lens est en mesure d'apporter à l'honorable parlementaire certaines précisions sur les dispositions déjà prises ou envisagées, en l'espèce, pour ce département. Il convient de noter que les effectifs de police urbaine du Pas-de-Calais sont passés, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1977 et le 1<sup>er</sup> juillet 1982, de 1490 à 1595 fonctionnaires, soit une augmentation de 105 unités. En outre, ce département bénéficiera d'un renfort substantiel dans le cadre de la première tranche de recrutements prévue dans l'exercice budgétaire 1982, soit 55 fonctionnaires en tenue. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> octobre prochain, date d'effet du mouvement général des gradés et gardiens, l'effectif des fonctionnaires en tenue du département sera supérieur de 19 unités à l'effectif budgétaire, et toutes les circonscriptions verront leurs effectifs réels correspondre à leur effectif budgétaire. Il convient d'ajouter que dans le même temps, la dotation du corps urbain de Lens sera portée à 77 fonctionnaires en tenue pour un effectif théorique de 75. Il reste que des réaménagements pourront avoir lieu si des moyens nouveaux sont inscrits au budget du ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour 1983; mais il va de soi que la priorité sera donnée aux circonscriptions comportant les insuffisances les plus notoires.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**16999.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant : Dans certaines de nos administrations, le courrier adressé par des fonctionnaires aux préfetures à l'attention de **M. le préfet**, est systématiquement retourné aux dits fonctionnaires par les chefs de service, au motif qu'il ne faut pas dans les correspondances, employer le terme de préfet, mais lui substituer celui de commissaire de la République. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette pratique est normale, et s'il convient effectivement de ne plus employer le terme de préfet, la sagesse étant d'acheminer le courrier aux destinataires, en attendant que les nouveaux usages s'établissent pour la durée de la réforme.

*Réponse.* — Les responsables des services administratifs doivent effectivement veiller à ce que les correspondances administratives soient adressées aux commissaires de la République et non plus aux préfets. La sagesse consiste à appliquer le plus rapidement possible les instructions qui ont été données dans ce sens.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).*

**17342.** — 12 juillet 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, d'une part, si les préséances dans les cérémonies publiques fixées par le décret du 16 juin 1907 vont être modifiées pour tenir compte de l'intervention de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, d'autre part, s'il n'estime pas souhaitable de rappeler les règles applicables en la matière à l'ensemble des intéressés et en particulier aux élus locaux et aux membres de l'administration.

*Réponse.* — Pour tenir compte des dispositions de la loi du 2 mars 1982, et notamment de l'accession des régions au rang de collectivités territoriales et de l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel il sera vraisemblablement nécessaire de compléter le décret du 16 juin 1907. Pour le moment les dispositions du décret de 1907 restent en vigueur. L'ordre protocolaire existant doit être appliqué, à savoir en premier lieu, le commissaire de la République puis les députés, les sénateurs et le président du Conseil général. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a informé les commissaires de la République.

*Police (police municipale).*

**17694.** — 19 juillet 1982. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que plusieurs communes se groupent pour recruter un seul et même agent de police municipale par mesure d'économie. Cet agent est nommé par le président du syndicat des communes pour le personnel communal et doit travailler sur plusieurs communes. Les maires des communes concernées n'ont pas eu à prendre d'arrêté de nomination. Les pouvoirs de police sont du ressort exclusif des maires des communes faisant partie d'une communauté ou d'un groupement de communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles ces agents peuvent être assermentés et si ces mêmes agents détiennent des pouvoirs de police sans qu'il soit nécessaire que les maires concernés prennent les arrêtés de nomination.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 21 du code de procédure pénale, les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints. A ce titre, ils secondent, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire, c'est-à-dire le maire, ses adjoints, les officiers et les gradés de la gendarmerie ainsi que certains gendarmes désignés par arrêté interministériel, lesquels n'ont compétence que dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions. Ils ont également pour mission de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Leurs rapports ne peuvent donc être adressés qu'au maire ou à l'adjoint de la commune qui les a recrutés. Par conséquent, la compétence territoriale d'un agent de police municipale est limitée à une seule commune et plusieurs communes ne peuvent utiliser en commun les services d'un même agent de police municipale.

*Communes (conseillers municipaux).*

**17695.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les incompatibilités prévues à l'article L 238, alinéa 4, du code électoral pour l'élection des conseillers municipaux. Cet article prévoit que dans les communes de plus de 500 habitants, les conjoints ne peuvent être simultanément membres du même Conseil municipal. Cette disposition constitue un frein à la vie politique dans les petites agglomérations et pénalise de surcroît les couples légitimes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour harmoniser le régime des incompatibilités pour l'élection des conseillers municipaux.

*Réponse.* — L'interdiction faite à deux personnes appartenant à une même famille d'être simultanément membres du même Conseil municipal dans les communes de plus de 500 habitants est ancienne puisqu'elle figurait déjà à l'article 35 de la loi municipale du 5 avril 1884. Cette incompatibilité a été récemment assouplie. En effet, aux termes d'une loi du 23 décembre 1980, elle ne s'applique plus aux alliés et, en cas de mariage entre deux membres d'un même Conseil municipal, les conjoints peuvent rester en fonction jusqu'au renouvellement de l'assemblée. Par ailleurs, dans les communes où les élections municipales ont lieu par secteur, les membres d'une même famille peuvent siéger au Conseil municipal s'ils ont été élus dans des secteurs différents. A l'occasion de la discussion en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux, plusieurs amendements ont été déposés tendant à restreindre encore le champ d'application de l'incompatibilité en cause; l'Assemblée, en écartant ces amendements, s'est finalement prononcée en faveur du maintien du statu quo.

*Communes (rapports avec les administrés).*

**17713.** — 19 juillet 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de l'attitude de certains maires qui ne facilitent pas la consultation des listes électorales. En effet, il existe dans des communes rurales des machines à photocopier à la disposition du public pour reproduire tout document, même privé, moyennant rétribution. Cependant, lorsque des administrés demandent à reproduire la liste électorale par ce moyen et contre participation aux frais, le maire refuse l'utilisation de l'appareil de reproduction sans donner les raisons de ce refus. Aujourd'hui, il apparaît inconcevable que la reprographie ne puisse être considérée comme un moyen valable pour étudier les listes électorales, d'autre part, l'attitude de ces maires est contradictoire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire connaître comme non-contraire à la réglementation l'utilisation de photocopieuses pour reproduire tout document public (délibérations du Conseil municipal, listes électorales...); 2° faire savoir aux maires que l'utilisation d'une photocopieuse communale mise à la disposition des administrés pour leurs besoins privés ne peut être interdite lorsqu'il s'agit de reproduire des documents publics.

*Réponse.* — L'article R 16 du Code électoral dispose que tout électeur peut prendre connaissance et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs à la mairie. D'autre part l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 relative au libre accès aux documents administratifs précise les modalités pratiques de la communication des documents administratifs. Il prévoit que, outre la consultation gratuite sur place, l'accès aux documents administratifs s'exerce par la délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document. Par circulaire récente portant instruction relative à la révision et la tenue des listes électorales, il a été rappelé aux maires que tout électeur peut prendre communication et copie, voire photocopie, de la liste électorale. Il résulte de ce qui précède qu'un maire n'est pas fondé à refuser pour des raisons juridiques l'utilisation de machines à photocopier pour la reproduction des documents administratifs en cause. Toutefois aucun texte ne fait obligation à une commune de faire l'acquisition d'une photocopieuse pour la mettre à la disposition du public et, lorsqu'un tel service est créé, le maire est libre de l'organiser comme il l'entend, dès lors que le même régime est appliqué à tous les citoyens requérants.

*Communes (conseillers municipaux).*

**17767.** — 19 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est exact que, quelque soit la taille de la commune, le nombre de conseillers municipaux sera augmenté uniformément de 20 p. 100. Il lui demande également s'il est prévu dans ce nombre une proportionnalité de femmes.

*Réponse.* — Le projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 16 juillet 1982. Il prévoit effectivement une majoration de l'effectif des Conseils municipaux d'environ 20 p. 100, tout au moins dans les communes de plus de 500 habitants; dans les communes plus petites, le nombre des conseillers demeurerait inchangé, car l'expérience a prouvé qu'il y était parfois difficile de constituer le conseil et qu'au demeurant l'effectif actuel des élus suffit à l'administration de la collectivité. Au cours de la première lecture du projet par l'Assemblée nationale, plusieurs amendements ont été adoptés qui tendent à limiter la proportion des candidats d'un même sexe autorisés à se présenter sur les listes dans les communes de plus de 3 500 habitants.

*Collectivités locales (élus locaux).*

**18129.** — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des enseignants et des fonctionnaires qui disposent de décharges adaptées pour l'exercice de leurs activités syndicales alors que dans le même temps les enseignants qui sont élus, tels les conseillers généraux, n'ont aucune décharge pour exercer leur mandat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette dissymétrie.

*Réponse.* — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu la mise en œuvre d'un projet de loi destiné à doter les élus locaux d'un statut. Ce projet de loi qui est actuellement en cours d'élaboration déterminera un nouveau régime d'autorisations d'absence applicable non pas aux seuls enseignants et fonctionnaires mais à tous les élus titulaires d'un mandat local quelle que soit leur profession.

*Communes (Conseils municipaux).*

**18335.** — 2 août 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si l'attitude de certains commissaires et commissaires-adjoints de la République consistant à ne renvoyer les délibérations des Conseils municipaux dans les mairies qu'à l'issue d'un certain délai leur permettant de porter une première appréciation sur leur égalité s'avère compatible avec les dispositions relatives à la suppression de la tutelle de la loi 82-213 du 2 mars 1982.

*Réponse.* — La loi n° 82-213 du 2 mars modifiée précise, dans son article 2, que les actes des autorités communales doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement et qu'un accusé de réception doit être « immédiatement délivré ». Cette disposition a une double conséquence. D'une part, la transmission confère à l'acte son caractère exécutoire s'il est par ailleurs publié ou notifié. Il convient donc que le maire soit avisé sans délai de la date exacte de l'arrivée de l'acte à la préfecture ou à la sous-préfecture et que le commissaire de la République ou le commissaire de la République adjoint adresse l'accusé de réception le jour même où il a reçu l'acte. D'autre part, le délai de deux mois pendant lequel est exercé le contrôle de légalité court à partir du jour où l'acte est parvenu à la préfecture ou à la sous-préfecture. Mais cette procédure est distincte de celle prévoyant la délivrance d'un accusé de réception pouvant servir de preuve de la transmission de l'acte au commissaire de la République ou au commissaire de la République adjoint. Il ne peut donc pour cette raison, être différé à l'envoi de l'accusé de réception.

**JEUNESSE ET SPORTS***Sports (associations, clubs et fédérations).*

**13147.** — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les difficultés que rencontrent les clubs sportifs locaux pour assurer leur équilibre financier. Associations à but non lucratif, le plus souvent dirigées par des bénévoles, les clubs sportifs ont un rôle d'animation sociale et de promotion du sport populaire qui se devrait d'être encouragé et soutenu. Certaines mesures, notamment l'allègement des charges financières et la détaxation de la T.V.A. sur l'achat d'équipements et de matériels sportifs, leur permettraient d'assurer pleinement leur mission, laquelle se révèle de toute première importance, auprès de la jeunesse en particulier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître l'action qu'elle envisage de mener afin de promouvoir le sport et de venir en aide aux clubs sportifs locaux.

*Réponse.* — Le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports n'ignore pas les difficultés rencontrées par les associations sportives locales et reconnaît toute l'importance du rôle d'animation sociale et de promotion du sport qu'elles jouent. Aussi, dès 1982, la dotation prévue pour subventionner ces clubs à l'aide des crédits déconcentrés mis à la disposition des académies a été majorée de 40 p. 100. En outre le Fonds national pour le développement du sport a pu répartir entre ces associations une enveloppe augmentée de 27 p. 100 par rapport à 1981. La politique de soutien menée en faveur de la vie sportive locale sera poursuivie. Elle s'inscrit notamment dans le projet de loi relatif à la promotion de la Vie Associative élaboré par le ministère du temps libre.

*Sports (installations sportives).*

**15603.** — 7 juin 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le problème du financement des opérations « 1 000 terrains de grands jeux » et « 5 000 courts de tennis ». En effet les projets retenus dans le cadre des opérations sont bloqués pour défaut de crédits. Cette carence des pouvoirs publics engendre de vives inquiétudes chez les maires des communes concernées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les opérations « 1 000 terrains de grands jeux » et « 5 000 courts de tennis » sont des opérations qui ont été financées par des crédits du Fonds national pour le développement du sport. Ce fonds étant provisionné par des taxes parafiscales qui sont perçues tout au cours de l'année, il en résulte naturellement que les opérations choisies pour un financement ne pourraient bénéficier toutes, immédiatement, d'une affectation de crédits (ce processus a été d'ailleurs expliqué dans les rapports annuels faits au parlement sur l'utilisation des crédits du F.N.D.S.). Pour les opérations citées, les notifications des autorisations de programme aux préfets de région ont été effectuées aux dates suivantes : a) le 10 juin 1982, en ce qui concerne l'opération « 1 000 terrains de grands jeux » ; b) le 18 juin 1982, en ce qui concerne l'opération « 5 000 courts de tennis ».

**JUSTICE***Administration et régimes pénitentiaires (personnel).*

**12087.** — 5 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnels pénitentiaires. Bien que placés sous statut spécial, ceux-ci réclament, comme cela semble leur avoir été promis à la veille des élections présidentielles, la parité avec les personnels de police. Ils souhaiteraient, d'autre part, être membres, avec voix délibérative, de la chambre de contrôle de l'exécution des peines, dont le projet de création est en préparation. Il désirerait connaître quelles mesures seront prises pour que les revendications de ces personnels soient prises en considération, afin que les mouvements de mécontentement manifestés récemment ne mettent pas en cause l'ordre public et la sécurité des citoyens.

*Réponse.* — Lors de la réforme statutaire intervenue en 1977, les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire ont obtenu la parité indiciaire avec les gradés et gardiens de la paix de la Police nationale. Il subsistait entre les deux corps une différence de deux à trois points de la prime de sujétion spéciale. Au cours des discussions préparatoires du budget 1982, satisfaction partielle a été donnée aux membres du personnel de surveillance par l'augmentation de 1 p. 100 du taux de l'indemnité pour sujétion spéciale, ce qui la rapprochait de l'indemnité analogue versée aux personnels actifs de la Police. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ayant obtenu un accord de principe pour l'intégration progressive de la prime de sujétion des policiers dans leur traitement, une revendication analogue a immédiatement été formulée auprès du ministère du budget pour les personnels pénitentiaires. Il n'a pas été possible d'y donner suite, compte tenu des rigueurs budgétaires. Actuellement cette question est examinée avec la plus grande attention dans la perspective de la préparation du budget de 1983. Il subsiste également entre les deux corps une différence concernant l'âge de la retraite, les personnels de police bénéficiant de la possibilité de partir à cinquante-cinq ans avec une retraite complète obtenue grâce à une mesure dite bonification du 1/5. Cette demande présentée depuis de nombreuses années pour les personnels pénitentiaires n'a jusqu'à présent pu être obtenue. Elle sera renouvelée dans le cadre de la préparation du budget de 1983. Une large concertation sur l'ensemble des préoccupations des personnels pénitentiaires a été engagée récemment avec les représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires pénitentiaires. Les résultats de cette concertation serviront de base aux négociations qui s'engageront avec les autres départements ministériels concernés. Le projet de réforme du code de procédure pénale vise, tout à la fois en créant un tribunal de l'exécution des peines, à compléter l'évolution législative entamée en 1959 par la création dans chaque tribunal de grande instance d'une fonction de juge d'application des peines et à simplifier le système actuellement en vigueur qui, en raison des multiples modifications intervenues ces dernières années, a perdu sa cohérence. Il convient cependant de préciser que la judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté n'a pour but et ne peut être considérée comme ayant pour objet de réduire la mission essentielle incombant aux personnels de l'administration pénitentiaire. Ces derniers continueront comme par le passé à assurer l'enfermement des personnes sur ordre de l'autorité judiciaire et à participer à la réinsertion de celles-ci. Cette dernière tâche, pour être accomplie efficacement, ne peut qu'associer l'ensemble des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. A cet égard, le texte du projet de réforme n'est pas définitivement arrêté. La réflexion se poursuit, qui a pour objectif la participation la plus efficace des membres du personnel de l'administration pénitentiaire à l'œuvre de justice que constitue l'exécution des peines.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

**13414.** — 3 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'homme est avant tout un être social. Le travail, une vie professionnelle digne, la conviction de gagner son pain et celui des autres qui lui sont chers, le tout procure à l'homme non seulement la dignité dont il a besoin mais aussi la satisfaction de se sentir utile dans la société. L'homme est vraiment libre quand il peut avoir un travail assuré et normalement rémunéré. Aussi, la forme la plus élevée en matière de rééducation en faveur d'hommes et de femmes ayant eu, un moment donné dans leur vie, à rendre compte à la société de leurs faiblesses, voire de leurs méfaits, passe par le travail créateur et par l'acquisition d'aptitudes professionnelles nouvelles. C'est dans cet esprit qu'il posa au ministre de la justice en place, une question écrite en date du 16 janvier 1965, enregistrée sous le n° 12606 et ainsi rédigée : « M. Tourné expose à M. le ministre de la justice que le travail semble être le meilleur moyen de préparer les détenus à reprendre une vie sociale normale après leur libération. Mais cet effet rééducatif, ne peut être obtenu que si l'on tient compte de la formation professionnelle initiale, des aptitudes et des goûts des détenus appelés à travailler. Cela suppose une toute autre organisation du travail pénitentiaire que celle qui existe actuellement. Une formation professionnelle complémentaire ou nouvelle devrait être donnée à certains détenus. Les prisons devraient pouvoir devenir progressivement des centres de rééducation par le travail. Celui-ci serait correctement rémunéré,

de manière à garder son effet rééducatif et à permettre au prisonnier la constitution d'un pécule à même de faciliter sa réinsertion sociale à sa libération. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et quelles sont les mesures prises ou envisagées à cet égard ». En date du 27 février 1965, la réponse du Garde des Sceaux fut longue et revêtit certains aspects encourageants. Depuis cette époque, quelle a été l'évolution dans les prisons en matière de travail et de formation professionnelle en faveur des détenus de tous âges et des deux sexes. Aussi, il lui demande de répondre à cette ancienne question écrite reposée de la même façon, car si la vie passe, les problèmes demeurent.

**Réponse.** — Depuis 1965, l'administration pénitentiaire a cherché à donner au travail en prison sa véritable fonction en cessant de le considérer comme un élément de la peine; ce fut l'objet de la réforme du code de procédure pénale en 1972, puis de la réforme du pécule en 1975 qui a permis d'assurer aux détenus une disposition plus complète des sommes gagnées par leur travail, accroissant ainsi considérablement les sommes inscrites au compte d'épargne. Afin de permettre l'octroi de conditions de travail convenables, tant sur le plan des rémunérations que de l'organisation, priorité fut donnée aux travaux industriels. Mais le manque d'ateliers et l'inadaptation des locaux en maisons d'arrêt mettaient un frein à cette évolution; aussi un programme de construction d'ateliers fut-il mis en œuvre. C'est ainsi que furent créés: en 1966: 10 000 mètres carrés à Muret; en 1967: 800 mètres carrés à Bordeaux; en 1968: 11 000 mètres carrés à Fleury-Mérogis; 820 mètres carrés à Saint-Etienne; en 1973: 800 mètres carrés à Grenoble; en 1975: 8 850 mètres carrés à Saint-Maur; en 1976: 2 000 mètres carrés à Nîmes; en 1977: 2 000 mètres carrés à Ensisheim; en 1980: 3 000 mètres carrés à Bois-D'Arcy; en 1981-1982: 4 000 mètres carrés à Saint-Martin-De-Ré; ont été en outre remis en service après les destructions de 1974: 4 100 mètres carrés à Clairvaux; 2 500 mètres carrés à Eysses. Une politique de rémunération mise en place a permis par la recherche de nouvelles entreprises industrielles d'obtenir des salaires se rapprochant de ceux pratiqués dans le secteur privé à temps et cadences identiques, l'administration pénitentiaire s'attachant à réévaluer les rémunérations les plus faibles. C'est ainsi que, de 1971 à 1980, le montant des rémunérations a été multiplié par 3. Les produits financiers sont passés de 45 millions de francs en 1971 à 152 millions de francs en 1980. On a assisté, ces dernières années et surtout depuis 1975, au développement de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (R.I.E.P.) qui, par sa maîtrise du travail donné à l'administration pénitentiaire, par l'organisation de sa production comparable à celle des entreprises du secteur privé, intéresse de nombreux industriels et permet un emploi permanent. En 1965, les ateliers R.I.E.P. existants étaient les suivants: Melun: imprimerie et tôlerie; Toul: menuiserie, meubles métalliques; Nîmes: confection; Mauzac: confection (transféré à Saint-Martin-De-Ré); Rennes: couture linge plat; Clairvaux: chaussures, ébénisterie (transféré à Chateauroux); Casabianda: exploitation agricole. Depuis 1966 sont apparus les ateliers de: Muret: ébénisterie; Fleury: tôlerie et articles pour l'assistance publique; Saint-Martin-De-Ré: équipements militaires; Poissy: équipements militaires, saisie de données informatiques; La Santé: saisie de données informatiques; Mauzac: exploitation agricole; Eysses: exploitation agricole; Chateauroux: soudure, chaussures; Liancourt, Fresnes, Le Mans: conditionnement, articles divers en sous-traitance; Ensisheim: atelier de reliure, vannerie; Nantes, Clairvaux: atelier de paillage. Pour 1982, il est prévu l'ouverture de plusieurs ateliers: l'atelier de confection au Centre de détention de Loos; 4 ateliers de façonnage: Ma Angers, Ma Tours, Ma Le Mans, Cp Nantes. Enfin, il est à noter que son chiffre d'affaires de 73 millions en 1980 est passé à 90 millions en 1981, soit une augmentation de plus de 23 p. 100. A l'exception des détenus du Service général qui sont rémunérés sur crédit budgétaire et dont la rémunération journalière varie entre 11 et 26 francs, la rémunération moyenne en concession est de 45 à 90 francs par jour; la rémunération moyenne en Régie est de 80 à 100 francs par jour et la rémunération en chantiers de bâtiment et exploitation agricole: 50 francs par jour. Compte tenu de l'organisation interne des établissements, ces rémunérations sont basées sur une durée effective de la journée de travail d'environ 6 heures. Ces rémunérations sont d'ailleurs les plus élevées parmi celles pratiquées dans les pays occidentaux. A titre d'exemple: Royaume Uni: 2 à 4 livres par semaine de 8 heures de travail; R. F. A.: 5 DM par jour; Italie: 1/3 du S. M. I. C.; U. S. A.: 150 dollars US par mois; Canada: 1 à 3 dollars canadiens par jour. A l'origine, la formation professionnelle des détenus s'est essentiellement développée dans le cadre de l'A. F. P. A.; on comptait 32 sections en 1965, 18 autres sections ont été créées entre 1965 et 1971. Depuis 1971, la formation professionnelle continue, l'éducation permanente et d'autres formations dispensées avec le concours du ministère de l'éducation sont venues s'ajouter au dispositif de l'administration pénitentiaire. Actuellement, on compte dans les établissements pénitentiaires 135 ateliers ou salles spécialisées répartis dans 58 prisons, dont 17 établissements pour peines et 41 maisons d'arrêt. Cet équipement permet annuellement le fonctionnement de 183 actions de formation professionnelle: 56 actions de 700 à 1 200 heures ont été préparées au C. F. P. A. du ministère du travail ou au C. A. P. du ministère de l'éducation nationale; 293 détenus ont été présentés au C. F. P. A.: 246 l'ont obtenu. 748 détenus ont été présentés au C. A. P.: 409 l'ont obtenu. 86 actions de 300 à 700 heures ont fonctionné pour la préformation ou pour la préparation des unités du C. A. P. par unités capitalisables; 198 détenus ont été préparés au C. A. P. U. C.: 97 se sont vu attribuer des unités de niveau intermédiaire et 34 ont obtenu le C. A. P. complet. 41 actions de 100 à 300 heures ont permis la mise à niveau, l'information et la sensibilisation à partir d'une activité professionnelle. L'effectif moyen par action est de 12 à 13. Une attestation de formation est

remise au stagiaire n'ayant pas obtenu ou présenté de diplôme. Celle-ci est destinée à favoriser la poursuite de la formation au moment de la sortie. La plupart des formations, et notamment les formations lourdes font l'objet d'une rémunération calculée sur la base de 54 p. 100 du S. M. I. C. (exempté de tout prélèvement au profit du Trésor). Cette rémunération permet au détenu le libre choix entre travail et formation. Actuellement, l'accent est mis tout particulièrement sur le jumelage d'actions de formation avec les activités des ateliers de production, à l'exemple d'expériences réalisées avec succès à l'étranger (Québec notamment).

#### Justice (fonctionnement).

**13459.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Foyer**, se référant à la réponse faite le 9 avril 1982 à sa question écrite n° 10556, demande à **M. le ministre de la justice** en vertu de quel texte ou de quel principe, les chefs de cours d'appel, de sept tribunaux de grande instance et de six tribunaux d'instance étaient habilités à transférer certaines des attributions administratives qu'ils tiennent des lois et règlements, aux assemblées générales de ces juridictions. La réponse susvisée indique que ces transferts seraient intervenus « en liaison avec les organisations syndicales ». Est-ce l'aveu qu'en fait le pouvoir a été transféré à ces organisations ?

**Réponse.** — En réponse à la précédente question écrite du 8 mars 1982, il a seulement été indiqué à l'honorable parlementaire que le choix des juridictions expérimentales a été effectué en liaison avec les organisations syndicales. La réforme à l'étude tend à assurer une plus grande participation de tous les magistrats et les fonctionnaires à l'organisation interne et à l'administration de leur juridiction. Cette réforme suppose donc que soient mises en place des structures de réflexion et de décision et que soient clairement définies les attributions respectives des chefs de juridiction, du greffier en chef et de l'Assemblée générale. Il a de ce fait paru sage, avant d'envisager de modifier la réglementation en vigueur, de tester pendant une courte période dans un petit nombre de juridictions représentatives, un nouveau système de répartition des compétences en matière administrative. Il y a eu lieu de rappeler, enfin, que cette expérience a été entreprise avec l'accord total des chefs des juridictions concernées.

#### Administration et régimes pénitentiaires (établissements: Aube).

**13635.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les souhaits exprimés par le personnel du centre pénitentiaire de Clairvaux portant sur: 1° l'intégration de la prime de sujétion spéciale dans le traitement de base; 2° le rattrapage du taux de ladite prime en harmonie avec leurs homologues policiers; 3° l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale calculée en pourcentage du traitement pour les personnels administratifs et infirmiers; 4° l'application de la bonification du 1/5 accordé aux policiers depuis 1957; 5° l'application réelle de la réduction du travail à 39 heures pour les établissements qui rencontrent des difficultés dans le mode d'application. Au plan du fonctionnement de l'Institution, il attire l'attention de leur ministre de tutelle sur la nécessité d'obtenir l'adhésion de tous ses agents avant d'entreprendre toute réforme tendant à changer la politique pénitentiaire et le travail des fonctionnaires intéressés. Aussi il lui demande quelles décisions il entend prendre sur ces différents points.

#### Administration et régimes pénitentiaires (établissements: Aube).

**18450.** — 2 août 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982 sous le n° 13635 dont les termes étaient les suivants: « sur les souhaits exprimés par le personnel du centre pénitentiaire de Clairvaux portant sur 1° l'intégration de la prime de sujétion spéciale dans le traitement de base; 2° le rattrapage du taux de ladite prime en harmonie avec leurs homologues policiers; 3° l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale calculée en pourcentage du traitement pour les personnels administratifs et infirmiers; 4° l'application de la bonification du 1/5 accordé aux policiers depuis 1957; 5° l'application réelle de la réduction du travail à trente-neuf heures pour les établissements qui rencontrent des difficultés dans le mode d'application. Au plan du fonctionnement de l'Institution, il attire l'attention de leur ministre de tutelle sur la nécessité d'obtenir l'adhésion de tous ses agents avant d'entreprendre toute réforme tendant à changer la politique pénitentiaire et le travail des fonctionnaires intéressés. Aussi, il lui demande quelles décisions il entend prendre sur ces différents points. » Le délai de deux mois étant très largement dépassé, il souhaiterait obtenir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

**Réponse.** — Lors de la réforme statutaire intervenue en 1977, les personnels de surveillance de l'Administration pénitentiaire ont obtenu la parité indiciaire avec les gradés et gardiens de la paix de la police nationale. Il subsistait entre les deux corps une différence de 2 à 3 points de la prime de

sujétion spéciale. La parité sera prochainement acquise puisqu'au budget de 1982, un rattrapage d'un point de cette prime a été obtenu, les deux autres devant l'être au cours des exercices budgétaires suivants. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ayant obtenu un accord de principe pour l'intégration progressive de la prime de sujétion des policiers dans leur traitement, une demande analogue a immédiatement été formulée auprès du ministre du budget pour les personnels pénitentiaires. Il n'a pas été possible d'y donner suite, compte tenu des rigueurs budgétaires. Il subsiste également entre les deux corps une différence concernant l'âge de la retraite, les personnels de police bénéficiant de la possibilité de partir à cinquante-cinq ans avec une retraite complète obtenue grâce à une mesure dite bonification du cinquième. La demande d'une mesure identique présentée depuis de nombreuses années pour les personnels pénitentiaires n'a, jusqu'à présent, pu être retenue. Elle sera renouvelée dans le cadre de la préparation du budget de 1983. Il en est de même de la revendication du personnel administratif de l'Administration pénitentiaire pour obtenir une prime de sujétion calculée en pourcentage du traitement. Une large concertation sur l'ensemble des préoccupations des personnels pénitentiaires a d'ailleurs été engagée avec les représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires pénitentiaires. Les résultats de cette concertation serviront de base aux négociations qui s'engageront avec les autres départements ministériels concernés. La réduction de la durée hebdomadaire du travail à trente-neuf heures a été appliquée aux fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire à partir du 1<sup>er</sup> avril 1982. Ce délai de trois mois a, en effet, été indispensable pour affecter les effectifs supplémentaires que cette mesure a nécessités.

#### Justice (fonctionnement).

**13664.** — 3 mai 1982. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la création envisagée d'une chambre de contrôle de l'exécution des peines. Cette nouvelle instance ne comprendrait pas, parmi ses membres, de personnels de l'administration pénitentiaire. Il lui demande de bien vouloir le fixer sur ce point, en soulignant combien la participation de fonctionnaires de l'administration en cause répond à un souci évident de logique car les intéressés ne peuvent être exclus de la prise de décisions dans le domaine du traitement pénal.

*Réponse.* — La commission animée par le professeur Leauté a dégagé les lignes directrices d'une réforme de l'application des peines tendant notamment à créer un tribunal composé de magistrats professionnels et appelé à prendre, en cette matière, les décisions les plus importantes; celles-ci interviendraient après consultation obligatoire de l'Administration pénitentiaire, soit par l'intermédiaire de la Commission de l'application des peines qui retrouverait la composition et les attributions qui étaient les siennes avant 1978, soit en la personne du chef de l'établissement pénitentiaire qui disposerait, en outre, du pouvoir de saisir lui-même le tribunal de l'application des peines. Ce projet de réforme, après avoir été légèrement modifié pour tenir compte des résultats — très largement positifs — de la vaste concertation dont il a fait l'objet, vient d'être soumis au Garde des Sceaux, qui étudie actuellement les diverses modalités permettant d'associer davantage encore à l'œuvre de reclassement des détenus les personnels de l'Administration pénitentiaire que leurs responsabilités dans l'application du régime de détention et leur connaissance de la population carcérale et de la vie en prison prédisposent à jouer, en matière d'application des peines, un rôle à la mesure de leur expérience humaine et de leur mission sociale.

#### Peines (échelle des peines).

**13844.** — 3 mai 1982. — **M. Philippe Sequin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés et les injustices qu'a entraînées le vote de la loi n° 81-908 portant abolition de la peine de mort. Cette nécessaire réforme est bien imparfaite car elle n'a pas remis en cause l'échelle des peines. De ce fait, les criminels qui auraient encouru la peine de mort, si elle existait toujours, se trouvent être traités de la même manière que ceux qui n'encourent que la peine de réclusion criminelle à perpétuité. Certes, l'article 7 de la loi précitée prévoit que la loi, portant réforme du code pénal, déterminera l'adaptation des règles d'exécution des peines. Mais cette réforme n'étant, semble-t-il, pas encore au point, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour pallier ce vide juridique, de manière à éviter que ces situations injustes ne perdurent.

*Réponse.* — La Commission de révision du code pénal achève actuellement l'élaboration de la nouvelle échelle des peines qui sera intégrée dans le nouveau code pénal (partie générale), dont le parlement pourrait être saisi avant la fin de la session d'automne de cette année. Elle propose d'assortir les crimes les plus graves d'une réclusion de très longue durée, voire perpétuelle. La refonte du code pénal s'accompagnera d'un projet de réforme des institutions, de la procédure et du régime de l'application des peines. Cette dernière réforme s'attachera à personnaliser davantage les mesures susceptibles d'être prises à l'égard des condamnés et définira avec fermeté, en particulier pour les longues peines criminelles, les conditions d'octroi des mesures telles que la libération conditionnelle ou la permission de sortir.

#### Famille (droit de correspondance et de visite).

**14188.** — 17 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 371-4 du code civil confère aux grands-parents un droit de correspondance ou de visite lorsque le père et la mère exercent leur autorité parentale. Lorsque des difficultés familiales gênent l'exercice normal de ce droit, les grands-parents ont la possibilité judiciaire de régulariser cette situation. Mais, dans l'hypothèse où l'enfant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative de placement ordonnée par le juge des enfants, il lui demande de lui indiquer si les dispositions de cet article 371-4 du code civil sont toujours applicables aux grands-parents, quand la garde juridique a été confiée, en vertu de l'ordonnance du juge des enfants, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

*Réponse.* — L'article 371-4 du code civil prévoit que « les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal ». Il résulte, en outre, de l'alinéa premier de l'article 375-7 du code civil que « les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure ». Le fait même de ne pas avoir la garde de leurs enfants n'enlève donc pas, en principe, aux parents le droit d'établir avec les grands-parents les modalités selon lesquelles peuvent être organisées les relations personnelles entre ces derniers et leurs petits-enfants. En conséquence, d'un point de vue strictement juridique, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions que le tribunal de grande instance reste compétent, conformément à l'article 371-4 précité, pour régler les conflits éventuels entre parents et grands-parents dans la situation considérée.

#### Jeunes (crimes, délits et contraventions).

**14212.** — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, soucieux de récupérer au mieux les jeunes des deux sexes arrêtés et condamnés pour délinquance juvénile, il posait au ministre de la justice en date du 22 juillet 1966, la question écrite suivante : « M. Tourné demande à M. le ministre de la justice : 1° quel est l'équipement réel dont dispose le pays pour soigner, rééduquer et former professionnellement les enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans arrêtés et condamnés pour délinquance juvénile; 2° combien d'établissements publics appropriés existent-ils en France et quel est le nombre de places en internat qu'ils comportent pour accueillir et rééduquer l'enfance délinquante; 3° où sont implantés géographiquement ces établissements spécialisés et quelle est la capacité d'accueil de chacun d'eux; 4° quelle est la situation, dans le même sens, pour les établissements privés destinés à l'éducation surveillée; 5° combien il y a eu de garçons et de filles âgés de moins de vingt-et-un ans, et par âge, à partir de leur âge minimum, qui ont été arrêtés, et incarcérés préventivement au cours de l'année 1965 pour actes présumés de délinquance juvénile, sans qu'un jugement à leur encontre ait pu intervenir ». Les problèmes posés n'ayant pas perdu de leur intérêt aussi bien humain que social, il lui demande de répondre à cette question posée en vue d'obtenir tous les éclaircissements sur la politique menée présentement par le gouvernement, notamment par lui et ses services, pour rééduquer et former professionnellement les jeunes des deux sexes arrêtés et condamnés pour délinquance juvénile. Il lui rappelle, de plus, qu'en l'état du monde social actuel, le travail et l'acquisition d'un métier sûr, sont les meilleurs « médicaments » pour remettre dans la vie courante les jeunes qui se sont un moment donné trouvés en marge de la justice.

*Réponse.* — Le Garde des Sceaux indique à l'honorable parlementaire que les établissements et services que gère ou contrôle la Direction de l'éducation surveillée reçoivent non seulement des mineurs délinquants au titre de l'ordonnance de 1945 mais aussi des mineurs en danger selon la loi du 1<sup>er</sup> juin 1970 relative à l'assistance éducative. Il existe actuellement 731 établissements et 517 services des secteurs public et privé. En ce qui concerne les établissements du secteur public assurant des fonctions d'hébergement, il est possible de dénombrer 39 institutions spéciales d'éducation surveillée, 47 centres d'orientation et d'action éducative, 34 foyers d'orientation et d'action éducative, 1 service d'éducation surveillée près de la préfecture de police de Paris et un autre près de la maison d'arrêt de Lyon. Il est à noter que par rapport à la nomenclature de 1965, l'on ne distingue plus les établissements d'observation de ceux de rééducation. Les nécessités de la continuité de l'action éducative et de la réinsertion sociale des jeunes ont conduit à la suppression de cette distinction. Cet équipement a pris en charge 11 159 jeunes au cours de l'année 1980. Les établissements du secteur public de l'éducation surveillée sont certes répartis sur l'ensemble du territoire national mais aux internats de grande capacité implantés essentiellement en zone rurale ont été progressivement substitués des structures plus légères, polyvalentes situées en milieu urbain et proches des lieux de l'inadaptation.

Une publication du Centre de formation et de recherche de Vaucresson — document pratiques — éditée chaque année, contient la liste complète des établissements et des renseignements relatifs à leur fonctionnement. Les 649 établissements et les 292 services du secteur privé accomplissent les mêmes missions et présentent les mêmes caractéristiques quant à leur organisation et leur situation géographique; ils ont par ailleurs connu le même type d'évolution. Il convient de préciser que ces établissements et services accueillent également des jeunes qui leur sont confiés par les services de l'aide sociale à l'enfance et de la sécurité sociale. L'âge de la majorité pénale étant fixé à 18 ans, les infractions commises par les jeunes de 18 à 21 ans ne sont donc pas justiciables des juridictions de la jeunesse mais des juridictions de droit commun. La délinquance de ces jeunes majeurs ne peut être appréhendée par aucune statistique, la tranche d'âge retenue étant de 18 à 25 ans. Au 31 décembre 1981, sur 694 mineurs en détention provisoire, 101 étaient en attente de jugement alors que l'instruction était terminée. Conscient des conséquences néfastes de l'incarcération des jeunes délinquants, le Garde des Sceaux a appelé l'attention des magistrats sur la nécessité de veiller au strict respect des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945, qui érige en principe la primauté de la mesure éducative à l'égard des mineurs délinquants, par les circulaires du 21 octobre 1981 et du 26 février 1982. Par ailleurs, la mise en place des services éducatifs auprès des tribunaux, la multiplication des possibilités d'accueil d'urgence, la poursuite ou la mise en œuvre d'interventions éducatives auprès des mineurs détenus concourent à éviter ou à écourter les incarcérations. En 1981, il y a eu 6 053 détentions provisoires dont 5 605 (92,6 p. 100) concernaient des garçons et 448 des filles (7,4 p. 100). 1 411 incarcérations concernaient des mineurs de moins de 16 ans et 4 642 des mineurs de plus de 16 ans; aucun mineur de moins de 13 ans n'avait été incarcéré.

#### *Educution surveillée (établissements).*

14615. — 24 mai 1982. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la justice que le 19 novembre 1965 il posait une question écrite à son prédécesseur de l'époque, ainsi rédigée: « M. André Tourné expose à M. le ministre de la justice que les moyens dont dispose le pays pour remettre sur la bonne voie les délinquants mineurs sont cruellement insuffisants. Les établissements spécialisés sont insuffisants en nombre et en capacités de logement. D'ailleurs, ceux qui dépendent du secteur public sont beaucoup moins nombreux que ceux du secteur privé. Il lui demande: 1° de combien d'établissements spécialisés notre pays dispose ainsi que de places avec internat, pour la rééducation des mineurs délinquants; 2° quelle est la part du secteur public dans ces deux nombres; 3° où sont implantés ces établissements spécialisés; 4° quelles mesures il compte prendre pour créer, dans le secteur public notamment, les établissements nécessaires à une véritable rééducation surveillée? » La réponse ministérielle souhaitée parut au journal des débats du 22 décembre 1965, presque un mois après. Il repose en 1982, la même question. En effet, depuis 1965, des changements importants se sont produits: la majorité ramenée de vingt-et-un à dix-huit ans. L'âge de la délinquance mineure a parallèlement baissé et le nombre des délinquants mineurs, de son côté, n'a pas cessé d'augmenter.

Réponse. — Le Garde des Sceaux indique à l'honorable parlementaire que, depuis 1965, la politique concernant les jeunes en difficulté s'est amplifiée et sensiblement diversifiée. Il existe maintenant 731 établissements, dont 122 relevant du secteur public pour 251 en 1965. Toutefois, sur le plan statistique, la comparaison entre ces chiffres est difficile, compte tenu de l'évolution des méthodes depuis cette date. En effet, aux formules d'hébergement de longue durée au sein d'internats de grande capacité et situés surtout en zone rurale ont succédé des séjours moins longs dans des structures légères, polyvalentes et implantées en milieu urbain. Afin de faciliter la réinsertion des jeunes pris en charge, l'éducation surveillée s'est employée à développer, parallèlement à une action éducative individuelle, les interventions dans le milieu familial et social de ces mêmes jeunes (517 services, dont 225 relevant du secteur public, mément ce type d'action). En 1980, l'éducation surveillée (secteur public) a pris en charge, au titre de l'ordonnance de 1945 ou de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1970 relative à l'assistance éducative, 60 381 jeunes, dont 11 159 ont été accueillis au sein d'établissements d'hébergement. Les établissements du secteur privé, pour leur part, ne reçoivent pas exclusivement des jeunes confiés par décisions de justice. Outre le développement des moyens précédemment décrits et la poursuite de l'implantation auprès de chaque juridiction pour enfants d'un centre d'orientation et d'action éducative considéré comme l'équipement de base indispensable, l'éducation surveillée, seule ou en collaboration avec d'autres départements ministériels, met en œuvre d'importants moyens nouveaux: financement de places d'hébergement hors des établissements spécialisés, locations d'appartements, stages d'insertion sociale et services d'accompagnement professionnel... Elle participe à différents programmes: « jeunes volontaires », « îlots sensibles »... etc... Cette diversification des moyens indique le souci constant de l'éducation surveillée d'adapter ses méthodes de prise en charge aux réalités sociales environnantes, souci réaffirmé à l'occasion du colloque national organisé en février dernier à Vaucresson.

#### *Administration et régimes pénitentiaires (détention provisoire).*

14519. — 24 mai 1982. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la justice que le 1<sup>er</sup> juillet 1966, sous le n° 20411, il posait au prédécesseur à la Justice, le problème de la détention préventive sous forme de question écrite ainsi rédigée: « M. Tourné expose à M. le ministre de la justice que la vie pénitentiaire a fait l'objet de multiples débats, études, aussi bien au parlement que dans divers milieux spécialisés: magistrats, avocats, médecins, sociologues, directeurs de services pénitentiaires, etc. Parmi les points qui ont retenu plus particulièrement l'attention, figure la détention préventive. Cette dernière frappe trop de citoyens, notamment des jeunes. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas qu'en matière d'humanisation de la vie pénitentiaire, il faut avant toute chose régler le problème de l'incarcération préventive; 2° quelles sont les directives qu'il a données ou qu'il se propose de donner pour limiter la durée de la détention préventive; 3° si la manifestation de la vérité quand il s'agit de sujets non dangereux pour autrui et non susceptibles de se soustraire à la justice ne peut se concevoir en dehors de longues et souvent inutiles incarcérations préventives; 4° s'agissant de sujets de moins de vingt ans, s'il ne pense pas qu'une longue incarcération préventive risque de compromettre leur avenir social et d'accroître les risques de délinquance juvénile; 5° combien il y avait à la date du 30 juin 1966 de sujets détenus préventifs depuis plus d'un mois? » Le 20 août 1966, soit un mois et demi après, le ministre de l'époque par la voie du *Journal officiel*, journal des débats, répondait. Le problème, sur le plan humain, par rapport aux justiciables de 1982 reste entier. Aussi, cette question est reprise telle quelle en ce mois de mai 1982. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense des problèmes qu'elle pose et ce qu'il compte décider pour leur donner la suite la meilleure.

Réponse. — Le Garde des Sceaux tient à souligner que le problème de l'incarcération préalable au jugement constitue l'une de ses préoccupations majeures. En effet, les réformes législatives d'inspiration libérale intervenues le 17 juillet 1970 et le 6 août 1975 ne sont pas parvenues à réduire d'une manière significative le nombre des placements en détention provisoire — autrefois appelée détention préventive. La proportion des détenus non encore jugés au sein de la population pénitentiaire demeure élevée. Aussi des efforts ont-ils été entrepris dans deux directions. En premier lieu, dans le cadre d'une circulaire générale de politique criminelle en date du 21 octobre 1981, l'attention des procureurs généraux, des procureurs de la République et de l'ensemble des magistrats du parquet a été expressément appelée sur la nécessité de restituer à la détention provisoire son caractère exceptionnel, notamment en interprétant de manière restrictive les critères de placement sous mandat de dépôt prévus par le code de procédure pénale, en évitant de requérir l'incarcération pour des infractions de faible gravité, en ayant davantage recours au contrôle judiciaire — institution originale qui permet de maintenir un inculpé en liberté tout en le soumettant à certaines obligations. Une politique de soutien aux Associations qui, dans le cadre du contrôle judiciaire, acceptent de prendre en charge des inculpés afin de leur accorder, en cas de besoin, une aide socio-éducative destinée à préparer leur réinsertion a été mise en place. Dans le même esprit, a été encouragé le développement des expériences dites « d'enquêtes rapides », qui ont pour objet de recueillir en quelques heures le plus grand nombre de renseignements possible sur les attaches familiales, professionnelles et sociales d'un individu déferé à la justice pour permettre aux magistrats d'apprécier en connaissance de cause si la situation de l'intéressé justifie impérativement une incarcération. Enfin, les liaisons entre les magistrats des mineurs et les services socio-éducatifs spécialisés ont été intensifiées, afin d'éviter l'incarcération des mineurs en recherchant les possibilités d'un placement éducatif immédiat. Les statistiques recueillies périodiquement par la Chancellerie ne permettent pas d'indiquer le nombre des détenus incarcérés provisoirement depuis plus d'un mois. En revanche, au 1<sup>er</sup> avril 1982, le nombre des hommes et des femmes placés en détention provisoire depuis moins de huit mois dans le cadre d'une information judiciaire non terminée s'élevait, pour la métropole, à 9 919 leur nombre était de 10 585 au 1<sup>er</sup> avril 1981. Le nombre des hommes et des femmes détenus dans les mêmes conditions depuis plus de huit mois s'élevait à 1 339 au 1<sup>er</sup> avril 1982 et à 1 986 au 1<sup>er</sup> avril 1981. Par ailleurs, des commissions ont été instituées qui examinent, notamment en ce qui concerne l'incarcération préalable au jugement, l'opportunité de procéder à d'éventuelles réformes législatives du code de procédure pénale ainsi que de l'ordonnance du 2 février 1945 relative aux mineurs délinquants.

#### *Jeunes (crimes, délits et contraventions).*

15035. — 31 mai 1982. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la justice qu'en date du 3 décembre 1963, sous le n° 6218, il posait au ministre de l'époque une question écrite ainsi rédigée: « M. Tourné expose à M. le ministre de la justice que, parmi les sérieux problèmes à résoudre au regard de l'avenir d'une partie de la jeunesse française, figure celui de la délinquance juvénile. La délinquance juvénile, aux multiples

origines, prend des proportions inquiétantes. En tout cas, les jeunes délinquants, quel que soit le délit qu'ils aient pu commettre, sont de futurs hommes et de futures femmes de la société française. Il faut les sauver moralement pour leur permettre d'avoir leur place sociale dans le pays. C'est pourquoi la délinquance juvénile devrait être vue davantage sous l'angle de la médecine et de la rééducation intellectuelle et professionnelle que sous l'angle de la répression. Il lui demande : 1° quelle est l'évolution de la délinquance juvénile en France et plus précisément : a) au cours de l'année 1962, combien de jeunes des deux sexes ont été appréhendés pour délinquance; b) combien d'entre eux ont été traduits devant les tribunaux et devant quels tribunaux; c) combien de condamnations ont été prononcées; d) quelles sont les diverses catégories de condamnations prononcées; 2° quelle est la doctrine de son ministère vis-à-vis de la délinquance juvénile, notamment sur les trois points suivants : a) la prévention; b) la répression; c) la rééducation et la réinsertion sociale. » Le 4 janvier 1964, soit un mois après, le ministre du moment répondit aux questions. En partant du même libellé de la question de 1963 ci-dessus rappelée, il lui demande de bien vouloir répondre à chacun des points qu'elle comporte en remplaçant 1962 par 1981 et en tenant compte que nous sommes en 1982.

*Réponse.* — Le Garde des Sceaux indique à l'honorable parlementaire que les rapports annuels d'activité des juridictions de la jeunesse font apparaître : 1° Une augmentation sensible du nombre des jugements à titre définitif concernant les mineurs délinquants. Le nombre des jugements était de 58 349 en 1976 et est de 68 109 en 1980, dernière année dont les chiffres sont connus, ce qui représente une progression de 16,7 p. 100; a) on constate que la proportion de jugements dont ont fait l'objet les filles est constante. Elle est, en effet, de 10 p. 100 en 1976 comme en 1980; b) sur les 68 109 jugements prononcés en 1980 par les juridictions de la jeunesse, 38 149 l'ont été par des juges des enfants (56,0 p. 100), 29 860 par les tribunaux pour enfants (43,8 p. 100) et 100 par les cours d'assises (0,15 p. 100); c) en 1980, 21 983 condamnations pénales ont été prononcées. Elles représentaient 32,3 p. 100 des décisions prises par jugement par les juridictions de la jeunesse; d) la répartition des condamnations pénales prononcées en 1980 fait apparaître : 494 dispenses de peines, 27 peines de substitution, 1 096 amendes avec sursis, 5 288 amendes sans sursis, 7 829 emprisonnements avec sursis simple, 1 900 emprisonnements avec sursis et mise à l'épreuve et 5 349 peines de prison sans sursis ou avec sursis partiel. 2° a) Dans le cadre des mesures éducatives prises en vertu des articles 375 à 375-8 du code civil, le ministère de la justice assure une action de prévention auprès des mineurs en danger physique et moral et de leur famille. En outre et conformément à l'objectif d'ouverture et de décloisonnement présenté comme une priorité par le Garde des Sceaux lors du colloque national de Vaucresson, le ministère de la justice est associé aux actions interministérielles visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. C'est ainsi qu'il participe activement aux actions définies ou mise en œuvre par : — le programme expérimental d'insertion sociale et professionnelle des seize-dix-huit ans (stages d'insertion, permanence d'accueil et d'information, missions locales). — le programme des jeunes volontaires lancé par le ministère de la jeunesse et des sports. — le programme d'éducation prioritaire présenté par le ministère de l'éducation nationale. — le programme d'action sociale proposé par la Commission Dubedout en faveur des zones urbaines les plus défavorisées. b) Le ministère de la justice est soucieux dans son action à l'égard des jeunes délinquants de distinguer les registres répressifs et éducatifs. L'ordonnance du 2 février 1945 pose le principe qu'en matière de délinquance juvénile, les solutions éducatives doivent être recherchées prioritairement, rendant ainsi exceptionnel le recours à la sanction pénale et à l'incarcération. Il appartient au juge seul de décider si le comportement délictueux d'un jeune nécessite sa mise à l'écart temporaire et son enfermement. C'est à la direction de l'administration pénitentiaire que revient la responsabilité de répondre à ces demandes. Cela ne signifie pas pour autant que la direction de l'éducation surveillée, quant à elle, se désintéresse du sort des mineurs détenus. La mise en place de services éducatifs auprès des tribunaux, la multiplication de possibilités d'accueil en urgence contribuent à favoriser les actions éducatives. La poursuite ou la mise en œuvre d'interventions éducatives auprès des mineurs détenus concourt pour sa part à écourter la durée de l'incarcération. c) La rééducation et la réinsertion sociale des mineurs délinquants constituent la mission spécifique de la direction de l'éducation surveillée du ministère de la justice. A cette fin, elle assure dans des établissements et services appropriés — du secteur public ou associatif — les fonctions d'orientation et d'action éducative en milieu ouvert ainsi que d'hébergement et de formation scolaire et professionnelle. Depuis 1962, les techniques d'intervention se sont sensiblement diversifiées, notamment pour s'adapter aux nouvelles données socioéconomiques. A côté d'approches « classiques » centrées sur la formation professionnelle ou la mise au travail, l'action éducative par le développement important des interventions en milieu ouvert met désormais l'accent sur le contexte familial et prend en compte les données de l'environnement. L'hébergement, lorsqu'il est nécessaire, est assuré dans des structures diversifiées qui vont de l'internat professionnel à l'appartement éducatif en passant par le foyer, la chambre en ville, le foyer de jeunes travailleurs ou le placement familial. Tant en milieu ouvert qu'en structure d'hébergement, l'intervention d'équipes pluridisciplinaires favorise l'approche globale des problèmes. La diversité des techniques et des structures, le pluralisme des équipes permettent de répondre au mieux à la situation particulière de chaque jeune.

#### *Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).*

16497. — 7 juin 1982. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité qu'il y a à utiliser dans le cadre de la politique de prévention des accidents de la route et ceux plus particulièrement provoqués par un taux excessif d'alcoolémie des appareils de dépistage plus précis que les alcootests actuels. Ces appareils existent, il faut les homologuer. Il serait également urgent que le décret d'application de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 qui doit permettre d'utiliser ces appareils pour apporter la preuve légale de l'imprégnation alcoolique soit publié. Dans le cadre d'une meilleure connaissance des phénomènes de conduite en état éthylique, des études statistiques devraient être entreprises — à l'instar de celle qui a été menée sous la direction du professeur Claude Got de l'hôpital Raymond-Poincaré de Garches — afin que l'on puisse juger de l'efficacité des opérations de dépistage déjà effectuées. Compte tenu de l'extrême gravité de ce problème et du nombre dramatique des accidentés de la route, il lui demande de prendre les mesures préventives qu'il vient de lui suggérer de toute urgence, avant les grandes migrations de l'été. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces propositions.

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 a prévu la possibilité d'effectuer des contrôles d'alcoolémie au moyen d'appareils conformes à un type homologué permettant de déterminer le taux d'alcool dans l'air expiré; un décret d'application fixant les conditions de déroulement des opérations de dépistage doit être publié. Or, il est apparu que des difficultés de nature à la fois juridique et technique posées par l'utilisation de ces appareils ne pouvaient être résolues par la seule voie réglementaire et nécessitaient une modification de l'article L 1<sup>er</sup> du code de la route, qui est actuellement à l'étude. Cependant, le ministère de l'industrie poursuit la procédure d'homologation des appareils, dont les services de police et de gendarmerie ne pourront être équipés que progressivement en raison de leur coût. Actuellement, les contrôles d'alcoolémie continuent d'être effectués au moyen du prélèvement sanguin, après dépistage positif par air expiré. En outre, dans le cadre de la prévention des accidents de la circulation et de la lutte contre l'alcoolisme, les procureurs de la République ordonnent fréquemment des opérations de contrôles préventifs de l'alcoolémie; c'est ainsi que 447 710 dépistages ont été effectués au cours de l'année 1981 et plusieurs circulaires de la Chancellerie, la dernière en date du 27 avril 1982, ont rappelé la nécessité de maintenir, voire d'accroître la fréquence de ces contrôles.

#### *Justice (fonctionnement : Rhône).*

16681. — 5 juillet 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la justice qu'il lui avait indiqué, dans une réponse récente concernant le nouveau palais de justice de Lyon, que l'obtention du visa du contrôleur financier de la Chancellerie, était subordonnée à l'avis de la commission régionale des opérations immobilières et de l'architecture. Il aimerait savoir si maintenant ce visa a été délivré et l'avis de la commission régionale exprimé. D'une manière plus générale, il attire son attention sur le fait que le jury ayant choisi un des trois projets pour le futur palais de justice de Lyon, la préoccupation est exprimée dans différents milieux quant au coût élevé de ce projet et aux problèmes que poserait son financement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa façon de voir sur ces importants problèmes.

*Réponse.* — Le 12 mars 1982, la Commission régionale des opérations immobilières et de l'architecture, saisie de l'avenant au protocole définissant les modalités d'acquisition du terrain d'assiette de la cité judiciaire de Lyon, a émis un avis favorable. Ce document contractuel, revêtu du visa du contrôleur financier près la Chancellerie a été signé par l'Etat, ministère de la justice et le département du Rhône, respectivement les 28 avril et 1<sup>er</sup> juin 1982. Quel qu'ait été le projet retenu par le jury du concours d'architecture de la cité judiciaire de Lyon dont il convient de rappeler qu'il disposait, aux termes de l'article 5 du règlement de ce concours d'un pouvoir de décision souverain, le coût prévisible de la construction de cette cité représente, à lui seul, la totalité des dotations budgétaires annuelles dont dispose habituellement le ministère de la justice au titre des dépenses d'équipement judiciaire. La Chancellerie estime, en conséquence, que la solution aux problèmes du financement de cette opération ne pourra être trouvée que dans l'attribution en temps utile d'une enveloppe exceptionnelle comme cela a été fait en 1982 pour l'édification du nouveau Palais de justice de Bobigny.

#### *Droits de l'homme (défense).*

16678. — 5 juillet 1982. — M. Jean Foyer appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les indications figurant à la page 19 du *Bulletin des équipes d'action contre la traite des êtres humains*, édité sous le titre *Esclavage*, n° 35, 9<sup>e</sup> année, 2<sup>e</sup> trimestre 1982. Ce bulletin indique qu'un catalogue est

largement diffusé par une société ayant son siège à Paris, pour la vente d'instruments de torture offerts à des sadiques avec modes d'emploi. La France ayant ratifié, à juste raison, des conventions internationales qui condamnent la torture, comment une telle publicité et un tel commerce peuvent-ils être tolérés par les pouvoirs publics ?

**Réponse.** — La commercialisation d'instruments de torture est susceptible de tomber sous le coup de l'article 283 du code pénal qui réprime notamment la vente d'objets contraires aux bonnes mœurs. Il convient toutefois de relever que la plupart des accessoires, fouets, menottes, etc... de nature à favoriser des relations sadiques ou sadomasochistes — dont la mise en vente est dénoncée notamment dans le bulletin des équipes d'action contre la traite des êtres humains — ne sont pas en eux-mêmes contraires aux bonnes mœurs. C'est leur usage qui est susceptible d'être contraire à celles-ci. Leur diffusion ne permet donc pas de caractériser en soi l'infraction prévue par le texte précité. En revanche, la distribution, l'affichage ou l'exposition de prospectus publicitaires, catalogues ou fiches techniques qui fourniraient un mode d'emploi dénaturé et contraire aux bonnes mœurs tombent sous le coup de la loi et peuvent donner lieu à des poursuites pénales. L'attention du Parquet a été attirée sur ces faits.

### MER

*Mer : ministère (personnel).*

**17187.** — 12 juillet 1982. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le rôle et les fonctions qu'accomplissent les Inspecteurs de navigation dont la tâche en matière de sécurité est particulièrement importante. Il lui demande en conséquence s'il envisage de mettre sur pied un statut de cette profession.

**Réponse.** — Créé par décret du 26 mars 1909, le corps des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes assume des tâches importantes en matière de sécurité. Aucun recrutement n'ayant été effectué ces dernières années, ce corps a été, de fait mais non en droit, placé en voie d'extinction. Pour faire face aux tâches de sécurité sans cesse grandissantes, des agents contractuels spécialisés ont été recrutés. Il s'agit en l'occurrence des techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime participant donc, à l'instar des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, aux missions de sécurité qui, compte tenu de leur importance, méritent que l'on redéfinisse le statut des agents appelés à les assumer. Dans cet objectif le ministre de la mer envisage de réunir un groupe de travail aux fins de modifier l'actuel statut des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes. Seront associés à ces travaux les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime compte tenu des possibilités de titularisation qui leur seront offertes suivant en cela les projets de texte que le gouvernement prépare en matière d'intégration des personnels non titulaires.

### P. T. T.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste : Orne).*

**17233.** — 12 juillet 1982. — **M. Francis Gong**, se faisant l'écho des habitants des communes de Neuilly-sur-Eure, Male, Bonsmoulins et Coulonges-les-Sablons dans l'Orne et des élus locaux, indique à **M. le ministre des P. T. T.**, qu'il s'élève avec vigueur contre la fermeture, pendant les mois de juillet et août, des guichets annexes des P. T. T. de ces communes. Ces fermetures, annoncées seulement deux jours avant la date effective, est inadmissible et ce pour deux raisons. Premièrement, la population des nombreuses communes intéressées par ces guichets annexes est très importante. A titre d'exemple, il lui indique que le guichet de Neuilly-sur-Eure intéresse quatre communes soit au total plus de 1 000 habitants et 2 000 habitants en période de vacances, compte tenu du nombre important de résidences secondaires. Deuxièmement ces fermetures sont en contradiction avec la politique de revitalisation de la vie en milieu rural que le gouvernement entend mettre en œuvre. Aussi, il lui demande de donner à la Direction départementale des postes de l'Orne les moyens budgétaires nécessaires pour maintenir pendant les mois de juillet et août les guichets annexes des P. T. T. de ces quatre communes.

**Réponse.** — L'administration des Postes et télécommunications ne remplirait pas ses obligations de service public si elle n'était pas attentive à l'utilisation rationnelle des moyens en personnel dont elle dispose et ne réalisait pas les adaptations et les redéploiements que les variations de trafic commandent, car les effectifs insuffisamment utilisés dans certains bureaux ne pourraient que faire défaut à d'autres. C'est ainsi que pendant la saison estivale il est nécessaire d'adapter les moyens en personnel des bureaux de poste aux besoins réels de la population et de prendre toutes dispositions utiles pour permettre au plus grand nombre possible d'agents de bénéficier de

leurs congés annuels. Si l'organisation des services pendant cette période doit concilier la satisfaction des droits légitimes des agents avec le maintien de la qualité du service à un niveau acceptable pour les usagers, elle doit également et d'une manière impérative, être réalisée dans le respect des enveloppes budgétaires accordées (emplois, heures d'auxiliaires, crédits). L'application de ces principes peut conduire à réduire l'activité de certains guichets ouverts au public ou même à la fermeture temporaire de guichets annexes dans les localités qui se vident d'une partie de leur population pendant l'été. C'est précisément le sens des mesures prises récemment pour les guichets annexes de Neuilly-sur-Eure, Male, Bonsmoulins et Coulonges-les-Sablons qui ont un trafic très faible pendant l'été comme d'ailleurs tout au long de l'année. Seuls les établissements de Coulonges-les-Sablons et Male font l'objet d'une fermeture totale, le premier du 1<sup>er</sup> au 28 août, le second du 1<sup>er</sup> au 31 juillet. Celui de Neuilly-sur-Eure reste ouvert tous les jeudis aux heures habituelles jusqu'à la fin du mois d'août. A Bonsmoulins, sur demande expresse du maire, le guichet annexe a été provisoirement transformé, depuis le 19 juillet, en agence postale saisonnière à gérance gratuite et l'établissement fonctionne donc normalement depuis cette date. Les usagers de ces quatre guichets annexes ont été informés de ces mesures par voie de presse et par avis apposé sur la porte des bureaux et les maires des localités ont été eux-mêmes avisés par les soins du chef de service départemental des postes. Il a été rappelé, en la circonstance, que les personnes ne pouvant se déplacer aisément jusqu'aux bureaux de poste des localités les plus proches, ont la possibilité de faire appel aux préposés à la distribution qui sont en mesure d'effectuer à domicile, sous forme de commissions, l'essentiel des opérations postales et financières.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**17726.** — 19 juillet 1982. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'augmentation des tarifs postaux depuis le mois d'août 1981, certaines atteignent 33,33 p. 100 (courrier lent) et 52,95 p. 100 (lettres internationales). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui justifient cette accélération des augmentations de tarifs.

**Réponse.** — Les hausses de tarifs affectant les produits à grande diffusion, tels que la lettre et le pli non urgent, ainsi que celles visant les objets du régime international n'interviennent qu'une fois dans l'année. De ce fait, toute comparaison des niveaux des taxes fait apparaître une augmentation des pourcentages d'autant plus importante que plusieurs hausses sont intervenues au cours de la période choisie. Ainsi, il convient de remarquer que sur le moyen terme les tarifs postaux, y compris les hausses du 1<sup>er</sup> juin dernier, n'ont augmenté en moyenne annuelle que de 1,7 p. 100 depuis juin 1978 contre 12,6 p. 100 pour les prix à la consommation et 12,8 p. 100 pour les prix des services. On ne peut prendre pour point de départ août 1981, comme le fait l'honorable parlementaire, car deux augmentations des tarifs postaux sont intervenues, la première datant du 1<sup>er</sup> septembre 1981 avec un taux moyen de 15,9 p. 100, l'autre du 1<sup>er</sup> juin 1982 au taux de 13 p. 100, soit au total + 31 p. 100. La période ainsi couverte du 1<sup>er</sup> août 1980 au 1<sup>er</sup> juin 1982 est alors de 22 mois et non de 10. Au cours de ce même laps de temps les lettres de moins de 20 grammes du régime intérieur et du régime international ont augmenté, respectivement, de 33,3 p. 100 et de 30 p. 100, du fait des arrondissements de taxes aux dix centimes.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

**18408.** — 2 août 1982. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quels sont les résultats du groupe de travail que son administration a mis en place depuis plusieurs mois pour définir les solutions techniques adaptées aux problèmes divers posés par l'utilisation de la Citizen Band. En particulier, il souhaite connaître la nouvelle réglementation de la C. B. en France, le nombre des canaux autorisés, la puissance des émetteurs, les normes industrielles concernant les émetteurs, les règles de bonne conduite des cibistes pour permettre une bonne qualité de l'audition et un fonctionnement normal des services publics.

**Réponse.** — Les résultats des travaux de la commission nationale de concertation mise en place dès septembre 1981 et qui s'étaient traduits le 21 avril 1982 par un consensus sur une nouvelle libéralisation de la réglementation de l'utilisation des canaux banalisés (CB) ont été entérinés le 23 juin dernier par le ministre des P. T. T. La nouvelle réglementation, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983, autorise l'utilisation de 40 canaux sur la bande comprise entre 26,960 et 27,410 MHz, et une puissance maximale en crête d'émission de 4 watts, tous les types de modulation étant admis. Les normes industrielles seront arrêtées en concertation entre les professionnels, les associations de cibistes et les administrations concernées, et publiées dans les tout prochains mois. L'administration des P. T. T. prépare, enfin, une instruction sur les conditions d'utilisation des appareils CB, qui constituera le code de bonne conduite des cibistes évoqué par l'honorable parlementaire.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Politique extérieure (Algérie).*

**9806.** — 15 février 1982. — **M. Michol Dobre** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'aux termes de l'article 53 de la Constitution les accords qui engagent les finances de l'Etat ne peuvent être exécutés qu'après que l'approbation du parlement leur ait donné force de loi; il lui demande en conséquence si le gouvernement a l'intention de suspendre l'exécution du récent accord relatif au gaz algérien tant qu'une loi autorisant la ratification de cet accord n'est pas intervenue.

*Réponse.* — Le contrat d'approvisionnement de gaz algérien signé par Gaz de France et la Sonatrach le 3 février dernier est un contrat de droit privé comme il en existe de nombreux entre les sociétés des deux pays. Il n'entre donc pas dans la catégorie des traités ou accords visés à l'article 53 de la Constitution et n'a donc pas à être soumis en tant que tel à l'approbation du parlement. Il n'en reste pas moins qu'une partie du prix de ce gaz est à la charge de l'Etat français. Aussi, le parlement a-t-il été saisi du problème du financement du surcoût de rémunération versé par la France qui, vu l'urgence a fait l'objet d'un décret d'avances en cours d'examen. Le recours à cette procédure d'urgence était particulièrement justifié car : — le contentieux avec la Sonatrach privait Gaz de France de quantités de gaz sur lesquelles il comptait; — la non utilisation du terminal de Montoir-de-Bretagne construit par Gaz de France représentait une charge considérable pour le compte d'exploitation de la société nationale; — la persistance du contentieux entre Gaz de France et la Sonatrach pesait lourdement sur l'ensemble de nos relations industrielles et commerciales avec l'Algérie.

*Français (Français de l'étranger).*

**16385.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Guedin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** la promesse faite, avant les élections présidentielles, par le candidat François Mitterrand, aux enseignants du Supérieur coopérants contractuels en Algérie, de les titulariser en France à l'issue de leur contrat de coopération. Il lui demande de préciser à l'intention des personnels qui œuvrent pour la propagation de la science et de la culture françaises quelles sont les intentions du gouvernement français.

*Réponse.* — La situation des agents non-titulaires servant dans l'enseignement supérieur en coopération fait actuellement l'objet de négociations actives entre le ministère des relations extérieures et le ministère de l'éducation nationale. Le ministère des relations extérieures a expressément demandé au ministère chargé de la fonction publique l'extension aux coopérants des dispositions prévues par la loi de réabsorption de l'auxiliaire actuellement à l'étude. C'est ainsi que les agents contractuels en service dans l'enseignement supérieur devraient pouvoir être titularisés en fonction de leur qualification : 1° soit dans un corps de l'enseignement supérieur s'ils présentent les titres et travaux requis leur permettant d'être proposés sur un emploi par leurs collègues de l'enseignement supérieur; 2° soit dans l'enseignement secondaire pour les enseignants qui n'auront pu être retenus par une université française. Cette titularisation interviendrait dans les mêmes conditions que celles prévues pour les contractuels en poste en France qui seront prochainement précisées; 3° soit dans les corps techniques ou administratifs pour les agents n'ayant pas une vocation particulière à l'enseignement. Le principe d'autonomie des universités et de choix par les universitaires interdit toute titularisation unilatérale par voie réglementaire. En l'état actuel de la législation, les procédures habituelles de candidature à des emplois ouverts doivent être suivies par tous les enseignants qui s'estiment aptes à faire acte de candidature à un emploi dans l'enseignement supérieur. Afin de permettre aux établissements d'enseignement supérieur français d'assurer leur mission de coopération, il est envisagé la création dans ces établissements d'emplois susceptibles d'être pourvus prioritairement par les coopérants non-titulaires. Le total des emplois ainsi créés selon un plan quinquennal devrait aboutir à mettre fin au système actuel de recrutement de contractuels. Au titre de 1982, il a été décidé de procéder à la titularisation de tous les personnels enseignants ayant en 1979 satisfait aux conditions exigées pour être intégrés dans les corps universitaires français (la mesure concerne une centaine de coopérants). Par ailleurs, quelques transformations d'emplois de maître-assistant en emplois de professeur devraient intéresser dès cette année des agents en coopération.

*Relations extérieures : ministère (personnel).*

**16808.** — 5 juillet 1982. — **M. Robert Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'inquiétude du personnel de l'ambassade de France aux Etats-Unis face à la baisse continue du franc par rapport au dollar. La dépréciation de la monnaie française a entraîné une baisse de 25 p. 100 du pouvoir d'achat des agents de l'Etat par rapport à 1980. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation.

*Réponse.* — Le ministère des relations extérieures est conscient de l'inquiétude des agents de l'Etat en service aux Etats-Unis du fait de la dépréciation de notre monnaie par rapport à la devise américaine. Pour compenser la baisse du pouvoir d'achat de ces agents, le ministère s'est attaché à relever sensiblement et rapidement le montant de leur indemnité de résidence. Cinq relèvements ont ainsi été opérés depuis le début de l'année 1981 (9 p. 100 en avril 1981 — 8,7 p. 100 et 12 p. 100 en juillet 1981 — 5,42 p. 100 en janvier 1982 — 10,2 p. 100 en avril 1982). Un réajustement de 12 p. 100 pour les personnels classés dans les groupes fonctionnels les moins favorisés (n° 24 à 30) et de 6 p. 100 pour les personnels classés dans les groupes supérieurs a, en outre, été décidé. Il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Au total, les indemnités de résidence aux Etats-Unis auront été majorées, au cours des quinze derniers mois, de 71 p. 100 ou 62 p. 100 selon les groupes considérés.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**17488.** — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le martyre d'un prêtre orthodoxe, le père Joseph Mikhaïlov, arrêté déjà en 1971 pour avoir écrit à l'O.N.U. pour signaler les persécutions auxquelles est soumise l'Eglise de Russie. Au lieu de le libérer du camp où il est interné, il est tué lentement à l'hôpital spécial dépendant du ministère de l'intérieur de Kazan. Le supplice des médicaments et des coups appliqués à un homme âgé se poursuit encore à ce jour. Parmi ses tortionnaires, on désigne le capitaine Maria Nikolaïevna Reous et le directeur du S.P.B. (hôpital psychiatrique spécial) de Kazan, le colonel Svechnikov. Il lui demande instamment d'intervenir pour sauver la vie de ce prêtre et le faire libérer de l'hôpital où il est torturé.

*Réponse.* — Le cas évoqué par l'honorable parlementaire ne peut que susciter l'émotion devant des pratiques contraires à tous les engagements souscrits, notamment lors de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dans ce domaine. Le gouvernement français ne s'est pas fait faute, et ce à plusieurs reprises, de condamner toute discrimination, quelle qu'en soit la cause : race, opinion politique ou religion. Cette condamnation ne peut qu'être solennellement renouvelée. Il a également demandé que les engagements pris, dans le domaine des droits de l'homme, soient suivis d'une application effective et totale. A la première occasion propice, il ne manquera pas de réclamer des autorités responsables une mesure d'élargissement en faveur du père Mikhaïlov.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**17490.** — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures**, qui d'ailleurs est parfaitement au courant, que la déclaration universelle des droits de l'Homme et l'acte final d'Helsinki posent le principe de l'exercice sans entrave des conditions religieuses de leur propagation et de leur partage. Or, le décret du Présidium du Soviet suprême de la République socialiste soviétique de Lituanie, promulgué le 28 juillet 1976, apporte de multiples entraves à la vie religieuse, qu'elle tolère à grand peine à l'intérieur des murs de l'église et, en aucun cas, dans la vie associative, ni dans la vie courante de la cité. Il lui demande, dans le plus grand respect des peuples à se gouverner comme ils l'entendent, d'attirer l'attention des gouvernants de la Russie sur la nécessité de permettre au peuple lituanien le libre exercice de sa foi religieuse, le catholicisme.

*Réponse.* — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les Etats signataires de l'acte final d'Helsinki se sont explicitement engagés à respecter la libre expression de la foi religieuse. Le gouvernement français déplore vivement que des mesures réglementaires et certaines pratiques administratives limitent étroitement l'exercice de ce droit. Il ne manquera pas de rappeler, lors de la prochaine reprise de la réunion de Madrid, que les engagements souscrits doivent être appliqués par tous et dans leur intégralité.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**17522.** — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'interdiction du pèlerinage qui sévit en Russie soviétique. Or les pèlerinages non seulement sont de très anciennes traditions populaires mais sont une manifestation parmi d'autres de la foi des peuples, et leur suppression est une brimade intolérable lorsque les gouvernants responsables ont signé les accords d'Helsinki. C'est pourquoi **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, dans le plus grand respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de demander à la Russie soviétique d'autoriser à nouveau des pèlerinages sur son territoire et de faire cesser des procès, tel que celui de Jadvyga Stanelyté qui a été condamné pour avoir dirigé un pèlerinage de Tytuvėnai à Siluva et a été accusé d'action collective troublant l'ordre social. Au moment où la persécution, dont sont victimes les Eglises ainsi d'ailleurs que le Judaïsme et l'Islam en U.R.S.S., tourmente sans relâche, il est indispensable que le gouvernement français ne laisse pas perpétuer des actes qui sont profondément en contradiction avec la doctrine d'Helsinki.

*Réponse.* — Ainsi qu'il vient d'être indiqué à l'honorable parlementaire, en réponse à sa question n° 17499, le gouvernement français juge inacceptable les atteintes portées à la liberté de pratiquer la religion de son choix, liberté fondamentale que tous les Etats signataires de l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe se sont engagés à respecter. Lors de la reprise des travaux de la réunion des suites de la C.S.C.E. à Madrid, le gouvernement français ne manquera pas de réaffirmer le droit collectif à l'expression religieuse dans le respect de l'ordre public.

*Communautés européennes (pays et territoires d'outre-mer).*

**17541.** — 19 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le gouvernement britannique a demandé à la C.E.E. une aide financière d'urgence pour aider à la réparation des dégâts causés par la guerre aux Malouines. Cette aide serait puisée sur le Fonds d'aide aux territoires d'outre-mer des pays membres, destiné, en principe, à apporter des secours en cas de sinistres naturels (cyclones, tremblements de terre, etc...). Il lui demande de lui indiquer quelle sera la position de la France en cette affaire.

*Réponse.* — La Commission européenne a pris le 13 juillet la décision de mettre en œuvre une aide d'urgence de 300 000 ECU au profit des habitants des Iles Malouines. Cette décision a été prise sur la base de la décision du Conseil du 16 décembre 1980 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E. qui prévoit notamment la possibilité d'accorder des aides d'urgence à des territoires confrontés à des difficultés économiques et sociales graves « résultant de calamités naturelles ou de circonstances exceptionnelles ayant des effets comparables ». Ce texte est applicable, entre autres, aux Iles Malouines. La Commission étant par ailleurs autorisée à prendre seule les décisions de financement n'excédant pas 500 000 ECU, a accordé l'aide sans consulter les Etats membres, qui n'ont été qu'informés. Il est bien évident que la décision de la Commission ne remet pas en cause la position de la France qui a toujours refusé de se prononcer sur la question du statut des Malouines.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**17706.** — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'arrestation des vénérables Thich Huyen Quang et Thich Quang Do respectivement président et secrétaire général national de Vien Hoa Dao (Institut de propagation de la foi). C'est la deuxième fois que ces éminents dirigeants bouddhistes sont arrêtés. Lors de leur première détention ils ont été soumis à des tortures physiques et psychologiques intenses, puis vingt mois durant confinés dans un isolement total. Ils n'ont pu être relâchés qu'en décembre 1978 après une campagne internationale menée pour leur libération. Il lui demande dans le plus grand respect des peuples à disposer d'eux-mêmes et à se gouverner de la façon dont ils l'entendent, d'appeler l'attention du gouvernement du Vietnam sur la préoccupation que posent aux démocrates français les arrestations de dirigeants bouddhistes et autres religieux de toutes obédiences du Vietnam.

*Réponse.* — Le gouvernement français est, comme le sait l'honorable parlementaire, attentif aux problèmes liés aux droits de l'homme, partout où ils se posent dans le monde. En ce qui concerne le Vietnam, les autorités françaises saisissent donc naturellement chaque occasion pour rappeler à leurs interlocuteurs l'intérêt qu'elles portent au respect de tels droits et en particulier à celui de la liberté du culte et de l'expression religieuse. Elles le font par les voies les plus appropriées et avec la discrétion dont dépend le succès de leurs interventions. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministère des relations extérieures suit avec vigilance les dossiers des Vénérables Thich Huyen Quang et Thich Quang Do, lesquels auraient été transférés respectivement dans les provinces de Quang Ngai et de Thai Binh, où, sans être à proprement parler en état d'arrestation, ils seraient relégués dans des localités éloignées et demeurerait isolés sous la surveillance de la population.

*Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).*

**17737.** — 19 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de plusieurs ressortissants français qui — bien qu'ils aient travaillé durant de longues années au Congo, et cotisés à la Caisse de prévoyance sociale de Brazzaville — se trouvent dans l'impossibilité de jouir d'une pension de vieillesse, en l'absence de convention de sécurité sociale entre notre pays et le Congo. En conséquence, en vue de mettre fin à cette situation aussi irritante qu'injuste, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'intervenir auprès des autorités congolaises, afin que celles-ci acceptent de modifier leur position sur ce point.

*Réponse.* — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a fait l'objet de contacts entre le gouvernement français et le gouvernement congolais en vue de la signature d'une convention de sécurité sociale. Un

avant-projet de convention de sécurité sociale très complet a été remis aux autorités compétentes congolaises qui n'ont pas encore fait connaître leur avis. Le ministère des relations extérieures suit cette affaire avec la plus grande attention.

**TEMPS LIBRE**

*Examens, concours et diplômes (équivalence de diplômes).*

**9564.** — 15 février 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les dispositions du décret n° 75-500 du 28 juin 1979 insistant un diplôme d'Etat aux fonctions d'animation (D.E.F.A.). Dans son article 8 le décret ouvre la possibilité d'équivalence totale ou partielle avec d'autres diplômes. Cette équivalence peut être reconnue par arrêté signé conjointement par les ministres concernés (santé et jeunesse et sports) à l'époque, après consultation d'une Commission nationale désignée à cet effet. Or cette Commission pour la formation à l'animation n'a jamais été installée. Il lui soumet notamment le cas de Mlle X... qui ne peut pas bénéficier d'un allègement de formation, bien qu'ayant des diplômes et une expérience professionnelle lui ouvrant cette possibilité. En effet, la C.O.R.E.F.A d'Ile-de-France la lui refuse en raison de l'absence d'avis de la Commission nationale alors que d'autres C.O.R.E.F.A. (Reims, Amiens, etc...) semblent avoir une interprétation différente. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour régler le cas des personnes qui se trouvent dans une telle situation.

*Réponse.* — La composition de la Commission nationale pour la formation à l'animation a été fixée par arrêté du ministre de la solidarité nationale et du ministre du temps libre le 2 février 1982; mais cet arrêté n'a paru au *Journal officiel* que le 19 mai 1982. La première réunion prévue le 2 juillet a dû être reportée et aura lieu au cours de la première quinzaine de septembre. Cette Commission doit, en effet, être consultée avant reconnaissance des équivalences des autres diplômes français avec le D.E.F.A. Par contre, le problème soulevé concernant Mlle X... est différent. Il s'agit de l'octroi d'un allègement de formation pour lequel sont applicables les articles 6 du décret n° 79-500 du 28 juin 1979, et 8 de l'arrêté du 29 juin 1979. Dans la limite de deux unités, les allègements de formation peuvent être accordés par les commissions régionales.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**11605.** — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les situations dans lesquelles se trouvent bon nombre de communes de Haute-Savoie qui accueillent sur leurs territoires des centres de vacances souvent très importants, gérés par des associations régies par la loi de 1901. Le régime fiscal très favorable qui est réservé aux dites associations fait que celles-ci n'acquittent aucune taxe professionnelle dans les communes où elles ont leurs installations. A côté d'elles, des hôteliers locaux pratiquant souvent des prix de pension inférieurs sont eux assujettis à cette taxe. S'il n'est bien entendu pas question de remettre en cause l'existence de ces centres de vacances, on peut légitimement s'interroger sur le véritable privilège fiscal dont ils jouissent. Dans bien des cas, les hôteliers-restaurateurs locaux qui font vivre les petites communes sont au bord de la fermeture. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir le statut fiscal des associations gérant des centres de vacances, afin de mettre fin à une véritable injustice préjudiciable aux communes et à tout le secteur hôtelier rural.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**17577.** — 19 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que sa question écrite n° 11605 du 29 mars 1982 n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les activités sans but lucratif sont en principe placées hors du champ d'application de la taxe professionnelle. Les critères retenus pour la qualification de ces activités s'attachent à la forme juridique, l'objet social de l'organisme, les conditions d'exercice de l'activité. La jurisprudence administrative ne reconnaît cette qualification qu'aux personnes qui ne poursuivent pas leur activité dans les conditions habituelles d'exercice de la profession. Or dans le domaine des centres de vacances, il ne saurait exister de concurrence entre le secteur associatif et le secteur hôtelier. L'existence même de centres de vacances dans une région est créatrice de richesses pour la commune qui l'accueille. Il est en effet prouvé que le commerce local — et en zone de montagne particulièrement, les professionnels d'activités physiques et sportives ou de pleine nature — tire bénéfice de ces centres. Le ministère du temps libre est toutefois conscient que l'hôtellerie familiale rurale qui remplit un rôle social important, connaît des difficultés. Des mesures sont prévues pour l'aider. Elle bénéficiera notamment du chèque-vacances qui lui permettra ainsi de s'ouvrir à une clientèle plus diversifiée et une politique d'aménagement du temps assurera également une meilleure répartition des temps de vacances tout au long de l'année. Seule, cette politique de démocratisation des loisirs garantira le renouveau et la promotion de ce type

d'hôtellerie. Une modification fiscale au détriment des centres de vacances associatifs ne serait pas de nature à apporter de solution véritable pour le secteur commercial.

*Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).*

**13887.** — 3 mai 1982. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui indiquer : 1° quelles sont les associations qui disposaient en 1980, 1981 et 1982 de postes Fonjep ainsi que le nombre affecté à chacune d'entre elles au cours de ces trois années 2° si les postes Fonjep prévus aux budgets de 1981 et 1982 ont tous été attribués; 3° à combien est évalué le nombre de postes Fonjep demandé par les associations et quels sont les critères retenus pour attribuer ces postes.

*Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).*

**18869.** — 9 août 1982. — **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre du temps libre** les termes de sa question écrite n° 13887 du 3 mai 1982 restée sans réponse à ce jour.

*Réponse.* — Les trois points soulevés par l'honorable parlementaire appellent respectivement les réponses suivantes : 1° les tableaux ci-joints indiquent le nombre de postes attribués aux associations nationales (sièges, sections locales et associations locales membres) d'éducation populaire et de jeunesse pour les années 1980, 1981, 1982; 2° les postes F. O. N. J. E. P. prévus au budget 1981 ont tous été attribués. Ceux de 1982 sont distribués à l'exception de quelques postes en instance d'affectation; 3° les circulaires ministérielles des 9 juillet, 11 et 29 décembre 1981 (textes joints) ont défini les critères d'attribution des postes, à savoir notamment : — la création d'emplois; — le justification d'un emploi à plein temps; — les objectifs et les projets de l'association : intérêt général, effort d'innovation; — la valeur de la gestion de l'association et son fonctionnement démocratique; — l'assurance d'un financement complémentaire pouvant émaner de collectivités locales ou d'organismes sociaux. Il appartenait, en application de ces circulaires, aux directeurs régionaux temps libre, jeunesse et sports de procéder au choix des associations proposées au ministre pour l'attribution de postes F. O. N. J. E. P. Ils ont conduit à cette fin une concertation avec les associations de leur région selon des modalités laissées à leur initiative. Il n'est donc pas possible de donner une signification statistique à la notion de demande par les associations, chaque directeur régional ayant apprécié dans un souci de réalisme l'équilibre à trouver entre possibilités budgétaires et besoins potentiels.

Annexe 1

Associations nationales d'éducation populaire

Nombre de postes Fonjep (sièges + sections locales + associations membres)

Associations	1981				1982	
	Année 1980	Postes au 1/7/81	Postes ajoutés au 1/9/81	Total 1981	Créations	Total
	1	2	3	4	5	6 (4 + 5)
<i>Foyers et clubs de jeunes</i>						
Les amitiés sociales . . . . .	3	3	1	4	—	4
Fédération des centres sociaux et socio-culturels de France . . . . .	2	2	—	2	+ 3	5
Fédération nationale « Léo Lagrange » . . . . .	33	33	29 dont un pour les Arts du Cirque	62	+ 45	107
Fédération nationale des foyers ruraux de France . . . . .	6	12	17	29	+ 17	46
Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente . . . . .	15	15	38	53	+ 63	116
Association franco-toisaine de culture, Besançon . . . . .	3	3	—	3	—	3
Association bourguignonne culturelle, Dijon . . . . .	1	1	—	1	—	1
Centre départemental d'éducation populaire, Belfort . . . . .	1	1	—	1	—	1
Office technique chambérien d'animation . . . . .	—	1	—	1	—	1
Union des associations culturelles de la région Nord . . . . .	1	1	—	1	—	1
<i>Activités scientifiques</i>						
Association française d'astronomie . . . . .	—	0	2	2	—	2
Centre culturel scientifique et technique . . . . .	1	1	—	1	—	1
<i>Associations polyvalentes de loisirs des enfants et adolescents autres que le scoutisme</i>						
Atelier des trois soleils . . . . .	1	1	1	2	+ 1	3
Confédération des loisirs de l'esprit . . . . .	—	0	1	1	+ 1	2
<i>Loisirs culturels</i>						
Comité français du cinéma pour la jeunesse . . . . .	2	2	—	2	—	2
Fédération française des ciné-clubs . . . . .	3	3	—	3	—	3
Fédération loisirs et culture . . . . .	3	3	—	3	—	5
Film et vie . . . . .	4	4	1	5	—	5
Média jeunesse . . . . .	—	1	1	2	—	2
<i>(Iris Rouen)</i>						
Fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation . . . . .	6	6	1	7	—	7
A cœur joie . . . . .	3	3	—	3	+ 2	5
Confédération musicale de France . . . . .	2	2	—	2	—	2
Fédération des centres musicaux ruraux de France . . . . .	5	5	8	13	+ 11	24
Fédération Jean Vigo . . . . .	—	0	1	1	—	1
Fédération nationale des activités musicales . . . . .	—	0	1	1	—	1
Fédération nationale d'associations culturelles d'expansion musicale . . . . .	—	0	2	2	+ 1	3
Fédération française de danse . . . . .	—	0	3	3	—	3
<i>Loisirs et formation des adultes</i>						
I.N.F.A.C. — C.C.O. . . . .	—	—	—	—	+ 4	4
A.E.I.S. culture et promotion . . . . .	10	10	2	12	+ 2	14
Centre de formation et de perfectionnement des parents et élèves . . . . .	—	0	1	1	—	1
Chalets internationaux de haute montagne . . . . .	3	3	—	3	+ 2	5
Culture et liberté . . . . .	17	17	9	26	+ 11	37
Fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs . . . . .	7	7	2	9	+ 4	13
Fédération des familles de France . . . . .	1	1	—	1	—	1
Peuple et culture . . . . .	12	12	8	20	+ 9	29
Union féminine civique et sociale . . . . .	9	9	—	9	+ 1	10
U.N.C.E.A.S. . . . .	3	3	—	3	—	3

Associations	1981				1982	
	Année 1980	Postes au 1/7/81	Postes ajoutés au 1/9/81	Total 1981	Créations	Total
	1	2	3	4	5	6 (4 + 5)
<i>Etudes, recherches, formation et information</i>						
Association pour la démocratie et l'éducation locale et sociale	-	0	1	1	-	1
Animation et développement	7	7	-	7	+ 4	11
Ateliers pour la création et l'expérimentation sociale	-	0	2	2	-	2
Bejep	-	-	-	-	+ 1	1
Formation et démocratie	-	0	1	1	+ 5	6
Groupe de recherche et d'éducation pour la promotion	-	0	1	1	+ 1	2
Union des femmes Françaises	-	-	-	-	+ 4	4
<i>Ecologie</i>						
Fédération Française de randonnée pédestre	1	1	2	3	-	3
Union nationale des centres permanents d'initiation à l'environnement	-	0	4	4	+ 3	7
<i>But social</i>						
Aide à toute détresse, quart monde	1	2	2	4	-	4
Association réadaptation par le travail et les loisirs	-	0	1	1	-	1
Fédération nationale des associations familiales des maisons d'accueil	-	0	1	1	+ 1	2
Comité national français de liaison pour la réadaptation des handicapés	-	-	-	-	+ 1	1
Association nationale animation éducation	-	-	-	-	+ 1	1
Jeunes équipes d'éducation populaire	1	1	-	1	-	1
S.O.S. amitié	1	1	-	1	-	1
Groupement des intellectuels aveugles et amblyopes	-	-	1	1	+ 1	2
Groupement pour l'insertion des handicapés physiques	-	0	2	2	-	2
<i>Diverses</i>						
Communautés d'accueil dans les sites artistiques	-	0	1	1	-	1
Centre Jean Franco	-	0	1	1	-	1
Fédération nationale des communes pour la culture	-	0	1	1	-	1
Folklore et rencontre	-	0	1	1	-	1
Action d'urgence internationale	-	0	1	1	-	1
Travail et culture	-	0	1	1	+ 2	3
Centre Rocher Blanc	-	-	-	-	+ 1	1
Espaces pour demain	-	-	-	-	+ 1	1
Union des centres de plein air	-	0	1	1	-	1
Fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation agricole	-	-	-	-	+ 1	1
Centre national d'étude pour le volontariat	-	-	-	-	+ 1	1
Association nationale du livre vivant	-	-	-	-	+ 2	2
Maisons des jeunes et de la culture	-	-	-	-	-	-
A) Fédération française des maisons des jeunes et de la culture (F.F.M.J.C.)	294	298	65	363	75	438
B) Union des fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture (U.N.I.R.E.G.)	126	123	14	137	17	154
<b>Totaux</b>	<b>588</b>	<b>598</b>	<b>233</b>	<b>831</b>	<b>299</b>	<b>1 130</b>

Annexe II  
Nouveaux bénéficiaires en 1982

A - Associations nationales de tourisme social et de vacances	
Loisirs vacances tourisme	8 1/2
Vacances Auvergne Limousin	5
Centre de coopération pour la réalisation d'équipement de loisirs	1
Ligue française de l'enseignement	1
Service national vacances	1
O.C.C.A.J.	1
Renouveau	2
Centre national de formation loisirs promotion	1
Villages vacances familles	1
Tourisme et travail	31
<b>Pour mémoire</b>	<b>51 1/2</b>
Poste attribués au collectif 1981	
Vacances Auvergne Limousin	2
Fédération française de camping caravanning	1
Organisation pour le tourisme universitaire	1
Loisirs vacances tourisme	1
Tourisme et travail	6
<b>Total 1981</b>	<b>11</b>

B - Parcs naturels régionaux

Parcs	Nombre de postes	Association utilisatrice
Brotonne (Eure)	1	Maison de Bourneville
Landes de Gascogne (Landes)	1	Atelier gîte de Saugnac
Lubéron (Alpes de Haute-Provence)	1	Association pour le développement culturel des pays du Lubéron « Vie au village »
Martinique	1	Base de plein air et de loisirs de Spoutourne
Morvan	1	Association régionale du Morvan
Normandie-Maine	1	Association plein air dans le parc
Pilat (Loire)	1	Base de plein air de St-Pierre-de-Bœuf
Haut-Languedoc	1	Association des amis et usagers du parc
Saint-Amand Raismes	1	Centre d'initiation à la forêt du Roi du Bois (Nord)
Vercors (Drôme)	1	Parc en Trièves (association chargée de la gestion des 3 maisons du parc)
<b>Total</b>	<b>10</b>	

## C - Association nationales d'activités de pleine nature et d'espaces de loisirs

## Répartition des postes nationaux

Association nationale des centres écoles de ski de fond (A.N.C.E.S.F.)	2 postes
Centre nautique des Glenans	2 postes
Fédération française de canoë-kayak (F.F.C.K.)	1 poste
Fédération française de la montagne (F.F.C.)	1 poste
Club alpin français	2 postes
Association nationale de tourisme équestre (A.N.T.E.)	1 poste
Fédération des randonneurs équestres de France (F.R.E.F.)	1 poste
Fédération française de vol libre	1 poste
Fédération sportive et gymnique du travail	1 poste
Fédération française de ski	1 poste
Colinat	1 poste
U.C.P.A.	2 postes
<b>Total</b>	<b>16 postes</b>

## D - Postes locaux en rattrapage

Glenans	Régions Bretagne	1 poste Archipel 1 poste Paimpol 1 poste Morlaix	3 postes
A.N.C.E.S.F.S.	Région Auvergne	1 poste Lissieux 1 poste Freycinet	2 postes
E.S.G.T.	Région Paris Région Rhône-Alpes	1 poste 1 poste coordonnateur plein air	2 postes
F.R.E.F.	Région Marseille Région Toulouse	1 poste centre Sisteron 1 poste centre Valence d'Agén	2 postes
Groupe finistérien de croisière U.C.P.A.			1 poste 16 postes
			<b>26 postes</b>

## Annexe III

Tableau récapitulatif des postes Fonjep gérés par la direction du loisir social

Annexe	Bénéficiaires	1981			1982		
		1980	au 1/7/81	au 1/9/81 (créations)	Total	Créations	Total
		1	2	3	4	5	6 (4 + 5)
I	Association nationales d'éducation populaire. Nombre de postes Fonjep, (sièges + sections locales + associations membres)	588	598	233	832	299	1 131
II A	Associations nationales du tourisme social et des vacances	—	—	11	11	51,5	62,5
II B	Parcs naturels régionaux	—	—	—	—	10	10
II C	Associations nationales d'activités de pleine nature et d'espaces de loisirs	—	—	—	—	16	16
II D	Postes locaux en rattrapage	—	—	—	—	26	26
	<b>Totaux</b>	<b>588</b>	<b>598</b>	<b>244</b>	<b>843</b>	<b>402,5</b>	<b>1 245,5</b>

## Congés et vacances (politique des congés et vacances).

15391. — 7 juin 1982. — M. Hervé Vouillot demande à M. le ministre du temps libre dans quelle mesure et sous quelles conditions les comités d'entreprises pourront faire bénéficier les salariés des chèques-vacances qu'ils auront acquis au moyen de ressources au comité d'entreprise.

Réponse. — En application de l'article 6 de l'ordonnance n° 82.283 du 26 mars 1982 relative aux chèques-vacances, les aides aux vacances habituellement versées par les organismes à caractère social, notamment les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole, les bureaux d'aide sociale, les caisses de retraite, les comités d'entreprise, les mutuelles ou les services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques ou de leurs établissements publics pourront prendre la forme de chèques-vacances. Si cette disposition a été conçue en vue de permettre à ce type d'organismes de simplifier leurs propres modalités d'aide aux vacances, elle leur laisse aussi la maîtrise de la définition des critères d'attribution. Bien entendu, tout détenteur de chèques-vacances, quels qu'aient été le canal de distribution de ces titres et les conditions d'octroi, pourra prétendre aux réductions de tarifs et aux bonifications consenties par les collectivités publiques ou les prestataires de services agréés.

## Congés et vacances (politique des congés et vacances).

15393. — 7 juin 1982. — M. Hervé Vouillot demande à M. le ministre du temps libre si les salariés qui paient un impôt supérieur à 1 000 francs pourront bénéficier d'un chèque-vacances par le biais de leur comité d'entreprise, d'une mutuelle, d'une caisse de retraite ou d'un bureau d'aide sociale.

Réponse. — L'ordonnance du 26 mars 1982, relative aux chèques-vacances précise les deux modes de participation des comités d'entreprise au système des chèques-vacances. En premier lieu, l'article 3 de l'ordonnance prévoit, en ce qui concerne les salariés n'acquittant pas plus de 1 000 francs d'impôts sur le revenu, qu'aux versements conjoints effectués mensuellement par ces salariés et par leur employeur pourra s'ajouter une contribution supplémentaire émanant du comité d'entreprise. D'autre part, en application de l'article 6, les aides aux vacances attribuées par les organismes à caractère

social — dont les comités d'entreprise — pourront être versées sous forme de chèques-vacances. En permettant à ces organismes de simplifier leurs propres modalités d'aide aux vacances grâce à l'utilisation de la forme de chèques-vacances, cette clause offre des perspectives susceptibles de donner au dispositif une ampleur accrue tout en permettant aux bénéficiaires de profiter des réductions de tarifs et de bonifications consenties par les prestataires de services.

## Congés et vacances (politique des congés et vacances).

16771. — 14 juin 1982. — M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur les modalités d'application du chèque-vacances. Il souhaiterait notamment savoir quels contribuables appartiennent à la catégorie des bas-revenus qui pourraient en bénéficier. Il lui demande également que ce ne soit pas un institut unique qui l'émette, mais une pluralité d'organismes. Il souhaiterait en outre savoir si les bonifications accordées par les entreprises s'ajoutent aux charges habituelles des salaires. Il appelle enfin son attention sur les agriculteurs, les petits commerçants à faibles ressources qui souhaiteraient profiter du chèque-vacances et lui demande si des accords seront pris en la matière avec les caisses d'allocations familiales et les caisses de retraite, notamment afin qu'elles distribuent aussi le nouveau titre.

Réponse. — L'ordonnance n° 82.283 du 26 mars 1982 créant les chèques-vacances précise les deux modes de distribution de ces titres aux contribuables disposant de revenus modestes. En premier lieu, ce sont les salariés des entreprises, sociétés et organismes soumis aux dispositions des articles L 223.1 et L 351.17 du code du travail et acquittant au maximum 1 000 francs d'impôt sur le revenu qui pourront acquérir, par leur épargne et avec la contribution de leur employeur, des chèques-vacances. Bien entendu, leur conjoint, ainsi que les personnes à leur charge, sont également admis à en bénéficier. On peut ajouter que ce plafond de ressources sera relevé chaque année de la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. D'autre part, en application de l'article 6, les aides aux vacances habituellement versées par les organismes à caractère social — caisses d'allocations familiales, caisses de mutualité sociale agricole, bureaux d'aide sociale, caisses de retraite, comités d'entreprise, mutuelles, services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques ou de leurs établissements

publics — pourront prendre la forme de chèques-vacances. Tout en donnant les moyens à ce type d'organismes de simplifier ses propres modalités d'aide aux vacances et en leur laissant aussi la maîtrise de la définition des critères d'attribution, cette disposition permet l'ouverture du système de chèques-vacances aux non salariés — agriculteurs, commerçants, retraités, etc. — et aux agents de l'Etat. Naturellement, la décision de participer au dispositif des chèques-vacances restera du ressort de ces organismes qui pourront passer accord avec l'établissement public chargé de sa gestion. Tous les détenteurs de chèques-vacances, quels qu'aient été le canal de distribution de ces titres et les conditions d'octroi, pourront prétendre aux réductions de tarifs et aux bonifications consenties par les collectivités publiques ou les prestataires de services agréés. L'ordonnance précitée prévoit dans son article 5, la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial, seul organe chargé d'émettre les titres et de les rembourser aux collectivités publiques et aux prestataires de services. La formule de l'unicité de l'émetteur a ainsi été retenue afin de tenir compte de l'obligation qui lui incombera d'affecter à des équipements de tourisme et de loisirs à vocation sociale, sous forme d'aide à la pierre, le produit du placement de cette épargne populaire. Il faut toutefois indiquer, que s'il y a un monopole de la gestion du dispositif des chèques-vacances, la volonté de situer ce dernier dans le cadre de l'économie sociale et d'assurer le respect de la pluralité des intérêts concernés a conduit à concevoir cet établissement comme un lieu de concertation. Aussi le Conseil d'administration de l'établissement public comprend-il en majorité des représentants des salariés, des employeurs et des prestataires de services. L'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ou de toute autre instance de concertation définira les modalités de l'attribution des chèques-vacances à ses salariés et fixera sa contribution à l'acquisition des titres, contribution qui peut varier de 20 à 80 p. 100 de leur valeur. Toutefois cette contribution annuelle globale ne peut être supérieure à la moitié du produit du nombre total de ses salariés par le S. M. I. C. Il convient de signaler en outre que la participation de l'employeur est exonérée de la taxe sur les salaires, à l'exclusion de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction. L'exonération totale n'a pu être retenue dans l'immédiat en raison des contraintes économiques actuelles et de la refonte prévue du système de la sécurité sociale. Enfin, il faut noter que le système volontaire des chèques-vacances a été conçu pour fonctionner de manière souple.

*Congés et vacances (politique des congés et vacances).*

**16344.** — 28 juin 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre du temps libre** si, comme on lui en prête l'intention, aucune grande entreprise française ne serait autorisée à fermer en août à partir de l'année prochaine. Il lui demande également comment il entend concilier les desiderata des salariés en matière de vacances et la décision prise autoritairement d'imposer un étalement des vacances.

*Réponse.* — La fermeture annuelle des entreprises conduit à concentrer massivement les vacances sur le seul mois d'août au détriment de notre économie et des vacanciers eux-mêmes. En effet, elle constitue un manque à gagner et une perte sur les marchés extérieurs par une perturbation de la production. D'autre part, les enquêtes font apparaître que 33 p. 100 des Français aspirent à prendre leur vacances en juin ou septembre. Enfin, la non-fermeture des entreprises, en permettant un meilleur étalement des vacances, est susceptible de favoriser l'expansion du secteur touristique et de contribuer ainsi à la création de nombreux emplois. Le ministre du temps libre souhaite que le système de fermeture annuelle des entreprises ne soit plus la règle. Cependant, l'action qu'il a engagée dans ce sens ne consiste pas à mettre en place des mesures coercitives. C'est par la voie de l'information et de la sensibilisation qu'il entend inciter les décideurs à rompre avec cette coutume préjudiciable. C'est également dans cet esprit que sont menées depuis plusieurs mois des concertations avec les organisations syndicales (patronales et ouvrières) ainsi qu'avec les responsables des principales branches de notre économie.

*Congés et vacances (politique des congés et vacances).*

**16770.** — 5 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la création des chèques vacances et leurs modalités d'application. Il souhaiterait que lui soit précisé quelle catégorie de revenus pourra en bénéficier. Pour la catégorie des agriculteurs et des petits commerçants à faibles ressources, en particulier, il lui demande s'il envisage que des accords soient pris avec les caisses familiales et les caisses de retraite, pour que ceux-ci puissent également bénéficier de cette mesure.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 82.283 du 26 mars 1982 relatives aux chèques-vacances précise les conditions dans lesquelles ces titres pourront être acquis par les contribuables à revenus modestes; deux circuits d'attribution coexistent pour leur permettre de bénéficier des chèques-vacances. Dans le premier cas, ce sont les salariés des entreprises, sociétés et

organismes soumis aux dispositions des articles L 223.1 et L 351.17 du code du travail et acquittant au maximum 1 000 francs d'impôt sur le revenu qui pourront obtenir, par leur épargne et avec la contribution de leur employeur, des chèques-vacances. Bien entendu, leur conjoint, ainsi que les personnes à leur charge, sont également admis à en bénéficier. On peut ajouter que ce plafond de ressources sera relevé chaque année de la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. D'autre part, en application de l'article 6 de cette même ordonnance, les aides aux vacances habituellement versées par les organismes à caractère social — Caisses d'allocations familiales, Caisses de mutualité sociale agricole, bureaux d'aide sociale, Caisses de retraite, Comités d'entreprise, mutuelles, services sociaux de l'Etat, des collectivités publiques ou de leurs collectivités publiques — pourront prendre la forme de chèques-vacances. Tout en donnant les moyens à ce type d'organismes de simplifier ses propres modalités d'aide aux vacances et en leur laissant aussi la maîtrise de la définition des critères d'attribution, cette disposition permet l'ouverture du système des chèques-vacances aux catégories de personnes qui ne sont pas concernées par le premier circuit, c'est-à-dire qui ne sont pas salariées de l'industrie, du commerce, de l'agriculture ou de l'artisanat. Naturellement, la décision de participer au dispositif des chèques-vacances restera du ressort de ces organismes qui pourront passer accord avec l'établissement public chargé de sa gestion. Bien entendu, tous les détenteurs de chèques-vacances, quel qu'aient été le canal de distribution de ces titres et les conditions d'octroi, pourront prétendre aux avantages offerts par le système, notamment les réductions de tarifs et les bonifications consenties par les collectivités publiques ou les prestataires de services agréés.

*Associations et mouvements (moyens financiers).*

**17462.** — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le financement de la vie associative. Si certaines associations, reconnues, bénéficient de subvention de fonctionnement, celles-ci sont généralement attribuées annuellement sans garantie de financement ultérieur. Certaines associations souhaitent donc pouvoir bénéficier d'engagements pluriannuels par l'intermédiaire, par exemple, d'un conventionnement plus stable et d'assurer une meilleure gestion. Il lui demande quelles sont les mesures que le gouvernement entend mettre en œuvre dans ce sens.

*Réponse.* — Dans le cadre de la préparation du projet de loi relatif à la promotion de la vie associative, le texte d'hypothèses fondamentales soumis à la consultation indiquait parmi les propositions la possibilité pour les associations d'avoir accès à des aides nouvelles en dehors des subventions. Notamment pour les associations reconnues d'utilité sociale, la signature de conventions de programme avec l'Etat ou les collectivités locales pourrait éventuellement garantir un financement pluriannuel. D'ores et déjà, le ministère du temps libre a commencé à mettre en œuvre, dans le domaine des subventions, une politique de conventions. Celles-ci permettent d'éclairer les grands axes que les associations bénéficiaires entendent donner à leurs activités pendant plusieurs années en accord avec le ministère. En retour, celui-ci garantit son appui financier en fonction des disponibilités sur lesquelles il peut compter; mais cette garantie financière ne peut qu'être annuelle compte tenu des dispositions législatives actuelles qui n'autorisent pas à engager des crédits au-delà d'une année.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**18228.** — 26 juillet 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le fait que bon nombre d'associations et d'organismes sportifs, socio-culturels, éducatifs, familiaux, tirent le principal de leurs ressources des subventions de l'Etat et des collectivités locales, ce qui crée une dépendance peu satisfaisante. L'une des revendications essentielles du secteur associatif consiste à demander que les dons versés aux associations d'intérêt général soient déductibles du revenu imposable dans une limite de 2 p. 100, voire de 5 p. 100, au lieu des 1 p. 100 ou 1,5 p. 100 actuels, afin de favoriser le mécénat privé et de diversifier ainsi les ressources des associations. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de demander l'adoption d'une telle mesure, si souvent et constamment souhaitée, dans le cadre de la préparation du projet de loi de Finances pour 1983.

*Réponse.* — La loi de finances publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1981 stipule en son article 87 : « La limite de déduction prévue au second alinéa du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est portée de 1 p. 100 à 3 p. 100 pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées par ledit article ». « Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 1982 et se substituent à compter de la même date au 2 de l'article 238 bis du code général des impôts ». « Le 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts est complété par le mot : culturel ». Les associations bénéficiaires des dons sont tenues de délivrer des reçus conformes au modèle fixé par l'arrêté du 21 janvier 1982 paru au

Journal officiel du 14 mars 1982. En outre, dans le cadre de la préparation du projet de loi sur la promotion de la vie associative, parmi les propositions était inscrite la possibilité d'étendre ce taux de déductibilité de 3 p. 100 pour les dons versés aux associations d'utilité sociale.

## TRANSPORTS

S. N. C. F. (lignes : Hautes-Alpes).

**4861.** — 9 novembre 1981. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation d'enclavement du département des Hautes-Alpes. Depuis plusieurs années aucune amélioration n'a été enregistrée dans la desserte des villages et agglomérations situés sur les seuls 150 kilomètres que comprend le réseau S.N.C.F. haut-alpin. Les chances de développement et d'expansion économique de ce département reposent pour une très grande part sur l'amélioration dans le temps des relations ferroviaires avec les départements voisins et métropoles régionales telle que Lyon, Grenoble, Marseille et Valence. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le gouvernement conscient de l'importance du rôle des zones rurales dans l'équilibre de notre pays tente de promouvoir les transports collectifs à courte distance qui permettraient de désenclaver certaines de ces zones. C'est ainsi que l'Etat, dans le cadre des schémas régionaux et départementaux des transports collectifs de voyageurs peut participer au financement d'expériences ponctuelles et localisées, ou globales, d'amélioration de desserte en transports collectifs interurbains à courte distance proposées par des établissements publics régionaux, des départements, des communes ou groupements de communes. Dans le cadre du schéma régional de transports collectifs de la région Provence, Alpes-Côte d'Azur la liaison Marseille, Gap, Briançon (Val de Durance) a été retenue comme liaison régionale. Quant à la desserte rurale et locale des villes et villages des Hautes-Alpes, celle-ci sera examinée dans le cadre du schéma départemental en cours d'élaboration. La S.N.C.F. doit doter à partir du service d'hiver 1982/1983 le train 5358/9 Marseille (7 h 56), Veynes (10 h 50), Gap (11 h 20), Briançon (12 h 44) de matériel corail. Il en sera de même pour le train 5382/3 Briançon (16 h 15), Gap (17 h 37), Veynes (18 h 06), Marseille (21 h 10). De plus, les circulations Gap (5 h 43), Marseille (9 h 00) et Marseille (16 h 44), Gap (20 h 20) conventionnées par l'établissement public régional seront dotées de matériel automateur plus confortable que le matériel actuellement en circulation. Enfin, l'aller-retour Valence - Briançon sera lui aussi assuré par un train Corail à partir de l'hiver 1982/1983 et son horaire sera modifié de façon à assurer une correspondance à Valence avec les T.G.V. en provenance ou à destination de Paris, ainsi qu'avec le train Corail en provenance ou à destination de Lyon. Le train 7471 Valence (15 h 10), Grenoble (16 h 17) qui circule tous les jours verra son horaire avancé de 2 h 50 au départ de Valence pour répondre au vœu de la clientèle quittant Valence après le travail et celle se rendant à son travail à Grenoble en milieu de journée. Quant au matériel plus ancien, il fait l'objet de soins attentifs. La société nationale est consciente du problème du confort des voyageurs et s'efforce dans la mesure des possibilités budgétaires d'apporter une amélioration dans ce domaine.

S. N. C. F. (personnel).

**7332.** — 28 décembre 1981. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les dispositions de la loi du 31 juillet 1963 sur les modalités de la grève dans les services publics, instituant notamment l'obligation du préavis et prohibant certaines formes de grève, ont été prises dans le souci de concilier à la fois le respect du droit fondamental de grève et les exigences de la continuité du service public. Ces règles sont constamment détournées et ouvertement méconnues ainsi qu'en témoignent les récentes grèves qui ont affecté le réseau Saint-Lazare de la S.N.C.F. Compte tenu des perturbations graves et inadmissibles qui s'ensuivent pour les usagers, il lui demande instamment de prendre toutes les mesures nécessaires afin que soit effectivement respectée la loi.

*Réponse.* — En décembre 1981, les agents de conduite des dépôts de Paris Saint-Lazare et de Mantes-la-Jolie ont effectivement cessé le travail pour appuyer leurs revendications dans le cadre du droit de grève consacré par la Constitution, et le respect des dispositions prévues par la loi du 31 juillet 1963 sur les modalités du droit de grève dans ces services publics. Les conflits du travail constituent un fait social et, pour les résoudre au mieux des intérêts réciproques, des instructions ont été données à la S.N.C.F. pour que toutes les questions soulevées par le personnel ou ses représentants fassent l'objet de négociations sérieuses et approfondies avec la volonté d'aboutir à des solutions acceptables par les deux parties. Cette démarche a d'ailleurs commencé à porter ses fruits puisque le pourcentage des journées de travail perdues par fait de grève, par rapport au nombre de journées de travail dues, a été 0,7 pour mille en 1981 alors qu'il a atteint 5,6 pour mille au cours de l'exercice 1980.

S. N. C. F. (sécurité des biens et des personnes).

**8808.** — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'aux lendemains de la conférence de presse du nouveau président de la S.N.C.F. exposant ses objectifs pour 1982 et les années ultérieures, se sont multipliés les accidents de chemin de fer, à Epinay-sur-Seine, à Valence, en Côte-d'Or, causant la mort de huit personnes, et en blessant quarante en moins d'une semaine. Il lui demande : 1° quels sont ses objectifs en matière de sécurité : a) des cheminots, des voyageurs; b) des automobilistes, des chauffeurs de camions devant franchir des passages à niveau; 2° le coût pour la S.N.C.F. de ces trois accidents.

*Réponse.* — Il convient en premier lieu de préciser qu'il n'y a aucune cause commune entre les trois accidents cités. Le premier, survenu le 15 janvier 1982 entre Saint-Gratien et Epinay-sur-Seine, résulte d'un enchaînement de faits qui se sont produits presque simultanément. Un premier train venant d'Ermont-Eaubonne entra en collision avec un camion benne qui manœuvrait indûment à proximité immédiate des voies principales. Sous l'effet du choc, ce train dérailla en engageant la voie de sens contraire sur laquelle arrivait un autre train. Ce dernier train heurta l'obstacle ainsi créé avant que les agents du premier train aient eu la possibilité de prendre les mesures de sécurité prescrites. Dans certaines zones ferroviaires complexes (nombreuses voies, embranchements desservant des usines...) ce qui est le cas notamment du lieu de l'accident, il est très difficile de se prémunir contre un engagement accidentel du gabarit des voies par des véhicules routiers. En effet, l'installation, dans les gares, de clôtures défensives entre les voies normales de circulation et les voies de service accessibles au public perturberait sérieusement les conditions d'exploitation des gares, réduirait le champ visuel des agents de manœuvres et serait susceptible de provoquer des accidents corporels à ce personnel. Le second accident — déraillement du train 5002 du 16 janvier 1982 dans le tunnel situé à la sortie nord de la gare de Valence à la suite d'un excès de vitesse par défaut d'efficacité du freinage — a donné lieu à une enquête judiciaire. Un expert a été désigné pour en rechercher les causes, mais n'a pas encore fait connaître ses conclusions. Cet accident prouve d'ailleurs la qualité du matériel roulant moderne. Malgré la vitesse à laquelle a eu lieu le déraillement et le nombre de véhicules déraillés (huit voitures), le bilan s'est limité à vingt blessés très légers dont deux seulement ont été hospitalisés pour seulement une journée. Le troisième accident s'est produit le 18 janvier 1982, à 8 h 30 à l'intérieur des emprises du triage de Gevrey. Un camion S.N.C.F. transportant une équipe « caténaire » et circulant sur une piste carrossable non accessible au public a été heurté par un train de messageries alors qu'il traversait une voie principale sur un passage protégé par un signal routier « STOP ». Un brouillard très dense régnait au moment de l'accident dont les causes exactes n'ont pas encore été nettement établies. Il y a lieu de préciser qu'à la suite de diverses interventions des organisations syndicales, dans le cadre des comités mixtes d'établissement de Gevrey et de Perrigny au cours des années précédentes, la région de Dijon avait décidé d'apporter des équipements complémentaires aux traversées de service de Gevrey. C'est ainsi que la traversée n° 3 (où s'est produit l'accident), était déjà équipée d'une signalisation routière conforme aux dispositions du code de la route (panneau « STOP » et « croix de Saint-André », cependant qu'une pancarte « S » imposait aux mécaniciens des trains de siffler avant de franchir la traversée. Un programme d'aménagement de la signalisation existante a été établi en 1979 en vue de la rendre analogue à celle des passages à niveau à signalisation automatique et lumineuse, ce qui a permis d'équiper une première traversée le 19 mai 1980. La traversée n° 3 ainsi que la traversée voisine (n° 2) ont fait l'objet d'un programme établi en 1981, avec réalisation au 4 mai 1982 pour la traversée n° 3 et fin de la présente année pour la n° 2. La dernière traversée, normalement inutilisée et cadencée est, en cas de besoin, soumise à des conditions de franchissement faisant appel à la présence d'un agent. L'objectif d'assurer un très haut niveau de sécurité, qu'il s'agisse aussi bien de la sécurité des voyageurs que de celle des agents de la S.N.C.F. ou des usagers de la route, est primordial. L'examen des statistiques d'accidents de voyageurs permet de constater que, compte tenu du nombre total de voyageurs transportés, la S.N.C.F. est parvenue à obtenir et à maintenir ce haut niveau de sécurité. Elle s'efforce en permanence d'améliorer cette sécurité en modernisant progressivement les installations (augmentation du nombre des sections en block automatique, création de liaisons radio sol/train...) et le matériel roulant. En outre, la S.N.C.F. exerce un contrôle permanent sur la qualité du service et le perfectionnement de son personnel. Elle ne peut, par contre, exercer la même action sur les usagers de la route franchissant les passages à niveau ou les tiers circulant dans ses emprises. Enfin il y a lieu de rappeler qu'à la suite de l'accident survenu le 20 juillet 1981 au passage à niveau n° 77 près de Vitry-en-Perthois une expérimentation a été décidée visant à rechercher un possible accroissement de la sécurité par modification des feux de signalisation des passages à niveau et de leurs barrières. Il y a lieu d'attendre les résultats de cette expérimentation. En ce qui concerne la sécurité des automobilistes et des chauffeurs de camions devant franchir des passages à niveau publics, le moyen le plus radical pour éviter les accidents demeure naturellement la suppression de ces passages à niveau. Aussi la S.N.C.F. s'y est-elle toujours efforcée : c'est ainsi que sur une période de quinze ans couvrant les années 1966 à 1980, il a été supprimé 200 passages à niveau environ par an, dont plus de la moitié par construction d'un ouvrage d'art ou d'une déviation

routièrre soit environ 3 000 installations pour la période considérée. Depuis ces dernières années, la S.N.C.F. a entrepris un vigoureux effort dans ce domaine. Mais, en raison notamment du coût de ces opérations, cet effort a porté en priorité sur les passages à niveau reconnus particulièrement dangereux ou gênants ainsi que sur ceux situés sur les lignes où la vitesse des trains dépasse 160 km/h. Cet effort sera poursuivi dans les années à venir. Les nombreux passages à niveau qui subsistent (22 281 passages à niveau publics pour voitures au 1<sup>er</sup> janvier 1981), sont régis, en ce qui concerne leur classement et leur équipement, par les arrêtés ministériels du 12 décembre 1967 et du 8 février 1973. Ce dernier texte, s'appuyant sur les résultats de longues années d'études, a permis à la S.N.C.F. d'adopter une politique d'automatisation des passages à niveau gardés dont la suppression apparaissait soit injustifiée soit irréalisable. C'est ainsi que, pendant la période de référence définie ci-dessus, le nombre des passages à niveau à signalisation automatique lumineuse est passé de 1939 à 10 304, alors que le nombre de passages à niveau gardés est tombé de 16 504 à 4 891. Au plan de la sécurité le nombre annuel de collisions aux P.N. est resté pratiquement stable (entre 200 et 250) alors que dans le même temps l'augmentation de la circulation automobile était bien plus rapide que la diminution du nombre global des passages à niveau. Il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire d'obtenir une amélioration du comportement des automobilistes dont l'imprudence voire l'inconscience sont à l'origine de la plupart des accidents : il y va de leur sécurité, mais aussi de celle des usagers et du personnel du chemin de fer, comme l'a montré un accident récent. Le coût pour la S.N.C.F. des trois accidents évoqués ne peut, dans l'état actuel de l'évolution des enquêtes, être déterminé même de façon approximative, du fait, d'une part, du nombre et de la diversité des facteurs entrant dans sa détermination et, d'autre part, de la prise en compte éventuelle de responsabilités extérieures à la S.N.C.F.

*S.N.C.F. (lignes).*

**9133.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Jacques Godfrain** a pris connaissance avec intérêt de la réponse de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, à **M. Georges Mouly**, sénateur (question du 16 juillet 1981), à propos du train Capitole, dans laquelle il est indiqué que « dorénavant la S.N.C.F. procédera à toutes les consultations nécessaires avant de prendre une décision sur le bon fonctionnement des dessertes ferroviaires. Il appelle son attention sur la desserte de la gare de Saint-Beaulize dans l'Aveyron par le premier train du matin entre Millau et Béziers (n° 8061). Cet arrêt qui pourrait n'être qu'une halte, permettait dans le passé aux personnes souhaitant se rendre à Béziers pour leur travail ou aux personnes rendant visite aux malades dans les hôpitaux de Montpellier, d'éviter des frais d'hôtel en partant la veille au soir. Il lui indique que les autorités locales (mairie, conseiller général) sont favorables à cette demande de rétablissement de ce service. Il lui demande de faire examiner ce souhait avec le maximum d'attention.

*S.N.C.F. (lignes).*

**14765.** — 24 mai 1982. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9133 (publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 1982) relative à la desserte de la gare de Saint-Beaulize dans l'Aveyron par le train n° 8061. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'arrêt du train n° 8061 à Lauglanet — Saint-Beaulize a été supprimé par la S.N.C.F. en 1980 en raison de sa faible fréquentation, de moins de un voyageur par jour en moyenne, ne permettant pas de dégager des recettes conformes aux critères de rentabilité, seuls reconnus par le gouvernement de l'époque. Cette décision avait eu pour conséquence immédiate, de réduire considérablement les possibilités de déplacements des habitants de cette commune vers Béziers ou Montpellier. En effet, actuellement pour aller dans ces villes, ils sont obligés de partir à 16 h 07 ou 18 h 52 et de revenir de Béziers par le train de 19 h 14 ou de Montpellier à 18 h 21 pour éviter de passer une nuit à l'hôtel. C'est pourquoi, en application des nouvelles orientations de la politique des transports, la S.N.C.F. a réexaminé cette desserte au niveau régional en tenant compte de l'avis de toutes les parties intéressées. Dans ce cadre, il s'est avéré possible de créer dès le service d'hiver prochain un arrêt de train le matin vers 11 h 20 à Lauglanet — Saint-Beaulize permettant aux habitants de cette commune de passer la journée à Béziers ou Montpellier.

*S.N.C.F. (pollution et nuisances : Hauts-de-Seine).*

**10095.** — 22 février 1982. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les nuisances occasionnées par l'exploitation de la ligne de chemin de fer Paris-Saint-Lazare — Argenteuil à la hauteur de la gare du centre de Bois-Colombes. Effectivement, à chaque passage des trains, des bruits et vibrations perturbent les conditions de vie des habitants des différents quartiers de Bois-Colombes,

notamment ceux situés à la hauteur des rues du Général-Leclerc et de Besançon et de l'avenue de Verdun. Préoccupé par ce problème, il rappelle qu'en s'appuyant sur le développement des techniques modernes, il est possible de résoudre les problèmes relatifs à la sauvegarde de l'environnement et d'éviter les nuisances liées aux transports ferroviaires. Il précise également que la réalisation d'un parking au-dessus des voies ferrées à la gare du centre de Bois-Colombes apporterait indiscutablement une isolation phonique au passage des trains. A son initiative, ce projet est actuellement étudié par les services de la Direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine et de la S.N.C.F. La réalisation d'un tel projet dont l'objectif est de résoudre les graves problèmes de stationnement dans le centre ville de Bois-Colombes permettrait dans le même temps d'apporter une isolation phonique, ce qui contribuerait à améliorer sensiblement les conditions de vie des habitants du quartier. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin qu'une solution soit apportée au problème posé.

*Réponse.* — La couverture des voies ferrées en cause a fait l'objet, en juin 1981 d'une étude par une société privée, aux termes d'un contrat passé avec la ville de Bois-Colombes retenue comme commune-pilote de banlieue et dont la Direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine a assuré conjointement le financement. La Direction départementale a elle-même présenté en novembre 1981 une autre étude qui prévoyait la création d'un parc de stationnement de 250 places. La complexité des projets a amené la S.N.C.F. à étudier un projet de convention avec la ville de Bois-Colombes pour définir les limites de l'étude et le principe de son règlement financier. En tout état de cause, le ministère de l'urbanisme et du logement est saisi de l'éventualité de cette opération et en examine actuellement les difficultés techniques.

*S.N.C.F. (personnel).*

**10400.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, en ce qui concerne un des souhaits de la corporation des retraités et veuves de cheminot quant au maintien des facilités de circulation de ceux-ci au même titre qu'en activité. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette revendication puisse être prise en compte.

*Réponse.* — Le ministère des transports est saisi tant à titre individuel par des cheminots actifs ou retraités que par des associations organismes ou même des organisations syndicales d'un nombre très important de demandes portant soit sur l'administration de nouveaux bénéficiaires au régime des facilités de circulation, soit sur des modifications de la réglementation actuelle en vue notamment d'ouvrir l'accès de la première classe de voitures à certaines catégories d'agents. Il ne peut être répondu à ces demandes de manière ponctuelle et isolée, ce qui ne ferait qu'accroître les inégalités dont certains se plaignent, peut-être à juste titre. Le ministère d'Etat, ministre des transports, a, en conséquence, demandé à ses services et à la S.N.C.F. de procéder à une étude d'ensemble du problème des facilités de circulation pour déboucher sur une réglementation plus simple et surtout plus équitable sans pour autant mettre en cause la qualité des prestations que les usagers sont en droit d'exiger du service public. La demande présentée sera, bien entendu, examinée dans le cadre de ces nouvelles mesures.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).*

**10401.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, afin que les revendications des retraités et veuves de cheminot en matière de prévention et de santé puissent être prises en considération. Ceux-ci souhaitent : a) création d'une antenne de la Caisse de prévoyance au siège de chaque région; b) accès des retraités aux cabinets médicaux de la S.N.C.F. (bilans de santé, radios, visite pour gymnastique volontaire, piqûres...); c) augmentation des prestations (lunettes, dents, orthopédie); d) extension des conventions (pharmaceutiques, paramédicales, chirurgicales, suppression de tout paiement d'avance par les retraités). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente des intéressés.

*Réponse.* — Les différents points soulevés dans la présente question appellent les observations suivantes : 1° Création d'une antenne de la Caisse de prévoyance de la S.N.C.F. au siège de chaque région. Compte tenu des possibilités offertes par la mise en place d'un nouvel ordinateur à Marseille, deux nouvelles antennes seront installées en 1982, l'une à Lille et l'autre à Lyon, et il est prévu de réaliser une nouvelle étape dans le courant de l'année 1983. L'opportunité d'en créer d'autres est subordonnée à l'existence d'une concentration importante de cheminots actifs et retraités et qui soient par ailleurs éloignés du siège de la Caisse ou de l'une des antennes fonctionnant actuellement, notamment de celle de Paris. 2° Accès des retraités aux cabinets médicaux de la S.N.C.F. (Bilans de santé, radios, visite pour gymnastique volontaire, piqûres...). L'organisation médicale de la S.N.C.F. est réservée aux seuls agents en activité, en application des dispositions du statut des relations collectives entre la S.N.C.F. et son

personnel, selon lesquelles notamment, « les agents du cadre permanent ont droit aux soins gratuits qui leur sont dispensés par les médecins et auxiliaires médicaux désignés par la S.N.C.F. » L'extension des dispositions en cause aux retraités ne manquerait pas de susciter à la fois des problèmes de responsabilité, tant sur le plan juridique que médical, et des sujétions d'ordre réglementaire et matériel dont la complexité ne paraît pas de nature à permettre d'envisager une modification dans le sens souhaité.

3° Augmentation des prestations (lunettes, dents...) La participation de la Caisse de prévoyance aux frais d'achat des prothèses auditives et des fournitures d'optique médicale ne peut être calculée que sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires qui s'impose à tous les organismes de Sécurité sociale. En ce qui concerne les prothèses dentaires, les honoraires des chirurgiens-dentistes sont déterminés à partir de coefficients inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels et de la valeur de la lettre-clé correspondante, les praticiens conventionnés sont tenus de respecter le tarif conventionnel. Des études sont en cours au niveau du ministère de la solidarité nationale en vue d'apporter des améliorations dans ces deux domaines.

4° Extension des conventions pharmaceutiques, paramédicales, chirurgicales, suppression de paiement d'avance pour les retraités. La Caisse de prévoyance a déjà admis de nombreuses exceptions au principe selon lequel l'assuré règle préalablement les frais médicaux qui lui sont ensuite remboursés. C'est ainsi que la procédure du tiers payant est susceptible d'être utilisée, en dehors du cas général des dépenses d'hospitalisation, dans les principaux cas suivants : 1° frais de grand appareillage; 2° frais de transport sanitaire par ambulances agréées; 3° frais de prothèse dentaire. Par ailleurs, une convention relative à la dispense de l'avance des frais en matière de prestations pharmaceutiques, applicable aux ressortissants exonérés du ticket modérateur, a été signée récemment par la Caisse avec les syndicats nationaux de pharmaciens. La mise en service de cette convention va intervenir progressivement sur l'ensemble du territoire et des avenants ont déjà été signés à cet effet avec les organisations professionnelles de plusieurs départements. Le problème d'une extension de la dispense de l'avance des frais pharmaceutiques à l'ensemble des ressortissants de la Caisse est lié à une évolution en ce sens des dispositions en vigueur dans le régime général de la Sécurité sociale.

*S.N.C.F. (personnel).*

11049. — 22 mars 1982. — **M. Claude Wilquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il envisage de demander à la S.N.C.F. quelles mesures elle entend prendre pour assurer la qualité de l'hébergement de ses employés célibataires notamment à Creil et dans quels délais.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est très attentif à ce qui touche aux conditions de vie des travailleurs et soucieux de leur amélioration. Sans remettre en cause l'autonomie de gestion de la S.N.C.F., il lui a prescrit de suivre avec la plus grande attention les problèmes qui peuvent se poser à cet égard. Dans cet objectif et dans le cadre des mesures générales d'amélioration des conditions de logement des travailleurs célibataires la S.N.C.F. a prévu de remplacer le foyer vétuste existant au dépôt de Creil par une installation moderne qui comportera soixante-quinze chambres. Le financement de cette opération est en cours d'examen.

*Transports aériens (compagnies).*

11212. — 22 mars 1982. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les faits suivants : l'entreprise nationale Air France est appelée à jouer un rôle important dans la politique nouvelle engagée par le gouvernement depuis le 10 mai. Aussi, tous les moyens doivent lui être donnés, afin qu'elle joue pleinement son rôle. Dans cet esprit, il me semble avec les travailleurs et la C.G.T. de la compagnie, que la Servair, filiale d'Air France, doit être intégrée totalement à l'entreprise nationale, comme l'a été l'I.N.E.F. le 1<sup>er</sup> mai 1982 et comme l'était ce secteur avant l'ouverture de Roissy. Il est en effet, tout à fait anormal que cette entreprise, qui réalise des bénéfices substantiels, puisqu'elle couvre tout le secteur hôtelier de la compagnie, voie ceux-ci utilisés pour les sociétés Mariotte, Suez et Toxedo, et non pas réinvestis dans le transport aérien français. J'ajoute que l'intégration de la Servair dans la Compagnie nationale améliorerait considérablement les conditions de travail des salariés, des travailleurs de cette entreprise. D'autre part, comme l'a souligné à plusieurs reprises mon collègue Maurice Nilès, député de la Seine-Saint-Denis, ces travailleurs sont victimes d'une répression syndicale et d'atteintes permanentes à leurs droits et libertés. Enfin, ce secteur participe activement au rayonnement de la France dans le monde. Il assurera d'autant mieux ce rôle que la Compagnie nationale pourra intervenir directement et complètement sur l'activité de l'hôtellerie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la Servair réintègre la société nationale Air France.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports, très attentif à ce que la Compagnie nationale Air France joue pleinement son rôle dans la politique nouvelle engagée par le gouvernement depuis le 10 mai est intervenu auprès

d'Air France afin qu'une solution positive puisse être trouvée pour le problème particulier posé par la Servair, filiale de la Compagnie nationale spécialisée dans le commissariat aérien et dont une partie du capital était contrôlé par des capitaux privés étrangers. A la suite de cette intervention, le 1<sup>er</sup> avril 1982 « Marriott Corporation » a cédé à Air France l'intégralité de sa participation dans le capital social de Servair de telle sorte que ce dernier est actuellement composé exclusivement de capitaux publics dont 71 p. 100 détenus par Air France. Les craintes que les bénéfices réalisés par la Servair aillent pour partie à des sociétés privées ne sont donc plus justifiées. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les récents contacts pris par la Direction générale de Servair avec les organisations syndicales montre qu'elle est décidée à entretenir des relations normales avec celles-ci.

*S.N.C.F. (lignes : Pyrénées-Orientales).*

11853. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'à plusieurs reprises il a signalé la situation de la petite commune de Porta (Pyrénées-Orientales), privée depuis très longtemps de la halte du chemin de fer. Il s'agit de la ligne de Latour de Carol vers Toulouse via l'Ariège. Le mécontentement des habitants de la commune au titre de citoyens vient de s'exprimer avec rigueur. Il lui demande s'il ne pourrait pas revoir le problème de la halte du train dans la commune de Porta située en très haute montagne.

*S.N.C.F. (lignes : Pyrénées-Orientales).*

19391. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 11853, publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — La gare de Porta située sur la ligne Ax-les-Thermes — La Tour-de-Carol a été fermée au trafic voyageurs en 1971. Des services réguliers d'autocars assurent actuellement la desserte de Porta à raison de deux aller-retour quotidiens entre La Tour-de-Carol et l'Andorre et un aller-retour les mercredis et dimanches matin entre Porté — Puymorens et Bourg-Madame. D'autre part, dans le cadre du schéma départemental des transports collectifs de l'Ariège, un service de transport à la demande a été créé depuis le 1<sup>er</sup> avril 1980, mais il faut noter que celui-ci n'a pratiquement jamais été utilisé. Ces services complètent la desserte ferroviaire remise en circulation en décembre 1981 entre Ax-les-Thermes et La Tour-de-Carol. En ce qui concerne le rétablissement éventuel du trafic en gare de Porta, des études ont été entreprises par la S.N.C.F. en concertation avec les élus locaux. C'est ainsi que la décision de rouvrir cette gare aux voyageurs à compter du service d'hiver le 26 septembre prochain, a été prise en y assurant pour le moment un aller-retour quotidien entre La Tour-de-Carol et Toulouse. La commune de Porta sera donc desservie le matin à 7 h 05 par le train n° 7820 au départ de La Tour-de-Carol à 6 h 53 — arrivée à Toulouse 9 h 50 et le soir à 20 h 55 par le train n° 7827 quittant Toulouse à 17 h 44 — arrivée à La Tour-de-Carol 21 h 10.

*Electricité et gaz (centrales privées : Pyrénées-Orientales).*

11856. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la S.N.C.F. possède le long de la rivière la Têt (Pyrénées-Orientales), cinq petites centrales électriques turbinées par les eaux du lac des Bouillouses, propriété du département. La plupart de ces usines ont comme particularité qu'elles fonctionnent avec très peu de personnels ou pas du tout. Il lui demande : 1° quelle a été la production en million de Kwh de chacune de ces cinq usines en cours de chacune des cinq années écoulées de 1975 à 1981; 2° quel a été le revenu en millions de francs perçus par la S.N.C.F. au cours de chacune des cinq dernières années, en précisant le prix du Kwh utilisé sous forme d'autoconsommation ou sous forme de ventes à E.D.F.

*Electricité et gaz (centrales privées : Pyrénées-Orientales).*

19390. — 30 août 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 11856, publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — La S.N.C.F. a la concession, dans la vallée de la Têt, de quatre centrales hydroélectriques (la Cassagne, Fontpédrouse, Thués et Olette) et sa filiale, la société hydroélectrique du Midi (S.H.E.M.), est concessionnaire de la centrale des Aveillans. Le barrage de la Bouillouse est concédé à la S.N.C.F. par l'Etat. Le département, qui n'en a pas la propriété, bénéficie néanmoins du droit d'utiliser la réserve d'eau pour les besoins agricoles, sans devoir participer aux dépenses d'entretien qui sont

importantes (la S.N.C.F. a dépensé, pour l'entretien de ce barrage, 0,8 million de francs en 1979, 1,9 million de francs en 1980, 3,3 millions de francs en 1981 et les travaux devront être poursuivis). L'effectif affecté aux cinq centrales, dix-sept agents, peut paraître faible; cependant, si on le compare à celui d'autres installations, on peut le considérer comme relativement important vis-à-vis de la production. Le tableau ci-après donne la production de ces centrales au cours des cinq dernières années et la « production en année d'hydraulicité moyenne », notion contractuelle à partir de laquelle sont effectués les règlements financiers entre la S.N.C.F. et E.D.F. L'énergie produite est déversée dans le réseau d'E.D.F. et contribue à assurer la consommation d'électricité du département, couverte pour un quart seulement par des installations locales de production. La production

des centrales de la Têt n'est pas vendue à E.D.F., qui, contractuellement, restitue une quantité équivalente d'énergie aux points d'alimentation de la traction électrique après l'avoir régularisée temporairement. Pour disposer de cette énergie, la S.N.C.F. supporte des dépenses importantes au titre de ce transport et de cette régularisation. On ne peut donc pas parler de revenu résultant d'autoconsommation ou de vente. Il est cependant exact que les centrales hydroélectriques de la S.N.C.F. lui procurent une économie sur ses achats d'énergie. En répartissant au prorata des productions les dépenses non affectables directement aux centrales de la vallée de la Têt (dépenses générales, transports, régularisation), la S.N.C.F. estime actuellement cette économie à neuf centimes par Kwh de production moyenne, pour les centrales considérées.

## Centrales Hydro-électriques S.N.C.F. — Vallée de la T.E.T.

## Caractéristiques

Centrales	Puissance installée (kWA)	Production an année d'hydraulicité moyenne (kWh)	Production (kWh) (1)				
			1977	1978	1979	1980	1981
Les Aveillans . . . . .	8 500	21 000 000	22 050 000	24 026 000	19 994 000	19 625 000	25 006 000
La Cassagne . . . . .	12 000	38 400 000	45 361 000	43 973 000	36 131 000	34 323 000	48 234 000
Fontpedrouse . . . . .	6 000	25 200 000	30 758 000	29 309 000	18 955 000	22 731 000	29 608 000
Thues . . . . .	8 000	34 200 000	39 274 000	34 907 000	30 183 000	27 256 000	33 313 000
Olette . . . . .	12 000	48 000 000	57 827 000	51 313 000	41 323 000	37 415 000	38 892 000
Total . . . . .	46 500	166 800 000	195 270 000	183 528 000	146 586 000	141 350 000	175 053 000

(1) Production brute, mesurée aux bornes des alternateurs (services auxiliaires et énergie réservée non déduits).

Nota : Le réservoir des Bouillouses, qui alimente ces centrales, a une capacité utile de : 17 450 000 m<sup>3</sup>.

## S.N.C.F. (lignes).

12862. — 19 avril 1982. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le problème de certaines liaisons ferroviaires de l'Ouest. Il lui signale en particulier l'inadaptation des liaisons ferroviaires entre Laval et le Mans assurées, quand il n'y a pas d'express, par des omnibus vétustes et mal chauffées, aux horaires difficiles et aux trajets exagérément longs. Il lui demande si des améliorations sont prévues sur cette ligne à la fois pour limiter la durée des trajets, rendre les wagons plus confortables et d'une façon générale, assurer aux usagers de ce service public la légitime satisfaction qu'ils en attendent.

Réponse. — Dans le cadre de la nouvelle politique des transports il a été décidé que les questions relatives aux liaisons ferroviaires d'intérêt local et régional doivent être examinées dans la plus large concertation possible, région par région, entre la S.N.C.F. et les élus. La S.N.C.F. précise que la liaison Laval — Le Mans est assurée actuellement dans des conditions ne correspondant pas aux critères de confort satisfaisant pour la clientèle. En effet, malgré les efforts faits par la société nationale, certaines voitures ne possèdent plus les qualités souhaitables de confort, d'éclairage, de chauffage et d'aménagements intérieurs en raison de leur ancienneté. Toutefois, toutes les normes de sécurité sont absolument réunies. Le remplacement progressif de ces voitures par du matériel moderne est prévu mais il reste cependant subordonné par le calendrier des livraisons que la société nationale fait en sorte de réduire le plus possible.

## S.N.C.F. (personnel).

13734. — 3 mai 1982. — M. Charles Pietre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports sur la possibilité d'attribuer la première classe sur le réseau S.N.C.F. aux titulaires de citations à l'ordre de la S.N.C.F. Ces citations, soit à titre militaire pour leur action pendant la résistance, soit à titre civil pour une action particulièrement méritoire, paraissent en effet devoir donner à ceux qui les ont mérités un droit au demeurant sans conséquences financières, et simple reconnaissance du service rendu au pays. Il lui demande en conséquence s'il peut aider à ce qu'une telle décision soit prise dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les facilités de circulation sont délivrées au personnel de la S.N.C.F. à partir de dispositions réglementaires établies selon des critères bien déterminés, notamment en ce qui concerne le bénéfice de la première classe. C'est ainsi que le surclassement a été accordé à titre exceptionnel pour des motifs extra-professionnels à certaines catégories d'agents tels que les titulaires, à titre militaire, de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de l'ordre national du mérite. Il n'est pas possible d'aller au-delà de ces mesures et, dans ces conditions, l'octroi de la première classe ne peut être envisagé en faveur des agents cités à l'ordre de la S.N.C.F.

## Transports aériens (personnel).

14267. — 17 mai 1982. — M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation des pilotes professionnels de première classe et des pilotes professionnels ayant la qualification I.F.R. et le certificat d'aptitude aux épreuves théoriques du P.P.I. et possédant donc un niveau technique équivalent à celui des élèves pilotes de ligne. Ils ont dû emprunter bien souvent des sommes importantes pour financer leurs études dont le coût évolue entre 150 000 et 250 000 francs. Or aujourd'hui bon nombre de ces pilotes professionnels sont au chômage à cause notamment d'un recrutement insuffisant de la compagnie nationale Air France. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter l'accès à un emploi à cette catégorie de personnes.

Réponse. — La conjoncture économique défavorable a conduit depuis quelques années les entreprises de transports aériens à ralentir considérablement leur recrutement de pilotes. La dégradation du marché du travail dans cette catégorie professionnelle a par ailleurs été accentuée par la cessation d'activité de quatre compagnies importantes. Cette situation a été examinée le 11 décembre 1981 au cours d'une table ronde rassemblant les représentants de la profession et des administrations concernées. A l'issue de cette réunion, un certain nombre de mesures ont été arrêtées pour apporter des réponses immédiates aux problèmes posés. C'est ainsi notamment que l'autorisation accordée à la Compagnie nationale Air France d'exploiter douze Boeing 737 permettra à celle-ci d'embaucher d'ici décembre 1983, 140 anciens élèves pilotes de ligne ayant reçu la formation dispensée par l'Etat. En outre, il a été constitué un comité technique pour l'emploi du personnel navigant technique, composé des représentants de la profession et des organismes et administrations intéressées, qui est chargé de rassembler et de tenir à jour tous les éléments nécessaires pour promouvoir une meilleure adaptation de l'offre à la demande en ce qui concerne le personnel navigant technique. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont signé le 13 mai dernier un protocole d'accord établissant une Commission nationale paritaire de l'emploi du personnel navigant de l'aéronautique civile. De plus, une convention va être conclue avec l'Agence nationale pour l'emploi en vue de créer une antenne spécialisée chargée, en liaison avec le Comité technique et la Commission paritaire, du placement des navigants à la recherche d'un emploi. Enfin toutes les mesures pouvant avoir une incidence sur l'emploi (incitation aux départs en retraite, temps partiel, durée du travail, établissement de conventions collectives etc. . .) font l'objet d'une attention particulière. Cet ensemble d'initiatives doit permettre, dans le cadre de la nouvelle politique du transport aérien qui sera définie dès le début de l'automne, d'apporter une solution globale et durable au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

## S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes).

14389. — 17 mai 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports la collision survenue le mercredi 5 mai au matin en gare de Tassin la demi-lune entre deux

autorails et dont le choc fit vingt-neuf blessés. Il lui demande : 1° les causes de cette collision, si les responsabilités en sont humaines ou si elle est consécutive à une défaillance mécanique ou électrique imprévisible, 2° les dédommagements aux victimes dirigés vers cinq hôpitaux de l'agglomération lyonnaise, 3° s'il est exact qu'aucun blessé ne le fut gravement, 4° les décisions prises pour éviter le renouvellement de pareilles collisions, notamment sur la ligne l'Arbresle-Charbonnières-Saint Paul à Lyon.

*Réponse.* — La collision survenue le 4 mai 1982 en gare de Tassin-La-Demi-Lune fait l'objet d'une procédure judiciaire actuellement en cours. Il appartient donc à l'autorité judiciaire compétente de se prononcer sur les causes de cet accident. Il convient également d'attendre le résultat de cette même enquête pour déterminer les mesures à prendre en vue d'éviter à l'avenir de tels accidents. La collision a fait trente-deux victimes dont aucune n'a été blessée grièvement. La S. N. C. F. a déjà pris les contacts nécessaires en vue de les dédommager. L'autorité judiciaire se prononcera vraisemblablement sur ce point également, sauf si des arrangements amiables s'avèrent possibles en cours de procédure.

#### *Communautés européennes (transports).*

**15001.** — 31 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la position du gouvernement sur le projet « Europol » destiné à établir une liaison rapide entre les sièges des institutions européennes. Il lui demande si le gouvernement français a l'intention de prendre une initiative, afin de favoriser la réalisation de cette liaison, et dans l'affirmative de lui préciser les mesures envisagées et les délais de réalisation.

*Réponse.* — L'intérêt et la nécessité de bonnes liaisons entre les sièges des institutions européennes ne fait pas de doute. Cependant, il doit être tenu compte des perspectives de fréquentation pour établir le programme de desserte. Or l'expérience faite par les T. E. E. sur la relation Bruxelles — Strasbourg a été négative et ces trains ont dû être supprimés en raison d'une fréquentation très nettement insuffisante (soixante-quatre voyageurs en moyenne par circulation en 1979). Dans ces conditions, l'établissement d'une liaison à grande vitesse entre Bruxelles-Luxembourg — Strasbourg et Genève, telle que le suggérait le projet « Europol », ne paraît pas économiquement justifiée. L'accent a été mis plutôt sur une amélioration de la desserte ferroviaire existante par la mise en service à la place des T. E. E. ne comportant que des premières classes, de trains Inter-cités aussi rapides et comportant des voitures de première et deuxième classes, ainsi que par l'accélération des deux rapides 390 et 391; ces deux trains étant par ailleurs dotés de voitures de meilleur confort. Actuellement trois trains dans chaque sens assurent entre Bruxelles-Luxembourg et Strasbourg, dans des temps variant entre 4 h 50 et 5 heures, une relation de matinée, de milieu de journée et de soirée. Des précisions sur les horaires ont déjà été données dans la réponse à la question n° 34 publiée au *Journal officiel Débats parlementaires* du 26 avril 1982. Il convient d'ajouter qu'entre Bruxelles et Strasbourg il existe également une desserte aérienne à raison de deux vols quotidiens, dans chaque sens, sauf les samedis et dimanches permettant de se rendre d'une ville à l'autre en début de matinée et en fin de journée. Les conditions de desserte de cette relation sont suivies avec attention et il a été demandé, notamment à la S. N. C. F., en coopération avec les autres réseaux intéressés, de veiller à satisfaire au mieux les besoins des usagers.

#### *Transports aériens (politique des transports aériens).*

**15708.** — 14 juin 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur un projet dont il est question depuis des années et qui est celui de la suppression des caravelles très bruyantes et de la remotorisation des Boeing 707 et autres DC8. C'est un sujet régulièrement abordé dans le périodique de l'aéroport d'Orly « Entre voisins » sans qu'aucune mesure concrète n'ait été encore prise. Elle lui demande ce qu'il en est réellement de ce projet à l'heure actuelle.

*Réponse.* — Le développement du trafic aérien associé à une urbanisation rapide a donné au problème posé par le bruit des aéronefs un caractère souvent aigu autour des grandes plate-formes aéroportuaires. Le gouvernement vient de mettre en place un groupe de travail sur les nuisances phoniques dont la présidence a été confiée à M. Gabolde, président du tribunal administratif de Lyon et qui a été chargé de remettre avant la fin de l'année un rapport consignant toute proposition utile propre à aider à la résolution de ce problème. Le remplacement des avions bruyants par des appareils équipés de réacteurs à taux de dilution élevé conformes aux dernières normes internationales de bruit les plus sévères constitue à cet égard un facteur d'amélioration incontestable pour l'avenir. Déjà, poussées par le renchérissement du coût des carburants, les grandes compagnies ont commencé à transformer leur flotte en retirant les appareils équipés de réacteurs simple flux dont l'exploitation est devenue très onéreuse ou en procédant à leur remotorisation quand celle-ci offre un réel intérêt

économique. C'est ainsi que la Compagnie nationale Air France a cessé d'exploiter dès l'an dernier ses dernières Caravelle. Sur 220 appareils, il n'en reste d'ailleurs aujourd'hui en service qu'une soixantaine. Quant à la remotorisation, c'est une opération qui est dès à présent effective sur le DC 8 et qui a été rendue possible grâce à la disponibilité du réacteur CFM 56-2, fabriqué en coopération entre la S. N. E. C. M. A. et le constructeur américain General Electric. Le nombre de commandes fermes enregistré pour cette transformation s'élève officiellement à près de 100 appareils répartis entre treize compagnies. La remotorisation d'autres types d'avion est encore à l'étude mais ces projets ont souvent un intérêt limité devant l'alternative offerte par l'acquisition d'un appareil entièrement nouveau. Le projet A 320 du constructeur Airbus Industrie devrait ainsi dès sa mise en service contribuer à accélérer le retrait des avions relativement bruyants dans la gamme des appareils court-moyen courriers de 150 places.

#### *Transports aériens (politique des transports aériens).*

**15709.** — 14 juin 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la modalité de décollage des avions de l'aéroport d'Orly. En effet, ceux-ci démarrent du milieu du terrain alors qu'ils pourraient utiliser la totalité de la piste. Cela permettrait de prendre un maximum d'altitude avant d'arriver au-dessus des zones habitées. On oppose à cette technique de décollage la légère consommation de kérosène supplémentaire mais celle-ci se justifie largement si la contrepartie en est la diminution des nuisances subies par les riverains. Elle lui demande quelles dispositions techniques il compte prendre concernant ce problème.

*Réponse.* — La grande majorité des avions qui décollent de l'aéroport d'Orly s'alignent systématiquement en extrémité de piste quel que soit le sens du décollage. Cependant, si les conditions atmosphériques le permettent et à la demande des pilotes, les avions les plus légers sont susceptibles de décoller à une distance peu éloignée de l'extrémité de la piste. En procédure face à l'ouest, le démarrage s'effectue alors à une distance de 3 000 mètres par rapport au bout de piste (au lieu de 3 600 mètres) et à 2 800 mètres en procédure face à l'est (au lieu de 3 200 mètres). Cette utilisation des pistes qui permet un écoulement plus rapide du trafic n'apporte aucune pénalisation sensible pour l'environnement.

#### TRAVAIL

#### *Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Tarne-et-Garonne).*

**10816.** — 8 mars 1982. — **M. André Tourné** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'attitude de la direction du chantier de la centrale électronucléaire de Golfech. Cette direction, qui a dressé une liste de militants syndicaux interdits de travail, ne pouvant licencier un délégué syndical, se refuse à l'employer. Ce travailleur se présente vainement chaque jour au chantier et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, ne dispose plus d'aucun salaire. N'étant pas chômeur, cet ouvrier se voit privé de toute ressource. Une procédure judiciaire est en cours, qui ne trouvera solution que fin mars. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'empêcher la direction du chantier de préjuger de la décision du Conseil des prud'hommes et d'imposer le respect du droit au travail.

*Réponse.* — Il ressort des éléments de l'enquête effectuée par les services de l'inspection du travail que le salarié auquel fait allusion l'honorable parlementaire était employé par la société B. E. C., entreprise de travaux publics, depuis le 11 juin 1980. Il a été affecté sur le chantier de l'autoroute A 61 jusqu'au 29 juillet 1981. A l'achèvement de ce chantier, l'employeur l'informa d'une prochaine mutation sur le chantier d'Issoire, qu'il refusa, en exprimant sa préférence pour le chantier de Golfech, plus proche de son domicile. A la suite de ce refus, l'employeur entama une procédure de licenciement, qui fut retardée, l'intéressé continuant de travailler jusqu'en octobre sur le chantier de l'autoroute. Après avoir été affecté provisoirement, pendant deux jours, sur le chantier de Golfech, celui-ci refusa de retourner sur le chantier de l'autoroute. L'employeur procéda à son licenciement le 8 octobre, et ce, sans tenir compte de sa désignation en qualité de délégué syndical, intervenue trois jours plus tôt. Compte tenu du non-respect de la procédure de licenciement instituée en faveur des représentants du personnel, une ordonnance de référé du Conseil des prud'hommes, saisi par le salarié, prescrivit sa réintégration sous astreinte au sein de l'entreprise. L'inspection du travail fut alors saisie d'une demande d'autorisation de licenciement pour faute grave (refus de mutation). L'autorisation de licenciement fut accordée par l'inspecteur du travail le 17 février 1982. Sur recours hiérarchique formé par le salarié, le ministre du travail a annulé cette décision, et refusé l'autorisation de licenciement, estimant que le refus de mutation invoqué ne constituait pas, en l'espèce, une faute suffisamment grave pour justifier une telle sanction. L'intéressé est donc, actuellement, réintégré au sein de son entreprise, mais il convient toutefois de préciser que son employeur reste libre de décider de sa future affectation sur tel ou tel chantier.

*Matériaux de construction (entreprises : Nord).*

**13643.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des établissements Lafarge-Réfractaires sis à Feignies (Nord). Depuis le jeudi 8 avril dernier, l'ensemble des travailleurs de cette entreprise est en grève avec occupation des locaux à la suite du refus de la direction d'augmenter décentement les salaires. C'est ainsi qu'en 1981, les salaires n'ont progressé que de 9 p. 100 alors que les prix ont franchi les 14 p. 100 d'augmentation. En avril 1982, la direction propose 2,5 p. 100 d'augmentation seulement. Les salariés de Lafarge-Réfractaires et leurs organisations syndicales ne peuvent accepter ces propositions dérisoires, d'autant plus que les conditions de travail deviennent de plus en plus difficiles. En effet, alors qu' l'horaire hebdomadaire a été réduit de 1 heure 30, la production continue d'augmenter sans effectifs supplémentaires (quinze licenciements sont même proposés). En outre, l'argument avancé par la direction — selon lequel l'activité de l'usine baisserait — est rendu caduc du fait qu'un contrat de 6 millions de francs a été signé avec les U.S.A. Considérant que les salaires, déjà très bas dans le secteur des céramiques, doivent être revalorisés, les salariés réclament une augmentation de 7 p. 100, ce que refuse catégoriquement le directeur. Les négociations se révèlent à ce jour dans l'impasse. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les négociations entre la direction de Lafarge-Réfractaires - Feignies puissent avoir lieu; 2° quelles solutions il préconise pour que le pouvoir d'achat des salariés soit maintenu et qu'une revalorisation des salaires intervienne dans le secteur d'activité des céramiques, secteur sous-rémunéré jusqu'à présent.

*Réponse.* — Le conflit collectif du travail évoqué par l'honorable parlementaire survenu à l'établissement Lafarge-Refractaires à Feignies (Nord), s'est traduit à partir du 8 avril 1982 par un arrêt de travail avec occupation des locaux de l'entreprise auquel ont participé environ 100 salariés sur un effectif total de 190 personnes. La revendication principale des grévistes portait sur la revalorisation des salaires de 7 p. 100. L'occupation des locaux de l'établissement a donné lieu à une procédure de référé de la part de la direction de l'entreprise. Le tribunal saisi a ordonné d'une part l'évacuation des locaux, et d'autre part, a donné mission à l'inspecteur du travail de réunir les parties afin de rechercher une solution au conflit. Des négociations se sont déroulées sous la présidence de l'inspecteur du travail, conjointement à l'évacuation des locaux par les grévistes. Un accord a pu être conclu, prévoyant principalement l'augmentation des salaires de 1 p. 100 et la récupération des heures perdues pour fait de grève. Le travail a repris normalement le 4 mai. En ce qui concerne la revalorisation des salaires dans le secteur des céramiques, des accords salariaux étendus interviennent régulièrement dans la branche. Récemment des accords ont été signés le 14 avril 1982 portant la valeur du point de 20,80 francs à 21,45 francs au 1<sup>er</sup> mai 1982.

## URBANISME ET LOGEMENT

*Logement (H. L. M.).*

**13693.** — 3 mai 1982. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures concrètes seront prises pour relancer la formule des coopératives H. L. M., d'abord sous forme d'incitation financière ou fiscale (réduction du taux d'intérêt des P. A. P., élargissement de l'exonération de la T. V. A. résiduelle pour les accédants...), ensuite par la refonte du statut du mouvement coopératif et mutualiste (élargissement des compétences et reconnaissance de la qualification de maître d'ouvrage, habilitation à intervenir dans le secteur locatif).

*Réponse.* — En vue de relancer les formules coopératives dans le secteur de l'habitat, un certain nombre de dispositions intéressant les coopératives d'H. L. M. ont été insérées dans le projet de loi relatif au développement de l'économie sociale préparé par le ministre du plan et de l'aménagement du territoire. Les mesures envisagées pour développer l'activité des coopératives sont de deux sortes. Elles visent : 1° à réaménager les structures existantes, notamment par la réouverture pour un an du délai de transformation des coopératives de location-attribution, en coopératives de production; 2° à élargir les possibilités d'intervention des coopératives de production en leur permettant de réaliser des lotissements; d'intervenir dans les opérations de restauration et d'amélioration d'immeubles et en tant que maître d'ouvrage en matière d'accession à la propriété. Sous certaines conditions, la construction de logements locatifs pourrait être également ouverte à certaines d'entre elles. D'autre part, à plus long terme et dans le cadre d'une réflexion actuellement menée au ministère de l'urbanisme et du logement au sein d'une commission associant administrations concernées et professionnels, des formules nouvelles de coopération en matière d'habitation sont recherchées, pour répondre notamment à une demande sociale de plus grande participation à l'élaboration de son logement.

*Architecture (architectes).*

**16217.** — 21 juin 1982. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les déclarations de **M. J.-P. Duport**, directeur de l'architecture, parues dans une revue spécialisée (M. T. P. du 15 février 1982), au sujet de l'institution d'ateliers publics d'architecture et d'environnement, qui, si elles devaient être comprises comme un nouveau projet ministériel, l'amèneraient à se poser un certain nombre de questions. Ces ateliers pourraient même faire concurrence, en ce qui concerne la conception de certains ouvrages publics, au secteur libre. Or, l'article 5 § 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 rappelle, comme la jurisprudence du Conseil d'Etat, que l'intervention des collectivités locales ne peut se déployer qu'en cas de défaillance ou d'absence de l'initiative privée. Il lui demande s'il est conduit à cette mise en place parce qu'il estime qu'il existerait une certaine carence de l'initiative privée dans le domaine de l'architecture et, dans la négative, de bien vouloir lui préciser les motivations de cette création qui requiert des informations supplémentaires. Ces ateliers publics seront-ils assujettis aux règles applicables en matière de garanties offertes aux maîtres d'ouvrages, et enfin les collectivités locales devront-elles supporter les risques générés par l'exercice des compétences de ces ateliers ?

*Réponse.* — Le développement des ateliers publics d'architecture et d'urbanisme se fera à l'initiative des collectivités locales. Leur principale vocation devrait être de définir le projet urbain, d'effectuer des tâches de programmation et de conseil tant auprès des élus que des administrés. Leur interdiction absolue d'effectuer des travaux de maîtrise d'œuvre publique constituerait cependant une régression. Les services techniques de nombreuses collectivités locales se voient en effet confier à l'heure actuelle en toute légalité de tels travaux, et toutes les grandes villes emploient déjà des architectes à cet effet. Sans doute, la ville de Nice procède-t-elle ainsi. La notion de « carence de l'initiative privée », évoquée dans la question, ne concerne en effet que les travaux de maîtrise d'œuvre privée et ne saurait s'appliquer au secteur public. Or, le gouvernement a rappelé à diverses reprises que ces ateliers publics ne devraient pas se voir confier des travaux de maîtrise d'œuvre privée. Il n'est bien entendu pas question d'accorder un quelconque monopole d'intervention. Les garanties offertes aux maîtres d'ouvrage seront en outre les mêmes quelle que soit la nature du maître d'œuvre retenu, notamment en matière d'assurance. C'est d'ailleurs déjà le cas à l'heure actuelle, dans la mesure où la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction fait obligation aux collectivités locales effectuant des travaux de maîtrise d'œuvre d'être couvert par une assurance.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

## PREMIER MINISTRE

N°s 17003 Pierre Bas; 17007 Pierre Bas; 17012 Pierre Bas; 17016 Pierre Bas; 17054 Pierre Bas; 17394 Michel Noir.

## AFFAIRES EUROPEENNES

N° 16954 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES  
ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 16933 Henri Bayard; 16945 Pierre Garmendia; 16968 Jacques Lafleur; 16971 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 16972 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 16973 Georges Marchais; 17028 Pierre Bas; 17058 Henri Bayard; 17060 Henri Bayard; 17061 Henri Bayard; 17062 Henri Bayard; 17063 Henri Bayard; 17066 Henri Bayard; 17067 Henri Bayard; 17069 Henri Bayard; 17073 Henri Bayard; 17082 Jean Briane; 17084 Jean Briane; 17091 André Audinot; 17092 André Audinot; 17101 Etienne Pinte; 17102 André Duroméa; 17104 Colette Goeuriot (Mme); 17105 Paul Balmigère; 17106 Robert Mondargent; 17109 Adrienne Horvath; 17149 Bernard Bardin; 17153 René Bourget; 17161 André Delhedde; 17163 Jean-Claude Dessein; 17166 Jean-Louis Dumont; 17168 Jean-Louis Dumont; 17176 Gérard Haesebroeck; 17193 Marc Massion; 17197 Paulette Nevoux (Mme); 17212 Michel Sapin; 17223 Florence d'Harcourt (Mme); 17226 François d'Aubert; 17224 François

d'Aubert; 17228 François d'Aubert; 17229 François d'Aubert; 17230 François d'Aubert; 17240 Jean Beaufort; 17250 Laurent Cathala; 17252 Gérard Collomb; 17253 Jean-Hughes Colonna; 17259 Jean-Pierre Gabarrou; 17260 Jean-Pierre Gabarrou; 17261 Jean-Pierre Gabarrou; 17264 Jean-Pierre Gabarrou; 17265 Jacqueline Osselin (Mme); 17266 Jacqueline Osselin (Mme); 17272 Alain Richard; 17273 Alain Richard; 17296 Hervé Vouillot; 17297 Hervé Vouillot; 17327 Vincent Ansquer; 17335 Bernard Pons; 17336 Jean Valleix; 17373 Emmanuel Aubert; 17381 Henri Bayard; 17389 Pierre Gascher; 17395 Michel Noir; 17396 Michel Noir; 17400 André Soury; 17401 André Soury; 17426 Gérard Haesebroeck; 17434 René Olmeta; 17440 Bernard Schreiner; 17467 Alain Brune.

### AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 16947 Michel Barnier; 16962 Pierre-Bernard Cousté; 16990 Pierre Bas; 16998 Pierre Bas; 17002 Pierre Bas; 17005 Pierre Bas; 17032 Pierre Bas; 17051 Pierre Bas; 17059 Henri Bayard; 17097 Jacques Godfrain; 17262 Jean-Pierre Gabarrou; 17263 Jean-Pierre Gabarrou; 17286 Jean Rousseau; 17288 Jean-Pierre Santa Cruz; 17291 Jean-Pierre Santa Cruz; 17292 Jean-Pierre Santa Cruz; 17321 Jacques Godfrain; 17330 Jean-Paul Charé; 17332 Jean-Paul Julia; 17333 Jean-Paul Julia; 17362 Adrienne Horvath (Mme); 17367 André Tourné; 17380 Henri Bayard; 17385 Emile Bizet; 17424 Pierre Garmandia; 17429 Marc Massion; 17432 Jacques Oehler; 17437 Noël Ravassard; 17445 Pierre-Bernard Cousté.

### ANCIENS COMBATTANTS

N<sup>os</sup> 16957 Pierre-Bernard Cousté; 17093 Serge Charles; 17135 Pierre Bas; 17175 Pierre Garmandia; 17289 Jean-Pierre Santa Cruz; 17408 Michel Couillet.

### BUDGET

N<sup>os</sup> 16948 Michel Barnier; 16953 Pierre-Bernard Cousté; 16959 Pierre-Bernard Cousté; 16966 Pierre-Charles Krieg; 16970 Bernard Stasi; 16978 Pierre Bas; 16979 Pierre Bas; 16983 Pierre Bas; 16987 Pierre Bas; 16991 Pierre Bas; 16996 Pierre Bas; 17001 Pierre Bas; 17015 Pierre Bas; 17020 Pierre Bas; 17035 Pierre Bas; 17044 Pierre Bas; 17050 Pierre Bas; 17056 Edouard Frédéric-Dupont; 17064 Henri Bayard; 17100 Yves Lancien; 17142 Philippe Mestre; 17152 Roland Beix; 17155 Guy Chanfrault; 17156 Didier Chouat; 17172 Dominique Dupilet; 17173 Job Durupt; 17188 Gilbert Le Bris; 17205 Bernard Poignant; 17209 Amédée Renault; 17213 Michel Sapin; 17217 Odile Sicard (Mme); 17234 René Haby; 17290 Jean-Pierre Santa Cruz; 17303 Claude Wolf; 17322 Camille Petit; 17334 Bernard Pons; 17337 Emmanuel Aubert; 17338 Emmanuel Aubert; 17339 Emmanuel Aubert; 17340 Emmanuel Aubert; 17346 Emmanuel Hamel; 17349 Emmanuel Hamel; 17383 Henri Bayard; 17387 André Durr; 17391 Jean-Louis Goasduff; 17413 Roland Bernard; 17417 Robert Cabé; 17431 Marcel Mœœur; 17450 Pierre-Bernard Cousté; 17453 André Rossinot; 17459 Adrien Zeller; 17468 Gérard Collomb; 17473 Jean-Pierre Le Coadic.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N<sup>os</sup> 16949 Gérard Chasseguet; 17025 Pierre Bas; 17154 Alain Brune; 17169 Dominique Dupilet; 17171 Dominique Dupilet; 17235 René Haby; 17295 Bruno Vennin; 17304 Claude Wolff; 17305 Claude Wolff; 17368 André Tourné; 17378 Henri Bayard; 17460 Adrien Zeller.

### COMMUNICATION

N<sup>os</sup> 16951 Pierre-Bernard Cousté; 17010 Pierre Bas; 17134 Pierre Bas; 17314 Michel Debré; 17398 Camille Petit; 17451 Pierre-Bernard Cousté; 17454 André Rossinot.

### CONSUMMATION

N<sup>os</sup> 17031 Pierre Bas; 17038 Pierre Bas; 17039 Pierre Bas.

### COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N<sup>o</sup> 17219 Bernard Schreiner.

### CULTURE

N<sup>o</sup> 17443 Pierre-Bernard Cousté.

### DEFENSE

N<sup>os</sup> 17000 Pierre Bas; 17474 Jean-Pierre Le Coadic; 17441 Bernard Schreiner.

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N<sup>o</sup> 17094 Michel Debré; 17397 Camille Petit.

### DROITS DE LA FEMME

N<sup>o</sup> 17317 Bruno Bourg-Broc.

### ECONOMIE ET FINANCES

N<sup>os</sup> 16934 Henri Bayard; 16950 Gérard Chasseguet; 16993 Pierre Bas; 17013 Pierre Bas; 17014 Pierre Bas; 17017 Pierre Bas; 17018 Pierre Bas; 17019 Pierre Bas; 17040 Pierre Bas; 17041 Pierre Bas; 17045 Pierre Bas; 17047 Pierre Bas; 17049 Pierre Bas; 17057 Henri Bayard; 17070 Henri Bayard; 17079 Claude Birraux; 17088 Raymond Marcellin; 17090 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 17110 Jean-Pierre Soisson; 17112 Jean-Pierre Soisson; 17128 Pierre Bas; 17140 Pierre Bas; 17164 Jean-Louis Dumont; 17203 Jean Peuziat; 17221 Marie-Joséphine Sublet (Mme); 17298 Pierre-Bernard Cousté; 17299 Alain Madelin; 17301 Alain Madelin; 17328 Vincent Ansquer; 17329 Vincent Ansquer; 17355 André Tourné; 17376 Henri Bayard; 17388 André Durr; 17406 André Tourné; 17419 Robert Cabé; 17427 Alain Hauteœœur; 17436 René Olmeta; 17463 Paul Bladt.

### EDUCATION NATIONALE

N<sup>os</sup> 16935 Jean-Claude Bois; 16936 Jean-Hughes Colonna; 16937 Hubert Dubedout; 16938 Jean-Pierre Kucheida; 16940 Alain Bonnet; 16942 Bernard Madrelle; 16960 Pierre-Bernard Cousté; 17098 Pierre-Charles Krieg; 17108 Edmond Garcin; 17141 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 17143 Philippe Mestre; 17157 Didier Chouat; 17158 Nelly Commergnat (Mme); 17174 Pierre Garmandia; 17180 Marie Jacq (Mme); 17189 Marie-France Le Cuir (Mme); 17196 Yvonne Neiertz (Mme); 17202 Paul Perrier; 17208 Noël Ravassard; 17227 François d'Aubert; 17251 Gérard Collomb; 17270 Joseph Pinard; 17278 Michel Lambert; 17281 Robert Malgras; 17284 Paulette Nevoux (Mme); 17294 Yves Tavernier; 17309 Colette Chaigneau (Mme); 17331 Maurice Cornette; 17344 Jean Briane; 17348 Emmanuel Hamel; 17379 Henri Bayard; 17393 Jacques Médecin; 17404 André Tourné; 17405 André Tourné; 17409 André Tourné; 17446 Pierre-Bernard Cousté; 17447 Pierre-Bernard Cousté; 17457 André Rossinot.

### EMPLOI

N<sup>os</sup> 16939 Jean-Pierre Kucheida; 16946 Pierre Garmandia; 16976 René Rieubon; 17065 Henri Bayard; 17080 Paul Dhaille; 17125 Dominique Frelaut; 17126 Marc Massion; 17146 Yves Sautier; 17220 Gilbert Sènes; 17254 Nelly Commergnat (Mme); 17357 André Tourné; 17360 André Tourné; 17370 André Tourné.

### ENERGIE

N<sup>os</sup> 17075 Claude Birraux; 17077 Claude Birraux; 17201 Claude Birraux; 17305 Colette Chaigneau (Mme); 17407 André Lajoie.

### ENVIRONNEMENT

N<sup>os</sup> 16977 René Rieubon; 17127 Pierre Bas; 17390 Jean-Louis Goasduff; 17466 Pierre Bourguignon.

### FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N<sup>o</sup> 16989 Pierre Bas; 17021 Pierre Bas; 17027 Pierre Bas; 17029 Pierre Bas; 17150 Guy Bêche; 17210 Roger Rouquette; 17239 Jean Beaufils; 17268 Jacqueline Osselin (Mme); 17279 Michel Lambert; 17280 Robert Maiegras; 17316 Bruno Bourg-Broc; 17318 Bruno Bourg-Broc; 17375 Henri Bayard; 17418 Robert Cabé.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 17024 Pierre Bas; 17068 Henri Bayard; 17271 Pierre Prouvost; 17415 Michel Berson; 17423 Alain Faugaret.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 16932 Henri Bayard; 17011 Pierre Bas; 17026 Pierre Bas; 17052 Pierre Bas; 17055 Pierre Bas; 17083 Jean Briane; 17136 Pierre Bas; 17159 Paul Dhaille; 17186 Georges Le Baill; 17192 Bernard Madrelle; 17211 Jean-Pierre Santa Cruz; 17222 Pierre Bas; 17245 Alain Richard; 17267 Jacqueline Osselin (Mme); 17302 André Rossinot; 17323 Camille Petit; 17325 Camille Petit; 17377 Henri Bayard; 17382 Henri Bayard; 17425 Gérard Gouzes; 17472 Jacques Lavédrine.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>o</sup> 17352 Charles Millon.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 17037 Pierre Bas; 17081 Jean Briane; 17121 Jacques Floche; 17160 André Delehedde; 17202 Jean-Pierre Michel; 17283 Paul Moreau; 17326 Hyacinthe Santoni; 17406 Jean-Pierre Braine; 17464 Paul Bladt.

**MER**

N<sup>os</sup> 17207 Bernard Poignant; 17269 Jean Peuziat; 17277 Jean Lacombe.

**PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N<sup>os</sup> 16980 Pierre Bas; 17190 Jean-Yves Le Drian; 17374 Jacques Barrot.

**POSTES**

N<sup>os</sup> 16965 Nicole de Hauteclocque (Mme); 17048 Pierre Bas; 17099 Pierre-Charles Krieg; 17430 Jacques Mellick.

**RAPATRIES**

N<sup>o</sup> 17345 Loïc Bouvard.

**RECHERCHE ET INDUSTRIE**

N<sup>os</sup> 16955 Pierre-Bernard Cousté; 16956 Pierre-Bernard Cousté; 16961 Pierre-Bernard Cousté; 16975 Maurice Nilès; 16984 Pierre Bas; 17033 Pierre Bas; 17034 Pierre Bas; 17076 Claude Birraux; 17096 Jacques Godfrain; 17147 Yves Sautier; 17200 Paul Perrier; 17232 Jean-Claude Gaudin; 17243 Augustin Bonrepaux; 17244 Augustin Bonrepaux; 17311 Pierre-Bernard Cousté; 17354

André Tourné; 17361 André Lajoinie; 17364 André Lajoinie; 17365 André Lajoinie; 17366 André Lajoinie; 17371 Georges Hage; 17399 Paul Mercieca; 17402 André Tourné; 17410 Lucien Dutard; 17448 Pierre-Bernard Cousté; 17452 Pierre-Bernard Cousté.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N<sup>os</sup> 16931 Pierre-Bernard Cousté; 16974 Robert Montdargent; 17148 Georges Bailly; 17199 René Olmeta.

**SANTE**

N<sup>os</sup> 16944 Bernard Schreiner; 16982 Pierre Bas; 17023 Pierre Bas; 17042 Pierre Bas; 17053 Pierre Bas; 17074 Jacques Barrot; 17103 Georges Hage; 17167 Jean-Louis Dumont; 17182 Alain Journet; 17183 Alain Journet; 17198 Jean Oehler; 17237 Maurice Adevah-Pœuf; 17257 Bernard Derosier; 17319 François Fillon; 17324 Camille Petit; 17341 Loïc Bouvard; 17372 Jean Rigal; 17392 Jacques Godfrain; 17403 André Tourné; 17411 André Tourné; 17421 Jean-Claude Cassaing; 17422 Yves Dollo; 17455 André Rossinot; 17470 Raymond Forni.

**TEMPS LIBRE**

N<sup>os</sup> 17111 Jean-Pierre Soisson; 17113 Jean-Pierre Soisson; 17114 Jean-Pierre Soisson; 17115 Jean-Pierre Soisson; 17116 Jean-Pierre Soisson; 17117 Jean-Pierre Soisson; 17343 Jean Briane.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 16964 Nicole de Hauteclocque (Mme); 16969 Jean-Louis Masson; 16992 Pierre Bas; 17022 Pierre Bas; 17107 Paul Mercieca; 17151 Guy Bèche; 17178 Marie Jacq (Mme); 17179 Marie Jacq (Mme); 17191 André Lejeune; 17216 Michel Sapin; 17275 Alain Richard; 17384 Emile Bizet; 17435 René Olmeta; 17449 Pierre-Bernard Cousté.

**TRAVAIL**

N<sup>os</sup> 16963 Pierre-Bernard Cousté; 16995 Pierre Bas; 17009 Pierre Bas; 17071 Henri Bayard; 17089 Raymond Marcellin; 17118 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 17119 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 17120 Jean-Paul Desgranges; 17122 Roland Huguet; 17162 Jean-Paul Desgranges; 17204 Bernard Poignant; 17206 Bernard Poignant; 17218 Bernard Schreiner; 17225 François d'Aubert; 17236 René Haby; 17241 Jean Beaufort; 17242 Michel Berson; 17246 Jean-Michel Boucheron (Charente); 17256 Bernard Derosier; 17258 Manuel Escutia; 17285 Jean Oehler; 17358 André Tourné; 17414 Roland Bernard.

**URBANISME ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 16981 Pierre Bas; 16985 Pierre Bas; 17006 Pierre Bas; 17085 Jean Briane; 17231 Henri Bayard; 17238 Georges Bailly; 17248 Pierre Bourguignon; 17249 Jean-Claude Cassaing; 17274 Alain Richard; 17353 Parfait Jans; 17356 Pierre Zarka; 17438 Amédéc Renault; 17471 Jean-Pierre Fourré.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs	Francs	
<b>Assemblée nationale :</b>		Francs	Francs	
Débats :				
03	Compte rendu .....	84	320	
33	Questions .....	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire .....	468	852	
27	Série budgétaire .....	150	204	
<b>Sénat :</b>				
06	Débats .....	102	240	
09	Documents .....	468	828	

Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;
- 27 : projets de lois de finances.

**N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande.**

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.